



COMMISSION
DE COOPÉRATION
ENVIRONNEMENTALE

Tortue caouanne

Dossier factuel relatif à la communication SEM-20-001

Présenté au Conseil conformément au paragraphe 24.28(5) de
l'Accord Canada-États-Unis-Mexique



Pour citer cette publication, utiliser l'information suivante :

CCE (2023), *Tortue caouanne. Dossier factuel relatif à la communication SEM-20-001*,
Commission de coopération environnementale, Montréal, Canada, 154 p.

Le présent document a été établi par le Secrétariat de la Commission de coopération
environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord. L'information qu'il contient ne reflète
pas nécessairement les opinions de la CCE, ni des gouvernements du Canada, du Mexique
ou des États-Unis.

Le document peut être reproduit en tout ou en partie sans le consentement préalable du
Secrétariat de la CCE, à condition que ce soit à des fins éducatives et non lucratives et que
la source soit mentionnée. La CCE apprécierait néanmoins recevoir un exemplaire de toute
publication ou de tout écrit inspiré du présent document.

Sauf indication contraire, le contenu de cette publication est protégé en vertu d'une licence
Creative Common : Paternité – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification.



© Commission de coopération environnementale, 2024

ISBN : 978-2-89700-321-0

Available in English — ISBN : 978-2-89700-320-3

Disponible en español — ISBN : 978-2-89700-322-7

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2024

Renseignements sur la publication

Type de publication : dossier factuel

Date de publication : avril 2024

Langue d'origine : espagnol

Procédures d'examen et d'assurance de la qualité :

Révision finale par les Parties : du 1^{er} décembre 2023 au 29 février 2024

Renseignements supplémentaires :



Commission de coopération environnementale

1001 Blvd Robert Bourassa, Suite 1620

Montréal, Québec, Canada H3B 4L4

t 514.350.4300; f 438.701.1434

info@cec.org / www.cec.org

Tortue caouanne

Dossier factuel relatif à la communication SEM-20-001

Présenté au Conseil conformément au paragraphe 24.28(5) de
l'Accord Canada-États-Unis-Mexique





Table des matières

1. Contexte	1	
2. Portée du dossier factuel	5	
2.1 Contexte d'application	7	
2.2 Lois environnementales visées	8	
3. Description de l'espèce et de la zone d'intérêt	13	
3.1 Tortue caouanne	13	
3.2 Tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa	17	
3.3 Pêche dans le golfe d'Ulloa	22	
4. Mortalité relevée des <i>C. caretta</i>	29	
5. Mesures prises par le Mexique	47	
5.1 Contexte	47	
5.2 Dépôt de plaintes auprès du FGR au sujet des décès de tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa, en BCS	49	
5.3 Visites d'inspection et de surveillance, et imposition de sanctions administratives concernant les tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa, en BCS	51	
5.4 Promotion et exécution d'activités de conservation, ainsi que leur mise à jour et évaluation, dans le golfe d'Ulloa, en BCS	55	
5.5 Application de l'Accord sur l'interdiction de pêche, l'Accord sur l'aire de refuge et l'Accord sur le refuge de pêche	65	
6. Engagement continu en matière de transparence	77	
<hr/>		
ANNEXE 1	Résolution du Conseil n° 23-01	79
ANNEXE 2	Dossier factuel relatif à la communication SEM-20-001 (<i>Tortue caouanne</i>)	81
ANNEXE 3	Dossier factuel sur la pétition SEM-20-001 (<i>Tortue caouanne</i>)	99
ANNEXE 4	Demande d'informations au gouvernement du Mexique	119
ANNEXE 5	Plan de travail pour la constitution du dossier factuel SEM-20-001 (<i>Tortue caouanne</i>)	127

Tableaux

Tableau 1	Moyennes annuelles des volumes et des valeurs de la production halieutique dans le golfe d’Ulloa	25
Tableau 2	Engins de pêche utilisés pour la pêche commerciale des différents groupes d’espèces cibles (espèces démersales et pélagiques, requins et raies) dans le golfe d’Ulloa	27
Tableau 3	Résultats de l’analyse clinique et médico-légale de spécimens de tortues marines dans le golfe d’Ulloa	38
Tableau 4	Causes de mortalité des tortues caouannes (<i>C. caretta</i>)	39
Tableau 5	Programme de rétablissement et de repeuplement des espèces en péril (Procer)	58
Tableau 6	Critères et indicateurs de succès du PACE- <i>C. caretta</i>	59

Figures

Figure 1	Apparence générale et traits distinctifs de la tortue caouanne (<i>Caretta caretta</i>)	14
Figure 2	Carte de la répartition mondiale de <i>C. caretta</i>	15
Figure 3	Abondance de la tortue caouanne dans le golfe d’Ulloa	18
Figure 4	Golfe d’Ulloa	20
Figure 5	Itinéraires des bateaux de pêche suivis par satellite par la Conapesca dans le golfe d’Ulloa durant la période de janvier à décembre 2013	23
Figure 5a	Itinéraires des bateaux de pêche suivis par satellite par la Conapesca dans le golfe d’Ulloa durant la période de janvier à décembre 2020	24
Figure 6	Production moyenne et valeur monétaire approximative de la production halieutique de 2006 à 2022	26
Figure 7	Prises annuelles d’espèces démersales et pélagiques de poissons à écailles, de requins et de raies dans la région du golfe d’Ulloa	28
Figure 8	Nombre d’échouages de tortues marines relevés par le Profepa dans le golfe d’Ulloa (2012-2020)	30
Figure 9	Densité par noyaux d’utilisation de l’habitat des tortues caouannes dans le golfe d’Ulloa et le Pacifique Nord	32
Figure 10	Échouages de <i>C. caretta</i> (2012-2020)	34
Figure 10a	Échouages de <i>C. caretta</i> (par mois, 2012-2020)	35

Figure 11	Emmêlements de <i>C. caretta</i> dans des filets de pêche dans le golfe d’Ulloa (2017-2019)	36
Figure 12	Concentrations de métaux lourds dans les tissus d’une tortue caouanne trouvée sur la plage de San Lázaro, dans le golfe d’Ulloa (novembre-décembre 2020)	40
Figure 12a	Concentrations de métaux légers dans une tortue caouanne trouvée sur la plage de San Lázaro, île de Magdalena, dans le golfe d’Ulloa (novembre-décembre 2020)	41
Figure 13	Inspecteurs du Profepa-BCS affectés à Puerto Adolfo López Mateos (2010-2020)	52
Figure 14	Nombre de patrouilles d’inspection et de surveillance faites par le personnel du Profepa-BCS pour repérer les spécimens de <i>C. caretta</i> dans le golfe d’Ulloa (2010-2023)	53
Figure 15	Rapports détaillés préparés par le Profepa sur les échouages de <i>C. caretta</i> dans le golfe d’Ulloa (2012-2015)	53
Figure 16	Nombre de spécimens de <i>C. caretta</i> échoués; patrouilles et nombre d’inspecteurs du Profepa-BCS affectés au golfe d’Ulloa (2012-2020)	54
Figure 17	Sorties de la flotte côtière dans le golfe d’Ulloa avec assistants techniques à bord (2015-2018)	72
Figure 18	Spécimens de <i>C. caretta</i> recensés vivants ou morts et emmêlements dans des engins de pêche, selon les dossiers d’assistants techniques à bord (2015-2018)	73
Figure 19	Nombre d’enregistrements vidéo réalisés à bord de bateaux de pêche côtière dans le golfe d’Ulloa (2015-2019)	73
Figure 20	Nombre de tortues caouannes emmêlées dans des engins de pêche : programme d’enregistrement vidéo à bord de petits bateaux de pêche côtière (2015-2019)	75

Photographies

Photo 1	Tortue caouanne après son éclosion sur une plage d’Okinawa, au Japon	16
Photo 2	Tortue caouanne (<i>C. caretta</i>)	17
Photo 3	Marquage des carcasses de tortues caouannes (<i>C. caretta</i>) sur la plage de San Lázaro, sur l’île de Magdalena, municipalité de Comondú, en BCS	42
Photos 4 et 5	Carcasses de tortues caouannes à la carapace marquée observées durant la visite sur le terrain du Secrétariat	43
Photos 6 et 7	Carcasses de tortues caouannes en décomposition découvertes durant la visite sur le terrain par le Secrétariat	44
Photo 8	Restes d’une tortue verte (<i>Chelonia mydas</i>) à San Juanico, en BCS (4 et 5 août 2023)	45

Sigles et acronymes

ACE	<i>Accord de coopération environnementale</i>
ACEUM	<i>Accord Canada–États-Unis–Mexique</i>
ATB	assistants techniques à bord (également appelés « observateurs à bord »)
BCS	Basse-Californie du Sud
CCE	Commission de coopération environnementale
Cibnor	<i>Centro de Investigaciones Biológicas del Noroeste</i> (Centre de recherches biologiques du nord-ouest)
Cicimar	<i>Centro Interdisciplinario de Ciencias Marinas</i> (Centre interdisciplinaire des sciences marines)
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
Conabio	<i>Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad</i> (Commission nationale sur la connaissance et l'utilisation de la biodiversité)
Conanp	<i>Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas</i> (Commission nationale des aires naturelles protégées)
Conapesca	<i>Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca</i> (Commission nationale de la pêche et de l'aquaculture)
DOF	<i>Diario Oficial de la Federación</i> (Journal officiel de la Fédération)
FGR	<i>Fiscalía General de la República</i> (Bureau du procureur général de la République)
GTC	<i>Grupo Tortuguero de Las Californias, A.C.</i> (Groupe de protection des tortues des Californies)
Inapesca	<i>Instituto Nacional de Pesca y Acuacultura</i> (Institut national de la pêche et de l'aquaculture)
LGEEPA	<i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente</i> (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)
LGVS	<i>Ley General de Vida Silvestre</i> (Loi générale sur les espèces sauvages)
NOAA	<i>National Oceanic and Atmospheric Administration</i> (Administration océanique et atmosphérique nationale)
NMFS	National Marine Fisheries Service (aussi appelé « NOAA Fisheries »)
NOM	<i>Norma Oficial Mexicana</i> (Norme officielle mexicaine)
PACE-C. <i>caretta</i>	<i>Programa de Acción para la Conservación de la Especie Tortuga Caguama</i> (<i>Caretta caretta</i>) [Programme d'action pour la conservation de l'espèce de tortue caouanne (<i>Caretta caretta</i>)]
PNCTM	<i>Programa Nacional de Conservación de Tortugas Marinas</i> (Programme national de conservation des tortues marines)
PNT	<i>Plataforma Nacional de Transparencia</i> (Plateforme nationale de transparence)
POEMR-PN	<i>Programa de Ordenamiento Ecológico Marino y Regional del Pacífico Norte</i> (Programme d'aménagement écologique marin et régional du Pacifique Nord)
Procer	<i>Programa de Conservación de Especies en Riesgo</i> (Programme de conservation des espèces en péril)
Profepa	<i>Procuraduría Federal de Protección al Ambiente</i> (Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement)
Profepa-BCS	Délégation du Profepa en Basse-Californie du Sud (à partir de juillet 2022, suivant la publication du nouveau Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des ressources naturelles, les autres délégations se nommant « bureaux de représentation »)

RI-Semarnat	<i>Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)
Sader	<i>Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural</i> (ministère de l'Agriculture et du Développement rural), anciennement le <i>Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación</i> (Sagarpa, ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation); à noter que les fonctions de l'ancien <i>Secretaría de Pesca</i> (Sepesca, ministère des Pêches) sont maintenant exercées par le Sader
Sagarpa	<i>Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación</i> (ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation), aujourd'hui le <i>Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural</i> (Sader, ministère de l'Agriculture et du Développement rural)
Semar	<i>Secretaría de Marina</i> (ministère de la Marine)
Semarnat	<i>Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)
UABCS	Université autonome de Basse-Californie du Sud
UCAI	<i>Unidad Coordinadora de Asuntos Internacionales de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (Unité de coordination des affaires internationales) du Semarnat
UGA	<i>Unidad de gestión ambiental</i> (unité de gestion environnementale)
UICN	<i>Unión Internacional para la Conservación de la Naturaleza</i> (Union internationale pour la conservation de la nature)

Définitions

Accord de prolongation	<i>Acuerdo por el que se amplía la vigencia del similar por el que establece la zona de refugio pesquero y nuevas medidas para reducir la posible interacción de la pesca con tortugas marinas en la Costa Occidental de Baja California Sur, publicado el 23 de junio de 2016</i> (Accord prolongeant la validité de l'accord similaire établissant la zone de refuge de pêche et de nouvelles mesures pour réduire les possibles interactions entre la pêche et les tortues marines sur la côte ouest de Basse-Californie du Sud, publié le 23 juin 2016) [25 juin 2018]
Accord sur l'aire de refuge	<i>Acuerdo por el que se establece el área de refugio para la tortuga amarilla (Caretta caretta) en el golfo de Ulloa, Baja California Sur</i> (Accord établissant l'aire de refuge pour la tortue caouanne [<i>Caretta caretta</i>] dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud) [5 juin 2018]
Accord sur les espèces et populations prioritaires	<i>Acuerdo por el que se da a conocer la lista de especies y poblaciones prioritarias para la conservación</i> (Accord faisant état de la liste des espèces et populations prioritaires en matière de conservation) [5 mars 2014]
Accord sur le refuge de pêche	<i>Acuerdo por el que se establece la zona de refugio pesquero y nuevas medidas para reducir la posible interacción de la pesca con tortugas marinas en la costa occidental de Baja California Sur</i> (Accord établissant la zone de refuge de pêche et de nouvelles mesures pour réduire les possibles interactions entre la pêche et les tortues marines sur la côte ouest de Basse-Californie du Sud) [23 juin 2016]

Accord sur le refuge de pêche de 2023	<i>Acuerdo por el que se establece la zona de refugio pesquero y nuevas medidas para reducir la posible interacción de la pesca con tortugas marinas en la costa occidental de Baja California Sur</i> (Accord établissant la zone de refuge de pêche et de nouvelles mesures pour réduire les possibles interactions entre la pêche et les tortues marines sur la côte ouest de Basse-Californie du Sud) [23 juin 2023]
Accord d'interdiction de pêche	<i>Acuerdo por el que se establece veda para las especies y subespecies de tortuga marina en aguas de jurisdicción federal del golfo de México y mar Caribe, así como en las del océano Pacífico, incluyendo el golfo de California</i> (Accord établissant une interdiction de pêche des espèces et sous-espèces de tortues marines dans les eaux sous juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, ainsi que dans l'océan Pacifique, y compris le golfe de Californie) [31 mai 1990]
Auteurs	Auteurs de la communication SEM-20-001 (<i>Tortue caouanne</i>)
<i>C. caretta</i>	Tortuga caguama (<i>Caretta caretta</i>)
Communication	SEM-20-001 (<i>Tortue caouanne</i>), communication en vertu du paragraphe 24.27(1) de l'ACEUM (17 décembre 2020)
Conseil	Conseil de la Commission de coopération environnementale
Constitution	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos</i> (Constitution politique des États-Unis du Mexique)
Mexique	États-Unis du Mexique
Notification	SEM-20-001 (<i>Tortue caouanne</i>), notification conforme à l'article 24.28 de l'ACEUM (27 juillet 2021)
Partie	Une Partie de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique; aux fins du présent dossier factuel, toute référence à « la Partie » ou à « la Partie en cause » renvoie au gouvernement du Mexique
Parties	Gouvernements du Canada, des États-Unis et du Mexique
Programme ATB	<i>Programa de Asistentes Técnicos a Bordo de la Flota Artesanal en el Golfo de Ulloa, en BCS</i> (programme d'assistants techniques à bord de la flotte de pêche artisanale dans le golfe d'Ulloa, en BCS)
Programme d'action	<i>Programa de Acción para la Conservación de la Especie Tortuga Caguama</i> (<i>Caretta caretta</i>) [Programme d'action pour la conservation de l'espèce de tortue caouanne (<i>Caretta caretta</i>)]
Programme d'aménagement	Programa de Ordenamiento Ecológico Marino y Regional del Pacífico Norte o "POEMR-Pacífico Norte" (programme d'aménagement écologique marin et régional du Pacifique Nord)

Résolution du Conseil n° 23-01	Directives au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) relatives à la communication SEM-20-001 (<i>Tortue caouanne</i>) [<i>Caretta caretta</i>], dont les auteurs allèguent que les autorités environnementales mexicaines ont omis d'assurer l'application efficace de dispositions de la <i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos</i> (CPEUM, Constitution politique des États-Unis du Mexique), de la <i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente</i> (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), de la <i>Ley General de Vida Silvestre</i> (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages), du <i>Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (RI-Semarnat, Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), de l' <i>Acuerdo por el que se establece veda para las especies y subespecies de tortuga marina en aguas de jurisdicción federal del Golfo de Mexico y Mar Caribe, así como en las del Océano Pacífico, incluyendo el Golfo de California</i> (Accord établissant une interdiction de pêche des espèces et sous-espèces de tortues marines dans les eaux sous juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, ainsi que dans l'océan Pacifique, y compris le golfe de Californie — l'« Accord d'interdiction de pêche »), de l' <i>Acuerdo por el que se establece el área de refugio para la tortuga amarilla (Caretta caretta) en el Golfo de Ulloa, Baja California Sur</i> (Accord établissant l'aire de refuge pour la tortue caouanne [<i>Caretta caretta</i>] dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud — l'« Accord sur l'aire de refuge »), et de l' <i>Acuerdo por el que se establece la zona de refugio pesquero y nuevas medidas para reducir la posible interacción de la pesca con tortugas marinas en la costa occidental de Baja California Sur</i> (Accord établissant la zone de refuge de pêche et de nouvelles mesures pour réduire les possibles interactions entre la pêche et les tortues marines sur la côte ouest de la Basse-Californie du Sud — l'« Accord sur le refuge de pêche »), en ce qui concerne la protection et la conservation de la tortue caouanne (<i>Caretta caretta</i>), espèce dont la conservation est prioritaire et qui est menacée d'extinction (4 avril 2023)
Réponse	SEM-20-001 (<i>Tortue caouanne</i>), réponse du Mexique en vertu du paragraphe 24.27(4) de l'ACEUM (28 mai 2021)
Secrétariat	Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Unités de mesure

°C	degré Celsius
cm	centimètre
g	gramme
ha	hectare
kg	kilogramme
km	kilomètre
km ²	kilomètre carré
m	mètre
mm	millimètre
t	tonne métrique (1 000 kg)

Terminologie

Le tableau suivant présente les définitions des principaux termes utilisés dans le présent dossier factuel.

Terme	Définition
copépodes	Plus grand groupe de microcrustacés, les copépodes comptent plus de 10 000 espèces, dont la plupart vivent dans les eaux marines, bien que certaines puissent se trouver dans les eaux intérieures. Ce sont des organismes planctoniques d'une grande importance écologique, car ils jouent un rôle essentiel dans les chaînes alimentaires marines : comme ils se nourrissent de phytoplancton, ils constituent une part importante des consommateurs primaires et servent ensuite de base au régime alimentaire de nombreux poissons (consommateurs secondaires). Dans le milieu marin, les copépodes représentent 60 à 97 % de la biomasse du zooplancton ⁱ .
espèces démersales	On appelle « démersales » ou « benthiques » les espèces pélagiques qui vivent dans les eaux profondes ou proches du fond marin – ou qui entrent temporairement en contact avec le fond marin – dans les zones situées au-dessus du plateau continental. Ce groupe comprend des poissons tels que raies, plies, mérous et poissons-chats, ainsi qu'un grand nombre de crustacés ⁱⁱ .
espèces pélagiques	Les espèces pélagiques sont des espèces marines qui vivent dans la colonne d'eau océanique, de la surface à une profondeur d'environ 200 m, et qui ont un contact limité avec les fonds marins et les côtes (littoral). En d'autres termes, il s'agit d'espèces vivant dans des habitats pélagiques, c'est-à-dire dans des zones au large des côtes, en eaux profondes et au-delà du plateau continental. Les espèces pélagiques sont regroupées en deux catégories : les espèces planctoniques et les espèces nectoniques. Les premières sont des organismes petits ou microscopiques, végétaux (phytoplancton) ou animaux (zooplancton), dont la mobilité propre est limitée et qui dépendent des courants marins pour se déplacer. Les secondes sont des organismes dont les mécanismes de nage leur permettent de contrer les courants : les poissons, tortues, mammifères marins, calmars et pieuvres appartiennent à ce que l'on appelle le necton ⁱⁱⁱ .
recherche de nourriture	La recherche de nourriture est un comportement des espèces fauniques de toutes sortes consistant à chercher, sélectionner et obtenir des aliments ou d'autres ressources dans la nature afin de fournir à leur organisme l'énergie nécessaire au bon fonctionnement de leur métabolisme. Les activités liées à ce comportement peuvent occuper la majeure partie du temps d'une espèce et ainsi réduire le temps consacré à d'autres activités telles que la reproduction, le repos, la défense et la fuite face aux prédateurs ^{iv} .
hydrides	Les hydrides sont des animaux aquatiques appartenant à la classe des hydrozoaires et à l'embranchement des cnidaires. Leur cycle de vie comporte une alternance de générations, de sorte qu'on peut trouver une même espèce à deux stades différents : polype et méduse. Le polype, aussi appelé hydroïde, est sessile et benthique (c.-à-d. qu'il vit fixé aux substrats), tandis que la méduse (hydroméduse) est généralement planctonique et mobile. Certaines espèces vivent en solitaire, et d'autres forment des colonies ^v .

- i. B. C. Romano Márquez (2000), *Copépodos (Crustacea: Calanoida, Cyclopoida) en diversos sistemas acuáticos temporales y permanentes de los estados de Michoacán y Jalisco, un enfoque taxonómico*, mémoire de baccalauréat, Université nationale autonome du Mexique (UNAM), campus Iztacala, Mexique, p. 3, à l'adresse : <<https://bit.ly/3MktLty>>; M. E. Muñoz Colmenares (2017), *Diversidad de zooplancton (rotíferos, copépodos y cladóceros) durante un ciclo anual en la presa del Llano, Villa del Carbón*, mémoire de maîtrise en limnologie, études supérieures en sciences de la mer et limnologie, UNAM, Mexique, p. 3, à l'adresse : <<https://bit.ly/46T89wi>>; J. Scott Frias et coll. (2023), « Pelagic copepod diversity (Crustacea: Copepoda) in the Southern Caribbean: evidence of a pending assignment », *Revista Mexicana de Biodiversidad*, Institut de biologie, UNAM, vol. 94, e944177, à l'adresse : <<https://bit.ly/3u23Vnv>>.
- ii. C. Lalli et T. Parsons (1997), *Biological Oceanography : An Introduction*, 2^e édition, Université de la Colombie-Britannique (Vancouver, Canada) et Elsevier, *Ibid.*, p. 94, à l'adresse : <<https://bit.ly/3QHvImp>>.
- iii. Conabio (2022), « Ambiente pelágico », Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad, à l'adresse : <<https://bit.ly/46UEoLB>>. Voir aussi : Reynolds, C. S. (2013), « Pelagic Ecology », *Encyclopedia of Environmental Metrics*, Research Gate, janvier 2013, DOI : 10.1002/9780470057339.vap008.pub2, à l'adresse : <<https://bit.ly/3QDQkvz>>.
- iv. G. H. Pyke (2019), « Optimal Foraging Theory: An Introduction », dans : Choe, J. C. (éd.), *Encyclopedia of Animal Behavior*, 2^e édition, Elsevier, Academic Press, vol. 2, p. 111-117, à l'adresse : <<https://bit.ly/49kEpdF>>.
- v. C. O. Carral Murrieta et coll. (2023), « Los hidroides : pequeños grandes viajeros », *Revista Digital Universitaria*, vol. 24, n° 4, juillet-août 2023, p. 4, à l'adresse : <<https://bit.ly/45W0Qmu>>.

Terme	Définition
taille de maille	La taille de maille, ou grandeur de maille est la distance entre les bords intérieurs de deux nœuds adjacents dans la direction de tissage du filet de pêche. Elle dépend de l'espèce ciblée et constitue l'un des paramètres les plus réglementés ^{vi} .
néritique	L'adjectif « néritique » désigne la partie moins profonde de l'océan située au-dessus du plateau continental. On parle par exemple d'eaux et d'habitats néritiques. D'un point de vue horizontal, la zone néritique s'étend au large à partir du plus bas niveau de marée basse jusqu'aux eaux littorales et sublittorales, qui atteignent environ 200 m de profondeur. Comme il s'agit d'une zone photique (éclairée par le soleil), elle est considérée comme l'une des plus grandes productrices de biomasse et de biodiversité marines ^{vii} .
pêche lointaine	La pêche lointaine est la pêche en haute mer à grande échelle pratiquée à l'aide de navires de plus de 15 m de long ^{viii} .
pêche côtière	Très répandue au Mexique, la pêche côtière, également appelée pêche à petite échelle ou pêche artisanale, est une activité de pêche multiespèces qui utilise une variété de méthodes d'extraction ^{ix} .
pêche au poisson à écailles	Tant côtière que lointaine, la pêche au poisson à écailles est très vaste en raison de la diversité des espèces de poissons marins à écailles. Elle va des ressources halieutiques associées aux milieux lagunaires, estuariens et littoraux (poissons à écailles estuariens et littoraux) aux espèces pélagiques hauturières habitant loin des côtes, au-delà du plateau continental (poissons à écailles pélagiques), et comprend les communautés de poissons vivant près des fonds marins, en eaux peu profondes ou profondes, qu'ils soient rocailloux ou récifaux, ou encore mous, sablonneux, argileux ou vaseux (poissons à écailles de fond ^x). Selon le système de pêche et les techniques et tactiques de pêche utilisés, la même opération peut permettre de prendre des organismes des trois groupes, de même que d'autres espèces, qui sont alors des prises accessoires ^{xi} . Parmi les poissons à écailles, on compte le brochet de mer (Centropomidae), le maigre et l'ombrine (Sciaenidae), le vivaneau (Lutjanidae), le sébaste (Sebastes), le maquereau (Scombridae), la plie (Paralichthyidae et Pleuronectidae), le mullet (Mugilidae), la carangue, la sériole (Carangidae), et bien d'autres encore ^{xii} .
pêche multiespèces	La pêche multiespèces consiste à prendre simultanément différentes espèces d'organismes marins au moyen d'un même type d'équipement (embarcation et filets), généralement par plusieurs lancers, mais parfois au cours d'une même journée de pêche et dans un seul lancer ^{xiii} .

vi. Inapesca (2000), « Capítulo II: Redes de enmalle y agalleras », *Catálogo de los sistemas de captura de las principales pesquerías comerciales*, Dirección General de Investigación y Desarrollo Tecnológico Pesquero, Instituto Nacional de la Pesca, Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca, México (D.F.), p. 66, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20240306/aal014.pdf>>.

vii. Conabio (2022), *op. cit.*; Lalli, C., et T. Parsons (1997), *op. cit.*, p. 3..

viii. Semarnat (2003), « Aprovechamiento de la vida silvestre : recursos pesqueros » (chapitre 7), dans : *Informe de la situación del medio ambiente en México 2002*, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, à l'adresse : <<https://bit.ly/40dZa6H>>.

ix. Inapesca (2014), *Memorias: VII Foro Científico de Pesca Ribereña*, Instituto Nacional de Pesca, Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, México (D.F.), p. i, à l'adresse : <<https://bit.ly/409E7BU>>.

x. Sader (2018), « La pesquería de escama en Baja California Sur », Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural, à l'adresse : <<https://bit.ly/3M4qGgS>>. Voir aussi : Sagarpa (2012), « Sistemas de captura » (section IV), *Acuerdo por el que se da a conocer la Actualización de la Carta Nacional Pesquera*, Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, publié dans le DOF le 24 août 2012, p. 18 (troisième section), à l'adresse : <<https://bit.ly/47b93UT>>.

xi. Sagarpa (2012), *op. cit.*, p. 18 (troisième section), à l'adresse : <<https://bit.ly/47b93UT>>.

xii. Semarnat (2003), « La diversidad de la escama » (encadré), dans : « Aprovechamiento de la vida silvestre : recursos pesqueros » (chapitre 7), *Informe de la situación del medio ambiente en México 2002*, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, à l'adresse : <<https://bit.ly/45N4Pl2>>.

xiii. Inapesca (2014), *Sustentabilidad y pesca responsable en México: evaluación y manejo*, Instituto Nacional de Pesca–Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, Mexique, p. 89, à l'adresse : <<https://bit.ly/3G2wIex>>; Semarnat (2018), « Compendio de estadísticas ambientales 2018 », Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, Mexique, à l'adresse : <<https://bit.ly/47hx3WH>>.

Terme	Définition
plancton	Élément fondamental de la chaîne alimentaire marine, le plancton est constitué d'organismes en suspension ou qui flottent dans la zone superficielle des eaux douces et marines. Ce sont essentiellement des organismes qui dérivent dans les courants, bien qu'ils puissent présenter de petits mouvements de déplacement. Leur taille varie de 2 microns et moins (picoplancton) à 20 cm ou plus (mégaplancton). La composition du plancton est extrêmement variée et l'on peut distinguer deux grands sous-groupes : le phytoplancton, composé d'organismes tirant leur énergie et leurs nutriments de la lumière et du processus de photosynthèse (microalgues), et le zooplancton, composé de petits organismes consommateurs tirant leur énergie de l'ingestion d'autres organismes, tant végétaux qu'animaux ^{xiv} .
filet <i>agallera</i>	Les filets <i>agalleras</i> sont une variante des filets maillants utilisés tout le long des côtes mexicaines pour la pêche au poisson à écailles. Les caractéristiques des filets, en particulier la grandeur de l'ouverture ou taille de maille, dépendent de l'espèce à prendre; c'est pourquoi ils sont souvent désignés en fonction du poisson ciblé (p. ex., pour les mullets, pour les maquereaux, pour les brochets de mer, etc.), même si leur utilisation entraîne la prise d'autres espèces ^{xv} .
filet maillant	Les filets maillants sont constitués d'une nappe de filet maintenue en position verticale à l'aide d'une ligne supérieure qui flotte à la surface et d'une ligne inférieure munie de poids (ou de plombs). Ils peuvent être fixes ou dérivants (se déplaçant au gré des courants marins, mais attachés au navire), et sont généralement tissés à partir d'un fil polyamide monofilament. L'épaisseur (diamètre) du fil, la grandeur ou taille de maille et la taille totale du filet dépendent de l'espèce ciblée. Ce type de filet est utilisé pour la pêche à la crevette et au requin ^{xvi} .
sargasse	Les sargasses sont de grandes algues pélagiques du genre <i>Sargassum</i> . Sur les côtes du Mexique, on en retrouve deux espèces principales, soit <i>S. natans</i> et <i>S. fluitans</i> . Les sargasses dérivent souvent dans l'océan grâce à des structures en forme de vésicules remplies d'air qui leur permettent de flotter. Elles constituent en elles-mêmes un écosystème fournissant abri et nourriture à des crustacés, tortues et petits poissons, entre autres animaux marins ^{xvii} .
tortue caouanne	Reptile marin de l'ordre des chéloniens ou testudines (espèce <i>Caretta caretta</i>) qui est également connu sous le nom commun « tortue caouanne ^{xviii} ».

xiv. J. L. Cifuentes Lemus et coll. (1997), *El océano y sus recursos*, 2^e éd., Fondo de Cultura Económica, Mexique, p. 94, à l'adresse : <<https://bit.ly/40hXDME>>.

xv. Inapesca (2000), *op. cit.*, p. 67, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20240306/aal014.pdf>>.

xvi. *Ibid.*, p. 51 et 66.

xvii. LANOT (2017), « Monitoreo de sargazo », Laboratorio Nacional de Observación de la Tierra, Institut de géographie; Institut des sciences de la mer et de limnologie; Institut des sciences de l'atmosphère et des changements climatiques (tous de l'UNAM) et Oceanus International, à l'adresse : <<https://bit.ly/3wGWbst>>.

xviii. Conanp (2016), « Tortuga caguama (*Caretta caretta*) », Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas, Mexique, 2 août 2016, à l'adresse : <www.gob.mx/conanp/acciones-y-programas/tortuga-caguama-caretta-caretta>; GBIF, « Integrated Taxonomic Information System (ITIS): *Caretta caretta* (Linnaeus, 1758) », Global Biodiversity Information Facility, à l'adresse : <<https://www.gbif.org/fr/species/8894817>>.

Notes explicatives

En raison de la longueur de certaines des adresses Web mentionnées dans ce document, et dans l'optique d'en faciliter la lecture, l'outil bit.ly.com a été utilisé pour raccourcir les URL. Le fonctionnement de chaque lien a été vérifié avant l'envoi du dossier factuel provisoire aux Parties.

Les cartes et autres illustrations figurant dans le présent dossier factuel sont tirées de sources disponibles et ne sont présentées qu'à titre illustratif.

Sauf indication contraire, tous les documents cités dans le présent document se trouvent dans les archives numériques du Secrétariat et peuvent être consultés à l'aide des liens fournis. De plus, les numéros de page indiqués dans la communication et dans la réponse sont ceux de la version originale en espagnol.

Avant-propos du directeur exécutif de la CCE

Le chapitre 24 de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) a notamment pour objectif de promouvoir l'application effective des lois environnementales. Lors de la création de la Commission de coopération environnementale (CCE) il y a 30 ans, l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) a établi ce qui était alors un mécanisme unique et novateur pour atteindre cet objectif — le processus de communications sur les questions d'application (SEM, selon l'acronyme anglais).

Par le biais du processus SEM, toute personne ou organisation non gouvernementale du Canada, des États-Unis ou du Mexique peut déposer une communication auprès du Secrétariat de la CCE pour faire valoir l'omission de mettre en application de façon effective des lois environnementales d'une Partie. Le Secrétariat de la CCE, suivant les instructions des membres du Conseil, peut constituer un dossier factuel indépendant sur la question. Depuis la mise en place du processus SEM, la CCE a reçu 113 communications et a constitué 27 dossiers factuels.

Comme la constitution de dossiers factuels, le processus SEM est essentiel pour promouvoir la participation du public à l'application efficace des lois environnementales en Amérique du Nord et est devenu un pilier de la coopération trilatérale en matière d'environnement qui se poursuit désormais dans le cadre de l'ACEUM. Des examens indépendants réalisés au cours de son histoire indiquent que le processus SEM a produit de l'information utile sur les questions environnementales et a favorisé un engagement public significatif ainsi que la transparence concernant l'application des lois environnementales dans toute l'Amérique du Nord.

C'est avec un grand honneur que le Secrétariat de la CCE publie ce *premier* dossier factuel en vertu du chapitre 24 de l'ACEUM. Il s'agit du 27^e dossier factuel depuis la création de la CCE en 1994, ce qui marque un important jalon dans les engagements trilatéraux de l'Amérique du Nord en faveur de niveaux élevés de protection de l'environnement. Le processus SEM témoigne de l'engagement collectif de longue date du Canada, des États-Unis et du Mexique pour la participation du public, l'accès à l'information et la justice partout en Amérique du Nord.

Dans un contexte où le monde lutte contre la triple crise planétaire des changements climatiques, de la pollution et de la perte de biodiversité, et où les vulnérabilités intersectorielles et la justice environnementale s'imposent parmi les priorités, les politiques et les actions environnementales de notre région, le processus SEM est devenu un exemple et une référence pour d'autres accords régionaux qui envisagent des moyens de promouvoir l'application des lois environnementales, et continue d'inspirer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de la conservation de l'environnement.

Pour conclure, je tiens à exprimer notre profonde gratitude à toutes celles et tous ceux qui ont participé à la préparation du présent dossier factuel ainsi que les précédents. Aux scientifiques, aux experts juridiques et gouvernementaux, aux rédacteurs, aux membres du Conseil de la CCE et à leurs équipes, aux collectivités, aux activistes, aux organisations non gouvernementales et aux citoyens qui contribuent au processus SEM : sachez que votre dévouement inébranlable et vos efforts inlassables nous incitent à réitérer notre engagement à oeuvrer pour une application efficace des lois environnementales dans l'ensemble de l'Amérique du Nord.



Jorge Daniel Taillant
Directeur exécutif de la CCE



Photo : Schnapps2012 - istock

1. Contexte

1. Le paragraphe 24.27(1) de l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACEUM¹) établit un processus permettant à toute « personne d'une partie » à l'ACEUM (un ressortissant ou une entreprise d'une Partie²) de présenter au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) une communication par laquelle elle soutient qu'une Partie à l'ACEUM omet d'assurer l'application efficace de ses lois environnementales. Le Secrétariat de la CCE (ci-après « le Secrétariat ») procède à un examen initial de la communication conformément aux critères énoncés aux paragraphes 24.27(1) et (2) de l'ACEUM. Si la communication répond aux critères, le Secrétariat détermine alors, selon les dispositions du paragraphe 24.27(3), si la communication justifie la demande d'une réponse de la Partie visée. En fonction de la réponse de ladite Partie, le cas échéant, le Secrétariat décide si la question à l'étude justifie la constitution d'un dossier factuel, auquel cas il en informe le Conseil de la CCE (ci-après « le Conseil ») en indiquant les motifs de sa recommandation, selon le cas, conformément au paragraphe 24.28(1). Dans le cas contraire, quand, dans certaines circonstances, le Secrétariat décide que la constitution d'un dossier factuel n'est pas appropriée, il met un terme au processus de communication³. Si le Conseil le décide, par un vote des deux tiers de ses membres, le Secrétariat constituera un dossier factuel conformément aux instructions reçues.
2. Le 17 décembre 2020, le *Centro Mexicano de Derecho Ambiental* (Cemda, Centre mexicain du droit de l'environnement) et le *Center for Biological Diversity* (Centre pour la diversité biologique) des États-Unis (ci-après « les auteurs ») ont présenté une communication au Secrétariat conformément au paragraphe 24.27(1) de l'ACEUM⁴. Les auteurs soutiennent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de ses lois environnementales relatives à la protection et à la conservation de la tortue caouanne (*Caretta caretta*), espèce en voie d'extinction et dont la conservation est considérée comme prioritaire conformément à la norme citée dans la communication.
3. Selon les auteurs, le Mexique manque à son devoir d'application efficace de dispositions de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution politique des États-Unis du Mexique, ci-après « la Constitution »), de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), de la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages), de la *Ley Federal de Responsabilidad Ambiental* (LFRA, Loi fédérale sur la responsabilité environnementale), du *Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (RI-Semarnat, Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), de la **Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines**, de la **Convention sur la diversité biologique**, et du *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels* (ci-après « le Protocole de San Salvador »); de même que de l'*Acuerdo por el que se establece veda para las especies y subespecies de tortuga marina en aguas de jurisdicción federal del golfo de México y mar Caribe, así como en las del océano Pacífico, incluyendo el golfo de California* (Accord établissant une interdiction de pêche des espèces et sous-espèces de tortues marines dans les eaux sous juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, ainsi que dans l'océan Pacifique, y compris le golfe de Californie, ci-après « l'Accord d'interdiction de pêche »), de l'*Acuerdo por el que se establece el área de refugio para la tortuga amarilla (Caretta caretta) en el golfo de Ulloa, Baja California Sur* [Accord établissant l'aire de refuge pour la tortue caouanne (*Caretta caretta*) dans

1. *Tratado entre los Estados Unidos Mexicanos, los Estados Unidos de América y Canadá*, publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF) le 29 juin 2020, à l'adresse : <https://dof.gob.mx/2020/SRE/T_MEC_290620.pdf>. [ACEUM]. Les paragraphes pertinents de cet accord sont accessibles sur le site Web de la CCE à l'adresse : <<http://www.cec.org/fr/publications/sem-booklet/>>.

2. Les termes « personne d'une Partie », « entreprise d'une Partie », « ressortissant » et « entreprise » sont définis au chapitre 1 de l'ACEUM.

3. Pour obtenir plus d'information sur les différentes étapes du processus concernant les communications sur les questions d'application (processus SEM), le registre public des communications ainsi que les décisions et dossiers factuels du Secrétariat, voir le site Web de la CCE à l'adresse <www.cec.org/fr/communications>.

4. SEM-20-001 (*Tortue caouanne*), communication en vertu du paragraphe 24.27(1) de l'ACEUM (17 décembre 2020), à l'adresse : <<https://bit.ly/3wIJEoH>> [communication].

le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud, ci-après « l'Accord sur l'aire de refuge »], de l'*Acuerdo por el que se da a conocer la lista de especies y poblaciones prioritarias para la conservación* (Accord faisant état de la liste des espèces et des populations prioritaires sur le plan de la conservation, ci-après « l'Accord sur les espèces et populations prioritaires »), de l'*Acuerdo por el que establece la zona de refugio pesquero y nuevas medidas para reducir la posible interacción de la pesca con tortugas marinas en la costa occidental de Baja California Sur* (Accord établissant la zone de refuge de pêche et de nouvelles mesures pour réduire les possibles interactions entre la pêche et les tortues marines sur la côte ouest de Basse-Californie du Sud, ci-après « l'Accord sur le refuge de pêche »); de la *Norma Oficial Mexicana NOM-059-SEMARNAT-2010, Protección ambiental-Especies nativas de México de flora y fauna silvestres-Categorías de riesgo y especificaciones para su inclusión, exclusión o cambio-Lista de especies en riesgo* (Norme officielle mexicaine NOM-059-SEMARNAT-2010, Protection environnementale-Espèces de flore et de faune sauvages indigènes du Mexique-Catégories de risque et spécifications pour leur inclusion, leur exclusion ou leur changement de catégorie-Liste des espèces en péril, ci-après « la NOM-059 »), du *Programa de Conservación de Especies en Riesgo* (**Procer**, Programme de conservation des espèces en péril), du *Programa Nacional de Conservación de Tortugas Marinas* (**PNCTM**, Programme national de conservation des tortues marines), du *Programa de Ordenamiento Ecológico Marino y Regional del Pacífico Norte* (**POEMR-PN**, Programme d'aménagement écologique marin et de la région du Pacifique Nord), et du *Programa de Acción para la Conservación de la Especie Tortuga Caguama* (*Caretta caretta*) [Programme d'action pour la conservation de l'espèce de tortue caouanne (*Caretta caretta*)].

4. Le 8 février 2021, le Secrétariat a déterminé que la communication SEM-20-001 (*Tortue caouanne*) satisfaisait aux critères de recevabilité énoncés au paragraphe 24.27(2) de l'ACEUM, et qu'il convenait d'exiger une réponse du gouvernement du Mexique en vertu du paragraphe 24.27(3) de ce même accord, dans un délai de 60 jours (c'est-à-dire le 9 avril 2021⁵).
5. Le 3 mai 2021, le Secrétariat a reçu une lettre du Mexique (ci-après « la Partie » ou « la Partie en cause »), dans laquelle il avisait d'une prorogation pour la présentation de sa réponse, car il avait besoin d'obtenir plus de renseignements⁶.
6. Le 28 mai 2021, le Secrétariat a reçu la réponse du Mexique en vertu du paragraphe 24.27(4) de l'ACEUM⁷. Ayant analysé la communication en tenant compte de cette réponse, le Secrétariat a déterminé que la constitution d'un dossier factuel était justifiée en ce qui concerne l'application efficace de diverses dispositions de la Constitution, de la LGEEPA, de la LGVS, du RI-Semarnat, de l'Accord d'interdiction de pêche, de l'Accord sur l'aire de refuge et de l'Accord sur le refuge de pêche, en relation avec les présumées lacunes dans la protection et la conservation de la tortue caouanne (*C. caretta*).
7. Le 27 juillet 2021, le Secrétariat a notifié au Conseil que la communication SEM-20-001 (*Tortue caouanne*) justifiait la constitution d'un dossier factuel, car la réponse du Mexique laissait sans réponse des questions centrales concernant l'application efficace des dispositions visées⁸.
8. Le 29 mars, le Secrétariat a reçu instruction du membre du Conseil représentant les États-Unis de passer à la constitution d'un dossier factuel. Le 3 avril 2023, durant une réunion virtuelle des représentants suppléants⁹, le Canada, qui présidait le Conseil durant la période 2022-2023, a annoncé le consensus unanime préalablement convenu des membres de l'organe directeur de la CCE concernant la transmission d'instructions au Secrétariat pour qu'il constitue un dossier factuel relativement à la communication

5. SEM-20-001 (*Tortue caouanne*), décision en vertu des paragraphes 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (8 février 2021), à l'adresse : <<https://bit.ly/3LJ1HQg>> [décision].

6. UCAJ-Semarnat, communication officielle n° 112/00640 (3 mai 2021), demande de prorogation pour la présentation d'une réponse, Unidad Coordinadora de Asuntos Jurídicos, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, à l'adresse : <<https://bit.ly/45Ue4AS>>.

7. SEM-20-001 (*Tortue caouanne*), réponse du Mexique en vertu du paragraphe 24.27(4) de l'ACEUM (28 mai 2021), à l'adresse : <<https://bit.ly/3IrAEGT>> [réponse].

8. SEM-20-001 (*Tortue caouanne*), notification en vertu du paragraphe 24.28(1) de l'ACEUM (27 juillet 2021), à l'adresse : <<https://bit.ly/3TaNI8u>> [notification].

9. Session 23-01 des représentants suppléants du Conseil de la CCE (3 avril 2023).

SEM-20-001 (*Tortue caouanne*). Le lendemain, le 4 avril, le Secrétariat a reçu instruction d'un second membre du Conseil (le Canada) de constituer un dossier factuel. Ainsi, conformément à l'article 24.28(2) de l'ACEUM (« le Secrétariat constitue un dossier factuel si au moins deux membres du Conseil lui en donnent instruction »), a été adoptée, le 4 avril 2023, la résolution du Conseil n° 23-01 qui donne instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel¹⁰.

9. Le 17 mai 2023, lors d'une nouvelle session des représentants suppléants, le Mexique a indiqué qu'il appuierait la Résolution du Conseil 23-01 dès que cette instance dirigeante aurait adopté par consensus le document de motivation; or, cette approche n'a pas mené à un consensus entre les Parties. Par conséquent, le Mexique s'est abstenu de signer ladite résolution du Conseil¹¹.
10. Le texte intégral de la Résolution du Conseil n° 23-01 figure à l'Annexe 1 du présent dossier factuel, tandis que le texte intégral des dispositions des instruments législatifs en question est présenté à l'Annexe 3.
11. Le 1^{er} août 2023, comme divers obstacles retardaient l'obtention de renseignements gouvernementaux publics, le Secrétariat a informé les membres du Conseil qu'il demandait une prorogation de 120 jours civils pour constituer le dossier factuel¹². Le Mexique a présenté quelques observations à cet égard¹³.
12. Le 26 septembre 2023, en réponse à une demande du Conseil, le Secrétariat a présenté un plan de travail qui justifiait les 120 jours additionnels demandés¹⁴.
13. Le plan de travail du Secrétariat est inclus à l'Annexe 5 du dossier factuel, avec une mise à jour signalée au Conseil le 14 novembre 2023¹⁵.
14. Conformément aux dispositions du paragraphe 24.28(5) de l'ACEUM, le Secrétariat a présenté la version originale en espagnol du dossier factuel provisoire pour la communication SEM-20-001 (*Tortue caouanne*) au Conseil, le 1^{er} décembre 2023. La traduction en anglais a été envoyée le 20 décembre 2023¹⁶, et la version française, le 26 janvier 2024¹⁷. Les Parties avaient 30 jours ouvrables pour présenter leurs commentaires respectifs sur l'exactitude des faits contenus dans le document, conformément au paragraphe 24.28(5) de l'ACEUM¹⁸.
15. Le 19 janvier 2024, les États-Unis ont présenté leurs commentaires sur la version en anglais du dossier factuel provisoire. Le Mexique a présenté ses commentaires sur la version espagnole le 30 janvier 2024, après qu'il eut indiqué, le 30 décembre 2023, qu'il aurait besoin de plus de temps pour ce faire. Pour sa part, le Canada n'a présenté aucun commentaire sur ce dossier. Conformément au paragraphe 24.28(5) de l'ACEUM, le Secrétariat a incorporé les commentaires pertinents dans la version finale du dossier factuel, et le 22 mars 2024, l'a présentée au Conseil.
16. Conformément au paragraphe 24.28(6) de l'ACEUM, « le Secrétariat de la CCE rend[ra] le dossier factuel final accessible au public, normalement dans les 30 jours suivant sa présentation, sauf si au moins deux membres du Conseil lui donnent instruction de ne pas le faire ».

10. SEM-20-001 (*Tortuga caguama*), Résolution du Conseil 23-01 (4 avril 2023), à l'adresse : <<https://bit.ly/3PbFgVj>> [Résolution du Conseil 23-01].

11. Session 23-02 des représentants suppléants du Conseil de la CCE (17 mai 2023).

12. Unité SEM, demande de prorogation (1^{er} août 2023), Unité des affaires juridiques et des communications sur les questions d'application, à l'adresse : <<https://bit.ly/48RkN0q>> [demande de prorogation].

13. UCAI-Semarnat, communication officielle n° UCAI/02068/2023 (7 août 2023), signée par le chef de l'Unité de coordination des affaires internationales, *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles).

14. Réunion de travail des représentants du CPG avec le Secrétariat (26 septembre 2023).

15. Unité SEM, Plan général pour la constitution d'un dossier factuel (26 septembre et mis à jour le 14 novembre 2023), direction des Affaires juridiques et soumissions sur les questions d'application du Secrétariat de la CCE à l'adresse : <<https://bit.ly/3TqV88V>>.

16. Unité SEM, traduction en anglais du dossier factuel concernant la communication SEM-20-001 (*Tortue caouanne*) (20 décembre 2023), direction des Affaires juridiques et soumissions sur les questions d'application du Secrétariat de la CCE.

17. Unité SEM, traduction en français du dossier factuel concernant la communication SEM-20-001 (*Tortue caouanne*) (29 janvier 2024), direction des Affaires juridiques et soumissions sur les questions d'application du Secrétariat de la CCE.

18. Il est à noter que l'on considère que le délai établi conformément au paragraphe 24.28(5) a commencé à compter de la date à laquelle la Partie a reçu la version du dossier factuel dans sa langue officielle.



Photo : Andressa Aviz - istock

2. Portée du dossier factuel

17. Conformément à la Résolution du Conseil n° 23-01, le présent dossier factuel traite de questions relatives à l'application efficace des dispositions suivantes des lois environnementales du Mexique en ce qui concerne de présumées lacunes dans la protection et la conservation de la tortue caouanne :
 - Le cinquième paragraphe de l'article 4 de la Constitution;
 - Le paragraphe 5(XIX), les articles 161 et 171, et le premier paragraphe des articles 182 et 202 de la LGEEPA;
 - Le paragraphe 9(XXI), le premier paragraphe de l'article 60, et les articles 62 et 104 de la LGVS;
 - Les paragraphes 45(I) et (II), les alinéas 45(V)a) et c), et les paragraphes 45(VI), (X), (XI) et (XII), et 70(I), (III), (IV) et (XIII) du RI-Semarnat;
 - L'Accord d'interdiction de pêche;
 - L'Accord sur l'aire de refuge;
 - L'Accord sur le refuge de pêche.
18. Le 4 juin 2023, le Secrétariat s'est rendu dans la collectivité de Puerto Adolfo López Mateos, en Basse-Californie du Sud (BCS), afin de recueillir de l'information pertinente, de se réunir avec les auteurs pour répondre aux questions soulevées dans la communication, et les inviter à présenter de l'information pertinente pour le dossier factuel¹⁹. L'article 14 de l'*Accord de coopération environnementale (ACE)* veut que « chacune des Parties coopère avec le Secrétariat afin de fournir les renseignements pertinents aux fins de la constitution d'un dossier factuel ». Entre le 21 et le 27 juin 2023, le Secrétariat a envoyé des demandes de réunion et d'information aux chefs respectifs des bureaux de représentation en Basse-Californie du Sud du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles²⁰), du *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement²¹), de la *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Conanp, Commission nationale des aires naturelles protégées²²), de la *Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca* (Conapesca, Commission nationale de la pêche et de l'aquaculture²³) et de l'*Instituto Nacional de Pesca y Acuacultura* (Inapesca, Institut national de la pêche et de l'aquaculture²⁴).
19. Le 19 juillet 2023, le Secrétariat a fait une visite à la plage de San Lázaro, située sur l'île de Magdalena, en BCS. Durant leur présence à La Paz, en BCS, le personnel du Secrétariat a tenu des réunions avec des fonctionnaires des bureaux de représentation locaux du Profepa, de l'Inapesca et de la Conapesca en Basse-Californie du Sud. Les représentants du Semarnat et de la Conanp de cet État n'ont pas confirmé leur disponibilité pour rencontrer le Secrétariat, qui avait préalablement indiqué à ces agences qu'il exercerait ses fonctions entre le 16 et le 22 juillet 2023 en tant que *délégation spéciale*, conformément à une note diplomatique de l'ambassade du Canada au Mexique²⁵.

19. Unité SEM, demande d'information pour la constitution du dossier factuel (25 mai 2023). Il convient de noter que le Secrétariat tient des réunions avec les auteurs de communications et autres personnes, des autorités et entités pertinentes dans le cadre de ses activités de constitution d'un dossier factuel.

20. CCE, demande de réunion avec le Semarnat concernant le dossier factuel SEM-20-001 (*Tortue caouanne*), signée par le directeur exécutif, et courriel de l'Unité SEM (21 juin 2023).

21. CCE, demande de réunion avec le Profepa concernant le dossier factuel SEM-20-001 (*Tortue caouanne*), signée par le directeur exécutif, et courriel de l'Unité SEM (21 juin 2023).

22. CCE, demande de réunion avec la Conanp concernant le dossier factuel SEM-20-001 (*Tortue caouanne*), signée par le directeur exécutif, et courriel de l'Unité SEM (21 juin 2023).

23. CCE, demande de réunion avec la Conapesca concernant le dossier factuel SEM-20-001 (*Tortue caouanne*), signée par le directeur exécutif, et courriel de l'Unité SEM (27 juin 2023).

24. CCE, demande de réunion avec l'Inapesca concernant le dossier factuel SEM-20-001 (*Tortue caouanne*), signée par le directeur exécutif, et courriel de l'Unité SEM (21 juin 2023).

25. Ambassade du Canada, note n° GR-2062/23 (11 juin 2023).

20. Le 7 août 2023, La Partie en cause a envoyé une lettre au Secrétariat, dans laquelle elle lui demande d'ache-
miner à l'*Unidad Coordinadora de Asuntos Internacionales* (UCAI, Unité de coordination des affaires inter-
nationales) du Semarnat toutes les demandes d'information adressées aux autorités environnementales²⁶.
Conformément à cette demande, le 11 août 2023, le Secrétariat a envoyé une demande d'information à
cette unité²⁷ (voir l'Annexe 4). Le 15 août 2023, l'UCAI a informé le Secrétariat du fait que la demande
serait traitée une fois que le Conseil aurait examiné les commentaires du Mexique concernant la prolonga-
tion du délai pour mettre fin au dossier factuel provisoire, informée par le Secrétariat, le 1^{er} août 2023²⁸. Il
convient de noter qu'à la date de présentation du dossier factuel provisoire devant le Comité, aucune des
autorités invitées en juin à fournir des informations, conformément à l'article 14 de l'ACE, n'avait répondu
à la demande du Secrétariat.
21. Le Secrétariat a fait appel à une consultante externe pour déposer, par l'intermédiaire de la *Plataforma Nacional
de Transparencia* (PNT, Plateforme nationale de transparence) de l'*Instituto Nacional de Transparencia,
Acceso a la Información y Protección de Datos Personales* (INAI, Institut national pour la transparence,
l'accès à l'information et la protection des données personnelles), les demandes d'information suivantes²⁹ :
- Demande n° 330024423001417 (9 août 2023), adressée au Profepa³⁰;
 - Demande n° 330024423001437 (14 août 2023), adressée au Profepa³¹;
 - Demande n° 330024423001457 (17 août 2023), adressée au Profepa³²;
 - Demande n° 330024623002672 (14 août 2023), adressée au *Fiscalía General de la República*
(FGR, Bureau du procureur général de la République³³);
 - Demande n° 330026723003521 (21 août 2023), adressée au Semarnat³⁴;
 - Demande n° 330008123000460 (11 août 2023), adressée à la Conapesca³⁵;
 - Demande no 330008323000561 (14 août 2023), adressée à la Conanp³⁶;
 - Demande n° 330008323000576 (17 août 2023), adressée à la Conanp³⁷.

26. UCAI-Semarnat, communication officielle n° UCAI/02068/2023 (7 août 2023), signée par le chef de l'Unité de coordination des affaires internationales, *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles).

27. CCE, document n° A24.27/SEM/20-001/85/REQ (11 août 2023), Secrétariat de la CCE, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231124/aak001.pdf>>.

28. UCAI-Semarnat, communication officielle n° UCAI/02189/2023 (15 août 2023), *Unidad Coordinadora de Asuntos Jurídicos, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales*.

29. Pour accéder aux demandes d'information sur la PNT, il faut utiliser le moteur de recherche de demandes à l'adresse suivante : <www.plataformadetransparencia.org.mx/>.

30. Cf. Profepa, communication officielle n° PFPA/1.7/12C.6/2476/2023 (5 septembre 2023), en réponse à la demande d'information n° 330024423001417 déposée via la PNT, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aad001.pdf>>.

31. Cf. Profepa, communication officielle n° PFPA/1.7/12C.6/2508/2023 (11 septembre 2023), en réponse à la demande d'information n° 330024423001437 déposée via la PNT, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aad002.pdf>>.

32. Cf. Profepa, communication officielle n° PFPA/1.7/12C.6/2533/2023 (12 septembre 2023), en réponse à la demande d'information n° 330024423001457 déposée via la PNT, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aad003.pdf>>.

33. Cf. FGR, communication officielle n° FGR/UTAG/DG/004952/2023 (21 août 2023), en réponse à la demande d'information n° 330024623002672 déposée via la PNT, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aai001.pdf>>.

34. Semarnat, communication officielle n° SEMARNAT/UCVSDHT/UT/3556/2023 (2 octobre 2023), en réponse à la demande d'information n° 330026723003521 déposée via la PNT, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aaf001.docx>>.

35. Cf. Conapesca, communication officielle sans numéro (5 septembre 2023), en réponse à la demande d'information n° 330008123000460 déposée via la PNT, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aae001.pdf>>.

36. Cf. Conanp, communications officielles n° DGOR/1082/2023 (31 août 2023), DGC/DESPC/030/2023 (8 septembre 2023) et F00.1.DRPBPN.I.-642/2023 (11 septembre 2023), en réponse à la demande d'information n° 330008323000561 déposée via la PNT, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aag002.pdf>>, <<http://cec.org/files/sem/20231103/aag001.pdf>> et <<http://cec.org/files/sem/20231103/aag008.pdf>>, respectivement.

37. Cf. Conanp, communications officielles n° DGOR/1116/2023 (11 septembre 2023), F00.1.DRPBPN.I.-643/2023 (11 septembre 2023) et DGC/DESPC/031/2023 (8 septembre 2023), en réponse à la demande d'information n° 330008323000576 déposée via la PNT, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aah010.pdf>>, <<http://cec.org/files/sem/20231103/aah014.pdf>> et <<http://cec.org/files/sem/20231103/aah009.pdf>>, respectivement.

22. Aux termes du paragraphe 24.28(4) de l'ACEUM, le Secrétariat a tenu compte de tous les renseignements fournis par le Mexique, de même que des renseignements pertinents de nature technique, scientifique ou autre rendus accessibles au public; présentés par des personnes ou des organisations intéressées; ou encore préparés par des experts indépendants ou par le Secrétariat aux fins du présent dossier factuel.

2.1 Contexte d'application

23. À titre préliminaire et avant d'aborder dans ce dossier factuel les lois environnementales visées (selon les instructions du Conseil dans sa résolution n° 23-01), il convient de procéder à un survol de la responsabilité, des pouvoirs et des fonctions des autorités chargées de l'application de la législation environnementale au Mexique, et plus spécifiquement, des dispositions pertinentes aux fins de la communication SEM-20-001 (*Tortue caouanne*).
24. Le Semarnat est l'organe chargé de garantir la protection, la restauration, la conservation, la préservation et l'exploitation durable des écosystèmes et des ressources naturelles, ainsi que les biens et services écosystémiques, afin que tous puissent jouir d'un environnement sain. Il est habilité à assurer la conservation et l'exploitation durable des écosystèmes et leur biodiversité, la prévention et le contrôle de la pollution, la gestion intégrée des ressources en eau, et la lutte contre les changements climatiques³⁸.
25. Le Profepa est l'organe chargé d'assurer la justice environnementale en veillant à l'application prompte, efficace et transparente de la législation environnementale fédérale en vigueur et en s'assurant qu'elle est bien respectée. Il traite les plaintes de citoyens, met en œuvre des mesures d'inspection, de vérification et de surveillance, et met en place des instruments volontaires de conformité. La mission du Profepa consiste notamment à garantir la protection des ressources et du capital naturels, à privilégier une approche préventive plutôt que corrective, et à promouvoir la participation sociale³⁹.
26. La Conanp participe à la préservation et à la durabilité des écosystèmes et des milieux naturels représentatifs de la diversité biologique du Mexique grâce à une planification, une gestion et une administration efficaces, équitables, honnêtes et transparentes du système d'aires naturelles protégées au Mexique⁴⁰.
27. La Conapesca est l'organe décentralisé du *Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural* (Sader, ministère de l'Agriculture et du Développement rural) chargé d'élaborer et de faire appliquer les politiques publiques en matière de pêche. À cette fin, elle doit promouvoir et mettre en œuvre des mécanismes de coordination avec différents organismes afin de mettre en œuvre des politiques, des programmes et des normes régissant le secteur de la pêche et de l'aquaculture au Mexique⁴¹.
28. Enfin, l'Inapesca est un organisme public décentralisé chargé de diriger, d'orienter et de coordonner les recherches scientifiques et technologiques dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que le développement de l'innovation et le transfert de technologie que requiert ce secteur⁴².

38. Semarnat (s.d.), « ¿Qué hacemos? » (sections « Misión » et « Visión »), Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, à l'adresse : <<https://bit.ly/46uoyqg>>. Cf. *Ley Orgánica de la Administración Pública Federal* (LOAPF), article 32 bis.

39. Profepa (s.d.), « ¿Qué hacemos? » (sections « Misión » et « Visión »), Procuraduría Federal de Protección al Ambiente, à l'adresse : <<https://bit.ly/46c4vNO>>. Cf. RI-Semarnat, article 43, publié dans le DOF le 27 juillet 2022.

40. Conanp (s.d.), « ¿Qué hacemos? » (sections « Misión » et « Visión »), Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas, à l'adresse : <<https://bit.ly/3LNdmUj>>. Cf. RI-Semarnat, article 67, publié dans le DOF le 27 juillet 2022.

41. Conapesca (2023), « ¿Qué es la Conapesca? » (sections « Misión » et « Visión »), Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca, à l'adresse : <<https://bit.ly/48Fllgg>>. Cf. *Decreto por el que se crea la Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca*, article 2, publié dans le DOF le 5 juin 2001, à l'adresse : <<https://bit.ly/3MkmgT7>>.

42. Inapesca (s.d.), « ¿Qué hacemos? » (sections « Misión » et « Visión »), Instituto Nacional de Pesca y Acuicultura, à l'adresse : <<https://bit.ly/3PZ3L94>>. Cf. *Estatuto Orgánico del Instituto Nacional de Pesca*, article 5, publié dans le DOF le 18 octobre 2013.

2.2 Lois environnementales visées

29. Conformément à la Résolution du Conseil n° 23-01⁴³, les dispositions législatives environnementales citées dans la communication et faisant l'objet du présent dossier factuel sont présentées ci-dessous sous quatre catégories : i) le dépôt de plaintes auprès du ministère public fédéral; ii) la réalisation de visites d'inspection et de surveillance et l'imposition de sanctions administratives; iii) la promotion et la réalisation de travaux de conservation; iv) l'efficacité des instruments et moyens utilisés pour réduire la prise accessoire (accords et interdictions de pêche).
30. En ce qui concerne le défaut allégué de déposer, auprès du FGR, des plaintes concernant les décès de spécimens de tortue caouanne dans le golfe d'Ulloa, en BCS, durant la période allant de 2010 à juillet 2020⁴⁴ :
- i. L'**article 4 de la Constitution** reconnaît (dans son cinquième paragraphe) le droit de la personne à un environnement sain. À cet égard, la *Suprema Corte de Justicia de la Nación* (Cour suprême de justice de la Nation) maintient que « de ce droit de la personne découle l'obligation pour toutes les autorités de l'État de garantir l'existence d'un environnement sain et propice au développement humain et au bien-être des personnes⁴⁵ » [traduction];
 - ii. L'**article 182 de la LGEEPA** prévoit que lorsque le Semarnat prend connaissance « d'actes ou d'omissions susceptibles de constituer des infractions aux dispositions législatives applicables, il dépose une plainte à cet effet auprès du ministère public fédéral » [traduction]. En outre, cet article reconnaît le droit de toute personne de déposer une plainte pénale si elle est témoin d'un possible crime contre l'environnement; habilite le Semarnat à fournir aux autorités judiciaires les expertises ou avis techniques pertinents; et établit que celui-ci agit en tant qu'intervenant du ministère public fédéral;
 - iii. L'**article 202 de la LGEEPA** habilite le Profepa à « engager les actions appropriées auprès des autorités compétentes lorsqu'il a connaissance d'actes, de faits ou d'omissions qui constituent des violations de la législation administrative ou pénale » [traduction], ainsi qu'à intenter une action collective lorsque les droits ou intérêts environnementaux d'une collectivité sont violés;
 - iv. L'**article 45 du RI-Semarnat**⁴⁶ établit les pouvoirs et attributions du Profepa en matière de protection de l'environnement, à savoir : recevoir, traiter et instruire les plaintes de citoyens déposées devant l'autorité, et mener à bien les procédures nécessaires pour, aux termes des dispositions juridiques applicables, vérifier l'existence des actes, faits ou omissions qui font l'objet de plaintes et, s'il y a lieu, faire parvenir ces plaintes aux autorités compétentes (**paragraphe II**); examiner et constater les infractions à la réglementation environnementale et, dans le cas où les actes, faits ou omissions ne relèveraient pas de sa compétence, en informer les autorités pertinentes en leur demandant d'exécuter les mesures de sécurité appropriées (**paragraphe XI**); et dénoncer au ministère public fédéral les actes, faits ou omissions impliquant la commission probable de crimes contre l'environnement, en participant à la procédure pénale en tant qu'intervenant et auxiliaire (**paragraphe XII**).
31. En ce qui concerne la tenue de deux visites d'inspection et de surveillance par année, en moyenne, et le défaut d'imposer des sanctions administratives relativement à la prise accessoire et aux décès de tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa, en BCS, durant la période s'étendant de 2010 à juillet 2020⁴⁷ :

43. Résolution du Conseil n° 23-01, à l'adresse : <<https://bit.ly/3PbFgVj>>

44. *Ibid.*, p. 2, alinéa A.

45. DERECHO HUMANO A UN MEDIO AMBIENTE SANO, SU CONTENIDO. Thèse isolée de la Primera Sala de la Suprema Corte de Justicia de la Nación, thèse n° 1a. CCXLVIII/2017 (10a.), publiée le 8 décembre 2017 dans le *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta*, dixième cycle, livre 49, tome I, registre numérique n° 2015825, à l'adresse : <<https://bit.ly/3UwoJPw>>.

46. Il convient de noter que dans la version du RI-Semarnat citée par les auteurs, publiée le 26 novembre 2012, la disposition qui établit les attributions et les pouvoirs du Profepa est l'article 45, alors que dans la version en vigueur actuellement (sa dernière modification datant du 27 juillet 2022), cette disposition correspond à l'article 43.

47. Résolution du Conseil n° 23-01, p. 2, alinéa B, à l'adresse : <<https://bit.ly/3PbFgVj>>.

- i. Le **paragraphe 5(XIX) de la LGEEPA** établit le pouvoir de la Fédération de surveiller et de promouvoir, dans le cadre de ses compétences, la conformité à cette loi et à toutes les dispositions qui en découlent;
 - ii. L'**article 161 de la LGEEPA** prévoit que le Semarnat « procède aux activités d'inspection et de surveillance conformes aux dispositions de [cette] loi, ainsi qu'à toutes les dispositions qui en découlent » [traduction]. Dans les zones maritimes, le Semarnat lui-même ou le *Secretaría de Marina* (Semar, ministère de la Marine) peuvent effectuer ces activités d'inspection et de surveillance;
 - iii. L'**article 171 de la LGEEPA** prévoit les sanctions administratives applicables en cas d'infractions à la loi, à ses règlements d'application et aux dispositions qui en découlent;
 - iv. L'**article 9 de la LGVS** habilite la Fédération à inspecter et à surveiller la conformité à cette loi et aux règlements qui en découlent, ainsi qu'à imposer les mesures de sécurité et les sanctions administratives établies dans cette même loi (**paragraphe XXI**);
 - v. L'**article 104 de la LGVS** stipule que le Semarnat effectue « les activités d'inspection et de surveillance nécessaires à la conservation et à l'exploitation durable des espèces sauvages, conformément aux dispositions de la [LGVS] et de la [LGEEPA], et aux dispositions qui en découlent » [traduction];
 - vi. L'**article 45 du RI-Semarnat** établit les pouvoirs et attributions du Profepa en matière de protection de l'environnement, à savoir : veiller à la préservation et à la conservation des ressources naturelles et des espèces sauvages (y compris les chéloniens, les mammifères marins et les espèces aquatiques en péril) par des inspections et de la surveillance (**paragraphe I**); demander la révocation d'autorisations, de permis, de licences ou de concessions par suite de sanctions administratives, et convenir avec les autorités fédérales, étatiques ou municipales d'exécuter des mesures de sécurité lorsqu'il existe un risque imminent de déséquilibre écologique ou de dommages graves aux ressources naturelles (**alinéas V(a) et (c)**); déterminer et émettre des recommandations aux autorités compétentes pour promouvoir le respect des lois environnementales (**paragraphe VI**); et mettre en œuvre les mesures correctives, d'urgence, de restauration et de sécurité ainsi que les sanctions pertinentes (**paragraphe X**).
32. En ce qui concerne la promotion et l'exécution d'activités de conservation, ainsi que leur mise à jour et leur évaluation, dans le golfe d'Ulloa, en BCS, durant la période s'étendant de 2017 à 2019⁴⁸ :
- i. L'**article 60 de la LGVS** (premier paragraphe) stipule que le Semarnat favorise et suscite la conservation et la protection des espèces et des populations menacées grâce à diverses mesures, dont la mise en place de mesures spéciales de gestion et de conservation des habitats vitaux et des aires de refuge pour la protection des espèces aquatiques, la certification de l'exploitation durable et la signature d'accords de concertation;
 - ii. L'**article 62 de la LGVS** prévoit que le Semarnat met en œuvre « des programmes de conservation, de rétablissement, de reproduction et de réintroduction dans l'habitat pour les espèces et les populations prioritaires sur le plan de la conservation » [traduction];
 - iii. L'**article 70 du RI-Semarnat** établit les pouvoirs et attributions de la Conanp, qui comprennent le développement d'activités pour la conservation des écosystèmes et de leur biodiversité (**paragraphe I**), la mise en œuvre de programmes de conservation (**paragraphe III**) et l'administration des aires de refuge pour la protection des espèces aquatiques (**paragraphe XIII**). De même, la Conanp est responsable d'élaborer, de promouvoir, d'exécuter et d'évaluer des projets de conservation d'espèces et de populations considérées comme prioritaires (**paragraphe IV**).

48. *Ibid.*, p. 2, alinéa C.

33. Pour ce qui est de l'efficacité des instruments visant à réduire les prises accessoires de tortues caouannes, et la présumée absence de mécanismes de révision des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'Accord d'interdiction de pêche, de l'Accord sur l'aire de refuge et de l'Accord sur le refuge de pêche⁴⁹ :
- i. Publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) le 31 mai 1990 et formalisé conformément à la *Ley Orgánica de la Administración Pública Federal* (LOAPF, Loi organique sur l'administration publique fédérale) et à la *Ley Federal de Pesca* (Loi fédérale sur les pêches), l'**Accord d'interdiction de pêche** reconnaît que, s'ajoutant au lent développement biologique caractéristique des tortues marines, « les effets inévitables du processus d'industrialisation et de l'augmentation des établissements humains et touristiques [...] ont entravé [le] rétablissement complet [de toutes les espèces et sous-espèces de tortues marines], de manière à perpétuer la réduction mondiale de leurs populations⁵⁰ » [*traduction*]. C'est pourquoi cet instrument établit une « interdiction de pêche totale et indéfinie » [*traduction*] pour les espèces de tortues marines dans les eaux nationales de compétence fédérale, y compris la tortue caouanne⁵¹; interdit leur extraction et leur prise⁵²; impose l'obligation de remettre dans leur habitat naturel les tortues prises accessoirement⁵³; et définit les mesures de contrôle et de surveillance que les autorités compétentes doivent mettre en œuvre pour garantir le respect de l'accord et, par conséquent, la protection et la conservation des tortues marines⁵⁴;
 - ii. Publié dans le DOF le 5 juin 2018 et formalisé par le Semarnat conformément à la LOAPF, à la LGVS, à la LGEEPA et à la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines, l'**Accord sur l'aire de refuge** reconnaît que « l'effet des décès de spécimens de [l'espèce *C. caretta*] liés à l'utilisation de certains engins de pêche dans le golfe d'Ulloa » [*traduction*] a été documenté et que l'espèce est considérée comme étant en voie d'extinction⁵⁵. C'est pourquoi cet instrument établit une zone de refuge pour la protection des tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa, en BCS⁵⁶; prévoit que le Semarnat mette sur pied un programme de protection applicable à la zone de refuge⁵⁷; et confie à la Conanp l'administration de cette zone⁵⁸. Il convient de signaler que, en ce qui a trait au développement du programme de protection, la Semarnat exige une action concertée des autres agences gouvernementales, en particulier la Conapesca, l'Inapesca, le Semar, ainsi que le gouvernement d'État et les administrations publiques de Basse-Californie du Sud⁵⁹;

49. *Ibid.*, p. 2, alinéa D.

50. Sepesca (1990), *Acuerdo por el que se establece veda para las especies y subespecies de tortuga marina en aguas de jurisdicción federal del golfo de México y mar Caribe, así como en las del océano Pacífico, incluyendo el golfo de California*, Secretaría de Pesca, publié dans le DOF le 31 mai 1990, préambule, à l'adresse : <https://bit.ly/DOF_31-05-1990> [Accord d'interdiction de pêche].

51. *Ibid.*, article PRIMERO.

52. *Ibid.*, article SEGUNDO.

53. *Ibid.*, article TERCERO.

54. *Ibid.*, articles CUARTO (programme d'évaluation de l'ampleur et des effets des prises accessoires de tortues marines dans d'autres pêcheries), QUINTO et SEXTO (zones de refuge pour la nidification et restrictions de pêche et de navigation dans les voies maritimes adjacentes pendant les saisons de reproduction et de frai), et NOVENO (établissement de camps de tortues dans les zones de refuge).

55. Semarnat (2018), *Acuerdo por el que se establece el área de refugio para la tortuga amarilla (Caretta caretta) en el golfo de Ulloa, Baja California Sur*, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, publié dans le DOF le 5 juin 2018, préambule, à l'adresse : <https://bit.ly/DOF_05-06-2018> [Accord sur l'aire de refuge].

56. *Ibid.*, article PRIMERO.

57. *Ibid.*, article SEGUNDO.

58. *Ibid.*, article TERCERO.

59. Conanp, communication officielle n° DGFITI/0029/2024 (19 janvier 2024), *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas*, pièce jointe à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20240306/aal001.pdf>>.

- iii. Publié dans le DOF le 10 avril 2015 et formalisé par le *Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación* (Sagarpa, ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation, aujourd'hui le Sader), l'**Accord sur le refuge de pêche** vise à réduire les répercussions des activités de pêche commerciale et de pêche sportive et récréative sur les tortues marines dans les eaux de compétence fédérale du golfe d'Ulloa⁶⁰. Cet instrument, qui vise les pêcheurs et titulaires de concessions ou de permis de pêche, établit les coordonnées d'une « zone de refuge de pêche partielle temporaire » comprenant une « aire particulière de restrictions de pêche⁶¹ »; limite l'utilisation de certains types de filets et d'autres engins de pêche dans cette zone; prévoit la suspension des activités de pêche (sauf pour certains types d'exploitation spécifiques) dans le reste de la zone de refuge, et met en place un système d'enregistrement vidéo pour les activités de pêche⁶²; de plus, il impose une « limite de mortalité de 90 spécimens [de tortue caouanne] par an pour les activités de pêche commerciale dans la zone de refuge⁶³ » [*traduction*]. Censées être en vigueur deux ans, ces dispositions de l'accord ont été prolongées de cinq années supplémentaires par un nouvel accord signé en juin 2018⁶⁴. Plus récemment, soit le 23 juin 2023, un nouvel accord établissant la zone de refuge de pêche ainsi que de nouvelles mesures ayant pour même objet de réduire les interactions entre la pêche et les tortues marines sur la côte ouest de la BCS (ci-après l'« Accord sur le refuge de pêche de 2023 ») a été publié⁶⁵. Ce nouvel accord modifie la limite de mortalité des tortues caouannes (*C. caretta*) dans la zone de refuge⁶⁶.

60. Sagarpa (2016), *Acuerdo por el que establece la zona de refugio pesquero y nuevas medidas para reducir la posible interacción de la pesca con tortugas marinas en la costa occidental de Baja California Sur*, Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, publié dans le DOF le 23 juin 2016, préambule, à l'adresse : <https://bit.ly/DOF_23-06-2016> [Accord sur le refuge de pêche]. Il faut signaler que cet accord abroge sa version antérieure : « *Acuerdo por el que se establece una zona de refugio pesquero y medidas para reducir la posible interacción de la pesca con tortugas marinas en la costa occidental de Baja California Sur* », publié le 10 avril 2015 également dans le DOF.

61. *Ibid.*, articles PRIMERO et SEGUNDO.

62. *Ibid.*, articles TERCERO, CUARTO et QUINTO.

63. *Ibid.*, paragraphe VI de l'article SÉPTIMO.

64. Sagarpa (2018), *Acuerdo por el que se amplía la vigencia del similar por el que establece la zona de refugio pesquero y nuevas medidas para reducir la posible interacción de la pesca con tortugas marinas en la Costa Occidental de Baja California Sur, publicado el 23 de junio de 2016*, Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, publié dans le DOF le 25 juin 2018, à l'adresse : <https://bit.ly/DOF_25-06-2018> [Accord de prolongation].

65. Sader (2023), *Acuerdo por el que establece la zona de refugio pesquero y nuevas medidas para reducir la posible interacción de la pesca con tortugas marinas en la costa occidental de Baja California Sur*, Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural, publié dans le DOF le 23 juin 2023, à l'adresse : <<https://bit.ly/3ZAdmGE>> [Accord sur le refuge de pêche de 2023].

66. *Ibid.*, paragraphes VI et VII de l'article SEXTO.



Photo - Center for Biological Diversity

3. Description de l'espèce et de la zone d'intérêt

3.1 Tortue caouanne

34. L'espèce *Caretta caretta*, également connue sous le nom commun « tortue caouanne », est un reptile marin de l'ordre des chéloniens ou testudines. Sa classification taxonomique acceptée est la suivante⁶⁷ :

Règne :	Animalia
Embranchement :	Chordata
Classe :	Reptilia
Ordre :	Testudines
Famille :	Cheloniidae
Genre :	<i>Caretta</i> (Rafinesque, 1814)
Espèce :	<i>Caretta caretta</i> (Linnæus, 1758)

35. La tortue caouanne est la plus grande des tortues à carapace dure⁶⁸. Elle se caractérise par sa tête de taille relativement grande, de couleur rougeâtre ou jaunâtre à brun olive, avec deux paires d'écailles préfrontales et un bec corné. Les spécimens adultes peuvent mesurer de 85 à 100 cm et peser de 77 à 154 kg. En forme de cœur, sa carapace présente sur sa partie dorsale cinq plaques centrales bordées de cinq paires de plaques costales, de couleur brun-rougeâtre et dont les bords sont parfois jaunâtres. L'espèce présente un dimorphisme sexuel à l'âge adulte, les mâles ayant la queue plus épaisse et le plastron (partie ventrale de la carapace) plus court que la femelle⁶⁹.
36. La tortue caouanne est une espèce cosmopolite : son aire de répartition, la plus vaste des tortues marines de la famille des Cheloniidae, englobe des eaux tempérées, subtropicales et tropicales du monde entier, si bien qu'on la trouve dans les océans Pacifique, Atlantique et Indien, comme dans la mer Méditerranée (voir la figure 2⁷⁰). Au Mexique, sa répartition englobe la mer des Caraïbes et le golfe du Mexique, lieux d'importantes nidifications, ainsi que le Pacifique Nord, habitat de croissance, de développement et de maturation⁷¹. Il s'agit d'une espèce hautement migratrice⁷² qui, à différentes étapes de sa vie, se déplace entre les sites de nidification et les sites d'alimentation et de croissance. La migration transocéanique de la *C. caretta* dans le Pacifique Nord, du sud-est de l'archipel japonais vers l'Amérique du Nord, surtout au large de la péninsule de Basse-Californie, est d'ailleurs particulièrement impressionnante (elle est expliquée aux paragraphes ci-après⁷³). Comme pour sa migration dans le Pacifique Nord, la migration de la tortue caouanne dans le Pacifique Sud illustre un lien transpacifique entre les aires de nidification en Australie et en Nouvelle-Calédonie, et les aires d'alimentation au large des côtes du Chili et du Pérou⁷⁴.

67. Conanp (2016), « Tortuga caguama (*Caretta caretta*) », Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas, Mexique, 2 août 2016, à l'adresse : <<https://bit.ly/3SS0BWJ>>; GBIF (2023), « Integrated Taxonomic Information System (ITIS): *Caretta caretta* (Linnaeus, 1758) », Global Biodiversity Information Facility, à l'adresse : <www.gbif.org/es/species/8894817>.

68. National Geographic, « Loggerhead Sea Turtle », à l'adresse : <<https://bit.ly/40Utq6T>>.

69. P. P. Van Dijk et coll. (2014), « Turtles of the World, 7th Edition: Annotated Checklist of Taxonomy, Synonymy, Distribution with Maps, and Conservation Status », *Chelonian Research Monographs*, n° 5, 16 juin 2014, à l'adresse : <<https://bit.ly/3skS97g>>.

70. GBIF (2023), *Caretta caretta* (Linnaeus, 1758), Global Biodiversity Information Facility (GBIF, selon son acronyme anglais), à l'adresse : <www.gbif.org/es/species/8894817>

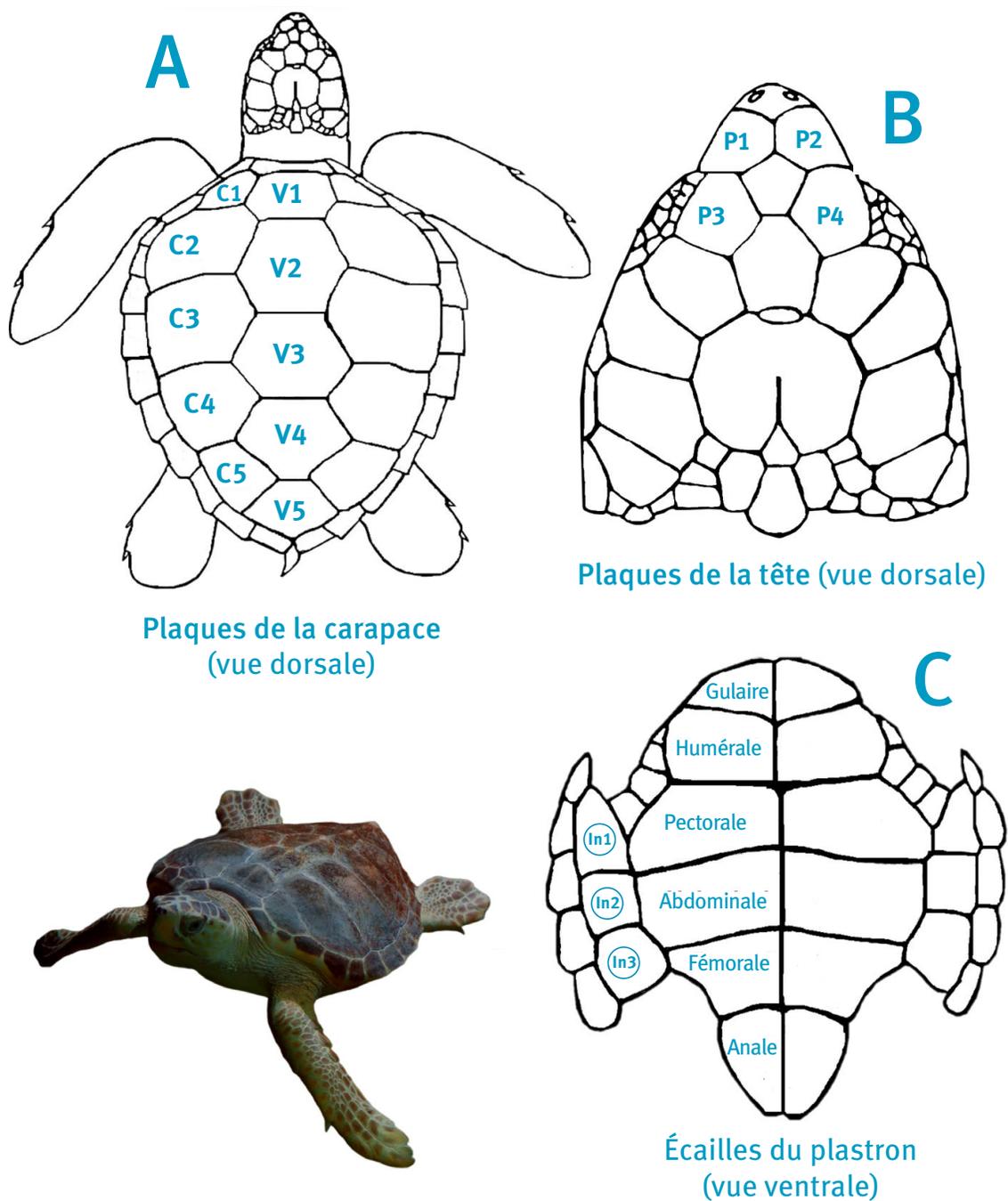
71. Conanp (2016), *op. cit.*, à l'adresse : <<https://bit.ly/3SS0BWJ>>

72. National Geographic, *op. cit.*, à l'adresse : <<https://bit.ly/40Utq6T>>

73. J. R. Spotila (2004), *Sea Turtles: A Complete Guide to Their Biology, Behavior, and Conservation*, Johns Hopkins University Press, Baltimore, p. 166 et 172. Voir aussi : Conanp (2016), *op. cit.*, à l'adresse : <<https://bit.ly/3SS0BWJ>>.

74. M. C. Boyle et coll. (2009), « Evidence for transoceanic migrations by loggerhead sea turtles in the southern Pacific Ocean », *Proc. R. Soc. B.*, vol. 276, p. 1993-1999, à l'adresse : <[10.1098/rspb.2008.1931](https://doi.org/10.1098/rspb.2008.1931)>.

Figure 1. Apparence générale et traits distinctifs de la tortue caouanne (*Caretta caretta*)



Remarque : aspect général de la tortue caouanne et traits distinctifs pour son identification : a) cinq plaques vertébrales (V1 à V5) entourées de cinq plaques latérales ou costales (C1 à C5); b) quatre écailles préfrontales sur la tête (P1 à P4); et c) trois paires de plaques inframarginales (In1 à In3), qui unissent la carapace et le plastron.

Source : diagrammes basés sur MarineBio (s.d.), « Loggerhead Sea Turtles », MarineBio Conservation Society, à l'adresse : <<https://bit.ly/3sdhVdR>>. Photo de Wrangel, à l'adresse : <<https://bit.ly/3FEBsHh>>.

Figure 2. Carte de la répartition mondiale de *C. caretta*



Source : GBIF (2023), *Caretta caretta* (Linnaeus, 1758), Global Biodiversity Information Facility (GBIF), à l'adresse : <www.gbif.org/es/species/8894817>.

37. La tortue caouanne est une espèce à longue durée de vie – estimée à 100 ans – et à croissance lente. Dans le Pacifique Nord, l'accouplement a lieu entre la fin mars et le début juin, et les femelles pondent entre la fin avril et le début septembre. Pendant la saison de reproduction, la femelle peut pondre tous les 12 à 17 jours, et déposer dans chaque nid environ 110 œufs, chacun d'un poids moyen de 32,7 g. L'incubation des œufs dure de 45 à 80 jours, selon la température du nid⁷⁵.
38. Après l'éclosion sur les plages du Japon, les nouveau-nés de la tortue caouanne du Pacifique Nord entrent dans une sorte d'état frénétique pour passer de leur nid à la mer, surtout la nuit, de manière à réduire leur exposition aux prédateurs terrestres et marins. Une fois dans l'eau, les nouveau-nés nagent sans arrêt jusqu'à 24 heures à la recherche de bancs de sargasses au large où ils se protègent et se nourrissent. Lorsqu'ils atteignent une certaine taille, les tortues nagent vers l'est, vers le centre de l'océan Pacifique Nord, où elles passent la majeure partie des 20 ou 30 années suivantes, le temps de croître et de mûrir. Elles s'y alimentent d'une diversité de proies en surface et en eaux intermédiaires⁷⁶. Un nombre indéterminé des tortues caouannes poursuivent leur mouvement vers l'est, au lieu de rester dans la partie centrale du Pacifique Nord, en suivant des trajectoires influencées par les courants thermiques, jusqu'à ce qu'elles atteignent les eaux de la baie du sud de la Californie, aux États-Unis, et le long des côtes de la péninsule de Basse-Californie, au Mexique⁷⁷. Le golfe d'Ulloa en particulier, dans la péninsule de Basse-Californie, constitue une zone importante pour leur alimentation et leur développement, où des dizaines de milliers de juvéniles et de sous-adultes⁷⁸ passent de nombreuses années, jusqu'à ce qu'ils atteignent la maturité sexuelle⁷⁹. L'âge de maturation

75. J. R. Spotila (2004), *op. cit.*, p. 170-171.

76. Voir : B. E. Witherington (2002), « Ecology of neonate loggerhead turtles inhabiting lines of downwelling near a Gulf Stream front », *Marine Biology*, vol. 140, p. 843-853, DOI : 10.1007/s00227-001-0737-x, à l'adresse : <<https://bit.ly/475Ewba>>.

77. Voir : D. K. Briscoe et coll. (2021), « Thermal corridor connects endangered loggerhead sea turtles across the Pacific Ocean », *Frontiers in Marine Science*, vol. 8, art. 630590, DOI : 10.3389/fmars.2021.630590, à l'adresse : <<https://bit.ly/3UFbYST>>; C. D. Allen et coll. (2013), « Stable isotope analysis reveals migratory origin of loggerhead turtles in the Southern California Bight », *Marine Ecology Progress Series*, vol. 472, p. 275-285, DOI : 10.3354/meps10023, à l'adresse : <<https://bit.ly/3SFFtGU>>; M. Abecassis et coll. (2013), « A model of loggerhead sea turtle (*Caretta caretta*) habitat and movement in the oceanic North Pacific », *PLoS One*, septembre 2013, vol. 8, n° 9, art. e73274, DOI : doi.org/10.1371/journal.pone.0073274, à l'adresse : <<https://bit.ly/49dv7iE>>.

78. J. A. Seminoff et coll. (2014), « Loggerhead sea turtle abundance at a foraging hotspot in the eastern Pacific Ocean: implications for at-sea conservation », *Endangered Species Research*, vol. 24, p. 207-220, à l'adresse : <10.3354/esr00601>.

79. C. N. Turner Tomaszewicz et coll. (2015), « Age and residency duration of North Pacific loggerhead turtles (*Caretta caretta*) at a North Pacific bycatch hotspot using skeletochronology », *Biological Conservation*, vol. 186, p. 134-142, DOI : 10.1016/j.biocon.2015.03.015, à l'adresse : <<https://bit.ly/3SDmloK>>

sexuelle de *C. caretta* ne fait pas consensus : différentes études et estimations indiquent une plage de 12 à 30 ans⁸⁰. Une fois qu'elles ont atteint la maturité, les tortues entreprennent le trajet migratoire pour retourner à l'archipel japonais, où elles se reproduiront à intervalles de 2 ou 3 ans et passeront le reste de leur vie⁸¹.

39. On considère la tortue caouanne comme une « espèce essentielle », c'est-à-dire que d'autres animaux de son écosystème dépendent d'elle pour survivre. Bien qu'elle soit une espèce omnivore, la tortue caouanne devient principalement carnivore lorsqu'elle atteint le stade juvénile. Une partie essentielle de ses techniques d'alimentation consiste à rompre les coquilles et les carapaces de mollusques, de crustacés et d'autres invertébrés⁸² grâce à ses puissantes mâchoires. Ces carapaces, une fois qu'elles ont été digérées et excrétées, tombent au fond de l'océan où elles servent comme source de calcium pour d'autres animaux⁸³.
40. Des centaines d'heures d'observation directe en plongée dans le golfe d'Ulloa ont révélé que les tortues caouannes passent de longues périodes à flotter passivement à la surface à des fins de thermorégulation et d'économie d'énergie⁸⁴. Les données recueillies indiquent que ce chélonien passe 35 % de son temps à moins de 1,6 m de la surface, et probablement la majeure partie de ce temps directement à la surface⁸⁵.

Photo 1. Tortue caouanne après son éclosion sur une plage d'Okinawa, au Japon



Source : avec l'aimable autorisation de Shawn Miller, Okinawa Nature Photography, « Racing Down to the Ocean », à l'adresse : <<https://bit.ly/3sefs2G>>.

80. Voir, par exemple, Semarnat (2018), *Programa de Acción para la Conservación de la Especie Tortuga Caguama (Caretta caretta)*, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas (Conanp) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Mexique, p. 25, à l'adresse : <<https://bit.ly/3FKKRgs>> [PACE-C. caretta].

81. J. R. Spotila (2004), *op. cit.*, p. 170-171.

82. Conanp (2016), *op. cit.*, en : <<https://bit.ly/3SS0BWJ>>.

83. National Geographic, *op. cit.*, en : <<https://bit.ly/40Utq6T>>.

84. W. J. Nichols (2003), « Biology and conservation of sea turtles in Baja California, Mexico », thèse de doctorat, Université de l'Arizona, à l'adresse : <<https://bit.ly/3SEIHET>>; S. H. Peckham (2011), « Demographic implications of alternative foraging strategies in juvenile loggerhead turtles (*Caretta caretta*) of the North Pacific Ocean », *Marine Ecology Progress Series*, vol. 425, p. 269-280, à l'adresse : <10.3354/meps08995>.

85. S. H. Peckham et coll. (2012), « Sightability of the North Pacific loggerhead sea turtle at the Baja California Sur foraging hotspot », version préliminaire du rapport définitif JF133FIOSE3013 présenté à la NMFS, section Sud-ouest, Long Beach, Californie, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20240311/aan005.pdf>>.

Photo 2. Tortue caouanne (*C. caretta*)



Source : Tortue caouanne (*C. caretta*) - Alantobey, istock.

41. Les tortues demeurent près de la surface de la mer pour respirer et pour absorber le rayonnement solaire⁸⁶. La température de la mer est l'un des principaux facteurs qui déterminent le taux métabolique des tortues tant juvéniles qu'adultes. Des données empiriques portent à croire que des températures inférieures à 15 °C ont un effet sur la mobilité des tortues marines, et que des températures inférieures à 10 °C induisent l'hypothermie et entraînent un état de torpeur⁸⁷.

3.2 Tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa

42. Comme il est mentionné plus haut, la tortue caouanne du Pacifique Nord observe un schéma de migration transocéanique : les résultats d'une surveillance par satellite de ces tortues dans les eaux de la côte ouest de la péninsule de Basse-Californie effectuée en 1996 et 1997 ont révélé que les spécimens de tortue caouanne présents dans le golfe d'Ulloa provenaient de sites de ponte au Japon, et atteignaient leurs sites d'alimentation au large de la Basse-Californie du Sud, au terme d'un parcours migratoire de quelque 11 500 km. Elles y passaient environ 20 ans pour leur croissance, leur développement et leur maturation⁸⁸.

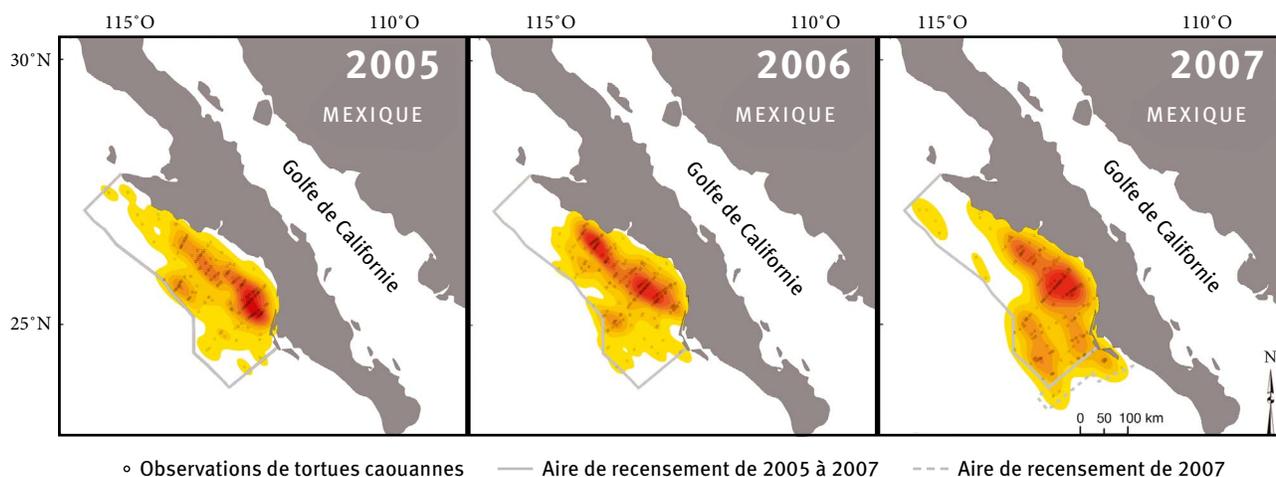
86. C. A. Salinas Zavala, M. V. Morales Zárate et R. O. Martínez Rincón (2020), « An empirical relationship between sea surface temperature and massive stranding of the loggerhead turtle (*Caretta caretta*) in the Golfe d'Ulloa, Mexico », *Latin American Journal of Aquatic Research*, vol. 48, n° 2, p. 214, à l'adresse : <<https://bit.ly/49jYCjv>>, cité dans : J. Davenport (1997), « Temperature and the life-history strategies of sea turtles », *Journal of Thermal Biology*, 22 : 479-488.

87. J. R. Spotila (2004), *op. cit.*, p. 39.

88. W. J. Nichols et coll. (2000), « Transpacific migration of a loggerhead turtle monitored by satellite telemetry », *Bulletin of Marine Science*, vol. 67, n° 3, p. 937-947, à l'adresse : <<https://bit.ly/3FG92MN>>.

43. Or, une autre étude de surveillance par satellite menée de janvier 1997 à novembre 2013 et qui a suivi 231 tortues caouannes juvéniles dès leur départ des eaux proches de l'archipel japonais a montré que les juvéniles de *C. caretta* se déplaçaient activement vers le centre du Pacifique Nord, où, contrairement à ce que l'on pensait auparavant, ils pouvaient rester pendant de nombreuses années jusqu'à ce qu'ils atteignent la maturité sexuelle. Ensuite, sans atteindre les eaux du Pacifique américain, ils retournaient à la côte du Japon où ils avaient éclos. Les résultats de deux décennies de surveillance indiquent que, sur les 231 juvéniles suivis, seul un spécimen a migré vers la côte de Basse-Californie du Sud et les autres sont restés au large dans la zone centrale du Pacifique Nord. Les auteurs de cette étude émettent plusieurs hypothèses, entre autres : 1) un grand nombre de *C. caretta* passent tout leur stade juvénile dans les eaux pélagiques du Pacifique Nord; 2) une partie des tortues caouannes, ayant peut-être épuisé leurs réserves d'énergie, préfèrent arrêter leur migration dans l'océan Pacifique et retourner dans des habitats de haute productivité biologique, près des côtes du Japon; 3) que les routes migratoires peuvent être liées à des composantes génétiques; 4) que la variabilité de la température de surface de l'océan peut inhiber ou favoriser le mouvement et la migration des juvéniles vers les côtes de la Basse-Californie du Sud⁸⁹. Cependant, comme nous l'avons indiqué au paragraphe 38, de nombreuses études décrivent les raisons et les mécanismes par lesquels *C. caretta* migre du Pacifique central vers l'est, jusqu'aux côtes de l'Amérique du Nord (le sud de la Californie et la péninsule de Basse-Californie).
44. Les populations de *C. caretta* qui atteignent la côte Pacifique du Mexique se concentrent dans une vaste zone d'alimentation côtière dans le golfe d'Ulloa, en BCS (voir la figure 3). Des études télémétriques et des relevés aériens réalisés en 2007 ont révélé la présence de tortues caouannes juvéniles et sous-adultes dans une zone de 15 194 km² ayant son centre (ou point de concentration maximale) à seulement 32 km de la côte (voir les figures 3 et 9⁰). Les tortues caouannes restent dans les habitats néritiques du golfe d'Ulloa pour se nourrir et se développer jusqu'à ce qu'elles atteignent la maturité sexuelle (dans la plupart des cas, entre 25 et 30 ans, bien que cela puisse se produire plus tôt – même dès l'âge de

Figure 3. Abondance de la tortue caouanne dans le golfe d'Ulloa



Source : J. A. Seminoff et coll. (2014), « Loggerhead sea turtle abundance at a foraging hotspot in the eastern Pacific Ocean: implications for at-sea conservation », *Endangered Species Research*, vol. 24, p. 207-220, DOI : 10.3354/esr00601, à l'adresse : <<https://bit.ly/3w2Csn0>>.

89. D. K. Briscoe et coll. (2016), « Multi-year tracking reveals extensive pelagic phase of juvenile loggerhead sea turtles in the North Pacific », *Movement Ecology*, vol. 4, n° 1, décembre 2016, art. 23, p. 6-9, DOI : 10.1186/s40462-016-0087-4, à l'adresse : <<https://bit.ly/3G0CBsV>>.

90. PACE-*C. caretta*, p. 20, en : <<https://bit.ly/3FKKRgs>>.

12 ans – chez certains spécimens⁹¹). Cette phase de croissance, de développement et de maturation, au cours de laquelle l'espèce profite de la forte productivité des eaux du golfe d'Ulloa pour se nourrir, dure de 8 à 20 ans⁹². Lorsqu'elle atteint la maturité sexuelle, la *C. caretta* entreprend sa migration transocéanique vers les côtes de l'archipel japonais, où elle revient pour se reproduire et pondre ses œufs. Après sa première saison de reproduction et de ponte sur les côtes où elle est née, la tortue caouanne ne retourne plus dans le golfe d'Ulloa; elle établit plutôt son habitat le long des côtes orientales de l'Asie⁹³, surtout dans les habitats pélagiques près du Japon⁹⁴.

45. Comme le montre la figure 4, le golfe d'Ulloa est situé dans la partie nord de la côte Pacifique du Mexique (entre les coordonnées 25-26° N et 112-113° O), au large des municipalités de Comondú et de Mulegé, en BCS. De forme polygonale, il a une superficie d'environ 15 000 km². À l'intérieur de ce polygone se trouve une aire de restrictions de pêche (hachurée en bleu dans la figure 4) qui coïncide avec l'aire de répartition de la *C. caretta*. À son extrémité sud, cette aire rejoint le complexe lagunaire de la baie de Magdalena, et elle fait partie de la vaste écorégion tempérée à chaude du Pacifique sud-californien⁹⁵. Le golfe d'Ulloa est considéré comme une zone de transition tempérée chaude en raison de la convergence de masses d'eau provenant du Pacifique Nord, du Pacifique central et du Pacifique oriental tropical, ainsi que de deux courants importants : le courant de Californie (eaux à basse température et faible salinité, mais riches en nutriments) et le courant du Mexique (également connu sous le nom de courant côtier du Costa Rica; eaux à température et salinité plus élevées, mais pauvres en nutriments⁹⁶). Avec le phénomène saisonnier de remontée d'eau, qui permet la remontée en surface des eaux de subsurface à forte teneur en nutriments, puis leur dispersion grâce à l'action du vent et des marées⁹⁷, le golfe d'Ulloa offre des conditions particulières qui en font une zone de haute productivité et biodiversité marine, caractérisée par ses eaux marines peu profondes au-dessus d'un large plateau continental où les *C. caretta* jouissent d'une nourriture suffisante⁹⁸.
46. Les résultats d'une étude sur le régime alimentaire et les habitats d'alimentation des juvéniles de *C. caretta* montrent que leur régime alimentaire change lorsqu'ils migrent, des habitats pélagiques du centre du Pacifique Nord vers les habitats néritiques et pélagiques côtiers de Basse-Californie. Dans le centre du Pacifique Nord, ce régime alimentaire est principalement composé de gastéropodes pélagiques *Janthina* spp. (présents dans 75 % des estomacs) et *Carinaria cithara* (50 %), ainsi que de crustacés pélagiques et cirripèdes des genres *Planes* (56 %) et *Lepas* (52 %), respectivement. Par contre, les restes trouvés dans les estomacs de spécimens morts dans les environs de la péninsule de Basse-Californie révèlent que le régime alimentaire des tortues caouannes dans les eaux néritiques du golfe d'Ulloa se compose principalement de poissons *Prionotus* spp. (présents dans 30 % des estomacs), *Diplectrum* spp. (23 %) et *Synodus* spp. (11 %) – poissons souvent pris durant les activités de pêche dans la zone, mais généralement remis à l'eau, puisqu'il ne s'agit pas d'espèces cibles pour la pêche commerciale – ainsi que de crustacés *Pleuroncodes planipes* ou galathée pélagique (14 %), *Platymera gaudichaudii* (6 %) et *Hemisquilla ensigera* (5 %⁹⁹).

91. *Ibid.*, p. 25.

92. J. A. López Ramírez (2018), *Estimación de la mortalidad natural y caracterización ecológica de la tortuga amarilla Caretta caretta mediante una aproximación ecotrófica en el centro de actividad biológica del golfo de Ulloa, en BCS, México*, mémoire de maîtrise, Centro de Investigaciones Biológicas del Noroeste (Cibnor), Mexique, p. 2, à l'adresse : <<https://bit.ly/47i6PDF>>.

93. Conanp (2016), *Las tortugas marinas en México: logros y perspectivas para su conservación*, O. Gaona Pineda et A. R. Barragán Rocha (coords.), Programa de Conservación de Especies en Riesgo (Procer), Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas, Mexique, p. 40, à l'adresse : <<https://bit.ly/46gD6Kz>>.

94. W. J. Nichols et coll. (2000), *op. cit.*, à l'adresse : <<https://bit.ly/3FG92MN>>.

95. T. Wilkinson et coll. (2009), *Écorégions marines de l'Amérique du Nord*, Commission de coopération environnementale, Montréal, p. 107, à l'adresse : <<https://bit.ly/40ig8AA>>.

96. J. A. López Ramírez (2018), *op. cit.*, p. 1, en : <<https://bit.ly/47i6PDF>>.

97. P. Del Monte Luna (2004), *Caracterización del centro de actividad biológica del Golfo de Ulloa, BCS., bajo un enfoque de modelación ecológica*, thèse de doctorat en sciences marines, Centro Interdisciplinario de Ciencias Marinas, Instituto Politécnico Nacional (IPN), La Paz, Basse-Californie, Mexique, p. 8, à l'adresse : <<https://bit.ly/3MtS0p1>>.

98. Conanp (2016), *Las tortugas marinas en México...* p. 39, à l'adresse : <<https://bit.ly/46gD6Kz>>.

99. S. H. Peckham et coll. (2011), *op. cit.*, p. 273, à l'adresse : <[10.3354/meps08995](https://doi.org/10.3354/meps08995)>.

Figure 4. Golfe d'Ulloa



km = kilomètres mn = milles marins

Remarque : les lignes brunes tracent le polygone complet du refuge de pêche. Le polygone hachuré en bleu délimite l'aire particulière de restrictions de pêche visant certains types de filets et d'engins de pêche.

Source : illustration préparée par le Secrétariat de la CCE à partir d'informations publiques.

47. Une étude démographique réalisée en 2015 et basée sur des méthodes de datation des os (squelettochronologie) de tortues caouannes collectées sur les plages du golfe d'Ulloa a révélé la présence de juvéniles âgés de 3 à 24 ans. Ces données ont permis de déduire non seulement la durée d'occupation de l'habitat par l'espèce, qui peut dépasser 20 ans, mais aussi l'âge de maturité d'environ 25 ans. Considérant les taux élevés de prise accessoire de tortues caouannes associés aux activités de pêche dans la région, les auteurs de l'étude ont estimé un taux de survie d'à peine 10 % pour les tortues caouannes juvéniles qui passent plus de 20 ans dans l'habitat d'alimentation de l'espèce dans le golfe d'Ulloa¹⁰⁰.
48. On estime la population de *C. caretta* dans les eaux du golfe d'Ulloa à quelque 43 000 spécimens, soit une densité de 0,65 juvénile/km², calculée à partir de données collectées de 2005 à 2007. Cette densité est la deuxième en importance au monde parmi les concentrations de tortues enregistrées dans une zone donnée¹⁰¹.

100. C. N. Turner Tomaszewicz et coll. (2015), *op. cit.*, à l'adresse : <<https://bit.ly/3ZIxW7Z>>.

101. Conabio (2016), *op. cit.*, p. 39 et 48, à l'adresse : <<https://bit.ly/46gD6Kz>>.

49. Pendant les années que passent les spécimens juveniles et adultes de *C. caretta* à s'alimenter dans les eaux au large de la côte pacifique de Basse-Californie du Sud, le risque de prise accessoire dans les filets et palangres de la pêche artisanale et industrielle est l'un des dangers qui les guettent. Ces dangers peuvent entraîner des taux de mortalité élevés. Ainsi, les menaces les plus fréquentes pour la vie des tortues caouannes qui occupent temporairement le golfe d'Ulloa sont la prise accessoire dans les filets utilisés pour la pêche commerciale, la pêche directe de spécimens de tortues ainsi que les conditions météorologiques extrêmes qui peuvent nuire à l'habitat des juvéniles¹⁰².
50. Il convient également de noter que durant la grande migration transocéanique qui marque les deux phases de vie de la tortue caouanne, d'abord du Japon vers golfe d'Ulloa, puis de retour vers l'archipel japonais de nombreuses années plus tard, l'espèce est aussi exposée à des phénomènes atmosphériques et océaniques comme El Niño et La Niña, qui peuvent à leur tour avoir un impact sur l'habitat, la disponibilité des proies, ainsi que la densité et la répartition de la tortue caouanne dans le golfe d'Ulloa¹⁰³.



Photo : Schnapps2012 – istock

- 102 D. K. Wingfield et coll. (2011), « The Making of a Productivity Hotspot in the Coastal Ocean », *PLoS ONE*, vol. 6, n° 11, e27874 (analyse), novembre 2011, à l'adresse : <[10.1371/journal.pone.0027874](https://doi.org/10.1371/journal.pone.0027874)>. Voir aussi : V. Koch et coll. (2013), « Estimating At-Sea Mortality of Marine Turtles from Stranding Frequencies and Drifter Experiments », *PLoS ONE*, DOI : 10.1371/journal.pone.0056776, à l'adresse : <<https://bit.ly/4bIZ5Nv>>; J. R. Monsinjon et coll. (2019), « The Climatic Debt of Loggerhead Sea Turtle Populations in a Warming World », *Ecological Indicators*, vol. , art. 105657, DOI : 10.1016/j.ecolind.2019.105657, à l'adresse : <<https://bit.ly/3uyOILC>>.
- 103 T. Eguchi et coll. (2018), « Loggerhead Turtles (*Caretta caretta*) in the California Current: Abundance, Distribution, and Anomalous Warming of the North Pacific », *Frontiers in Marine Science*, vol. 5, n° 452, 6 décembre 2018, p. 12, à l'adresse : <[10.3389/fmars.2018.00452](https://doi.org/10.3389/fmars.2018.00452)>

3.3 Pêche dans le golfe d'Ulloa

51. Environ 25 % de la production halieutique côtière de l'ensemble de l'État de Basse-Californie du Sud provient des activités de pêche dans le golfe d'Ulloa¹⁰⁴ pratiquées principalement par les communautés de pêcheurs des municipalités de Comondú et de Mulegé (chacune comprenant une partie de sa population en situation de pauvreté : 34,9 % et 24,1 % respectivement en 2020¹⁰⁵). La pêche dans le golfe d'Ulloa est qualifiée de multispèce, puisque diverses espèces pélagiques font l'objet de pêches à l'année : langoustes, palourdes, ormeaux, requins, calmars, écrevisses, crevettes, escargots de mer, pieuvres, etc. Le nombre de bateaux dans la zone varie et il est fonction du nombre de permis de pêche côtière accordés par la Conapesca. Jusqu'en 2022, la pêche au poisson à écailles de mer était toujours la plus importante dans la région (661 bateaux, 197 détenteurs de permis), suivie par la pêche à la crevette d'estuaire (338 bateaux, 88 détenteurs de permis), au calmar (294 bateaux, 90 détenteurs de permis) et à la palourde de mer (290 bateaux, 126 détenteurs de permis¹⁰⁶).
52. Selon les données de recensement de 2010, 1 228 pêcheurs vivant dans 21 localités de pêche classées comme moyennement à fortement marginalisées en raison du manque d'eau potable, d'électricité, et de services éducatifs et de santé, pratiquaient la pêche côtière dans le golfe d'Ulloa¹⁰⁷. Pour la plupart des communautés de la région, la pêche est la principale source de revenus et, dans de nombreux cas, la seule activité économique pratiquée dans la zone¹⁰⁸.
53. Il importe de noter que la vulnérabilité sociale et économique des communautés de pêcheurs dans le golfe d'Ulloa a augmenté au cours des deux dernières décennies, en grande partie à cause des restrictions imposées aux activités de pêche par divers instruments tels que l'Accord d'interdiction de pêche, l'Accord sur le refuge de pêche et l'Accord sur l'aire de refuge, mis en place afin de favoriser à la conservation des tortues marines au moyen d'une réglementation particulière¹⁰⁹.

3.3.1 Production halieutique : bateaux, volumes des prises et valeur commerciale

54. Le golfe d'Ulloa est également une zone de transit maritime pour les bateaux engagés dans des activités de pêche dans la région et à l'extérieur de celle-ci. Les bateaux transitant par le golfe d'Ulloa ou y menant des activités de pêche proviennent de différents ports situés dans les États suivants : Colima, Sinaloa, Sonora, Basse-Californie et Basse-Californie du Sud. En 2013, la Conapesca a surveillé par satellite les bateaux de pêche à l'échelle nationale à des fins de suivi, de surveillance et de contrôle des activités de pêche d'extraction et des mesures applicables de gestion des pêches. Elle a relevé 196 bateaux de pêche engagés dans des activités de pêche qui passaient de 5 à 20 jours à l'intérieur et à l'extérieur du polygone de la zone de refuge de pêche (voir la figure 5¹¹⁰). En 2020, une surveillance similaire a permis de relever 76 bateaux de pêche transitant par le golfe d'Ulloa et y pêchant (voir la figure 5a). Les périodes d'activité de ces bateaux à l'intérieur et à l'extérieur du polygone s'étendaient de 5 à 25 jours¹¹¹. Dans les deux cas, la plupart des activités de transit et de pêche ont eu lieu à l'intérieur du polygone de la zone de refuge de pêche.

104. Inegi (s.d.), « Censo de Población y Vivienda 2010 », Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática, Mexique, à l'adresse : <<https://bit.ly/46ffQwu>>.

105. Données pour l'année 2020, conformément aux estimations officielles. Coneval (s. d.), *InfoPobreza*, Consejo Nacional de Evaluación de la Política de Desarrollo Social, Mexique, à l'adresse : <<https://bit.ly/3uu4iaP>>.

106. Conapesca (2023), « Permisos y concesiones de pesca comercial para embarcaciones mayores y menores », données ouvertes, Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca, Mexique, à l'adresse : <<https://bit.ly/3tibhTG>>.

107. Inegi (s.d.), *op. cit.*, à l'adresse : <<https://bit.ly/46ffQwu>>.

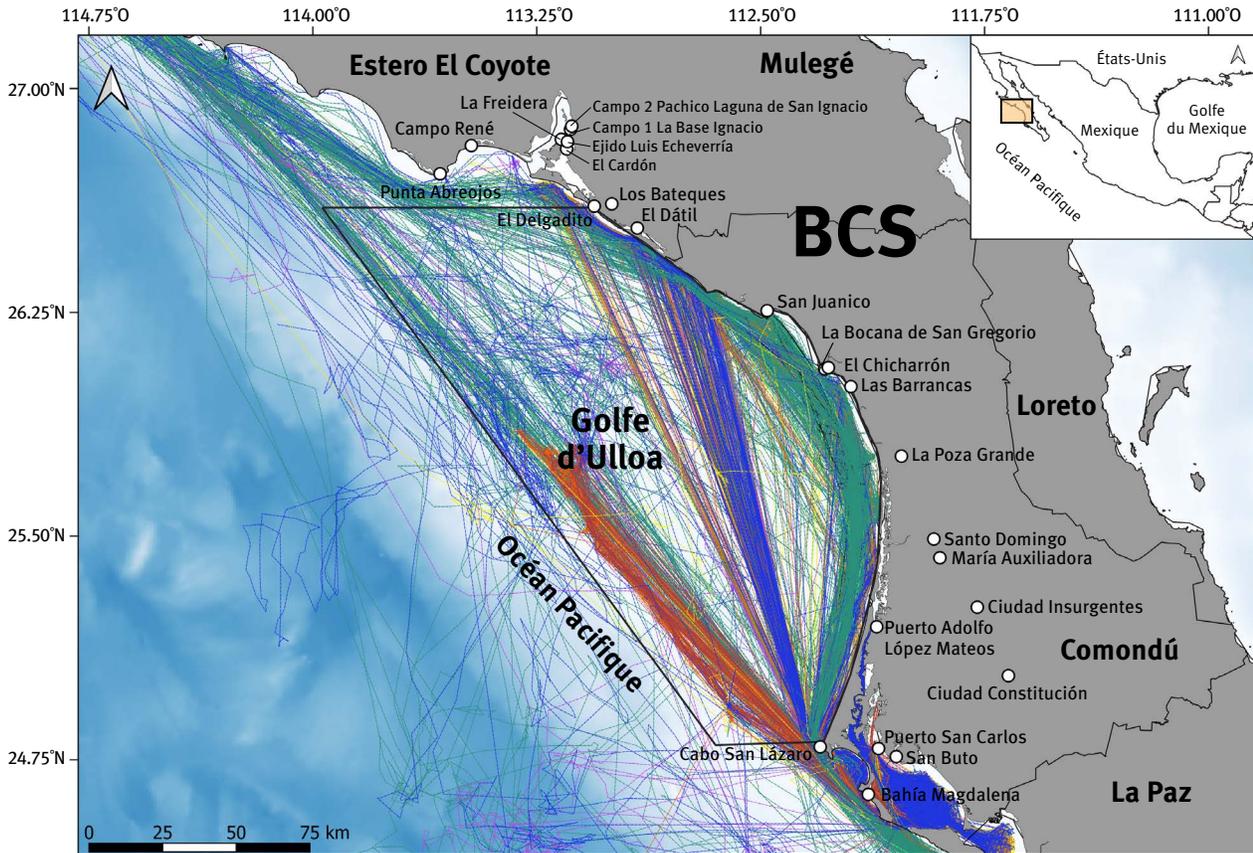
108. C. A. Salinas Zavala et coll. (2022), « Social vulnerability of the fishing community to restrictive public policies: Case Study the Golfe d'Ulloa, Mexico », *Sustainability*, vol. 14, n° 21, 13916, à l'adresse : <[mdpi.com/2071-1050/14/21/13916](https://doi.org/10.3390/su142113916)>.

109. *Idem*.

110. Conapesca (2013), « Reportes de posición del Sistema de Localización y Monitoreo Satelital de Embarcaciones Pesqueras 2013 », données ouvertes, Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca, Mexique, à l'adresse : <<https://bit.ly/42JicD3>>.

111. Conapesca (2020), « Reportes de posición del Sistema de Localización y Monitoreo Satelital de Embarcaciones Pesqueras 2020 », données ouvertes, Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca, Mexique, à l'adresse : <<https://bit.ly/49JD9zR>>.

Figure 5. Itinéraires des bateaux de pêche suivis par satellite par la Conapesca dans le golfe d'Ulloa durant la période de janvier à décembre 2013



Légende

- Localités du golfe d'Ulloa
- Polygone du refuge de pêche
- Basse-Californie du Sud (BCS)

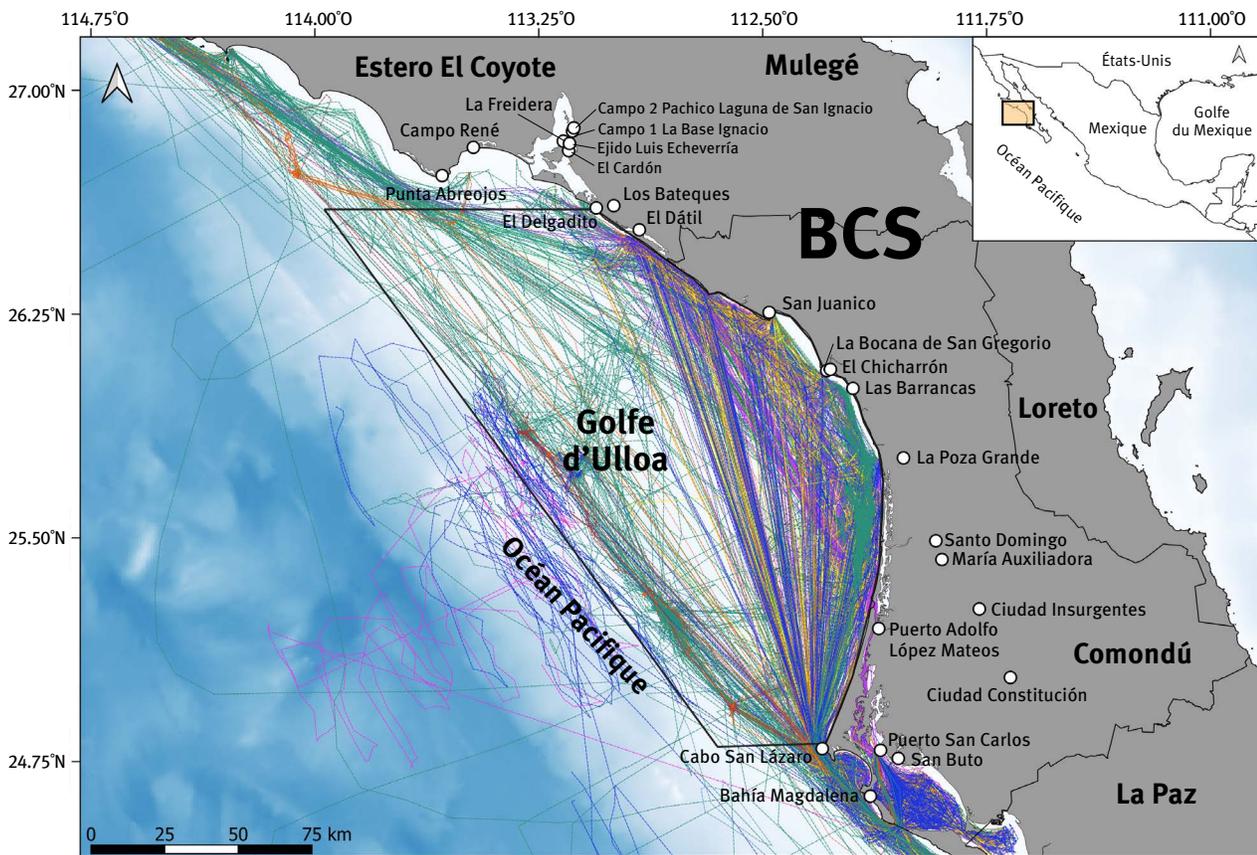
Nombre de bateaux () par port Période : janvier à décembre 2013

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------------|
| — Mazatlán, Sin. (150) | — La Paz, BCS (2) |
| — Ensenada, BC (17) | — Puerto Adolfo López Mateos, BCS (2) |
| — Guaymas, Son. (6) | — Puerto Magdalena, BCS (1) |
| — Puerto Topolobampo, Sin. (4) | — Ciudad Constitución, BCS (1) |
| — La Paz (cabo), BCS (3) | — Guasave, Sin. (1) |
| — San Blas, Sin. (2) | — Manzanillo, Col. (1) |
| — Puerto San Carlos, BCS (2) | — Puerto Yavaros, Son. (1) |

Remarque : les lignes représentent la trajectoire des bateaux de pêche.

Source : illustration préparée par le Secrétariat de la CCE à partir d'informations publiques de la Conapesca disponibles à l'adresse suivante : <<https://bit.ly/42JicD3>>.

Figure 5a. Itinéraires des bateaux de pêche suivis par satellite par la Conapesca dans le golfe d'Ulloa durant la période de janvier à décembre 2020



Légende

- Localités du golfe d'Ulloa
- Polygone du refuge de pêche
- Basse-Californie du Sud (BCS)

Nombre de bateaux () par port Période : janvier à décembre 2020

- | | |
|---------------------------|---------------------------------------|
| — Mazatlán, Sin. (49) | — Manzanillo, Col. (1) |
| — Ensenada, BC (7) | — Puerto Peñasco, Son. (1) |
| — El Sauzal, BC (4) | — La Paz, BCS (1) |
| — San Carlos, Son. (2) | — La Paz (cabo), BCS (1) |
| — Bahía Asunción, BCS (1) | — Puerto Adolfo López Mateos, BCS (1) |
| — Guasave, Sin. (1) | — Puerto San Carlos, BCS (1) |
| — Guaymas, Son. (1) | — Puerto Magdalena, BCS (1) |

Remarque : les lignes représentent la trajectoire des bateaux de pêche.

Source : illustration préparée par le Secrétariat de la CCE à partir d'informations publiques de la Conapesca disponibles à l'adresse suivante : <<https://bit.ly/49JD9zR>>.

55. Selon les données de la Conapesca, durant la période de 2006 à 2022, la production halieutique enregistrée dans les avis d'arrivée et de production a totalisé un volume moyen de 115 834 tonnes par année, dont 93 832 tonnes correspondant à la pêche au poisson à écailles (81 % du total des prises). En deuxième et troisième places, on retrouvait la pêche à la palourde et la pêche au calmar, avec 8 % et 3 % respectivement. La valeur de la production halieutique dans son ensemble a dépassé les 735 milliards de pesos, dont 44 % provenaient de la pêche au poisson à écailles avec une valeur estimée à près de 323 milliards de pesos¹¹², tandis que les palourdes, les crevettes et les langoustes y ont contribué à hauteur de 17 %, 14 % et 12 % respectivement (voir le tableau 1 et la figure 6¹¹³).

Tableau 1 Moyennes annuelles des volumes et des valeurs de la production halieutique dans le golfe d'Ulloa

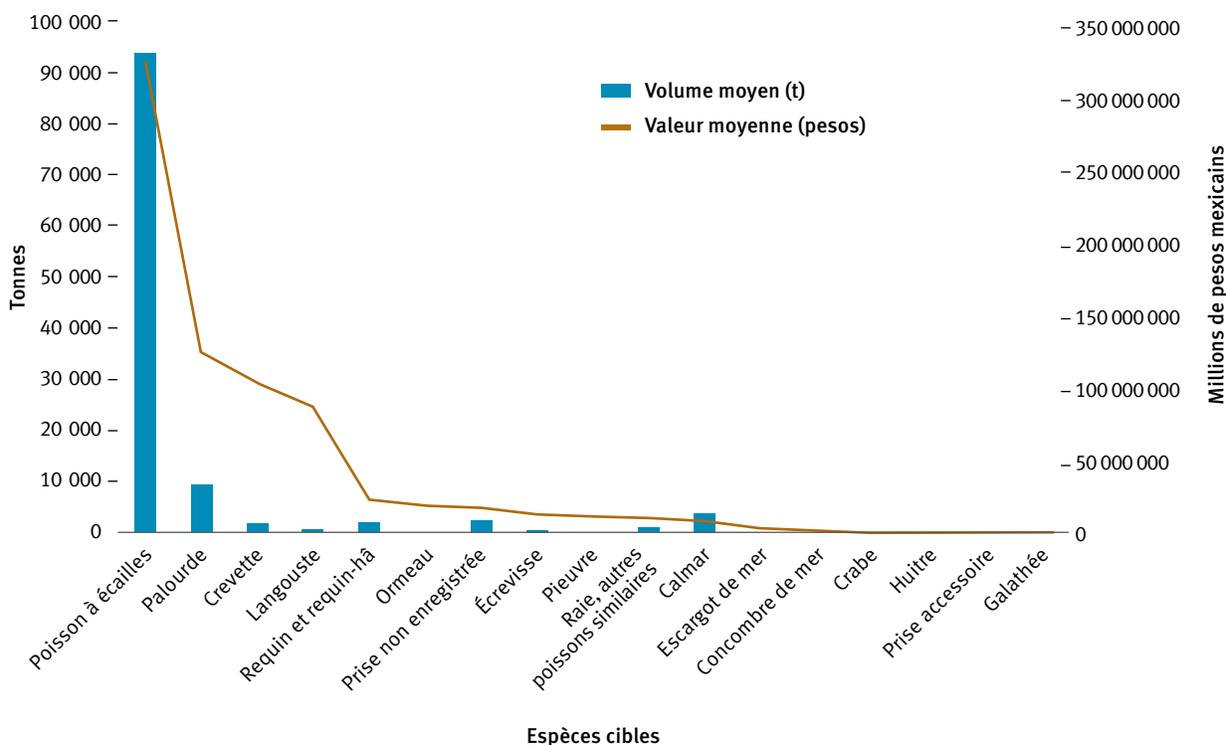
Espèce cible	Volume moyen (tonnes/an)	Valeur moyenne (millions de pesos/an)
Poisson à écailles	93 832	322 924 542
Palourde	9 306	123 457 959
Crevette	1 732	102 870 553
Langouste	515	86 663 027
Requin et requin-hâ	1 886	22 691 092
Ormeau	110	18 166 535
Prise non enregistrée	2 320	16 396 776
Écrevisse	577	12 673 053
Pieuvre	221	10 608 157
Raie et autres poissons similaires	1 029	9 701 315
Calmar	3 871	7 557 280
Escargot de mer	334	2 457 270
Concombre de mer	74	1 399 806
Crabe	13	148 752
Huître	13	56 715
Prise accessoire	1	6 108
Galathée	0	737
Total	115 834	737 779 677

Source : tableau préparé à partir des données enregistrées par la Conapesca dans le golfe d'Ulloa pour la période de 2006 à 2022. Cf. Conapesca (2023), « Avisos de arribo, cosecha y producción », Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca, Mexique, à l'adresse : <<https://bit.ly/48xsw3D>>.

112. Valeur annuelle moyenne de la production halieutique : 737 779 677 pesos [MXP]), ce qui équivaut à environ 42 989 315 \$ US ou 57 638 699 \$ CA; valeur moyenne correspondante de la pêche aux poissons à écailles : 322 924 542 MXP, ce qui équivaut à environ 18 948 760 \$ US ou 25 530 155 \$ CA, selon la conversion des devises faite sur la plateforme Wise, Currency Converter, à l'adresse : <<https://bit.ly/49q0j4D>> (7 février 2024).

113. Conapesca (2023), « Avisos de arribo, cosecha y producción », Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca, Mexique, à l'adresse : <<https://bit.ly/48xsw3D>>.

Figure 6. Production moyenne et valeur monétaire approximative de la production halieutique de 2006 à 2022



Source : graphique préparé par le Secrétariat à partir des données enregistrées par la Conapesca dans le golfe d'Ulloa pour la période de 2006 à 2022. Cf. Conapesca (2023), « Avisos de arribo, cosecha y producción », Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca, Mexique, à l'adresse : <<https://bit.ly/48xsw3D>>.

3.3.2 Engins de pêche

56. Comme indiqué plus haut, la pêche dans le golfe d'Ulloa est qualifiée de multiespèce, ce qui signifie qu'un même pêcheur utilise divers engins de pêche pour différentes espèces cibles. Selon les résultats du dernier recensement effectué par la Conapesca en 2022, on dénombre 22 groupes d'espèces cibles dans le golfe d'Ulloa, pour lesquels on a recours à 16 types d'engins de pêche différents, notamment des pièges, des filets *agalleras*, des filets à requins et des filets maillants. On a relevé 10 856 pièges pour la prise de pieuvres, d'écrevisses et de certaines espèces de poissons à écailles, ainsi que 1 063 filets *agalleras* utilisés principalement pour la prise de poissons à écailles de mer. Ces filets ont une longueur de 100 à 500 m, leur chute varie de 3 et 50 m (c'est-à-dire qu'ils peuvent être déployés jusqu'à 50 m de profondeur à partir de la surface), et leur taille de maille varie de 101 à 228 mm. On utilise aussi d'autres types d'engins et de techniques de pêche, bien qu'en nombre plus petit, par exemple : les filets à requins, les filets maillants, les chaluts, les filets *suriperas*, coniques et tournants, les éperviers, les lignes à main, les *cimbras*, ou palangres à requins, les nasses et les turlutttes, ainsi que la plongée et l'extraction manuelle (voir le tableau 2¹¹⁴).

114. Conapesca (2023), « Permisos y concesiones de pesca comercial para embarcaciones mayores y menores », à l'adresse : <<https://bit.ly/3tibhTG>>.

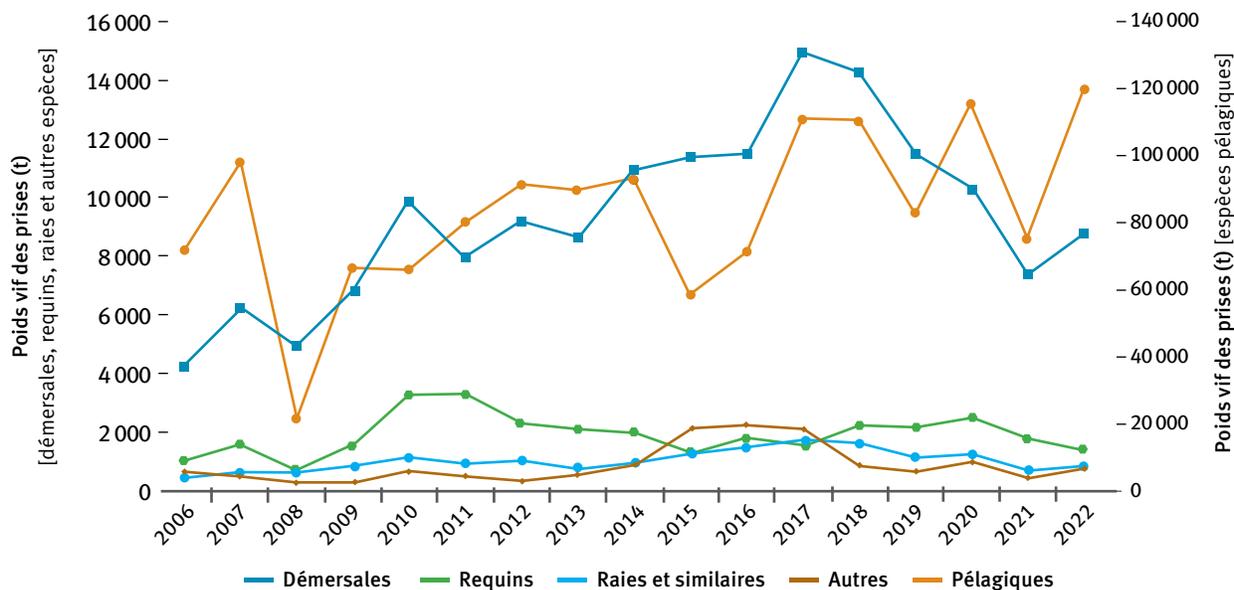
Tableau 2. Engins de pêche utilisés pour la pêche commerciale des différents groupes d'espèces cibles (espèces démersales et pélagiques, requins et raies) dans le golfe d'Ulloa

Type de bateau	Espèce cible	Engin ou technique de pêche	Nombre d'unités
Bateau de grande taille	Calmar géant	Turlutte	21
	Poisson à écailles de mer	Filet <i>agallera</i>	2
		Piège	65
	Petits poissons pélagiques	Filet tournant	3
	Requin	<i>Cimbra</i> (palangre de fond)	1
Palangre		1	
Bateau de petite taille	Ormeau	Plongée	11
	Montre ronde (<i>Dosinia ponderosa</i>)	Plongée	2
	Pétoncle volant (<i>Argopecten ventricosus</i>)	Plongée	296
	Vernis sombre (<i>Megapitaria squalida</i>)	Plongée	67
	Panope du Pacifique (<i>Panopea generosa</i> var. <i>globosa</i>)	Plongée	160
	Arches (<i>Anadara</i> spp.)	Plongée	4
		Extraction manuelle	0
	Vénus (<i>Chione</i> spp.)	Extraction manuelle	0
	Calmar géant	Turlutte	840
	Avicule ailée (<i>Pteria sterna</i>)	Plongée	2
	Jambonneaux (<i>Atrina</i> spp. ou <i>Pinna</i> spp.)	Plongée	73
		Épervier	324
	Crevette d'estuaire	Chalut Magdalena	15
		Filet <i>suripera</i>	6
	Murex (<i>Hexaplex</i> spp.)	Plongée	16
	Turbos (<i>Astraea</i> spp.)	Plongée	1
	Poisson à écaille d'estuaire	Ligne à main	8
		Ligne à main	18
		Filet <i>agallera</i>	925
		Filet tournant	2
		Filet maillant	29
		Piège	472
	Écrevisse	Nasse	343
		Piège	3 955
	Langouste	Piège	3 080
	Galathée	Épervier	1
		Prototype de filet conique	4
	Mulet	Filet <i>agallera</i>	124
	Pieuvre	Nasse	195
		Piège	3 284
	Requin	<i>Cimbra</i> (palangre de fond)	62
Filet <i>agallera</i>		12	
Filet maillant		61	
Filet à requins		83	
Total	22 groupes d'espèces cibles pour la pêche commerciale	16 types d'engins ou techniques de pêche	14 568 unités

Source : tableau préparé par le Secrétariat à partir des données enregistrées par la Conapesca sur les permis et les concessions de pêche dans le golfe d'Ulloa. Cf. Conapesca (2023), « Permisos y concesiones de pesca comercial para embarcaciones mayores y menores », données ouvertes, Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca, à l'adresse : <<https://bit.ly/3tibhTG>>.

57. Selon les données publiques de la Conapesca, les prises provenant de la pêche ciblant les espèces de poissons à écailles démersaux et pélagiques dans le golfe d'Ulloa ont considérablement augmenté au cours de la période de 2006 à 2022 (voir la figure 7). Ce sont les types de pêche qui utilisent le plus grand nombre de filets maillants et *agalleras* associés à la prise accessoire de tortues caouannes, et ils sont interdits dans l'aire protégée en vertu de l'Accord sur le refuge de pêche¹¹⁵.

Figure 7. Prises annuelles d'espèces démersales et pélagiques de poissons à écailles, de requins et de raies dans la région du golfe d'Ulloa



Source : graphique préparé par le Secrétariat à partir de données pour la période de 2006 à 2022, extraites de : Conapesca (2022), « Anuario estadístico de acuicultura y pesca », Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca, 8 septembre 2022, à l'adresse : <<https://bit.ly/3rLyQno>>.

Remarque : les valeurs de l'axe de droite correspondent à la capture d'organismes pélagiques (ligne orange), dont le volume dépasse de plusieurs milliers de tonnes celui de la capture du reste des organismes présentés dans le graphique (axe de gauche).

115. Accord sur le refuge de pêche, sous-section VII de l'article *Séptimo*, à l'adresse : <https://bit.ly/DOF_23-06-2016>.

4. Mortalité relevée des *C. caretta*

58. Les auteurs de la communication allèguent que de 2017 à 2019, 889 tortues caouannes ont été trouvées mortes dans le golfe d'Ulloa, en BCS¹¹⁶. Ils soutiennent que le nombre de décès relevés augmente le risque d'extinction de l'espèce, mais que les autorités mexicaines n'ont pas pris les mesures nécessaires pour enrayer ou ralentir son déclin¹¹⁷.
59. Les auteurs citent une enquête menée en 2017 dans le golfe d'Ulloa pour déterminer les causes de mortalité possibles des tortues marines dans la région. Si l'état de décomposition avancée de nombreuses carcasses échouées a empêché la réalisation de nécropsies qui auraient fourni des résultats concluants sur les causes de décès (près de la moitié des échantillons étudiés ont dû être classés dans la catégorie « cause de décès inconnue »), les techniques médico-légales de base employées ont néanmoins permis d'établir que, des 93 spécimens étudiés, 28 % sont morts des suites de la prise accessoire dans le cadre d'activités de pêche, tandis que 22 % ont fait l'objet de la consommation humaine¹¹⁸.
60. À cet égard, la réponse du Mexique indique que les activités de pêche ne sont pas la principale cause de mortalité des tortues marines¹¹⁹. La Partie soutient que des conditions et des facteurs divers peuvent causer la mort des tortues marines, notamment les facteurs environnementaux, la présence de prédateurs, les collisions avec des bateaux, l'ingestion de débris d'origine humaine et de polluants toxiques, l'état nutritionnel des spécimens et des populations, et diverses maladies infectieuses et métaboliques¹²⁰.
61. L'information que le Secrétariat a examinée pour constituer le dossier factuel montre que l'on considère les échouages de chéloniens comme étant un phénomène récurrent, que généralement diverses menaces guettent les tortues marines, et que ces menaces s'ajoutent au risque de prise dans les filets de pêche. Parmi ces menaces figure l'hypothermie, état qui peut augmenter le risque de collision entre les tortues et des bateaux ou de succomber à des prédateurs. Elle peut aussi rendre leur corps vulnérable à des maladies infectieuses qui peuvent entraîner la mort¹²¹. Les vagues transportent les carcasses de tortues ou les spécimens très affaiblis jusque sur les plages, phénomène que l'on appelle « échouage ».
62. Le Profepa a tenu, de 2012 à 2020, un registre des échouages dans le golfe d'Ulloa selon lequel ce phénomène a eu lieu chaque année de la période en question pour les trois espèces de chéloniens marins qui fréquentent le golfe d'Ulloa : la tortue verte (*Chelonia mydas*, classée par certains auteurs comme *C. mydas agassizii* ou *C. agassizii*¹²²), la tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*) et la tortue caouanne (*Caretta caretta*). Cette dernière présente régulièrement le plus grand nombre de spécimens échoués (des centaines par année) comparativement aux deux premières (voir la figure 8).

116. Communication, « Introducción » et p. 7 à l'adresse : <<https://bit.ly/3wIJEoH>>.

117. *Ibid.*, p. 1-2 et 13.

118. Cf. E. Reséndiz, et M. M. Lara Uc (2017), « Análisis de los cambios post mortem de tortugas marinas de la costa Pacífico de Baja California Sur, con técnicas forenses », *Revista Bio Ciencias*, vol. 4, n° 4, mai 2017, p. 1-2, DOI : 10.15741/revbio.04.04.06, à l'adresse : <<https://bit.ly/49sxnU7>>.

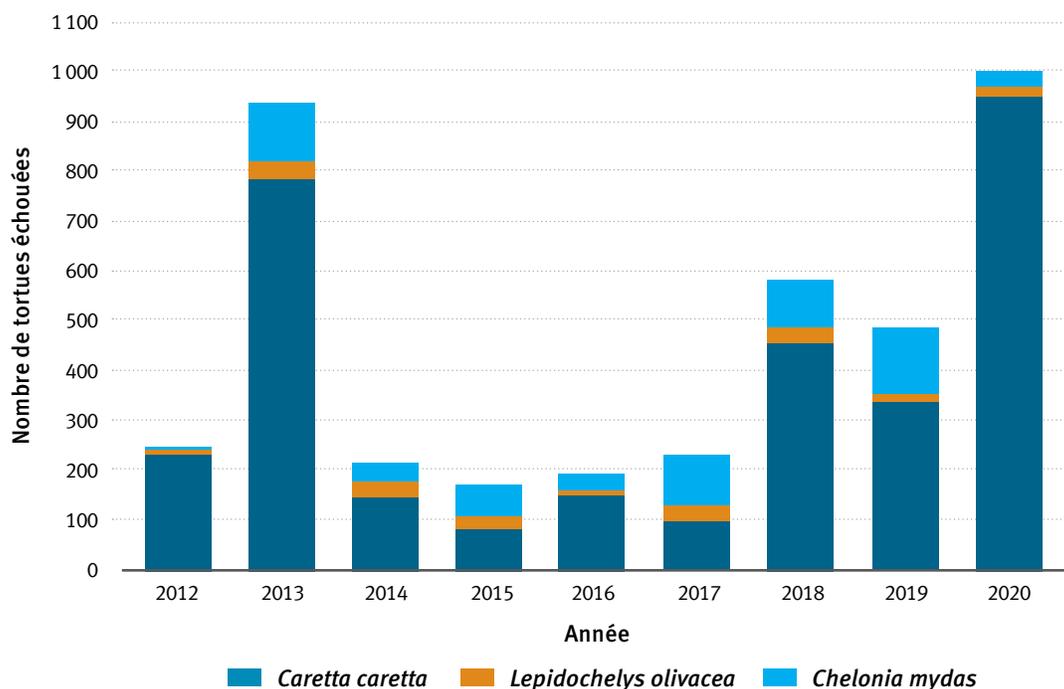
119. Réponse, p. 16, 21 et 22 à l'adresse : à l'adresse : <<https://bit.ly/3IrAEGT>>.

120. *Ibid.*, p. 5 et 8.

121. Par exemple, en 2001, 360 tortues marines se sont échouées sur les côtes de Caroline du Nord, et 473 l'année suivante. Un phénomène similaire a été observé dans le golfe d'Ulloa au cours de deux périodes : de 2003 à 2006 et de 2012 à 2014; cf. C. A. Salinas Zavala, M. V. Morales Zárate, et R. O. Martínez Rincón (2020), *op. cit.*, p. 214, à l'adresse : <<https://bit.ly/49jYCjv>>.

122. D'après l'Integrated Taxonomic Information System (ITIS, selon son acronyme anglais), la désignation valide de cette espèce est *Chelonia mydas*, et les synonymes *C. mydas agassizii* ou *C. agassizii* (utilisés par certains auteurs pour désigner la tortue verte du Pacifique) sont aujourd'hui considérés comme invalides. Voir : ITIS, « *Chelonia mydas* (Linnaeus, 1758) » : Integrated Taxonomic Information System, à l'adresse : <<https://bit.ly/49Ge7BR>>.

Figure 8. Nombre d'échouages de tortues marines relevés par le Profepa dans le golfe d'Ulloa (2012-2020)



Source : graphique préparé à partir de données tirées de la communication officielle n° PFPA/1.7/12C.6/2476/2023, publiée par le Profepa le 5 septembre 2023, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aad001.pdf>>.

63. Afin de fournir du contexte sur le relèvement et l'étude des échouages de tortues dans la région du golfe d'Ulloa, il convient de mentionner la relative récence des activités de recherche sur la tortue caouanne et de conservation de l'espèce dans le Pacifique mexicain, contrairement à celles menées depuis longtemps et aux initiatives en cours dans le golfe du Mexique et les Caraïbes. Les premiers pas dans l'évaluation de la présence et de l'abondance des *C. caretta* dans les eaux et le long des côtes de la péninsule de Basse-Californie remontent à 1990¹²³. En 1997, des patrouilles périodiques le long de la plage de San Lázaro, située sur la côte ouest de l'île de Magdalena, en face de Puerto Adolfo López Mateos, en BCS, ont permis de documenter l'échouage de nombreuses tortues caouannes. Dans les années suivantes, vu l'augmentation alarmante du nombre de tortues échouées, on en a conclu que « la prise accessoire dans le cadre des activités de pêche locale [pouvait] contribuer de manière importante à la mortalité observée de l'espèce et avoir une forte conséquence sur la population dans le Pacifique¹²⁴ » [traduction].
64. En 2001, le lancement du *Proyecto Caguama* (Projet Caouanne, également connu sous le nom de « ProCaguama ») a marqué le début officiel du recensement des tortues échouées sur la plage de San Lázaro. Depuis 2003, les recensements dans le cadre du ProCaguama ont lieu chaque jour pendant l'été, et deux fois par semaine pendant le reste de l'année¹²⁵. Ces recensements ont permis de relever en moyenne 500 carcasses par an sur les 43 km de plages entre López Mateos et Punta San Lázaro. De même, à partir

123. PACE Tortuga Cahuama, p. 11, à l'adresse : <<https://bit.ly/3FKKRgs>>.

124. *Ibid.*, p. 11-12.

125. *Ibid.*, p. 12.

des données obtenues, on a estimé en moyenne une tortue morte à tous les 4 km par jour pendant les mois d'été, période qui coïncide avec la saison de la pêche, ce qui indique une possible relation avec la pêche locale au poisson à écailles¹²⁶.

65. La première évaluation sur place visant à estimer le taux de mortalité des tortues caouannes associé aux activités de pêche côtière ou artisanale au filet maillant et à la palangre de fond dans le golfe d'Ulloa remonte à 2005. Une étude télémétrique a permis de cerner des points chauds de prise accessoire de tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa (voir la figure 9¹²⁷). Les données proviennent d'observations directes sur les bateaux de pêche : des observateurs à bord ont dénombré les prises accessoires de juin à juillet pour la pêche au filet maillant, et en septembre pour la pêche à la palangre de fond. Le taux de mortalité minimum estimé est indiqué ci-dessous.
- Pour la pêche au filet maillant, le calcul du taux de mortalité se fonde sur le nombre moyen quotidien de prises accessoires de tortues caouannes relevé durant les patrouilles d'évaluation (0,65 spécimen par bateau), multiplié par le nombre minimal de bateaux actifs quotidiennement (9, dans une fourchette de 9 à 40 bateaux) et par le nombre minimal de jours d'activité de pêche en 2005 (70, dans une fourchette de 70 à 110 jours). De ce résultat, on a soustrait la valeur correspondant au pourcentage de tortues relâchées vivantes (27 %). On estime ainsi à 299 le nombre *minimum* de décès de *C. caretta* associés aux prises accessoires provenant de la pêche au filet maillant¹²⁸.
 - Pour la pêche à la palangre de fond, on a multiplié le nombre moyen quotidien de prises accessoires de tortues caouannes relevé lors des patrouilles d'évaluation (3,7 spécimens par bateau) par le nombre minimal de bateaux actifs quotidiennement (5, dans une fourchette de 5 à 6 bateaux) et par le nombre minimal de jours d'activité de pêche en 2005 (40, dans une fourchette de 40 à 55 jours). De ce résultat, on a soustrait la valeur correspondant au pourcentage de tortues relâchées vivantes (8 %). On estime donc à 680 le nombre *minimum* de décès de *C. caretta* dus aux prises accessoires provenant de la pêche à la palangre de fond¹²⁹.
66. En extrapolant sur un cycle annuel, et en additionnant les valeurs calculées pour chaque type de pêche (filet maillant et palangre de fond), on obtient un taux de mortalité *minimum* d'environ 1 000 tortues caouannes par année associé aux activités de pêche dans le golfe d'Ulloa¹³⁰.
67. Une autre étude menée en 2008 a permis de chiffrer un taux de mortalité annuel au large des côtes du golfe d'Ulloa, en BCS, entre 1 500 et 2 950 tortues caouannes. Ce taux a été établi au moyen de méthodes de simulation et du dénombrement des prises accessoires de tortues caouannes par deux bateaux de pêche côtière observées de 2005 à 2007, et des carcasses de ces tortues trouvées sur la plage, de 2003 à 2007. Selon ces résultats, sur les 43 km de la plage de San Lázaro, on a trouvé 0,25 tortue caouanne par kilomètre et par jour pendant les mois de pêche (mai à septembre) au cours de cette période de cinq ans. Selon les auteurs de l'étude, cette valeur figure parmi les taux d'échouage les plus élevés enregistrés dans le monde¹³¹. L'étude porte à croire que l'emmêlement dans les palangres et filets maillants employés par les pêcheurs côtiers constitue la principale cause de mortalité. Les auteurs de l'étude ont cerné d'autres causes de mortalité des *C. caretta* toutefois, notamment la consommation humaine et les facteurs naturels (y compris les prédateurs et les maladies¹³²).

126. *Idem*.

127. S. H. Peckham et coll. (2007), « Small-scale fisheries bycatch jeopardizes Pacific endangered loggerhead turtles », *PLoS ONE*, vol. 2, n° 10, e1041, à l'adresse : <<https://bit.ly/49hBp1B>>.

128. *Idem*.

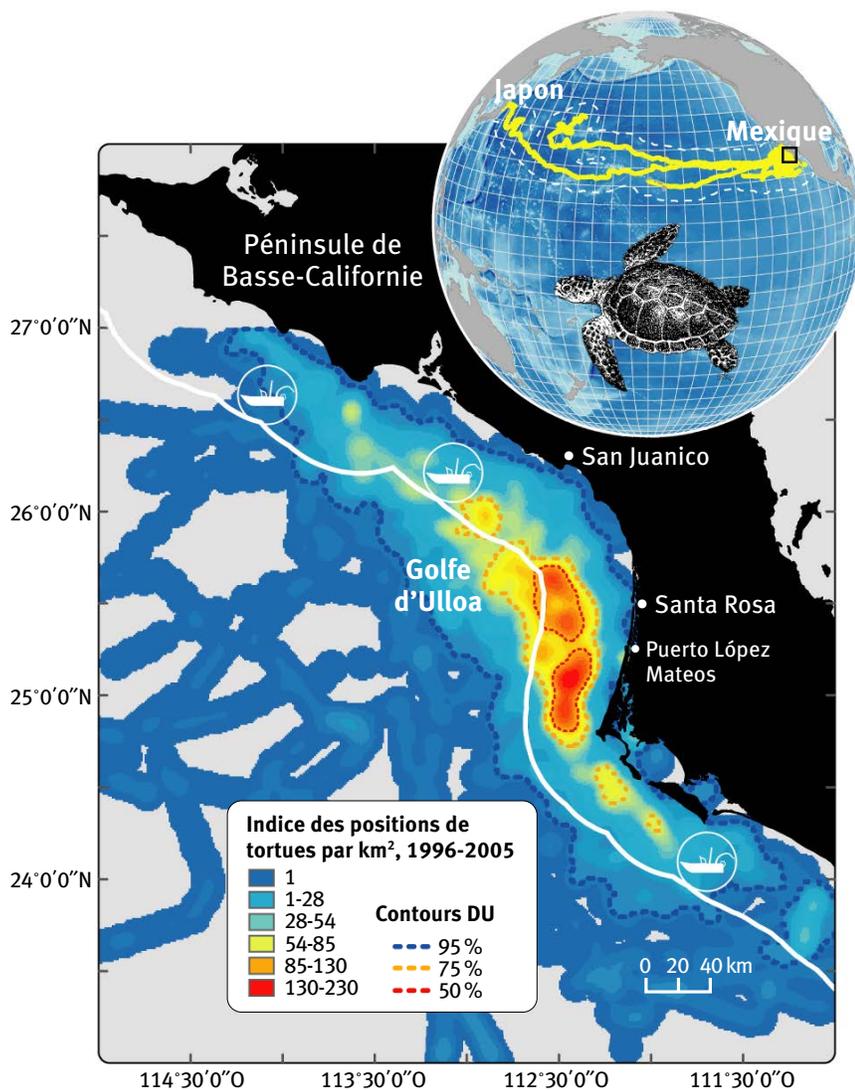
129. *Idem*.

130. *Idem*. Bien que l'information corresponde à la période évaluée, les auteurs de l'étude prennent comme référence les années précédentes. Il faut supposer des conditions similaires.

131. S. H. Peckham et coll. (2008), « High mortality of loggerhead turtles due to bycatch, human consumption and strandings at Baja California Sur, Mexico, 2003 to 2007 », *Endangered Species Research*, vol. 5, p. 171-183, à l'adresse : <10.3354/esr00123>.

132. *Ibid.*, p. 172.

Figure 9. Densité par noyaux d'utilisation de l'habitat des tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa et le Pacifique Nord



Remarque : noyaux de répartition de la tortue caouanne dans le golfe d'Ulloa. La plus forte concentration de spécimens se trouve à l'intérieur des contours tracés en rouge, leur centre se trouvant à environ 32 km des côtes, dans l'aire de répartition de la pêche côtière s'étendant jusqu'à 55 km de la côte (délimitation indiquée par la ligne blanche). DU = distribution de l'utilisation.

Source : S. H. Peckham et coll. (2007), « Small-scale fisheries bycatch jeopardizes Pacific endangered loggerhead turtles », *PLoS ONE*, vol. 2, n° 10, e1041, à l'adresse : <<https://bit.ly/49hBp1B>>.

68. Le Semarnat a publié en 2019 le *Reporte sobre acciones del Sector Ambiental para la protección de las tortugas marinas en México : Enero-Diciembre 2018* (Rapport sur les mesures du secteur environnemental pour protéger les tortues marines au Mexique : janvier-décembre 2018, ci-après « le Rapport sur les mesures de janvier-décembre 2018 »). Ce rapport présente les mesures de surveillance et de documentation des échouages de tortues caouannes le long de la plage de San Lázaro, dans la baie d'Ulloa, qui ont été mises en œuvre de 2013 à 2018. Ces activités ont documenté 785 tortues caouannes échouées en 2013, le nombre le plus élevé ayant été enregistré pendant la période de mai à septembre, soit les mois où les activités de pêche sont les plus intenses dans la zone¹³³. Ce nombre a diminué à 145 spécimens en 2014 et encore plus l'année suivante (80 spécimens). Selon les données du rapport, cette diminution coïnciderait avec l'entrée en vigueur de la première version de l'Accord sur le refuge de pêche, le 10 avril 2015¹³⁴.
69. Le 14 mai 2018, la *Dirección General de Vida Silvestre* (DGVS, Direction générale des espèces sauvages) du Semarnat a préparé une étude de justification technique (EJT) en vue de déclarer le golfe d'Ulloa comme aire de refuge pour la tortue caouanne (*C. caretta*¹³⁵). Cette étude comprend des informations générales sur les caractéristiques physiques, bathymétriques et environnementales de la zone concernée, ainsi qu'un diagnostic de l'état de conservation de l'espèce. Elle aborde aussi les problèmes, les aspects socioéconomiques sous-jacents et les menaces qui ont mis cette espèce en danger et qui justifient la déclaration de l'aire de refuge. En ce qui concerne particulièrement les échouages et la mortalité des tortues caouannes sur la plage de San Lázaro (plage occidentale de l'île de Magdalena), l'EJT met en évidence une coïncidence entre la saison de pêche et les mois durant lesquels on dénombre le plus d'échouages¹³⁶. Elle montre également (selon les informations disponibles au moment de l'étude) que les principales sources de mortalité des tortues marines attribuable aux engins de pêche dans le monde sont les suivantes : a) les chaluts; b) les palangres pélagiques et de fond; c) les filets *agalleras* et les pièges; d) l'emmêlement dans les lignes de bouées ou de pièges; e) les lignes et hameçons de la pêche commerciale et sportive¹³⁷. À partir des résultats de son analyse, l'EJT a souligné l'importance fondamentale d'établir une aire de refuge pour la tortue caouanne à l'intérieur de sa zone d'alimentation et de développement dans le golfe d'Ulloa, en BSC¹³⁸.
70. Outre les échouages massifs de tortues caouannes relevés dans le golfe d'Ulloa au cours de la période de 2003 à 2007, des épisodes inhabituels similaires ont été documentés au cours des périodes de 2012 à 2014 et de 2020 à 2021, selon les relevés de tortues trouvées sur la plage (mortes ou vivantes; dommages mineurs et majeurs) durant des patrouilles hebdomadaires de routine menées sur l'île de Magdalena par le *Grupo Tortuguero de las Californias, A.C.* (GTC, Groupe de protection des tortues des Californies) accompagné par le personnel du Profepa-BCS.
71. Les rapports de vérification des contingences préparés par le Profepa et le rapport sur les spécimens morts de *C. caretta* dans le golfe d'Ulloa de 2012 à 2020 préparés par le même procureur, indiquent la découverte de plus de 90 spécimens morts par année¹³⁹ durant cette période, nombre supérieur à la limite établie par l'Accord sur le refuge de pêche, à l'exception de 2015, année où l'on a rapporté 80 spécimens morts.

133. Semarnat (2019), *Reporte sobre acciones del Sector Ambiental para la protección de las tortugas marinas en México : Enero-Diciembre 2018*, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, p. 59 et tableau 14, p. 61, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aaf005.pdf>> [Rapport sur les mesures de janvier-décembre 2018].

134. *Ibid.*, p. 59.

135. Réponse, Annexe 13, Semarnat (2018), *Estudio justificativo para declarar el golfo de Ulloa en Baja California Sur como área de refugio para la tortuga caguama o amarilla* (*Caretta caretta*), Dirección General de Vida Silvestre, Dirección de Conservación de la Vida Silvestre, Subsecretaría de Gestión para la Protección Ambiental, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, Mexique, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20240306/aal003.pdf>> [EJT golfe d'Ulloa]

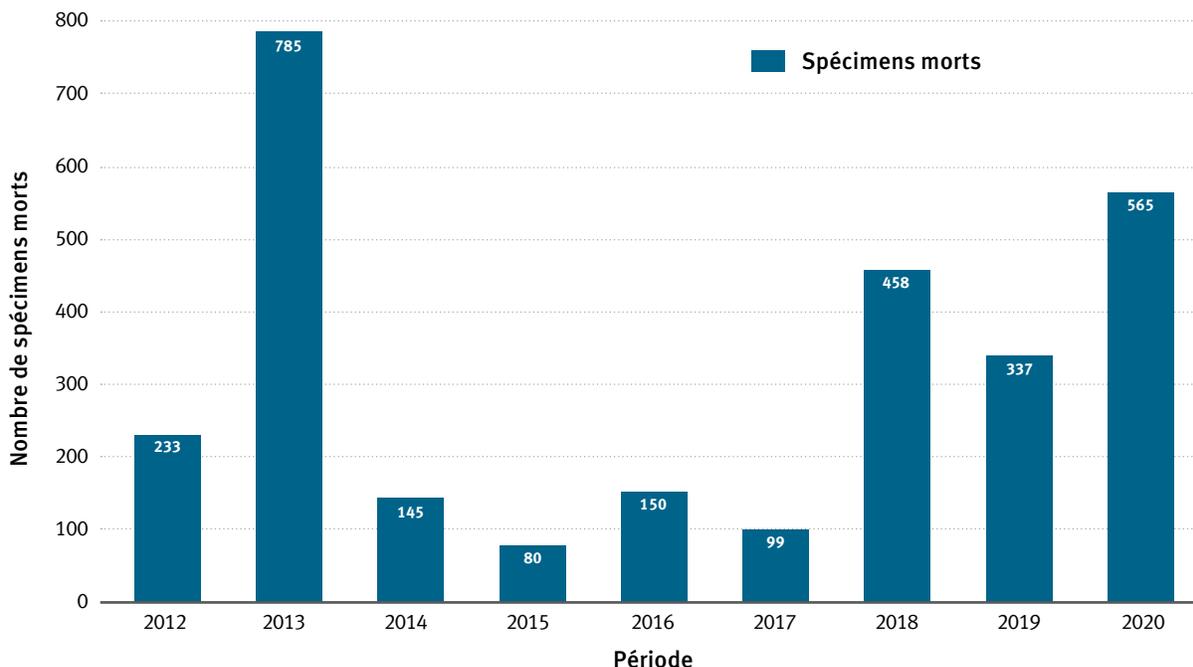
136. *Ibid.*, p. 24.

137. *Ibid.*, p. 25.

138. *Ibid.*, p. 4-5 et 28-29; cf. Accord sur l'aire de refuge, préambule et article 1, à l'adresse : <https://bit.ly/DOF_05-06-2018>.

139. Profepa, communication officielle n° PFFPA/1.7/12C.6/2508/2023 (11 septembre 2023), *op. cit.*, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231123/aa005.pdf>>. [Communication Profepa 2023]. Sur la limitation du nombre de tortues morts par an, cf. Acuerdo de Refugio Pesquero, artículo séptimo: fracción VI, en: <https://bit.ly/DOF_23-06-2016>.

Figure 10. Échouages de *C. caretta* (2012-2020)



Source : graphique élaboré par le Secrétariat sur la base des données contenues dans : Profepa, communication officielle n° PFPA/1.7/12C.6/2508/2023, (11 septembre 2023), à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231123/aaj005.pdf>>.

72. Selon l'information fournie par le Profepa, les événements de plus grande mortalité (soit plus de 200 spécimens morts¹⁴⁰) sont survenus durant les années 2012, 2013, 2018, 2019 et 2020, avec 233, 785, 458, 337 et 565 spécimens morts respectivement¹⁴¹. Il convient de mentionner que la valeur pour 2020 ne correspond qu'aux sept premiers mois de l'année et que le rapport Profepa en question n'inclut pas de données pour la période d'août à décembre 2020. Cependant, en réponse à une autre demande d'information, le Profepa mentionne l'échouage de 953 spécimens pour l'année 2020¹⁴², tandis que le rapport sur les échouages massifs de la Conanp fait état de 1 087 spécimens pour cette année¹⁴³. Non seulement les données collectées par le Profepa et la Conanp divergent-elles, mais en plus les sommes présentées dans plusieurs rapports consultés sont erronées¹⁴⁴. Les mois qui affichent les taux de mortalité les plus élevés (plus de 90) étaient avril (2018), mai (2013, 2018 et 2020), juillet (2012, 2013, 2019 et 2020) et août (2013) (voir la figure 10a).

140. Cf. Programa de Ordenamiento Ecológico Marino y Regional del Pacífico Norte – (POEMR-Pacífico Norte) (Programme d'aménagement écologique marin et de la région du Pacifique Nord), annexe 6.3 « Catálogo de criterios ecológicos », à l'adresse : <<https://bit.ly/47NiQkp>>.

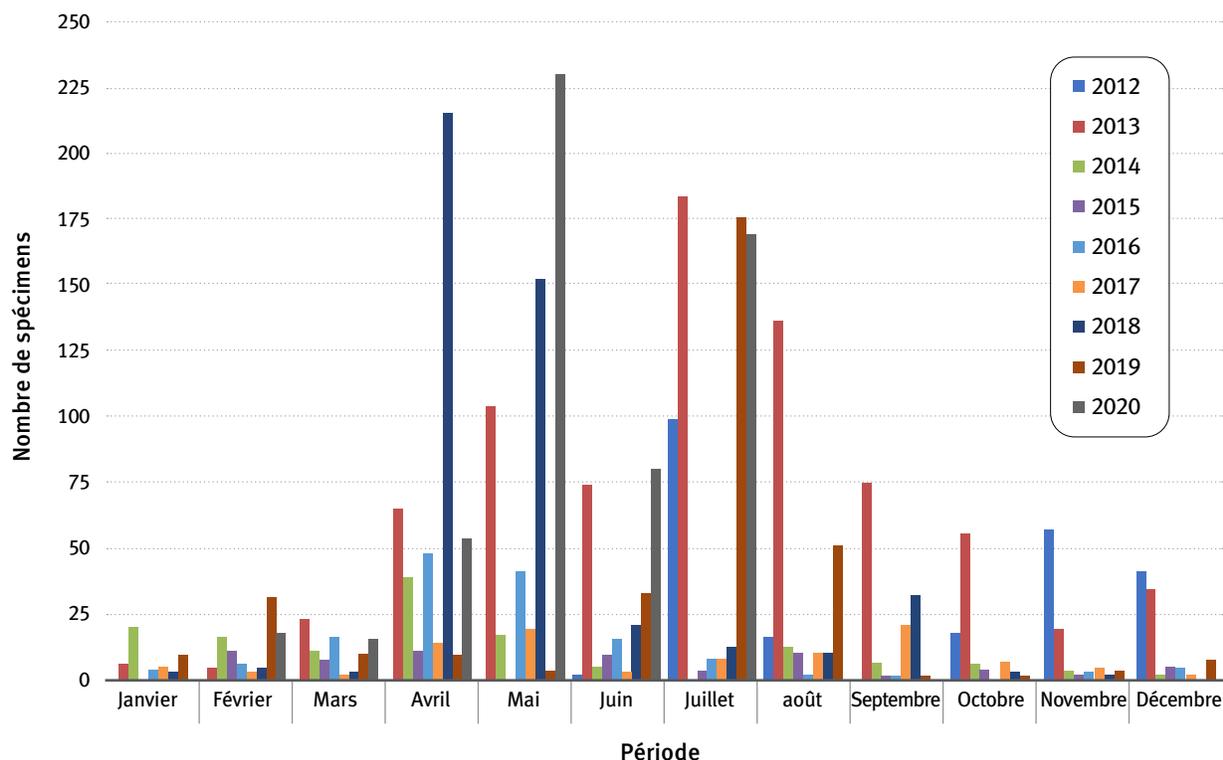
141. Communication Profepa 2023, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231123/aaj005.pdf>>. Il convient de noter qu'une erreur typographique s'est glissée dans le nombre de spécimens de *C. caretta* morts en 2012 indiqué dans le tableau de la communication officielle : la somme pour les douze mois de l'année est de 233. Cette valeur correspond à celle présentée dans une autre lettre officielle émanant également de Profepa : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aad001.pdf>>.

142. Profepa, communication officielle n° PFPA/1.7/12C.6/2476/2023 (5 septembre 2023), en réponse à la demande d'information n° 330024423001417 déposée via la PNT, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aad001.pdf>>.

143. Conanp, communication officielle n° F00.1.DRPBCPN.I.-643/2023 (11 septembre 2023), en réponse à la demande d'information n° 330008323000576 déposée via la PNT, annexe : « Reporte de varamientos masivos de tortugas amarillas en la isla Magdalena (enero-diciembre de 2020) », à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aah005.pdf>>.

144. Conanp, communication officielle n° DGC/DEPC/032/2022 (16 décembre 2022), en réponse à la demande d'information n° 330008322000829 déposée via la PNT, annexe : « Reporte de varamientos masivos de tortugas amarillas en la isla Magdalena (diciembre de 2020-agosto de 2022) », à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231030/aab004.pdf>>, et Conanp (2023), *Reporte de varamientos de tortugas en la playa San Lázaro, isla Magdalena*, registres obtenus durant des visites effectuées de décembre 2022 à avril 2023, Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231030/aab011.pdf>> et Communication Profepa 2023, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231123/aaj005.pdf>>.

Figure 10a. Échouages de *C. caretta* (par mois, 2012-2020)



Source : graphique préparé par le Secrétariat à partir de : Profepa, communication officielle n° PFPA/1.7/12C.6/2508/2023 (11 septembre 2023), à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231123/aaj005.pdf>>

73. On constate que les épisodes de plus grande mortalité relevés de *C. caretta* ont eu lieu entre avril et août¹⁴⁵. Comme indiqué dans les paragraphes précédents, une des hypothèses pour expliquer les pics dans le nombre de tortues caouannes échouées pointe vers l'emmêlement potentiel dans les filets utilisés pour la pêche côtière dans le golfe d'Ulloa (c.-à-d. la prise accessoire¹⁴⁶). Il est toutefois surprenant de constater qu'en 2020 et 2021, les plus importants épisodes d'échouage ont eu lieu en novembre, période où la pêche côtière dans cette zone est plus faible¹⁴⁷.
74. Le pic de mortalité de *C. caretta* observé en 2020 (qui ne paraît pas à la figure 10a, car il y a incohérence dans les données rapportées) figure dans le *Reporte sobre acciones del Sector Ambiental para la protección de las tortugas marinas en México : Enero-Diciembre 2020* (Rapport sur les mesures du secteur environnemental pour la protection des tortues marines au Mexique : janvier-décembre 2020, ci-après « le Rapport sur les mesures de janvier-décembre 2020 »), publié par le Semarnat en 2021¹⁴⁸. D'après les registres présentés par le Mexique, 953 tortues caouannes se sont échouées sur la plage de San Lázaro dans le golfe d'Ulloa cette année-là, soit plus que les 785 cas relevés en 2013 (environ 21 % de plus¹⁴⁹). Bien qu'une

145. Concernant les conclusions sur les mois de plus grande mortalité enregistrée de *C. caretta*, voir : S. H. Peckham et coll. (2008), *op. cit.*, tableau 3, p. 176, à l'adresse : <10.3354/esr00123>.

146. S. H. Peckham et coll. (2007), *op. cit.*, à l'adresse : <<https://bit.ly/49hBp1B>>.

147. Conanp, communication officielle n° F00.1.DRPBCPN.I.-643/2023 (11 septembre 2023), en réponse à la demande d'information n° 330008323000576 déposée via la PNT, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aah014.pdf>> et Semarnat (2020), *Reporte sobre acciones del sector ambiental para la protección de las tortugas marinas en México, enero-diciembre 2020*, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, p. 66 à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20240306/aal004.pdf>> [Rapport sur les mesures de janvier-décembre 2020].

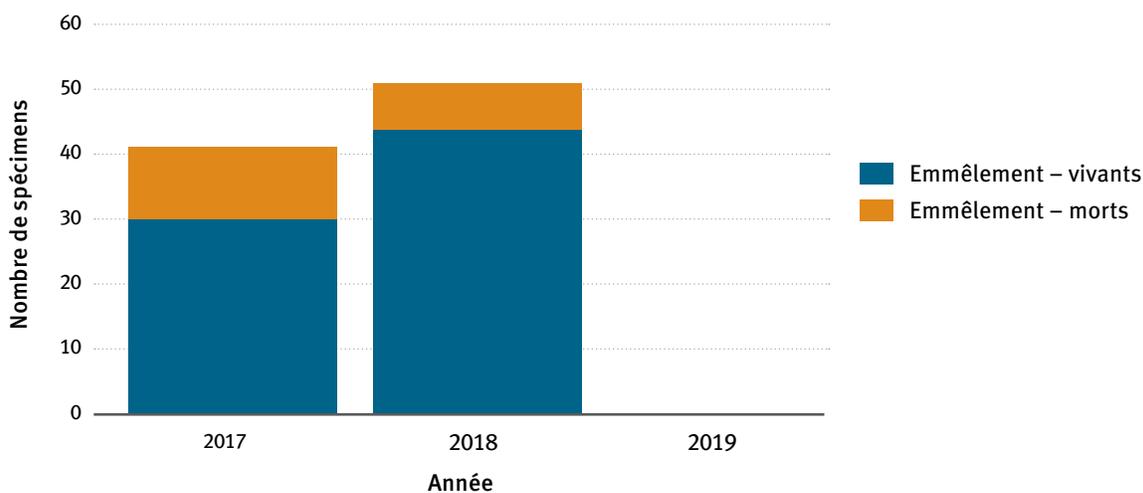
148. Rapport sur les mesures de janvier-décembre 2020, p. 71, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20240306/aal004.pdf>>.

149. *Idem*.

part importante de ce pic corresponde à la période de mai à juillet (mois où les activités de pêche sont les plus importantes dans la zone¹⁵⁰), du 18 novembre au 10 décembre 2020, 367 tortues caouannes se sont échouées sur les côtes de l'île de Magdalena¹⁵¹. Cet échouage massif a mené les autorités environnementales à demander une étude pour vérifier la possible présence d'agents toxiques susceptibles d'affecter la population de *C. caretta* dans la zone¹⁵². Il faut noter toutefois que selon le même rapport du Semarnat, des pêcheurs de la zone avaient signalé des observations de tortues caouannes (mortes et vivantes) à une distance de 30 à 40 milles nautiques des côtes, dans une zone où ont été vus des bateaux de grande taille en train de pêcher avec des filets *picuderas* (filets utilisés pour prendre des espadons, des voiliers et des marlins) ainsi que des thoniers utilisant des filets tournants¹⁵³.

75. D'autre part, conformément aux informations de la Conapesca, de 2017 à 2019, les cas relevés de tortues caouannes emmêlées dans des filets de pêche s'élevaient à 41 (2017), 51 (2018) et 0 (2019). De ces 92 incidents, 18 ont entraîné la mort de spécimens, soit 11 en 2017 et 7 en 2018 (voir la figure 11¹⁵⁴). À cet égard, il convient d'observer que l'absence de cas enregistrés en 2019 contraste avec le nombre d'échouages de tortues caouannes enregistré cette même année par le Profepa, soit 337 spécimens (voir la figure 10 plus haut).
76. Pour ce qui est des autres causes possibles de mortalité des tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa (y compris les facteurs naturels), mentionnons que suivant la découverte d'environ 800 tortues caouannes mortes¹⁵⁵ sur 60 km le long des côtes de l'île de Magdalena et de l'îlot de Santo Domingo, dans la baie de

Figure 11. Emmêlements de *C. caretta* dans des filets de pêche dans le golfe d'Ulloa (2017-2019)



Source : graphique préparé par le Secrétariat sur la base des données contenues dans : Conapesca, communication officielle non numérotée (19 février 2020), en réponse à la demande d'information n° 0819700004620 déposée via la PNT à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231123/aaj004.pdf>>.

150. *Idem*.

151. *Ibid.*, p. 79.

152. *Ibid.*, p. 66.

153. *Idem*. Le rapport n'indique pas qui a « observé » les activités de pêche dans la zone en question.

154. Conapesca, communication officielle non numérotée (19 février 2020), en réponse à la demande d'information n° 0819700004620 déposée via la PNT, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231123/aaj004.pdf>>

155. Cf. S. H. Peckham et coll. (2008), *op. cit.*, tableau 3, p. 176, à l'adresse : <10.3354/esr00123>.

Magdalena (golfe d'Ulloa), entre la fin août et octobre 2006, diverses explications ont été avancées quant aux causes possibles de cet épisode de mortalité massive. Les principales hypothèses comprenaient : des anomalies de la température de la mer dues au phénomène La Niña (<18 °C); les répercussions de l'ouragan John, qui a frappé la Basse-Californie du Sud au début du mois de septembre 2006 et entraîné une augmentation des débris dans la mer en raison du ruissellement après de fortes précipitations; la possible augmentation des concentrations de polluants dans les zones d'alimentation de la *C. caretta*; les prises accessoires durant des activités de pêche à la crevette; l'infection par des parasites; la présence de marées rouges. Or, après l'examen des études disponibles dans le cadre des recherches menées par le Secrétariat, on a constaté qu'aucune de ces hypothèses, à elle seule ou combinées, n'explique entièrement un tel événement de mortalité de *C. caretta*, principalement parce qu'il n'y a pas d'études à long terme sur ce sujet¹⁵⁶.

77. L'épisode inhabituel de mortalité massive constatée en juillet 2013¹⁵⁷ a incité la Conanp et le gouvernement de l'État de Basse-Californie du Sud à demander à un groupe de travail technique composé de spécialistes de trois établissements universitaires et scientifiques d'enquêter sur la mortalité des tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa, en BCS¹⁵⁸. Menée de front par le *Centro Interdisciplinario de Ciencias Marinas* (Cicimar, Centre interdisciplinaire des sciences marines), le *Centro de Investigaciones Biológicas del Noroeste* (Cibnor, Centre de recherches biologiques du nord-ouest) et l'Université autonome de Basse-Californie du Sud (UABCS), cette enquête visait à déterminer les causes possibles d'échouage et de mort des *C. caretta*, et à établir une base de données et d'informations techniques fiables sur les aspects les plus pertinents du phénomène. Outre un examen exhaustif des informations publiées sur le sujet, l'enquête comprenait une étude clinique et médico-légale sur des échantillons obtenus en 2013 et 2014 qui provenaient aussi bien de spécimens vivants observés dans les eaux du golfe d'Ulloa, que de spécimens échoués trouvés sur la plage de San Lázaro¹⁵⁹. Les résultats de l'analyse clinique (formule sanguine, chimie sanguine, examens bactériologiques et parasitologiques, biopsie cutanée) des échantillons prélevés sur 15 tortues vivantes, des nécropsies effectuées sur 2 carcasses et de l'analyse médico-légale des restes dégradés de 6 spécimens échoués, ont révélé l'existence de certaines infections chroniques et de divers « agents étiologiques et potentiels de maladies, voire [...] de mort » [*traduction*], ainsi que des signes de noyade et de mort causée par le froid (voir le tableau 3). Cependant, la cause de mortalité n'a pu être déterminée avec certitude, en partie à cause de la décomposition avancée des restes analysés qui a empêché la réalisation d'analyses concluantes, mais aussi à cause du petit nombre d'échantillons. Ainsi, les valeurs obtenues n'étaient pas représentatives de la population de tortues caouannes de la région¹⁶⁰. Malgré la découverte d'étiologies multiples chez les spécimens vivants analysés (p. ex., la présence d'agents infectieux), aucune cause particulière ne prédominait, et tous les spécimens étaient en bonne santé et dans un état nutritionnel satisfaisant. Les résultats des analyses sanguines étaient également similaires à ceux déjà rapportés à l'échelle locale et internationale. Ainsi, les auteurs concluent que le problème de mortalité massive de *C. caretta* enregistrée dans le golfe d'Ulloa est de nature multifactorielle, et que les principales causes possibles (outre la prise accessoire et les emmêlements dans les engins de pêche) comprennent des facteurs comme les maladies et les parasites, l'intoxication par la marée rouge, la variabilité climatique et les conditions environnementales extrêmes¹⁶¹.

156. A. Mancini et Proyecto Caparacho (2007), *Incidental bycatch or directed harvest-Sea turtle mortality rate and causes in Baja California Sur, Mexico*, rapport définitif d'Agnes Mancini, doctorante à l'Université autonome de Basse-Californie du Sud, avec le Proyecto Caparacho, récipiendaire de la bourse Rufford Small Grants for Nature Conservation, p. 14, à l'adresse : <<https://bit.ly/3sw171O>>. Voir aussi : <<https://bit.ly/3LM6Reb>>.

157. Les registres du Profepa sur les échouages de tortues sur la plage de San Lázaro, sur île de Magdalena, en BCS, indiquent que durant les patrouilles terrestres menées de janvier à décembre 2013, on a recensé en tout 943 tortues échouées, dont 785 *C. caretta*, le mois de juillet ayant compté le plus grand nombre d'échouages. Cf. Rapport sur les mesures de janvier-décembre 2018, tableaux 13 et 14, p. 60-61, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aaf005.pdf>>.

158. UABCS-Cicimar-Cibnor (2014), *Estudio sobre las causas de muerte de la tortuga amarilla (Caretta caretta) en la costa occidental de Baja California Sur (golfo de Ulloa)*, rapport d'enquête définitif, S. Lluch Cota, F. N. Melo Barrera, et E. A. Gómez Gallardo Unzueta (coord.) Universidad Autónoma de Baja California Sur, Centro Interdisciplinario de Ciencias Marinas del IPN y Centro de Investigaciones Biológicas del Noroeste, Mexique, à l'adresse : <<https://bit.ly/3R31Xv7>>.

159. *Ibid.*, p. 1-2.

160. *Ibid.*, p. 3 et Annexe II (p. 33-35 et 64-65).

161. *Ibid.*, p. 3-4, 10-11 et 19-20, et Annexe II (p. 65).

Tableau 3. Résultats de l'analyse clinique et médico-légale de spécimens de tortues marines dans le golfe d'Ulloa

Spécimens analysés	Symptomatologie	Diagnostic
Quinze tortues vivantes (10 <i>C. caretta</i> et 5 <i>L. olivacea</i>)	Modifications sanguines associées à des infections chroniques actives (agent étiologique particulier non défini : bactéries ou hémoparasites)	Infection chronique pouvant diminuer la capacité physiologique des tortues
Un spécimen mort (<i>C. caretta</i>) flottant à la dérive	Lésion chronique du cœur touchant la fonction cardiaque, ce qui a pu conduire à la noyade due à l'agonie ou à l'aspiration bronchique d'eau de mer	Mort par noyade, cause indéterminée (non associée aux filets maillants, mais peut-être aux filets de pêche hauturière)
Un deuxième spécimen mort (<i>C. caretta</i>) échoué sur la plage	Étiologies multiples : anisakiase (maladie parasitaire zoonotique), fibropapillomatose (premier cas de tortue caouanne atteint de cette affection enregistré dans le nord-ouest du Mexique) et hibernome (tumeur bénigne qui peut survenir chez les animaux après l'hibernation et lors de changements soudains entre l'abondance et la carence alimentaire)	Mort par torpeur hypothermique (<i>cold stunning</i> en anglais) associée à une exposition prolongée et continue à des températures de l'eau inférieures à 14 °C [†] , bien que les multiples étiologies identifiées puissent elles-mêmes être à l'origine d'une maladie grave, voire de la mort
Six spécimens partiellement dévorés par des charognards (trouvés échoués sur la plage)	Graisse abondante, indiquant un bon état corporel; aucun signe de blessure causée par un filet	Mort pouvant être associée à de basses températures de l'eau (torpeur hypothermique)

[†] *Remarque* : dans les jours précédant la patrouille terrestre du 24 mars 2014, lorsque les six tortues échouées partiellement dévorées et le spécimen mort en bon état ont été trouvés sur la plage de San Lázaro, on avait rapporté des températures diurnes de l'eau de 14 à 16 °C. Ces données et les résultats de l'analyse médico-légale ont permis d'établir un diagnostic de mort par torpeur hypothermique.

Source : tableau préparé à partir des données de l'Annexe II, « Muestreo de tortugas vivas y varadas: reporte médico forense », par A. Cordero Tapia et E. Reséndiz Morales, p. 64-65 et 72, dans : UABCS-Cicimar-Cibnor (2014), *Estudio sobre las causas de muerte de la tortuga amarilla (Caretta caretta) en la costa occidental de Baja California Sur (golfo de Ulloa)*, rapport d'étude définitif, S. Lluch Cota, F. N. Melo Barrera, et E. A. Gómez Gallardo Unzueta (coord.), Université autonome de Basse-Californie du Sud, Centro Interdisciplinario de Ciencias Marinas de l'IPN et Centro de Investigaciones Biológicas del Noroeste, Mexique, à l'adresse : <<https://bit.ly/40PF2bj>>.

78. Les conclusions du groupe technique de spécialistes de l'Université autonome de Basse-Californie du Sud (UABCS), du Cicimar et du Cibnor indiquent ceci : i) on peut difficilement retenir les activités de pêche comme *cause unique* [italiques ajoutés] des événements majeurs de mortalité massive; ii) en plus de la mortalité accessoire due à la pêche, il existe d'autres facteurs qui peuvent réduire l'état de santé des tortues et contribuer à l'augmentation des épisodes de mortalité massive observés dans la région; iii) des événements similaires se sont produits dans le golfe d'Ulloa et dans d'autres régions au cours d'années antérieures¹⁶².

162. Les conclusions du groupe d'experts figurent dans le Rapport sur les mesures de janvier-décembre 2018, publié par le Semarnat en 2019. Ce document fait partie des informations que le Mexique a présentées au gouvernement des États-Unis sur la mise en œuvre de mesures de protection des tortues marines, en vue d'aligner les mesures prises en territoire mexicain sur celles déployées aux États-Unis. Voir : Rapport sur les mesures de janvier-décembre 2018, p. 64-65, à l'adresse : <<http://ccc.org/files/sem/20231103/aaf005.pdf>>.

79. En 2014, la Conapesca a mis sur pied le *Programa integral de ordenamiento pesquero en el golfo de Ulloa, Baja California Sur* (Programme global de gestion des pêches dans le golfe d'Ulloa, Basse-Californie du Sud). Ce programme avait pour objectif général d'assurer la gestion globale de la pêche côtière dans la région du golfe d'Ulloa, et de fournir les éléments d'une gestion adaptative des pêcheries qui, tout en générant des retombées économiques pour la population locale, favoriserait la conservation des espèces protégées touchées accessoirement par la pêche. Ce programme a permis d'avancer diverses hypothèses et pistes d'enquête concernant les possibles causes de mort des *C. caretta*, comme le montre le tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4. Causes de mortalité des tortues caouannes (*C. caretta*¹⁶³)

Hypothèse	Piste d'enquête
La mort des tortues caouannes est attribuable à la présence d'une quelconque substance toxique ou radioactive	<ul style="list-style-type: none"> Analyses toxicologiques de tissus et d'organes vitaux pour déterminer la présence de métaux lourds et de produits chimiques (diesel, déchets industriels, etc.) Analyses toxicologiques et histopathologiques sur des tortues mortes Études écotoxicologiques à l'échelle de la région Effets de la radioactivité par suite de la catastrophe de Fukushima, au Japon, en 2011
La mort des tortues caouannes est attribuable aux facteurs environnementaux, à des changements dans les courants marins (ainsi qu'aux basses températures) ou à la présence de marées rouges	<ul style="list-style-type: none"> Croisières pour recueillir des données océanographiques et identifier des anomalies environnementales Traçage d'une carte des courants océaniques et côtiers pour illustrer leur dynamique dans la zone Révision des données et de l'information sur les efflorescences algales nocives des dernières années pour déterminer les principaux types relevés Études pour évaluer les morts causées par l'hypothermie grave
La mort de tortues caouannes attribuable à une maladie quelconque (virus, bactérie, etc.) qui pourrait toucher l'ensemble (ou une partie importante) de la population	<ul style="list-style-type: none"> Histopathologie et formule sanguine pour détecter la fibropapillomatose
La mort de tortues marines est causée par leur emmêlement dans des engins de pêche employés par les pêcheurs artisanaux de la région	<ul style="list-style-type: none"> Programme d'assistants techniques pour la pêche au poisson à écailles et au requin en petites embarcations Renforcement du programme d'observateurs à bord de la flotte de bateaux de pêche au requin à moyenne et grande profondeur Développement d'engins de pêche plus sélectifs pour attraper des poissons à écailles (pièges, par exemple)

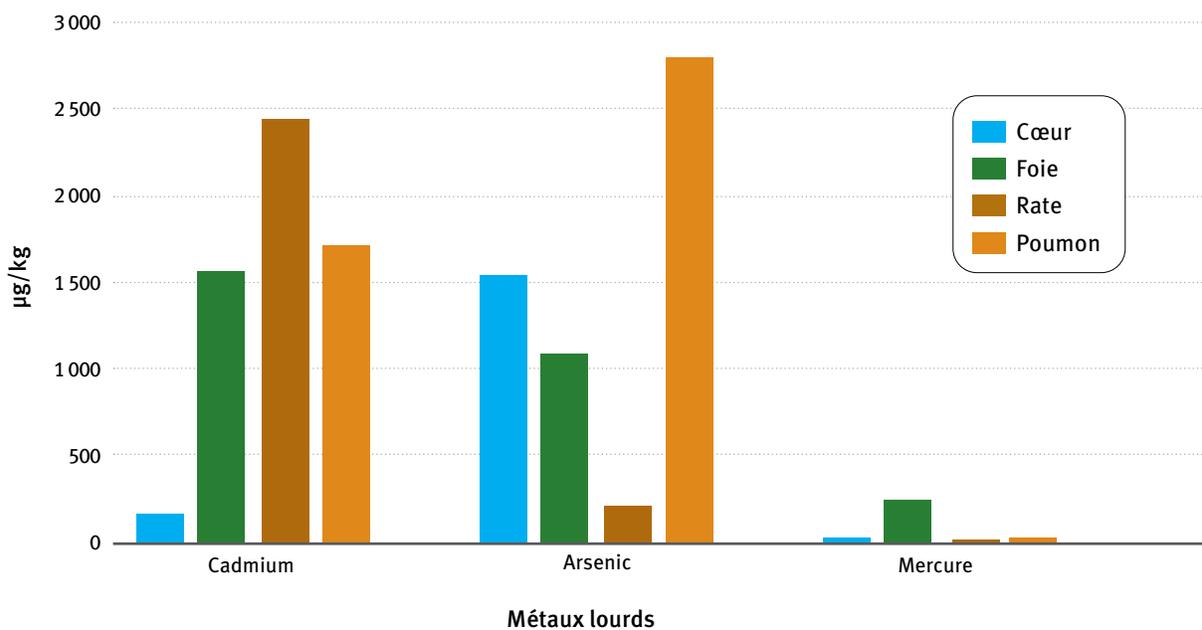
80. L'étude de C. P. Ley Quiñónez et collaborateurs sur la présence de métaux lourds potentiellement toxiques dans les tissus des tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa, en BCS, a été publiée en 2017. Les résultats révélaient la présence de zinc, de cadmium, de cuivre, de manganèse, de nickel et d'arsenic dans les prélèvements sanguins des tortues de l'échantillon. Malgré de faibles concentrations de métaux lourds (ce qui a permis de conclure à la bonne santé des spécimens examinés), cela porte à croire que la présence d'arsenic et de cadmium pourrait représenter un risque élevé pour la santé des tortues de la région¹⁶⁴.

163. Conapesca (2014), *Programa integral de ordenamiento pesquero en el golfo de Ulloa, Baja California Sur*, Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca, Mexique, p. 9-10, à l'adresse : <<http://cecc.org/files/sem/20240306/aal005.pdf>> [Programme global de gestion des pêches].

164. C. P. Ley Quiñónez et coll. (2017), « Associations between trace elements and clinical health parameters in the North Pacific loggerhead sea turtle (*Caretta caretta*) from Baja California Sur, Mexico », *Environmental Science and Pollution Research*, vol. 24, p. 9530-9537, à l'adresse : <<https://bit.ly/45gdJ5>> [Rapport sur les mesures de janvier-décembre 2020].

81. Le Rapport sur les mesures de janvier-décembre 2020, publié en 2021, comprenait une autre analyse sur les métaux lourds potentiellement toxiques pour la vie marine. Par suite de l'échouage de 367 spécimens de *C. caretta* sur les plages de l'île de Magdalena, entre le 18 novembre et le 10 décembre 2020, le Profepa a demandé une analyse pour déterminer la présence de pesticides et d'autres éléments chimiques dans les tissus d'une tortue caouanne retrouvée en bon état. Les résultats de l'analyse ont révélé la présence de cadmium, d'arsenic et de mercure, bien qu'à des concentrations inférieures à celles considérées comme toxiques. Pour ce qui est d'autres éléments (métaux légers tels que l'aluminium, le calcium, le chrome, le cuivre, le magnésium et le sélénium), les concentrations relevées correspondaient à la moyenne de l'espèce (voir les figures 12 et 12a). Selon les conclusions émises, les concentrations de métaux relevées dans les tissus analysés étaient inférieures à celles rapportées dans d'autres études pour cette espèce. De plus, comme l'analyse n'a porté que sur les tissus d'un seul spécimen, on n'a pu établir aucune corrélation directe entre ces concentrations de métaux et l'épisode d'échouages et de mortalité en question¹⁶⁵.

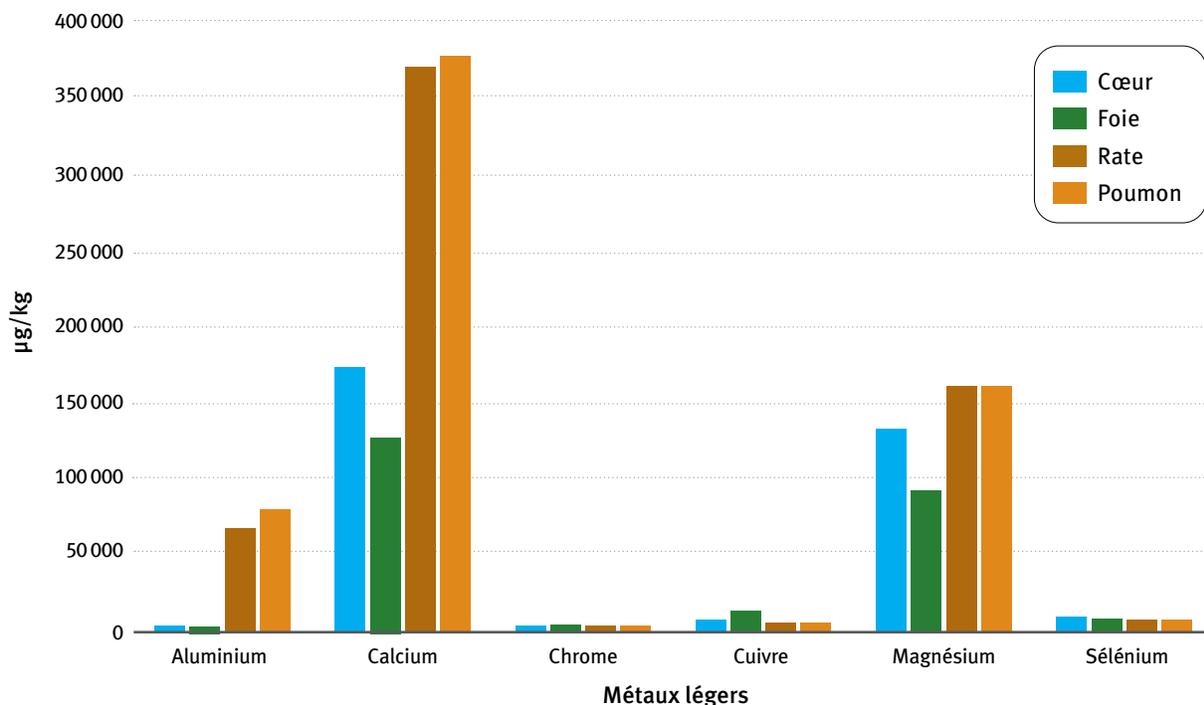
Figure 12. Concentrations de métaux lourds dans les tissus d'une tortue caouanne trouvée sur la plage de San Lázaro, dans le golfe d'Ulloa (novembre-décembre 2020)



Source : graphique préparé par le Secrétariat sur la base des données contenues dans : Semarnat (2021), *Reporte sobre acciones del sector ambiental para la protección de las tortugas marinas en México, enero-diciembre 2020* (Rapport sur les mesures de janvier-décembre 2020), Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, Mexique, p. 79, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aaf007.pdf>>.

165. Semarnat (2021), *Reporte sobre acciones del Sector Ambiental para la protección de las tortugas marinas en México : Enero-Diciembre 2020*, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, Mexique, p. 77-87, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aaf007.pdf>>.

Figure 12a. Concentrations de métaux légers dans une tortue caouanne trouvée sur la plage de San Lázaro, île de Magdalena, dans le golfe d’Ulloa (novembre-décembre 2020)



Source : graphique préparé par le Secrétariat sur la base des données contenues dans : Semarnat (2021), *Reporte sobre acciones del sector ambiental para la protección de las tortugas marinas en México, enero-diciembre 2020* (Rapport sur les mesures de janvier-décembre 2020), Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, Mexique, p. 80, à l’adresse : <http://cec.org/files/sem/20231103/aaf007.pdf>.

82. On a avancé une autre hypothèse pour expliquer le phénomène des échouages massifs de tortues marines dans le golfe d’Ulloa, soit des températures anormales de la colonne d’eau liées aux événements La Niña (baisse soutenue de la température de l’eau de surface sous les 18 à 16 °C). De telles conditions sont souvent mortelles. Les tortues peuvent survivre dans des eaux dont la température avoisine les 10 °C, mais un état de torpeur physiologique prolongé par suite d’une exposition prolongée à des températures inférieures à 18 °C réduit leurs capacités motrices et affecte leur système immunitaire. Elles sont alors plus vulnérables aux maladies infectieuses. Les données empiriques disponibles portent à croire que les températures inférieures à 10 °C entraînent l’hypothermie, qui provoque un état de léthargie (engourdissement et inactivité) durant lequel le risque d’exposition à des facteurs létaux augmente¹⁶⁶. Cela concorde avec l’information du National Marine Fisheries Service (NMFS, également appelé « NOAA Fisheries »), selon lesquelles les tortues caouannes tombent en hypothermie à des températures inférieures à 10 °C¹⁶⁷. Lorsque les tortues sont en état d’hypothermie, le risque d’attaques par des prédateurs potentiels, de collisions avec des bateaux et d’emmêlements dans les filets augmente considérablement, tout comme la probabilité de noyade¹⁶⁸.

166. C. A. Salinas Zavala, M. V. Morales Zárate et R. O. Martínez Rincón (2020), *op. cit.*, p. 214-215, à l’adresse : <https://bit.ly/49jYCjv>

167. NOAA Fisheries, « Cold-Stunning and Sea Turtles – Frequently Asked Questions », NOAA Fisheries, à l’adresse : <https://bit.ly/3UDV72t>.

168. C. A. Salinas Zavala, M. V. Morales Zárate, et R. O. Martínez Rincón (2020), *op. cit.*, p. 214-215, à l’adresse : <https://bit.ly/49jYCjv>.

Photo 3. Marquage des carcasses de tortues caouannes (*C. caretta*) sur la plage de San Lázaro, île de Magdalena, municipalité de Comondú, en BCS



Source : Conanp, Reporte de varamientos masivos de tortugas amarillas (*C. caretta*) en isla Magdalena, en BCS, Comisión Nacional de Áreas Protegidas, 8 août 2021, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aah006.pdf>>.

83. En 2020, un groupe de chercheurs a publié les résultats d'une analyse de corrélation entre la température de la surface de la mer et les épisodes de mortalité des *C. caretta* relevés dans le golfe d'Ulloa au cours de deux périodes : de 2003 à 2006, et de 2012 à 2014. Il convient de noter que cette analyse repose sur une base empirique et n'était pas concluante. Elle porte à croire que, pour ces deux périodes, les moments où le plus grand nombre de décès de tortues caouannes juvéniles a été enregistré ont suivi une période de plusieurs jours consécutifs durant lesquels la température de la surface de la mer était inférieure à la plage que les auteurs considèrent comme « optimale » (18 à 23 °C). Ces résultats portent à croire qu'une température inférieure à 18 °C augmente le risque des tortues de contracter des maladies infectieuses et leur vulnérabilité à celles-ci; elle induit également la torpeur en diminuant leur fonction métabolique, ce qui réduit leur capacité à échapper aux prédateurs et à éviter les obstacles comme les engins de pêche¹⁶⁹.
84. Pour compléter l'étude documentaire en vue de la constitution du dossier factuel, le personnel du Secrétariat accompagné d'un expert en biologie marine a fait une visite sur le terrain, le 19 juillet 2023, à la plage de San Lázaro, sur la côte ouest de l'île de Magdalena, située en face de la communauté de Puerto Adolfo López Mateos, dans la municipalité de Comondú, en BCS. Durant cette visite, bien qu'aucun recensement n'ait été fait, on a découvert des carcasses de tortues caouannes (photos 4 et 5) dont la carapace affichait les initiales du Grupo Tortuguero de Las Californias, A.C. Ces marques indiquent que ces spécimens avaient déjà été comptés et relevés dans le cadre des patrouilles de routine de l'organisme.

169. *Ibid.*, p. 214, 220 et 223-224.

Photos 4 y 5. Carcasses de tortues caouannes à la carapace marquée observées durant la visite sur le terrain du Secrétariat



Restes de tortue caouanne (*C. caretta*) sur la plage de San Lázaro, île Magdalena, Comondú, en BCS, observés et photographiés le 19 juillet 2023 durant la visite sur le terrain du Secrétariat. Photos accessibles à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20240313/aa002.zip>>.

85. Durant la visite sur le terrain du Secrétariat, deux des tortues caouannes échouées ont été découvertes sur la plage dans un état de décomposition avancée (photos 6 et 7). Dans les deux cas, l'estomac de la tortue pendait de sa bouche, ce qui est caractéristique d'une mort par noyade. Toutefois, ni l'une ni l'autre des carcasses ne montrait des signes d'emmêlement dans des filets. Notons cependant que, selon l'avis d'un expert consulté par le Secrétariat, l'identification de telles marques aurait été peu probable, étant donné le degré de décomposition des carcasses.

Photos 6 y 7. Carcasses de tortues caouannes en décomposition découvertes durant la visite sur le terrain par le Secrétariat



Restes de tortue caouanne (*C. caretta*) sur la plage de San Lázaro, île Magdalena, Comondú, en BCS, observés et photographiés le 19 juillet 2023 durant la visite sur le terrain du Secrétariat. Photos accessibles à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20240313/aa002.zip>>

86. D'autres espèces de tortues marines présentes dans la région ont elles aussi été touchées par les prises accessoires, comme le documentent diverses études. Une étude portant sur la tortue verte (*Chelonia mydas*) a établi que tant les prises accessoires que la consommation humaine sont des causes de mortalité de cette espèce. Selon les résultats de l'étude, la plupart des carcasses de tortues vertes ont été découvertes durant les mois d'été (période durant laquelle se déroule la majeure partie des activités de pêche côtière), et les auteurs soulignent la nécessité d'aborder la menace des prises accessoires et du braconnage¹⁷⁰.
87. À cet égard, l'information fournie par un résident de la Basse-Californie du Sud sur les observations de restes de tortues marines pointe vers des gestes visant à causer la mort des chéloniens : les 4 et 5 août 2023, on a retrouvé au large des plages de la communauté de San Juanico, en BCS, les restes de 7 tortues vertes aux quatre nageoires coupées et avec une incision près du cou. Selon le témoignage d'un expert en biologie marine consulté par le Secrétariat, on coupe les nageoires pour récupérer le filet, tandis que l'incision au cou fait normalement avaler de l'eau aux tortues et les fait couler au fond de la mer de manière à éviter qu'elles échouent, mortes, sur la plage. Il arrive parfois que les carcasses aient tendance à flotter et à se retrouver sur la plage. Les documents photographiques qui appuient ces observations se trouvent dans les archives du Secrétariat¹⁷¹.

170. J. Senko et coll. (2014), « Bycatch and directed harvest drive high green turtle mortality at Baja California Sur, Mexico », *Biological Conservation*, vol. 169, p. 24-30, à l'adresse : <<https://bit.ly/49qIqNu>>.

171. Photos de restes de tortue verte (*Chelonia mydas*) à San Juanico, en BCS (4 et 5 août 2023), à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20240313/aa001.zip>>.

Photo 8. Restes d'une tortue verte (*Chelonia mydas*) à San Juanico, en BCS (4 et 5 août 2023)



Source : photo prise par un expert en biologie consulté par le Secrétariat et dont l'identité est maintenue confidentielle; accessible à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20240313/aa001.zip>>.

88. Il convient de noter que les résultats d'une enquête menée en 2006 ont indiqué que les études sur la mortalité de la tortue caouanne présentent des sous-estimations, puisqu'il s'agit d'évaluations fondées sur le nombre de spécimens trouvés sur la plage, et qu'elles ne tiennent pas compte du nombre de spécimens pris accessoirement qui aboutissent au fond de la mer¹⁷². De plus, dans la plupart des cas, les morts enregistrées correspondent à des spécimens juvéniles qui n'ont pas encore atteint la maturité sexuelle et amorcé leur migration vers les sites de ponte, et non des spécimens adultes qui ont déjà passé l'étape de reproduction¹⁷³.

172. A. Mancini et Proyecto Caparacho (2007), *op. cit.*, p. 5, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20240313/aa001.zip>>.

173. *Idem*.



Photo : Center for Biological Diversity

5. Mesures prises par le Mexique

89. Nous présentons ci-dessous les actions mises en œuvre par la Partie pour appliquer les lois environnementales faisant l'objet du présent dossier factuel. On y trouve également de l'information sur les divers mécanismes et les initiatives de protection des tortues marines au Mexique, notamment de la tortue caouanne.

5.1 Contexte

90. Au cours des dernières décennies, on a élaboré et mis en place divers instruments au Mexique pour protéger les tortues caouannes et d'autres espèces de tortues. Ces instruments contribuent également à la mise en œuvre de plusieurs des dispositions environnementales qui font l'objet du présent dossier factuel. À titre de référence et pour fournir du contexte et faciliter la compréhension des mesures d'application que la Partie a prises, voir le résumé de ces instruments ci-dessous. À noter que ces moyens reflètent en partie les multiples mesures institutionnelles déployées à l'échelle nationale pour assurer la protection et la conservation des tortues marines au Mexique.
91. Publié en 1986, le *Decreto por el que se determinan como zonas de reserva y sitios de refugio para la protección, conservación, repoblación, desarrollo y control, de las diversas especies de tortuga marina, los lugares en que anida y desova dicha especie* (Décret désignant les sites de ponte des diverses espèces de tortues marines comme zones de réserve et de refuge pour la protection, la conservation, le repeuplement, le développement et le contrôle de ces espèces¹⁷⁴) fait référence à des études dont les résultats indiquent que plusieurs espèces de tortues marines ont été exploitées de manière irrationnelle et inadéquate, au point d'entraîner une forte diminution de leurs populations¹⁷⁵. Il désigne 16 zones de réserve et de refuge pour protéger les sites de ponte de diverses espèces de tortues marines sur les plages du territoire national. Dans ces zones, il est totalement interdit de prendre, de poursuivre ou de perturber les spécimens de tortues marines qui s'y reproduisent et y pondent, de leur porter atteinte de quelque manière que ce soit, ou de collecter, détenir et commercialiser leurs œufs ou leurs produits¹⁷⁶. Ce décret promulgue également une interdiction totale de pêcher ou de prendre des tortues marines, par quelque moyen que ce soit, dans les eaux situées au large des zones de refuge pendant la saison de reproduction¹⁷⁷.
92. L'Accord d'interdiction de pêche a été promulgué quelques années plus tard, en 1990. Cet accord établit une interdiction de pêche totale et indéfinie des espèces et sous-espèces de tortues marines dans les eaux de compétence fédérale du golfe du Mexique, de la mer des Caraïbes et de l'océan Pacifique, y compris le golfe de Californie¹⁷⁸, de même qu'une interdiction stricte d'extraire, de prendre, de poursuivre ou de perturber les spécimens de tortues marines, ou de leur porter atteinte de quelque manière que ce soit¹⁷⁹. En ce qui concerne la prise accessoire, il a été établi que les tortues marines prises accessoirement doivent être remises à l'eau, quel que soit leur état physique, mortes ou vivantes, et qu'il est interdit de les conserver¹⁸⁰.

174. Présidence de la République (1986), « Decreto por el que se determinan como zonas de reserva y sitios de refugio para la protección, conservación, repoblación, desarrollo y control, de las diversas especies de tortuga marina, los lugares en que anida y desova dicha especie », publié dans le DOF le 29 octobre 1986, à l'adresse : <<https://bit.ly/48EQWYR>>.

175. *Ibid.*, préambule.

176. *Ibid.*, articles PRIMERO et SEGUNDO.

177. *Ibid.*, article NOVENO.

178. Accord d'interdiction de pêche, à l'adresse : <https://bit.ly/DOF_31-05-1990>.

179. *Ibid.*, article SEGUNDO.

180. *Ibid.*, article TERCERO.

93. La *Comisión Intersecretarial para la Protección y Conservación de las Tortugas Marinas* (Commission intersectorielle de protection et de conservation des tortues marines) a été établie en 1993; quelques années plus tard, en 2000, le Mexique a ratifié la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (CIT, en vigueur depuis mai 2001¹⁸¹).
94. La première norme officielle mexicaine visant à identifier les espèces et sous-espèces de flore et de faune sauvages terrestres et aquatiques rares, endémiques, menacées, en voie d'extinction et faisant l'objet d'une protection spéciale, et à établir les spécifications nécessaires à leur protection a été publiée en 1994¹⁸². Cette norme (NOM-059) classe la tortue caouanne (*C. caretta*) dans la catégorie de risque « P », de l'espagnol « en peligro de extinción », qui signifie « en voie d'extinction », catégorie dans laquelle figurent les espèces ou sous-espèces « dont l'aire de répartition ou la taille de la population sont considérablement réduites, de manière à mettre en péril leur viabilité biologique dans toute leur aire de répartition en raison de multiples facteurs comme la destruction ou la modification radicale de leur habitat [...], la surexploitation, les maladies et la prédation, entre autres¹⁸³ » [traduction]. La NOM-059 de 1994 a fait l'objet d'une première mise à jour en 2001¹⁸⁴, et de nouveau en 2010¹⁸⁵. La version de 2010, actuellement en vigueur, maintient la tortue caouanne sur la liste des espèces en voie d'extinction¹⁸⁶.
95. En 2013, la NOAA Fisheries a constaté l'absence au Mexique d'un programme réglementaire comparable au programme américain et visant à réduire la prise accessoire de tortues caouannes. De 2013 à 2023, la NOAA Fisheries a publié plusieurs rapports et certifications qui ont motivé le Mexique à rédiger des rapports sur les mesures adoptées pour protéger *C. caretta*, y compris celles mises en œuvre dans le golfe d'Ulloa dans le cadre de l'Accord sur l'aire de refuge et de l'Accord sur le refuge de pêche, passés en 2016 et en 2018 respectivement. À cet égard, la communication mentionne le processus de certification du Mexique par la NOAA¹⁸⁷. Pour sa part, la réponse du Mexique à la communication SEM-20-001 mentionne la certification positive par les États-Unis en 2016 relativement aux mesures que le gouvernement mexicain a mises en œuvre pour réduire la prise accessoire de tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa¹⁸⁸.
96. L'Accord sur les espèces et populations prioritaires¹⁸⁹ a été publié en 2014. Cet accord vise à identifier les espèces prioritaires et à promouvoir la conservation et le rétablissement d'un nombre raisonnable et gérable d'espèces cruciales afin que d'autres espèces et habitats essentiels puissent bénéficier des mêmes avantages. L'objectif est de garantir la permanence et l'intégrité écologique de la biodiversité¹⁹⁰. La tortue caouanne figure parmi les espèces dont la conservation est jugée prioritaire dans le cadre de cet accord.

181. Présidence de la République (1993), *Acuerdo por el que se crea con carácter permanente la Comisión Intersecretarial para la Protección y Conservación de las Tortugas*, publié dans le DOF le 2 décembre 1993, à l'adresse : <<https://bit.ly/3sV5BiM>>.

182. *Norma Oficial Mexicana NOM-059-ECOL-1994, que determina las especies y subespecies de flora y fauna silvestres terrestres y acuáticas en peligro de extinción, amenazadas, raras y las sujetas a protección especial, y que establece especificaciones para su protección*, publiée dans le DOF le 16 mai 1994, à l'adresse : <<https://bit.ly/3tgSFU0>>.

183. *Ibid.*, 3, « Definiciones », 3.6, « Categorías de riesgo », et 5.2, « Especies de fauna silvestre terrestres y acuáticas [...] » (listes).

184. *Norma Oficial Mexicana NOM-059-ECOL-2001, Protección ambiental-Especies nativas de México de flora y fauna silvestres-Categorías de riesgo y especificaciones para su inclusión, exclusión o cambio-Lista de especies en riesgo*, publiée dans le DOF le 6 mars 2002, à l'adresse : <<https://bit.ly/3RQUYY9>>.

185. *Norma Oficial Mexicana NOM-059-SEMARNAT-2010, Protección ambiental-Especies nativas de México de flora y fauna silvestres-Categorías de riesgo y especificaciones para su inclusión, exclusión o cambio-Lista de especies en riesgo*, publiée dans le DOF le 30 décembre 2010, à l'adresse : <<https://bit.ly/46Zg9fd>>.

186. *Cf. Modificación del Anexo Normativo III, Lista de especies en riesgo de la Norma Oficial Mexicana NOM-059-SEMARNAT-2010, Protección ambiental-Especies nativas de México de flora y fauna silvestres-Categorías de riesgo y especificaciones para su inclusión, exclusión o cambio-Lista de especies en riesgo*, publiée le 14 novembre 2019, à l'adresse : <<https://bit.ly/40GZFWU>>.

187. Communication, Annexe 1: « Contexto del hábitat de la especie y antecedentes México-Estados Unidos sobre la tortuga caguama (*Caretta caretta*) », p. 3 à 5, à l'adresse : <<https://bit.ly/3SWezGU>>.

188. Réponse, p. 19, à l'adresse : <<https://bit.ly/3IrAEGT>>.

189. Semarnat (2014), « Acuerdo por el que se da a conocer la lista de especies y poblaciones prioritarias para la conservación », Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, publié dans le DOF le 5 mars 2014 [Accord sur les espèces et populations prioritaires], à l'adresse : <<https://bit.ly/3tjL0Eq>>.

190. *Ibid.*, préambule.

97. La *Norma Oficial Mexicana NOM-061-SAG-PESC/SEMARNAT-2016, Especificaciones técnicas de los excluidores de tortugas marinas utilizados por la flota de arrastre camaronera en aguas de jurisdicción federal de los Estados Unidos Mexicanos* (Norme officielle mexicaine NOM-061-SAG-PESC/SEMARNAT-2016, Spécifications techniques pour les dispositifs d'exclusion des tortues marines utilisés par la flotte de chalutiers crevettiers dans les eaux de compétence fédérale des États-Unis du Mexique¹⁹¹) a été publiée en 2016 précisément pour participer à la protection des populations de tortues marines, y compris la tortue caouanne.
98. De 2016 à 2023, le Mexique a pris d'autres mesures et adopté divers instruments pour protéger la tortue caouanne, notamment l'étude de justification technique (EJT), en 2018, qui a mené à la déclaration du golfe d'Ulloa, en BCS, comme zone refuge pour *C. caretta* (dont les résultats de cette étude ont servi de fondement pour l'Accord sur l'aire de refuge), et l'élaboration et la mise en place du *Programa de Conservación de Especies en Riesgo* (Procer, Programme de conservation des espèces en péril), du *Programa de Ordenamiento Ecológico Marino y Regional del Pacífico Norte* (POEMR-Pacífico Norte, Programme d'aménagement écologique marin et de la région du Pacifique Nord) et du *Programa de Acción para la Conservación de la Especie Tortuga Caguama* (PACE-*C. caretta*) [Programme d'action pour la conservation de l'espèce de tortue caouanne (*C. caretta*)]. Nous aborderons la mise en application des programmes Procer, POEMR-Pacífico Norte, PACE-*C. caretta* et d'autres instruments à la section 5.4, tandis que les mesures adoptées par le Mexique pour appliquer efficacement l'Accord sur l'aire de refuge (2018), l'Accord sur le refuge de pêche (2016) et sa prolongation (2018) le seront au paragraphe 5.5.

5.2 Dépôt de plaintes auprès du FGR au sujet des décès de tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa, en BCS

99. Les auteurs allèguent que, malgré les nombres officiels de spécimens de tortue caouanne pris accessoirement dans le golfe d'Ulloa¹⁹² et malgré les nombreuses plaintes de citoyens reçues à cet égard¹⁹³, au cours de la période allant de 2010 à juillet 2020, les autorités mexicaines n'ont déposé aucune plainte auprès du ministère public fédéral pour des actes liés à la mort de tortues caouannes dans la région susceptibles de constituer des crimes contre l'environnement¹⁹⁴. Dans la communication, les auteurs soulignent que, conformément au droit pénal mexicain, le fait de prendre, de blesser ou de priver de vie une tortue marine constitue un crime fédéral passible d'une peine allant jusqu'à neuf ans d'emprisonnement¹⁹⁵.
100. La Partie en cause indique que, pour déposer une plainte auprès du ministère public fédéral, il doit y avoir de preuves suffisantes pour établir le *corpus delicti*, c'est-à-dire « démontrer que tous les éléments constitutifs du crime sont réunis », et qu'on doit « prouver que le préjudice ou la perte de vie que subit une tortue ou un mammifère marin est causé par une ou plusieurs parties responsables¹⁹⁶ ». Selon l'information fournie par le Mexique, la capture de tout spécimen de tortue ou le fait de le blesser ou de causer sa mort constitue un délit conformément à l'article 182 de la LGEEPA et au paragraphe 420(1) du Code pénal fédéral, donc on peut déposer une plainte au ministère public fédéral. Cependant, on n'a pu identifier de manière fiable un accusé

191. *Norma Oficial Mexicana NOM-061-SAG-PESC/SEMARNAT-2016, Especificaciones técnicas de los excluidores de tortugas marinas utilizados por la flota de arrastre camaronera en aguas de jurisdicción federal de los Estados Unidos Mexicanos*, publiée dans le DOF le 13 décembre 2016, à l'adresse : <<https://bit.ly/45skV3B>>.

192. Selon les auteurs, d'après les renseignements fournis par le Profepa, de 2017 à 2019, les prises accessoires dans le golfe d'Ulloa s'élevaient à 889 spécimens de *C. caretta* : 99 tortues mortes recensées en 2017, 459 en 2018 et 331 en 2019. Ces quantités dépassent le nombre limite de prises accessoires établi à la fois dans l'EJT pour déclarer le golfe d'Ulloa comme zone de refuge pour les tortues caouannes (*Caretta caretta*), et dans le POEMR-PN. cf. Communication, p. 7 et 12-13, à l'adresse : <<https://bit.ly/3w1JEoH>>.

193. *Ibid.*, p. 8.

194. *Ibid.*, p. 7 et 13.

195. *Ibid.*, p. 13.

196. Réponse, p. 7, à l'adresse : <<https://bit.ly/3IrAEGT>>.

qui aurait commis ledit crime ou qui aurait participé à sa commission, comme l'exige la procédure établie dans le Code national de procédure pénale. La Partie rappelle que la révocation de permis ou d'autorisations ne constitue pas la sanction appropriée, puisque la tortue caouanne ne fait pas l'objet d'une exploitation¹⁹⁷.

101. Les dispositions que les auteurs invoquent reconnaissent le droit de la personne à un environnement sain (article 4, paragraphe 5 de la Constitution); prévoient que si le Semarnat « prend connaissance d'actes ou d'omissions susceptibles de constituer des infractions aux dispositions de la législation applicable, il déposera la plainte correspondante auprès du ministère public fédéral » (LGEEPA, article 182, premier paragraphe); habilite le Profepa à « engager les actions appropriées auprès des autorités compétentes lorsqu'il a connaissance d'actes, de faits ou d'omissions qui constituent des violations de la législation administrative ou pénale » (LGEEPA, article 202, premier paragraphe) [*traduction*]; établissent le mécanisme de traitement et d'enquête pour les plaintes de citoyens déposées devant l'autorité compétente (RI-Semarnat, paragraphe 45(II)); et confèrent au Profepa le pouvoir de déterminer les infractions à la réglementation environnementale et de procéder aux enquêtes qui s'y rattachent, ainsi que de signaler au ministère public fédéral les actes, faits ou omissions comprenant la commission probable de crimes contre l'environnement (RI-Semarnat, paragraphes 45(XI) et (XII)).
102. Selon l'information dont dispose le Secrétariat pour constituer le dossier factuel, le gouvernement du Mexique a documenté, dans le cadre de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES), diverses mesures qu'il a prises visant la protection et la conservation des sept espèces de tortues marines inscrites à l'Annexe I de la CITES, qui comprend les espèces présentant le plus grand degré de danger parmi les espèces de flore et de faune incluses dans la Convention et dont l'exportation à des fins commerciales est interdite, y compris *C. caretta*¹⁹⁸. Dans le document présenté à la CITES en 2021, le Mexique mentionne le dépôt de plaintes pénales auprès du FGR pour la mort de tortues marines dans trois États (la Basse-Californie, le Jalisco et le Quintana Roo), mais aucune concernant les tortues caouannes de Basse-Californie du Sud¹⁹⁹. Elle avance également que le Profepa continue à mettre en œuvre des mesures de surveillance, de détection et d'application de la loi concernant les tortues marines, et à travailler en coordination avec le FGR pour imposer des sanctions pénales aux personnes coupables de possession, de transport ou de trafic illégal de tortues marines²⁰⁰.
103. En ce qui concerne la perturbation des spécimens de tortues caouannes au large des côtes de Basse-Californie du Sud, le rapport du Mexique à la CITES signale la découverte de 25 spécimens de *C. caretta* morts et d'un spécimen vivant durant la saison de pêche 2021 (janvier-août), sans que la cause de la mort puisse être clairement déterminée, toutefois. Les filets maillants et autres engins de pêche ont cependant été exclus des causes possibles²⁰¹.
104. Le Secrétariat n'a trouvé aucune information concernant le dépôt de plaintes pénales auprès du FGR à la suite de décès de tortues caouannes (*C. caretta*) dans le golfe d'Ulloa, en BCS²⁰².

197. Profepa, communication officielle n° PFPA/5.3/2C.28.2/13632 (15 décembre 2023), Procuraduría Federal de Protección al Ambiente, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20240306/aal006.pdf>>.

198. Conabio (2021), *Respuesta a la notificación a las partes 2021/065: Aplicación de las decisiones 18.210 a 18.217 sobre tortugas marinas* (Cheloniidae spp. y Dermochelyidae spp.), Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231123/aaj006.pdf>>

199. *Ibid.*, p. 2.

200. *Idem.*

201. *Ibid.*, p. 3.

202. En ce qui concerne le manque d'informations sur le dépôt de plaintes pénales auprès du FGR, voir : Communication Profepa 2023, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231123/aaj005.pdf>>; et FGR, communication officielle n° FGR/UTAG/DG/004952/2023 (21 août 2023), en réponse à la demande d'information n° 330024623002672 déposée via la PNT, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231123/aaj007.pdf>>.

5.3 Visites d'inspection et de surveillance, et imposition de sanctions administratives concernant les tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa, en BCS

105. Selon les auteurs, de 2010 jusqu'à la mi-2020, moins de deux visites d'inspection et de surveillance ont eu lieu en moyenne par an, et elles n'ont entraîné ni sanction pénale ou administrative, ni révocation ou suspension d'autorisations, de permis, de concessions ou de licences de pêche par suite de la mortalité élevée des tortues, ni la mise en œuvre de mesures de protection et de conservation de l'espèce²⁰³. Au cours de la même période, on a documenté la prise de 889 tortues caouannes, et la délégation (désormais appelée « bureau de représentation ») du Profepa en Basse-Californie du Sud (ci-après « le Profepa-BCS ») a reçu 33 plaintes de citoyens liées à la mort de spécimens de *C. caretta*²⁰⁴.
106. Toujours en ce qui concerne les visites d'inspection et de surveillance et l'imposition de sanctions administratives, les auteurs citent des dispositions de la LGEEPA (paragraphe 5(XIX) et articles 161 et 171), de la LGVS (paragraphe 9(XXI) et article 104) et du RI-Semarnat (paragraphe 45(I), alinéas 45(V)a) et c), et paragraphes 45(VI) et (X)). Comme indiqué à la section 2.2, « Lois environnementales visées », plus haut, ces dispositions habilitent le Semarnat, par l'intermédiaire du Profepa, à vérifier et à promouvoir le respect des deux lois; à mener des activités d'inspection et de surveillance pour assurer ce respect, en particulier lorsque ces activités sont nécessaires à la conservation des espèces sauvages (y compris les chéloniens, les mammifères marins et d'autres espèces aquatiques en danger); et à appliquer les sanctions administratives pertinentes en cas de violation des préceptes de la LGEEPA, de ses règlements et des dispositions qui en découlent. Cela peut comprendre la demande de révocation d'autorisations, de permis, de licences et de concessions auprès des autorités fédérales, étatiques ou municipales compétentes, ainsi que la mise en œuvre de mesures de sécurité, de correction, d'urgence et de restauration, dans des situations de risque imminent de déséquilibre écologique ou de dommages graves aux ressources naturelles.
107. La Partie en cause souligne que la présentation d'une plainte populaire ne suffit pas pour déterminer qu'il y a eu violation de la réglementation environnementale, d'où la nécessité de faire un suivi des actes d'inspection et d'identifier la personne susceptible d'être sanctionnée. De même, la Partie rappelle qu'au Mexique, l'exploitation de toute espèce de tortue marine est interdite, donc il n'y a aucune possibilité d'accorder des autorisations pour la capture ou l'extraction de spécimens de *C. caretta*²⁰⁵.
108. Selon l'information à laquelle le Secrétariat a eu accès pour constituer le dossier factuel, de 2010 à 2020 le nombre d'inspecteurs du Profepa-BCS affectés à Puerto Adolfo López Mateos pour effectuer des tâches d'inspection et de surveillance dans les zones environnantes a varié, passant de 2 inspecteurs à 6 en 2013²⁰⁶, année au cours de laquelle l'un des plus importants épisodes d'échouage massif de tortues caouannes a été enregistré (voir la figure 10 plus haut). En 2020, lorsque le nombre d'échouages sur la plage de San Lázaro a dépassé celui de 2013, cette zone du golfe d'Ulloa comptait 2 inspecteurs.
109. Durant la réunion du Secrétariat avec la dirigeante du bureau de représentation du Profepa-BCS, le 18 juillet 2023, cette fonctionnaire a indiqué que le nombre d'inspecteurs du Profepa à l'échelle de l'État s'élevait à 9, et que l'un d'eux était affecté en permanence à Puerto San Carlos, en BCS. Après avoir verbalement demandé une réunion avec cet inspecteur, le Profepa-BCS a informé le Secrétariat qu'il serait impossible de le rencontrer et qu'il ne serait pas disponible pour accompagner le Secrétariat durant sa visite sur le terrain.

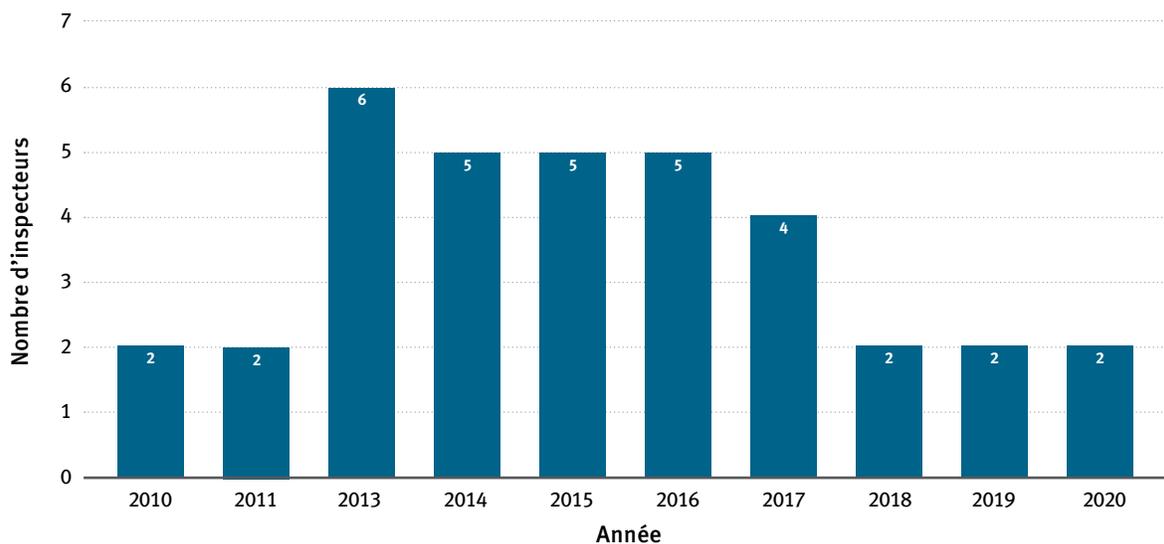
203. Communication, p. 7, à l'adresse : <<https://bit.ly/3wIJEoH>>.

204. *Ibid.*, p. 8.

205. Profepa, communication officielle n° PFPA/5.3/2C.28.2/13632 (15 décembre 2023), Procuraduría Federal de Protección al Ambiente, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20240306/aal006.pdf>>.

206. Profepa, communication officielle n° PFPA/1.7/12C.6/2476/2023 (5 septembre 2023), en réponse à la demande d'information n° 330024423001417 déposée via la PNT, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aad001.pdf>>.

Figure 13. Inspecteurs du Profepa-BCS affectés à Puerto Adolfo López Mateos (2010-2020)



Source : graphique préparé par le Secrétariat à partir de : Profepa, communication officielle n° PFFPA/1.7/12C.6/2476/2023 (5 septembre 2023), à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aad001.pdf>>..

110. Le nombre de patrouilles d'inspection et de surveillance que le Profepa a effectuées pour repérer les spécimens de *C. caretta* sur les plages de l'île de Magdalena, dans le golfe d'Ulloa, de 2010 à 2023, a varié d'une année à l'autre (comme le montre la figure 14²⁰⁷). Ces patrouilles sont passées d'une seule en 2010, à 287 en 2013 (année où près d'un millier de tortues caouannes se sont échouées sur la plage de San Lázaro) et à 399 en 2014. Or, à partir de 2015, ce nombre a commencé à diminuer comme suit : 45 en 2019, 55 en 2020, et 29 en 2021. En comparant les données de patrouilles d'inspection et de surveillance avec les années des plus importants épisodes d'échouage (voir la figure 16), les nombres particulièrement faibles d'inspecteurs et de patrouilles faites en 2019, 2020 et 2021 se démarquent.
111. Selon l'information disponible, de 2012 à 2015, le Profepa a rédigé 12 rapports détaillés sur la découverte de spécimens de tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa (voir la figure 15). Aucune des constatations du Profepa documentées dans ces rapports n'a entraîné de procédures administratives ou d'imposition de sanctions²⁰⁸.
112. Dans ses rapports sur les mesures de protection que le secteur environnemental a prises à l'égard des tortues marines au Mexique au cours des années 2021²⁰⁹ et 2022²¹⁰, le Semarnat avance que le Profepa a poursuivi ses patrouilles de vérification sur la plage San Lázaro, dans le golfe d'Ulloa (voir la figure 15 en bas). Cependant, aucun des deux documents ne contient d'information additionnelle sur la préparation de dossiers détaillés ni aucune information postérieure à 2015.

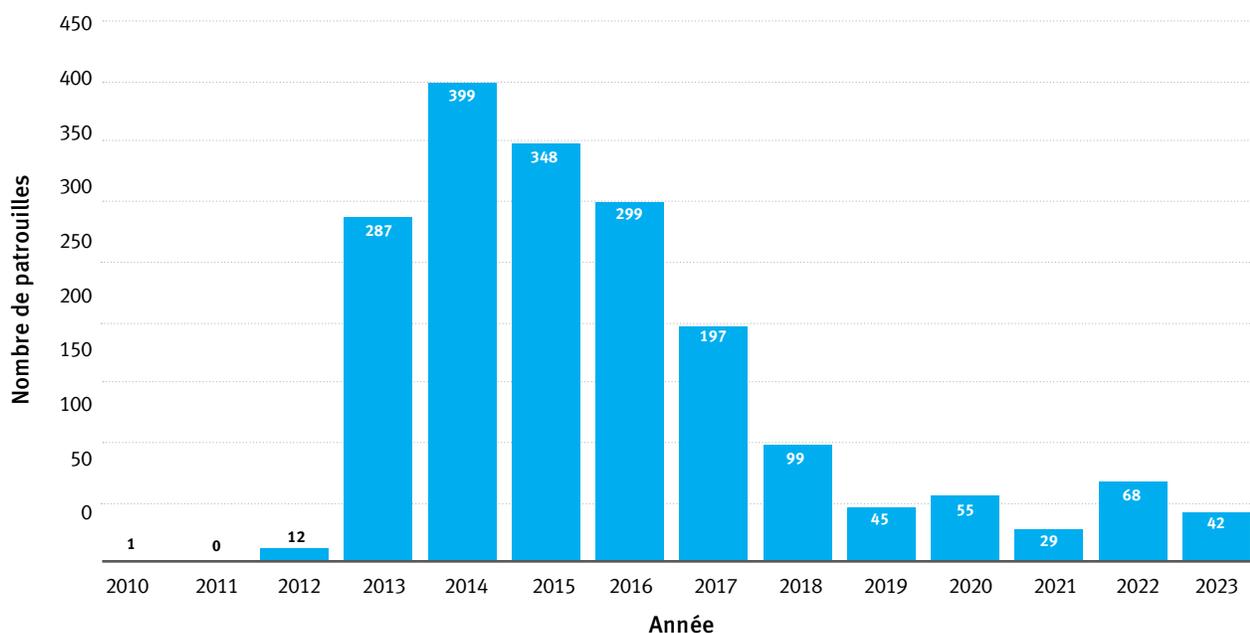
207. *Idem*.

208. *Idem*.

209. Semarnat, communication officielle n° SEMARNAT/UCVSDHT/UT/3556/2023 (2 octobre 2023), en réponse à la demande d'information n° 330026723003521 déposée via la PNT, Annexe 4 : *Reporte sobre acciones del sector ambiental para la protección de las tortugas marinas en México (enero a diciembre de 2021)*, Semarnat, janvier 2022, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231123/aaj015.pdf>>.

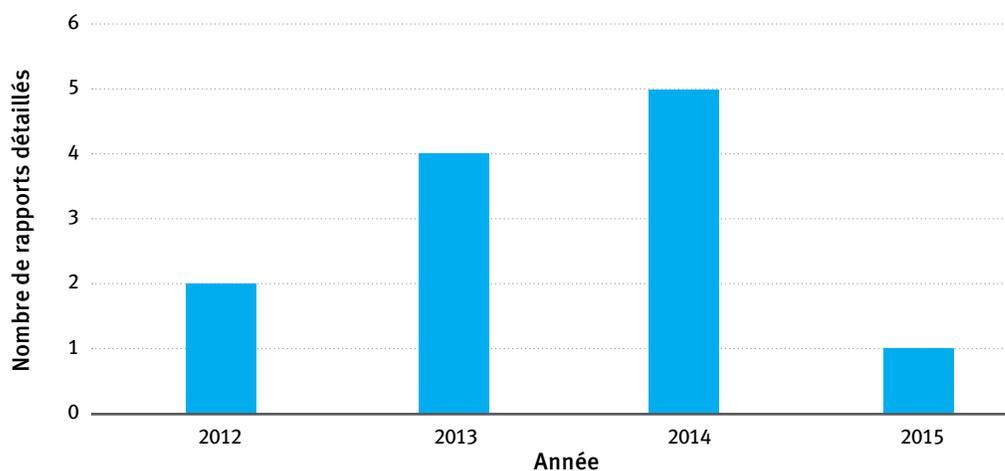
210. Semarnat, communication officielle n° SSEMARNAT/UCVSDHT/UT/3556/2023 (2 octobre 2023), en réponse à la demande d'information n° 330026723003521 déposée via la PNT, Annexe 5 : *Reporte sobre acciones del sector ambiental para la protección de las tortugas marinas en México (enero a diciembre de 2022)*, Semarnat, janvier 2023, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231123/aaj016.pdf>>.

Figure 14. Nombre de patrouilles d'inspection et de surveillance faites par le personnel du Profepa-BCS pour repérer les spécimens de *C. caretta* dans le golfe d'Ulloa (2010-2023)



Source : graphique préparé par le Secrétariat à partir de : Profepa, communication officielle n° PFPA/1.7/12C.6/2476/2023 (5 septembre 2023), à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aad001.pdf>>.

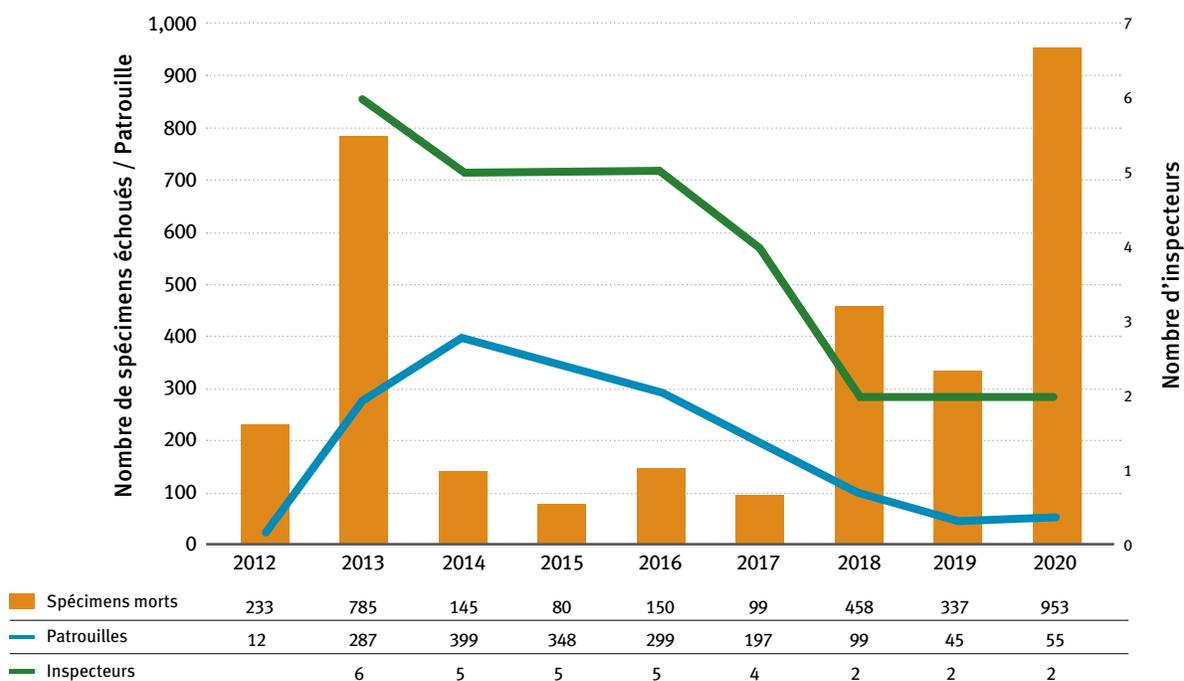
Figure 15. Rapports détaillés préparés par le Profepa sur les échouages de *C. caretta* dans le golfe d'Ulloa (2012-2015)



Source : graphique préparé par le Secrétariat à partir de : Profepa, communication officielle n° PFPA/1.7/12C.6/2476/2023 (5 septembre 2023), à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aad001.pdf>>.

113. Pour récapituler, durant la période de 2012 à 2020, le nombre d'échouages de *C. caretta* relevés dans le golfe d'Ulloa a dépassé les 100 spécimens annuellement, exception faite des années 2015 et 2017, pour lesquelles ces valeurs sont de 80 et 99 respectivement. Durant la période de 2013 à 2020, le Profepa-BCS comptait entre 6 et 2 inspecteurs dans la zone du golfe d'Ulloa (aucune donnée n'était disponible pour 2012²¹¹). Durant cette période, le nombre de patrouilles par le Profepa a augmenté à 399 en 2014, et a diminué à 55 en 2020 (voir la figure 14 plus haut).

Figure 16. Nombre de spécimens de *C. caretta* échoués; patrouilles et nombre d'inspecteurs du Profepa-BCS affectés au golfe d'Ulloa (2012-2020)



Source : graphique préparé par le Secrétariat à partir de données provenant de rapports du : Profepa, communication officielle n° PFPA/1.7/12C.6/2476/2023 (5 septembre 2023), à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aad001.pdf>>.

211. Profepa, communication officielle n° PFPA/1.17/12C.6/0710/2020 (4 août 2020), en réponse à la demande d'information n° 1613100058120 déposée via la PNT, annexes : rapports de vérification des contingences consignés à la plage San Lázaro, baie d'Ulloa, Puerto Adolfo López Mateos, municipalité de Comondú, en BCS, janvier 2019 à juin 2020, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231030/aab007.pdf>>; Profepa (2017), *Reporte de verificación de contingencias, playa San Lázaro, bahía de Ulloa, Puerto Adolfo López Mateos, municipio de Comondú, Baja California Sur*, Procuraduría Federal de Protección al Ambiente, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231123/aaj003.pdf>>; Communication Profepa 2023, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231123/aaj005.pdf>>; Profepa, communication officielle n° PFPA/1.7/12C.6/2476/2023 (5 septembre 2023), en réponse à la demande d'information n° 330024423001417 déposée via la PNT, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aad001.pdf>>.

5.4 Promotion et exécution d'activités de conservation, ainsi que leur mise à jour et évaluation, dans le golfe d'Ulloa, en BCS

114. Selon les auteurs, à défaut de données techniques et scientifiques suffisantes pour élaborer des stratégies et instruments de protection et de conservation pertinents, et de mécanismes permettant d'examiner l'efficacité des mesures mises en œuvre, les autorités mexicaines ne garantissent pas la survie de la tortue caouanne, ce qui porte atteinte à la diversité biologique²¹². Les auteurs allèguent également que le gouvernement mexicain a pourtant reconnu l'important déclin de la population de *C. caretta* au cours des dernières années²¹³.
115. Les auteurs affirment que la prise accessoire élevée de spécimens de tortue caouanne entre 2017 et 2019 reflète un manque flagrant de mesures efficaces pour la protection et la conservation de l'espèce, et qu'à ce jour aucun programme ne vise à assurer la surveillance et l'application efficaces de ces mesures²¹⁴.
116. Dans sa réponse, le Mexique indique que le Semarnat a élaboré et publié le *Programa de Ordenamiento Ecológico Marino y Regional del Pacífico Norte* (POEMR-PN, Programme d'aménagement écologique marin et régional du Pacifique Nord) en 2018 afin de prévenir les répercussions des activités de pêche sur la population de tortues caouannes²¹⁵. Le Mexique souligne que ce programme a permis d'établir des distinctions relativement aux zones, aux profondeurs, aux engins de pêche et aux limites admissibles de mortalité par suite d'emmêlement dans des engins de pêche, après consultation et avec l'accord des parties prenantes de la région et une étude de modélisation de la population de *C. caretta* dans le golfe d'Ulloa réalisée à partir des meilleurs renseignements disponibles à l'époque (2015²¹⁶). La réponse indique également qu'une révision des critères écologiques initialement établis dans le POEMR-PN pour déterminer ces limites était en cours afin que le Mexique puisse « garantir des mesures efficaces de conservation de la tortue caouanne sur la base de ses engagements internationaux ». On affirme également que la version révisée serait publiée dès son adoption, au terme d'un processus de consultation publique²¹⁷.
117. En ce qui concerne les mesures prises par la Conanp, la réponse indique qu'en 2021, l'autorité avait « repris l'élaboration d'un plan trinational entre le Mexique, les États-Unis et le Japon pour le rétablissement de la tortue caouanne²¹⁸ ». Du côté de l'Inapesca, la Partie note qu'en mai 2021 (date de la réponse), cette entité était en train de dresser son plan de gestion de la pêche, conformément à la disposition transitoire *SEGUNDO* de l'Accord sur le refuge de pêche²¹⁹.
118. Toujours en ce qui concerne la promotion et l'exécution d'activités de conservation, le premier paragraphe de l'article 60 de la LGVS établit qu'il incombe au Semarnat de favoriser et de stimuler la conservation et la protection des espèces et des populations menacées au moyen de diverses mesures, et l'article 62 de la même loi prévoit qu'il doit mettre en œuvre des programmes de conservation, de rétablissement, de reproduction et de réintroduction dans l'habitat pour les espèces et les populations prioritaires sur le plan de la conservation. L'article 70 du RI-Semarnat, quant à lui, stipule que la Conanp doit entreprendre des activités de conservation des écosystèmes et de leur biodiversité (paragraphe I); exécuter les programmes de conservation pertinents (paragraphe III); élaborer, promouvoir, exécuter et évaluer des projets de conservation d'espèces et de populations considérées comme prioritaires (paragraphe IV); et administrer les aires de refuge pour la protection des espèces aquatiques (paragraphe XIII).

212. Communication, p. 13, à l'adresse : <<https://bit.ly/3wIJEoH>>.

213. *Ibid.*, p. 2.

214. *Ibid.*, p. 13.

215. Réponse, p. 13, à l'adresse : <<https://bit.ly/3IrAEGT>>.

216. *Idem.*

217. *Idem.*

218. *Ibid.*, p. 16.

219. *Ibid.*, p. 17.

119. Selon les informations que le Secrétariat a trouvées dans le cadre du processus de préparation du dossier factuel, en 2008 le Semarnat a appuyé la formation d'un groupe interinstitutionnel afin de mettre en place des mesures pour la protection des tortues caouannes. De cette initiative est né le projet *Conservación de la tortuga caguama del Pacífico (Caretta caretta): protección dentro del hábitat crítico de alimentación y desarrollo en Baja California Sur* [Conservation de la tortue caouanne du Pacifique (*Caretta caretta*) : protection de l'habitat critique d'alimentation et de développement de l'espèce en Basse-Californie du Sud²²⁰]. Mis en œuvre de 2009 à 2012 par le *Grupo Tortuguero de las Californias, A.C.* (GTC, Groupe de protection des tortues des Californias), ce projet a permis de recenser 577 spécimens de *C. caretta* échoués dans le golfe d'Ulloa. Comme principaux résultats du projet, citons le remplacement de filets maillants par des lignes de pêche sur 18 bateaux dans 5 coopératives du golfe d'Ulloa, et la création d'un sous-programme de surveillance participative pour la protection des tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa²²¹. La Partie a souligné que puisqu'il ne s'agissait pas d'un programme officiel, sa surveillance n'était pas obligatoire²²².
120. En 2009, les autorités fédérales et des États ont décidé d'élaborer un *programme d'aménagement de la pêche* et un *plan de gestion de la pêche* pour la région qui permettraient de relever tous les engins de pêche utilisés dans la région et de mettre au point des engins de pêche sélectifs (pièges pour les espèces démersales) en 2013 et en 2014, respectivement²²³.
121. En ce qui concerne le plan de gestion de la pêche, les informations publiées dans le *Sistema Nacional de Información Sobre Biodiversidad* (SNIB, Système national d'information sur la biodiversité) du Conabio indiquent que la décision de lancer l'élaboration de ce plan sous la coordination du *Centro Regional de Investigación Pesquera* (CRIP-La Paz, Centre régional de recherche sur la pêche), une entité relevant de l'Inapesca, a effectivement été prise en juin 2009²²⁴. Or, le projet n'a jamais été lancé, apparemment « parce que pour la Conapesca, le golfe d'Ulloa ne faisait pas partie des sites prioritaires de cette agence²²⁵ » [traduction]. En novembre 2011, la Conapesca et le Profepa ont annoncé les programmes de travail de l'Inapesca et un programme de surveillance participative. La grille d'actions avancée par le GTC dans sa proposition globale pour la conservation et la protection de la tortue caouanne du Pacifique a été adoptée dans le cadre de ces programmes²²⁶. Le Secrétariat n'a trouvé aucune autre information ni sur le remplacement des filets maillants ni sur les efforts en cours pour poursuivre les activités de surveillance participative. Il n'a pas non plus trouvé, parmi les plans publiés par l'Inapesca, le « plan de gestion de la pêche au poisson à écailles dans la région » mentionné dans l'Accord sur le refuge de pêche²²⁷.
122. L'un des objectifs particuliers du *Programa Integral de Ordenamiento Pesquero en el Golfo de Ulloa, Baja California Sur*, élaboré par la Conapesca et publié en 2014²²⁸, consistait, comme l'indiquait le document préparé par l'agence, à « établir que les activités de pêche ne sont pas la cause de la mortalité des tortues caouannes » [traduction]. Pour ce faire, on proposait de vérifier les systèmes de pêche dans la région du golfe d'Ulloa et leur conformité avec la réglementation en vigueur; de mettre en œuvre un projet d'assistants techniques à bord; et de prendre des mesures pour réduire les prises accessoires de tortues marines et d'autres espèces protégées

220. A. Esliman Salgado (2012), *Conservación de la tortuga caguama del Pacífico (Caretta caretta): protección dentro del hábitat crítico de alimentación y desarrollo en Baja California Sur*, Grupo Tortuguero de las Californias et base de données SNIB-CONABIO, projet HQ003, Mexique, à l'adresse : <<https://bit.ly/3ryfMsV>>.

221. *Idem*.

222. UCAI-Semarnat, commentaires de la Partie en cause sur le dossier factuel provisoire (30 janvier 2024), Unité de coordination des affaires internationales du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles.

223. Accord sur le refuge de pêche, préambule (considérant 10), à l'adresse : <https://bit.ly/DOF_23-06-2016>. Il convient de noter que la mise en œuvre des mesures établies dans le cadre de l'Accord sur le refuge de pêche est présentée à la section 5.5.2 du présent dossier factuel.

224. A. Esliman Salgado (2012), *op. cit.*, à l'adresse : <<https://bit.ly/3ryfMsV>>.

225. *Idem*.

226. *Idem*. Voir aussi : « Exposición de motivos », PROPOSICIÓN CON PUNTO DE ACUERDO RELATIVO A LA PROTECCIÓN DE TORTUGA MARINA EN EL GOLFO DE CALIFORNIA, *Gaceta del Senado*, 21 mars 2013, LXII/1SPO-110-1339/40024 [Proposition au Sénat], à l'adresse : <<https://bit.ly/3ZQtK6a>>.

227. Cf. Inapesca (2021), « Acciones y Programas: Planes de Manejo Pesquero », Instituto Nacional de Pesca, Mexique, 30 juillet 2021, à l'adresse : <<https://bit.ly/3NfajPp>>.

228. *Programa Integral de Ordenamiento Pesquero* (Programme intégré d'aménagement de la pêche), à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20240306/aal005.pdf>>.

par suite d'emmêlement dans les engins de pêche artisanale²²⁹. Les hypothèses et les pistes de recherche de ce programme global figurent dans le tableau 4 plus haut, tandis que les informations sur le projet d'assistants techniques à bord sont présentées au paragraphe 5.5.2(iii) du présent dossier factuel.

123. En juin 2013, le Sénat de la République (ci-après « le Sénat ») a demandé à la Conanp d'évaluer si le golfe d'Ulloa pouvait constituer une zone prioritaire pour le rétablissement de la tortue caouanne, conformément au *Programa de Acción para la Conservación de la Especie Tortuga Caguama (Caretta caretta)* [PACE-C. *caretta*, Programme d'action pour la conservation de l'espèce de tortue caouanne], et d'envisager la possibilité de le déclarer comme aire naturelle protégée (ANP) pour le motif qu'il s'agit d'une zone d'alimentation et de répartition de cette espèce en voie d'extinction²³⁰. On a également exhorté la Conanp et la Conapesca à mettre en place un mécanisme de compensation pour rembourser aux habitants locaux les coûts liés à la conservation de la tortue caouanne. En outre, la Conapesca a été invitée à rendre compte des progrès et des stratégies du « plan de gestion de la pêche dans la zone du golfe d'Ulloa », qui vise à réduire la prise accessoire de tortues par les engins de pêche dans les zones près du port Adolfo López Mateos²³¹. Bien que l'on ait trouvé des informations sur les incitations financières à la conservation de la tortue caouanne, on n'a pu en apprendre davantage sur les efforts du gouvernement fédéral pour déclarer le golfe d'Ulloa comme ANP, en réponse à la recommandation du Sénat. À cet égard, la seule information que le Secrétariat a pu trouver est une initiative citoyenne visant à désigner la zone en question comme ANP sous le nom proposé de *Reserva de la Biosfera Dos Mares* (Réserve de la biosphère des deux mers²³²). Toutefois, il convient de noter que le présent dossier factuel fait état de démarches visant à déclarer une zone de protection de la tortue caouanne dans le golfe d'Ulloa par le biais de l'Accord sur l'aire de refuge et de l'Accord sur le refuge de pêche.
124. Entre 2013 et 2016, dans le cadre du *Programa de Conservación de Especies en Riesgo* (Procer, Programme de conservation des espèces en péril) – créé en 2007 et renommé ultérieurement *Programa de Recuperación y Repoblación de Especies en Riesgo* (Programme de rétablissement et de repeuplement des espèces en péril) –, la Conanp a fourni des ressources pour soutenir dix projets mis en œuvre dans différentes parties du Mexique, qui ont donné suite au PACE-C. *caretta*. Parmi ceux-ci, trois visaient la conservation de la tortue caouanne dans le golfe d'Ulloa : le projet *Evaluación de la mortalidad de tortuga amarilla por actividades pesqueras en el Golfo de Ulloa* (Évaluation de la mortalité des tortues caouannes due aux activités de pêche dans le golfe d'Ulloa) [2013]; un projet de surveillance des zones d'alimentation des tortues marines dans le nord-ouest du Pacifique mexicain (2015); et le projet *Distribución y condición de las tortugas marinas en el Golfo de Ulloa y playa San Lázaro* (Répartition et état des tortues marines dans le golfe d'Ulloa et sur la plage de San Lázaro) (2016), ce dernier étant mis en œuvre par l'Université autonome de Basse-Californie du Sud (UABCS) (voir le tableau 5²³³). Le Secrétariat n'a trouvé aucune information sur d'autres programmes ou projets visant la conservation ou le rétablissement des tortues caouannes développés, soutenus ou financés par la Conanp après 2016 dans le cadre du Procer²³⁴.

229. *Ibid.*, p. 10

230. Proposition au Sénat, résolution *PRIMERO*, à l'adresse : <<https://bit.ly/3ZQtK6a>>. Il convient de noter que, bien que les demandes du Sénat fassent référence au PACE-C. *caretta*, ce programme n'a été publié par la Conanp qu'en 2018.

231. *Ibid.*, résolutions *SEGUNDO* et *TERCERO*.

232. Les promoteurs de cette initiative proposent la création d'une ANP dans la catégorie des réserves de la biosphère. Une telle ANP comprendrait une zone tampon s'étendant sur 35 milles nautiques au large de la ligne de plage des deux côtes de Basse-Californie du Sud : la mer de Cortez et l'Océan Pacifique (mers territoriales de la BCS). Dans cette zone, les activités de production de la pêche artisanale ou traditionnelle seraient autorisées exclusivement pour les communautés locales résidant dans la zone au moment de la déclaration de la réserve. Du 36^e mille nautique jusqu'au 50^e serait établie une zone centrale où la pêche serait totalement interdite afin de protéger l'écosystème marin de l'entrée de navires industriels provenant d'autres régions. Voir : Mares de México (2023), « Organizaciones proponen la creación de la Reserva de la Biosfera "Dos Mares" », 26 juillet 2023, à l'adresse : <<https://bit.ly/3MR3inF>>; Tierra Fuerte (2023), « Promueven la creación de la Reserva de la Biosfera Dos Mares, en BCS, para regular la pesca sustentable », 7 août 2023, à l'adresse : <<https://bit.ly/3GsrxFb>>.

233. Conanp, communication officielle n° DGC/DESPC/030/2023 (8 septembre 2023), en réponse à la demande d'information n° 330008323000561 déposée via la PNT, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aag001.pdf>>.

234. Bien que le Secrétariat n'ait pas trouvé d'informations sur les plans et programmes publiés après 2016, rappelons que l'Accord sur les refuges de pêche (2016) a été publié la même année, pour ensuite être modifié et ratifié en 2018 et en 2023.

Tableau 5. Programme de rétablissement et de repeuplement des espèces en péril (Procer)

Année	Nom du projet soutenu	Entité responsable de la mise en œuvre	Montant du financement (pesos)
2013	<i>Evaluación de la mortalidad de tortuga amarilla por actividades pesqueras en el Golfo de Ulloa</i> (Évaluation de la mortalité des tortues caouannes due aux activités de pêche dans le golfe d'Ulloa)	<i>Instituto Politécnico Nacional</i> (Institut polytechnique national)	900 000
2015	<i>Programa de Monitoreo de Áreas de Alimentación de Tortugas Marinas en el Noroeste del Pacífico Mexicano</i> (Programme de surveillance des zones d'alimentation des tortues marines dans le nord-ouest du Pacifique mexicain)	<i>Instituto Politécnico Nacional</i> (Institut polytechnique national)	250 000
2016	<i>Distribución y condición de las tortugas marinas en el Golfo de Ulloa y playa San Lázaro</i> (Répartition et état des tortues marines dans le golfe d'Ulloa et sur la plage de San Lázaro)	Université autonome de Basse-Californie du Sud	1 712 500

Sources : Conanp (2021), « Programa de Recuperación y Repoblación de Especies en Riesgo (PROCER) U25 », Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas, Mexique, 21 août 2021, à l'adresse : <<https://bit.ly/3R5KIA3>>; Conanp (2013), *Programa de Conservación de Especies en Riesgo (Procer)*, Informe trimestral de Avance Físico Financiero y de Metas, quatrième trimestre de 2013, Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas, Mexique, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231123/aa019.xlsx>>; Conanp (2015), *Programa de Conservación de Especies en Riesgo (Procer)*, ejercicio financiero 2015, Informe trimestral de Avance Físico Financiero y de Metas, Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas, Mexique, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231123/aa018.pdf>>; Conanp (2016), *Programa de Recuperación y Repoblación de Especies en Riesgo*, Componente de Conservación de Especies en Riesgo, ejercicio financiero 2016, Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas, Mexique, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231124/aak002.xlsx>>.

125. En ce qui concerne la mise en œuvre du PACE-C. *caretta*²³⁵, publié en 2018, dans le golfe d'Ulloa, la Conanp a fait état d'une participation limitée à la mise en œuvre de ce programme au cours de la période de 2017 à 2019, en particulier par la *Reserva de la Biosfera Islas del Pacífico de la Península de Baja California* (Réserve de la biosphère des îles du Pacifique de la péninsule de Basse-Californie²³⁶), une ANP depuis 2016. La raison évoquée était que les îles qui composent la réserve ne sont ni des zones de refuge ni des sites de ponte pour les tortues caouannes, et le golfe d'Ulloa, bien qu'adjacent, est en dehors du polygone de cette ANP²³⁷. La Conanp signale que de toute façon, le Profepa met en œuvre ce programme d'action en coordination avec le GTC²³⁸. Néanmoins, le Secrétariat n'a trouvé aucun document supplémentaire pour étayer la coordination entre le Profepa et le GTC ou apporter d'autres détails à ce sujet.

126. Dans le cadre de l'élaboration du programme de gestion de la *Reserva de la Biosfera Islas del Pacífico de la Península de Baja California*, et conformément aux actions proposées dans le PACE-C. *caretta* en 2018, la Conanp a organisé en 2017 des réunions avec des coopératives de pêche et des titulaires de permis dans les localités de Puerto Adolfo López Mateos, Puerto San Carlos et Puerto Magdalena sur l'île de Magdalena, afin d'examiner en quoi les activités de pêche influent sur les tortues marines, et leur relation possible avec les échouages recensés dans la zone. Durant ces réunions, auxquelles ont participé des délégués municipaux

235. PACE-C. *caretta*, à l'adresse : <<https://bit.ly/3FKKRgs>>.

236. Voir : Présidence de la République (2016), « Decreto por el que se declara Área Natural Protegida, con el carácter de reserva de la biosfera, la región conocida como Islas del Pacífico de la Península de Baja California », publié dans le DOF le 7 décembre 2016, à l'adresse : <<https://bit.ly/3QHHCLI>>.

237. Conanp, communication officielle n° F00.1.DRPBCPN.I.-643/2023 (11 septembre 2023), en réponse à la demande d'information n° 330008323000576 déposée via la PNT, p. 4-5, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aah014.pdf>>.

238. Conanp, communication officielle n° F00.1.DRPBCPN.I.-642/2023 (11 septembre 2023), en réponse à la demande d'information n° 330008323000561 déposée via la PNT, p. 3, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aag008.pdf>>.

ainsi que des représentants du Profepa, du Semar et des capitaineries de Puerto San Carlos et de Puerto Adolfo López Mateos, on a recommandé et demandé aux pêcheurs d'observer les périodes de fermeture établies pour l'espèce et de s'y conformer, et de réduire leur utilisation de filets maillants²³⁹. Le Secrétariat n'a pu obtenir d'informations supplémentaires concernant le nombre et la fréquence des réunions tenues ni les résultats des accords qui en ont découlé. Par ailleurs, la Conanp a indiqué qu'elle ne disposait pas de rapports, de comptes rendus ou de suivis du PACE-*C. caretta*²⁴⁰.

127. Le PACE-*C. caretta* porte sur la protection des tortues caouannes dans le golfe du Mexique ainsi que dans le Pacifique et les Caraïbes mexicains; il reconnaît que les habitats occupés par l'espèce « sont différents, tout comme les problèmes auxquels se mesure l'espèce » [*traduction*]; et il propose diverses stratégies et mesures pour les milieux marins et terrestres afin d'assurer la conservation et le rétablissement des populations de *C. caretta* sur l'ensemble du territoire national²⁴¹. Ce programme d'action compte 48 critères et indicateurs de succès pour évaluer l'atteinte des objectifs énoncés²⁴². Bien qu'ils soient généraux et ne concernent pas tous la protection de la population de tortues caouannes du Pacifique Nord, certains de ces indicateurs sont pertinents dans le contexte de ce dossier factuel, comme le montre la version abrégée de la grille d'indicateurs ci-dessous (voir le tableau 6).

Tableau 6. Critères et indicateurs de succès du PACE-*C. caretta*

Indicateurs	
Connaissances	
1.	Diagnostic de la situation et répartition des spécimens
2.	Nombre d'études préliminaires à l'appui réalisées
3.	Nombre de cartes de risques générées
4.	Nombre de programmes actifs de surveillance de la température d'incubation et de la température de l'environnement
5.	Nombre de projets utilisant des protocoles standardisés pour la consignation des données biologiques, démographiques et environnementales
6.	Nombre de publications sur les recherches menées
7.	Poursuite des activités de biosurveillance des populations de l'espèce sur les plages de référence de la région
8.	Nombre de tortues suivies à l'aide d'émetteurs satellites
Gestion	
9.	Nombre de plans de gestion des ANP côtiers comportant des mesures de préservation de l'habitat des tortues
10.	Nombre de plages soumises à une réglementation en matière de contrôle du tourisme
11.	Programme d'aménagement de la pêche dans le golfe d'Ulloa
12.	Nombre de projets par région comportant des avis techniques de comités de protection et de groupes de travail
13.	Nombre de rapports sur la gestion des pontes
14.	Guide de bonnes pratiques touristiques
15.	Nombre de titulaires de concessions ayant adopté le guide de bonnes pratiques
16.	Accords avec la Conapesca pour l'étude et la modification des engins de pêche qui ont des répercussions sur les tortues marines

239. Conanp, communication officielle n° F00.1.DRPBCPN.I.-643/2023 (11 septembre 2023), en réponse à la demande d'information n° 330008323000576 déposée via la PNT, p. 6-7, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aah014.pdf>>.

240. Conanp, communication officielle n° DGC/DESPC/031/2023 (8 septembre 2023), en réponse à la demande d'information n° 330008323000576 déposée via la PNT, p. 4, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aah009.pdf>>.

241. PACE-*C. caretta*, p. 7-8, à l'adresse : <<https://bit.ly/3FKKRgs>>.

242. *Ibid.*, « Criterios e indicadores de éxito » (paragraphe VII), p. 41-42.

Cuadro 6. Critères et indicateurs de succès du PACE-C. *caretta* (suite)

Indicateurs

Restauracion
17. Nombre de plages bénéficiant de programmes de restauration de la végétation et de stabilisation des dunes côtières
18. Nombre de plages bénéficiant de programmes de restauration des mangroves sur les sites de ponte
19. Nombre de plages dont les obstacles physiques ont été supprimés
20. Nombre de pêcheries caractérisées
21. Nombre de plages où le système d'éclairage a été modifié ou éliminé
22. Diagnostic social, économique et environnemental du secteur de la pêche dans la région ayant une incidence sur l'espèce
23. Nombre de programmes de suivi des mesures de restauration
Protection
24. Nombre de programmes mis en œuvre pour lutter contre les prédateurs et les espèces exotiques
25. Nombre de plages respectant les normes internationales de qualité environnementale dans le secteur du tourisme
26. Nombre de plages ayant le statut d'ANP
27. Couverture de protection de 90 % des nids sur les plages de référence
28. Maintien des activités de protection sur les plages de référence
29. Mise en œuvre et actualisation du programme de gestion de la plage de X'Caçel-X'Caçelito
30. Nombre d'amendements au cadre juridique relatif à la conservation des tortues marines
31. Augmentation du nombre d'accords interinstitutionnels axés sur la conservation de la tortue caouanne
32. Nombre de comités de surveillance mis en place
33. Nombre d'opérations d'inspection et de surveillance effectuées
34. Nombre de plages, de zones de pêche et de zones de débarquement des prises visées par des opérations d'inspection et de surveillance
Culture
35. Diagnostic des programmes d'éducation à l'environnement portant sur les tortues marines dans la région
36. Nombre de programmes de sensibilisation
37. Nombre de programmes permanents d'éducation à l'environnement
38. Nombre de festivals des tortues marines
39. Nombre de campagnes de fierté en cours
40. Nombre d'événements au cours desquels sont présentés les résultats d'initiatives coordonnées
41. Nombre de volontaires dans les différents centres de conservation des tortues marines
42. Nombre d'ateliers de formation organisés
43. Mesures de communication et de diffusion pour le positionnement de l'espèce
44. Lignes directrices pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation à l'environnement
Gérance
45. Répertoire des principaux acteurs de la conservation de la tortue caouanne
46. Nombre d'accords entre les parties intéressées et les acteurs de la conservation de l'espèce et de son habitat
47. Augmentation des ressources financières et humaines affectées aux programmes et actions de conservation de l'espèce
48. Nombre d'objectifs atteints grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures prévues dans le PACE-Caretta caretta.

Source : PACE-C. *caretta*, paragraphe VII : « Criterios e indicadores de éxito », p. 41-42, à l'adresse : <<https://bit.ly/3FKKRgs>>.

128. Le Secrétariat n'a obtenu aucune information portant précisément sur la mise en œuvre du PACE-C. *caretta* dans la zone du golfe d'Ulloa après sa publication²⁴³.
129. Publié en août 2018²⁴⁴, le POEMR-PN a été élaboré afin d'établir les lignes directrices et les dispositions qui doivent régir la préservation, la restauration, la protection et l'exploitation durable des ressources naturelles dans des zones spécifiques du Pacifique Nord situées dans les eaux marines de compétence nationale. En ce qui le concerne, les informations consultées indiquent que, dans le cadre du processus de planification intégrée de la région, un modèle de *pêche favorisant la conservation des tortues* a été appliqué dans certaines unités de gestion environnementale (UGE) du golfe d'Ulloa (GU-02, GU-03, GU-04, GU-05 et GU-06). L'objectif est de montrer « l'évolution du conflit environnemental entre la pêche côtière d'espèces démersales au filet maillant, et la protection de la tortue caouanne (*Caretta caretta*²⁴⁵) » [traduction]. Le modèle illustre les effets de ce type de pêche sur la population de tortues caouannes par suite de contacts avec les engins de pêche et de la prise accessoire de spécimens juvéniles durant la période de plus grande concentration²⁴⁶. Pour créer ce modèle, on a simulé les variations dans la population de *C. caretta* dans différentes conditions d'effort de pêche et de prise accessoire, générant ainsi trois scénarios : 1) dans le scénario *tendanciel*, une intensification de l'effort de pêche entraînerait une plus grande prise de tortues caouannes juvéniles, avec des effets cumulatifs dans le temps qui se traduiraient par un important déclin de la population; 2) dans le scénario *contextuel*, un coefficient de capturabilité élevé et de faibles populations initiales de tortues caouannes accentueraient encore plus les effets observés dans le scénario tendanciel; ainsi, la vulnérabilité (risque ou probabilité de réduction) de la population juvénile de l'espèce augmenterait considérablement; et 3) le scénario *stratégique* vise à prévoir et à éviter le conflit entre les activités de pêche dans le golfe d'Ulloa et la protection des tortues caouannes grâce à l'adoption de restrictions distinctes par UGE et l'application de critères de réglementation écologique pour la région²⁴⁷.
130. Les scénarios tendanciel et contextuel présentés dans le POEMR-PN portent à croire que la population de tortues caouannes du golfe d'Ulloa peut rester viable « tant qu'on ne prend pas plus d'un certain nombre de spécimens » [traduction], que le coefficient de capturabilité diminue grâce à l'utilisation d'engins de pêche qui préviennent la prise accessoire de tortues, et qu'on évite la zone de concentration maximale de tortues pendant la période de plus grande concentration (de mai à août²⁴⁸). L'ensemble des mesures proposées pour les UGE en question comprennent, entre autres, l'établissement d'une limite des prises accessoires de *C. caretta*; la protection de l'habitat où se trouve la plus forte concentration de l'espèce; la mise en œuvre de pratiques durables pour la pêche aux espèces démersales, notamment l'utilisation d'engins de pêche sélectifs; la promotion de la participation des pêcheurs usagers à la protection des ressources; la promotion de la conservation des écosystèmes côtiers et marins, plutôt que des activités d'exploitation minière des fonds marins; et la conception et la mise en œuvre de règlements pour l'exploitation durable des ressources des grands fonds marins²⁴⁹.
131. Le POEMR-PN prévoit que les mesures mises en œuvre contribueraient à diminuer le risque de perte d'un quart de la population de *C. caretta* au cours des 25 prochaines années²⁵⁰.

243. Voir : Conanp, communication officielle n° DGC/DESPC/031/2023 (8 septembre 2023), en réponse à la demande d'information n° 330008323000576 déposée via la PNT, p. 4, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aah009.pdf>>.

244. Semarnat (2018), « Acuerdo por el que se da a conocer el Programa de Ordenamiento Ecológico Marino y Regional del Pacífico Norte », Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, publié dans le DOF le 9 août 2018, à l'adresse : <<https://bit.ly/47NiQkp>> [POEMR-PN].

245. *Ibid.*, « Mecanismos vitales » (section 4.1).

246. *Idem.*

247. *Idem.*

248. *Idem.*

249. *Ibid.*, annexe 6.1 « Fiches d'information de l'unité de gestion de l'environnement », scénario stratégique en ce qui concerne les UGE GU-02, GU-03, GU-04, GU-05 et GU-06.

250. *Idem.*

132. La caractérisation, le diagnostic et le pronostic des conditions écologiques dans les UGE délimitées ont permis d'établir des lignes directrices, des stratégies, des critères et des indicateurs écologiques pour réduire les conflits environnementaux et favoriser le développement durable dans la région du Pacifique Nord visée par le programme d'aménagement²⁵¹. Les critères écologiques suivants établissent des limites de mortalité au-delà desquelles des restrictions sur les activités de pêche dans la zone protégée entreraient en vigueur²⁵². Ils touchent donc directement la prise accessoire de tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa.
- *Critère écologique CB25* – Le nombre *total* de prises accessoires de tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa ne doit pas dépasser 200 spécimens par an. Le dépassement de ce nombre entraînerait la suspension de toutes les activités de pêche qui affectent *C. caretta* dans les UGE GU-03, GU-04 et GU-05 jusqu'à l'année suivante.
 - *Critère écologique CB25 bis* – Pendant la période de concentration maximale des tortues marines (de mai à août), le nombre total de prises accessoires de tortues caouannes dans le polygone de la zone de refuge de pêche ne doit pas dépasser 90 spécimens. Le dépassement de ce nombre entraînerait la suspension de la pêche commerciale au moyen de filets maillants, de pièges ou de palangres pour le reste de la période concernée.
 - *Critère écologique CB26* – Pendant la période de concentration maximale (de mai à août), la pêche est autorisée : 1) uniquement à des profondeurs inférieures ou égales à 15 m avec des filets maillants, à condition que le nombre total de prises accessoires de tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa ne dépasse pas 200 spécimens; et 2) à des profondeurs supérieures à 15 m uniquement avec des engins de pêche qui ne risquent pas de nuire aux *C. caretta*.
133. À cet égard, dans sa réponse, le Mexique indique qu'afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation de la tortue caouanne, selon les engagements internationaux du pays, le Semarnat a révisé les critères écologiques du POEMR-PN²⁵³ relatifs aux limites admissibles de mortalité des *C. caretta* par prise accessoire associée aux activités de pêche (soit les critères CB25, CB25 *bis* et CB26²⁵⁴). À la date de présentation de la réponse, la version révisée de ce programme, comprenant les nouveaux critères écologiques, était en attente de publication²⁵⁵. Le POEMR-PN a été mis à jour en août de 2023²⁵⁶.
134. D'autre part, en 2022, le *Programa Nacional de Conservación de Tortugas Marinas* (PNCTM, Programme national de conservation des tortues marines), dont la publication initiale date de 2000, a été mis à jour afin d'harmoniser les stratégies de conservation de chacune des espèces de tortues marines qui vivent au large des côtes mexicaines avec le *Programa Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Programme national des aires naturelles protégées²⁵⁷). Servant de cadre général pour la protection des tortues marines au Mexique, le nouveau PNCTM reconnaît le golfe d'Ulloa, en BCS, comme une zone d'alimentation particulièrement importante pour les tortues caouannes, et plus récemment, l'observation de juvéniles à l'île Guadalupe, en Basse-Californie. Il indique d'ailleurs que la NOM-059 répertorie *C. caretta* comme une espèce « en voie d'extinction » et dans la Liste rouge des espèces en péril de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN²⁵⁸) comme « vulnérable ». Il convient toutefois de noter que la Liste

251. *Ibid.*, paragraphe 5.1, « Introducción » [introduction du programme d'aménagement écologique].

252. *Ibid.*, Annexe 6.3, « Catálogo de criterios ecológicos ».

253. POEMR-Pacífico Norte, à l'adresse : <<https://bit.ly/47NiQkp>>.

254. Réponse, p. 13, à l'adresse : <<https://bit.ly/3IrAEGT>>.

255. *Idem*.

256. Semarnat (2023), « Acuerdo por el que se da a conocer la modificación al Programa de Ordenamiento Ecológico Marino y Regional del Pacífico Norte », Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, publié dans le DOF le 11 août 2023, à l'adresse : <<https://bit.ly/3sKm8pt>> [POEMR-Pacífico Norte 2023].

257. Conanp (2022), *Programa Nacional de Conservación de Tortugas Marinas*, Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas, Mexique, résumé et p. 12, à l'adresse : <<https://bit.ly/3R9WP9M>>.

258. *Ibid.*, p. 38-39.

rouge de l'UICN considère la sous-population de *C. caretta* du Pacifique Nord comme « moins préoccupante » depuis 2015, en grande partie grâce à des décennies de travail sur les programmes de nidification au Japon²⁵⁹.

135. Le PNCTM établit les actions prioritaires (directes et indirectes, préventives et correctives) suivantes pour protéger les populations de tortues marines²⁶⁰ :
- assurer une présence et renforcer l'effectif technique sur les plages exploitées par la Conanp;
 - fournir de l'équipement, et entretenir l'équipement et les infrastructures;
 - assurer la formation et la supervision des techniciens communautaires;
 - former des comités de surveillance;
 - installer des panneaux d'information sur les sites.
136. En outre, le programme prévoit diverses actions prioritaires précises pour surveiller les populations de tortues marines, ainsi que des indicateurs biologiques et écologiques connexes²⁶¹; la promotion de la recherche²⁶²; la protection, la gestion et la restauration de l'habitat²⁶³; la caractérisation et l'évaluation des services écosystémiques associés aux tortues marines²⁶⁴; la coordination, l'interaction et la synergie entre les organismes compétents pour obtenir de meilleurs résultats en matière de conservation²⁶⁵; le respect des accords conclus et des engagements pris dans le cadre d'accords multilatéraux et internationaux signés par le Mexique²⁶⁶; la mise à jour des *Programas de Acción para la Conservación de Especies* (PACE, Programmes d'action pour la conservation des espèces) pertinents²⁶⁷; la formation de l'équipe technique participant à la mise en œuvre du PNCTM²⁶⁸; la promotion de la participation des communautés aux activités de surveillance et de conservation²⁶⁹; et la prestation de l'éducation à l'environnement²⁷⁰.
137. Selon l'information fournie par le Mexique, à la date de la réponse de la Partie, la Conanp était en train d'élaborer un *programme de protection* pour l'aire de refuge de la tortue caouanne dans le golfe d'Ulloa, en BCS²⁷¹, prévu dans l'Accord sur l'aire de refuge et qui devait être publié 180 jours civils après la publication de cet instrument (5 juin 2018²⁷²). Or, le processus d'élaboration de ce programme de protection et sa présentation à la consultation publique « se sont heurtés à plusieurs difficultés²⁷³ ». Il serait toujours au point mort, principalement en raison de compressions budgétaires dans le secteur²⁷⁴. Bien que la Partie ait indiqué avoir mené des actions supplémentaires, notamment en tenant compte des observations, commentaires et demandes des pêcheurs afin de les incorporer dans le programme de protection²⁷⁵, elle n'a fourni aucun détail sur la date de ces actions, la publication du programme précité ou son efficacité.

259. P. Casale et Y. Matsuzawa (2015), « *Caretta caretta* (North Pacific subpopulation) », évaluation de la Liste rouge des espèces en péril de l'UICN, à l'adresse : <<https://bit.ly/3whNGUH>>.

260. Conanp (2022), *op. cit.*, p. 52, à l'adresse : <<https://bit.ly/3R9WP9M>>.

261. *Ibid.*, p. 53-54.

262. *Ibid.*, p. 54-56.

263. *Ibid.*, p. 56-58.

264. *Ibid.*, p. 58-59.

265. *Ibid.*, p. 60-61.

266. *Ibid.*, p. 61-62.

267. *Ibid.*, p. 62-63.

268. *Ibid.*, p. 64-66.

269. *Ibid.*, p. 67-68.

270. *Ibid.*, p. 68-69.

271. Réponse, p. 16, à l'adresse : <<https://bit.ly/3IrAEGT>>. Voir également l'Annexe 8 : Conanp, communication officielle n° DGOR/0301/2021 (26 avril 2021), en réponse à la note n° DAJ.-143/2021, point 4, p. 2, à l'adresse : <<https://bit.ly/3sPv5xX>> [Communication officielle Conanp 2021]

272. Accord sur l'aire de refuge, disposition transitoire *SEGUNDO*, à l'adresse : <https://bit.ly/DOF_05-06-2018>.

273. Réponse, p. 16, à l'adresse : <<https://bit.ly/3IrAEGT>>.

274. *Ibid.*, Annexe 8, Communication officielle Conanp 2021, point 4, p. 2, à l'adresse : <<https://bit.ly/3sPv5xX>>.

275. Conanp, communication officielle n° DGFITI/0029/2024 (19 janvier 2024), en annexe, Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20240306/aal001.pdf>>.



Photo: Andressa Aviz - istock

138. En ce qui concerne le plan trinational entre le Mexique, les États-Unis et le Japon mentionné dans la réponse du Mexique (voir le paragraphe 117 plus haut), selon les informations fournies par la Partie, ce plan, dont l'objectif principal est de « fournir des données à jour sur la biologie et l'état des populations de tortues caouannes dans le Pacifique Nord » et de servir de « cadre pour identifier et contrer les menaces dans toute leur aire de répartition », demeurait en cours d'élaboration en mai 2021²⁷⁶. Les autorités nationales compétentes des trois pays se sont réunies cette année-là : l'UCAI du Semarnat, la Conanp et la Conapesca²⁷⁷ représentant le Mexique; le *Fish and Wildlife Service* (FWS, Service de la pêche et de la faune) et le *National Marine Fisheries Service* (NMFS, Service national de la pêche maritime, également connu sous le nom de *NOAA Fisheries*) représentant les États-Unis; et l'agence de la Pêche et le ministère de l'Environnement du Japon représentant le Japon.
139. Le plan trinational entre le Mexique, les États-Unis et le Japon découle de la septième Conférence des Parties (COP7) de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (CIT), tenue en 2015, durant laquelle le Mexique et les États-Unis se sont engagés à collaborer avec le Japon pour mettre sur pied un plan trinational qui visait à rétablir la population de tortues caouannes dans le Pacifique Nord. Autre engagement pris à l'occasion de la COP7, celui de rendre compte annuellement des progrès réalisés dans l'élaboration de ce plan²⁷⁸. En outre, lors d'une conférence ultérieure (COP10), il a été convenu que toutes les parties à la CIT dont les pêcheries interagissent avec les tortues marines mettraient en œuvre des actions visant à surveiller et à atténuer les prises accessoires de l'espèce et la mortalité résultante, ainsi qu'à identifier les possibilités de collaboration technique et financière pour y arriver²⁷⁹.
140. Le Secrétariat n'a pu trouver aucune information supplémentaire sur l'état d'avancement ou la date prévue de l'achèvement et de la mise en œuvre du plan trinational entre le Mexique, les États-Unis et le Japon²⁸⁰.

276. Réponse, p. 16, à l'adresse : <<https://bit.ly/3IrAEGT>>.

277. *Ibid.*, Annexe 10 : Conanp, communication officielle n° DAJ/176/2021 (14 mai 2021), « Se remite información », adressée à la chef de l'Unidad Coordinadora de Asuntos Jurídicos du Semarnat, à l'adresse : <<https://bit.ly/3SWpbpr>>.

278. CIT (2015), *Septième Conférence des Parties* (CIT-COP7) tenue du 24 au 26 juin 2015 à Mexico, Résolution CIT-COP7-2015-R3, Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines, à l'adresse : <<https://bit.ly/3RaoabR>>.

279. CIT (2022), *Dixième Conférence des Parties* (CIT-COP10) tenue du 15 au 17 juin 2022 à Mexico, Résolution CIT-COP10-2022-R7, Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines, p. 2-3, à l'adresse : <<https://bit.ly/3N0XDvf>>.

280. Conanp, communication officielle n° F00.1.DRPBCPN.I.-642/2023 (11 septembre 2023), à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aag008.pdf>>; et Conanp, communication officielle n° DGC/DESPC/030/2023 (8 septembre 2023), à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aag001.pdf>>.

5.5 Application de l'Accord sur l'interdiction de pêche, l'Accord sur l'aire de refuge et l'Accord sur le refuge de pêche

141. Les auteurs allèguent²⁸¹ que le Mexique manque à son devoir d'appliquer efficacement l'Accord sur l'interdiction de pêche, qui stipule « une interdiction de pêche complète et indéfinie » [traduction] visant toutes les espèces de tortues marines, y compris la tortue caouanne²⁸², qui vivent dans les eaux nationales de compétence fédérale; l'Accord sur l'aire de refuge, qui prévoit l'établissement d'une aire de refuge pour protéger la tortue caouanne dans le golfe d'Ulloa, en BCS²⁸³; et l'Accord sur le refuge de pêche, qui impose des restrictions sur l'utilisation de filets et suspend certaines activités de pêche dans une grande partie du golfe d'Ulloa²⁸⁴.
142. Dans sa réponse, la Partie rend compte de diverses mesures qui ont été prises dans le cadre de ces trois instruments afin de réduire les conséquences possibles de la pêche sur les tortues marines dans le golfe d'Ulloa²⁸⁵. Relativement à l'efficacité de ces accords dans la réduction de la mortalité des tortues caouannes causée par les prises secondaires, selon le Mexique, après trois ans d'application de mesures réglementaires aux pêcheries de la région par l'intermédiaire de programmes d'assistants techniques à bord et de systèmes d'enregistrement vidéo, « on a pu établir et démontrer que la pêche ne constitue pas la principale cause de mortalité des tortues marines sur la côte ouest de la Basse-Californie du Sud, puisque le nombre maximal de 90 spécimens dont la mort est attribuable avec certitude à la pêche n'a pas été atteint²⁸⁶ » [traduction].
143. Les sections suivantes comprennent d'importantes informations contextuelles et générales sur l'application des trois accords en question et leur portée. On y discute en outre de divers moyens mis en œuvre pour faire respecter leurs mesures, dispositions et lignes directrices qui portent sur la protection et la conservation de la tortue caouanne dans le golfe d'Ulloa. Ces sections abordent également des aspects touchant le programme d'assistants techniques à bord et l'adoption de solutions de rechange pour la pêche durable dans la région.

5.5.1 Information générale et contexte relativement à l'Accord sur l'aire de refuge et à l'Accord sur le refuge de pêche

144. Dans sa réponse, le Mexique souligne plusieurs mesures qui ont été mises en œuvre dans le cadre de l'Accord sur l'aire de refuge et de l'Accord sur le refuge de pêche pour réduire la prise accessoire de tortues caouannes²⁸⁷. Nous abordons ces mesures ci-dessus. La Partie affirme en outre que « le 1^{er} septembre 2016, le Mexique a reçu une certification positive du gouvernement des États-Unis pour les mesures prises en vue de réduire la prise accessoire de tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa, Basse-Californie du Sud²⁸⁸ » [traduction]. Comme il est indiqué précédemment (voir le paragraphe 95 plus haut), depuis 2013 à ce jour, le Mexique présente annuellement à la NOAA Fisheries des rapports sur les mesures adoptées pour protéger les tortues marines au Mexique, y compris celles mises en œuvre pour la conservation de *C. caretta* dans le golfe d'Ulloa par l'Accord sur le refuge de pêche et l'Accord sur l'aire de refuge²⁸⁹. Pour sa part,

281. Communication, *Introduction*, à l'adresse : <<https://bit.ly/3wIJEoH>>.

282. Accord sur l'interdiction de pêche, préambule, à l'adresse : <https://bit.ly/DOF_31-05-1990>.

283. Accord sur l'aire de refuge, article I, à l'adresse : <https://bit.ly/DOF_05-06-2018>.

284. Accord sur le refuge de pêche, articles III, IV et V, à l'adresse : <https://bit.ly/DOF_23-06-2016>.

285. Réponse, p. 15, à l'adresse : <<https://bit.ly/3IrAEGT>>.

286. *Ibid.*, p.19.

287. *Ibid.*, p. 10-12, 15-17 et 19-21.

288. *Ibid.*, p. 19, à l'adresse : <<https://bit.ly/3IrAEGT>>.

289. Cf. Communication, Annexe 1, « Contexto del hábitat de la especie y antecedentes México-Estados Unidos sobre la tortuga caguama (*Caretta caretta*) », p. 3-4, à l'adresse : <<https://bit.ly/3SWezGU>>.

la NOAA Fisheries présente au Congrès des États-Unis des rapports biennaux sur les activités de pêche illégales, non déclarées ou non réglementées par des pays ou entités avec lesquels les États-Unis peuvent collaborer pour favoriser une gestion durable des pêches et la conservation d'espèces marines protégées²⁹⁰. Les États-Unis mènent un processus d'identification²⁹¹, de consultation²⁹² et de certification²⁹³ par l'intermédiaire de la NMFS. Les rapports de comparabilité de la NOAA Fisheries ont abordé le statut de la tortue caouanne dans les eaux du Pacifique Nord, et plus précisément la prise accessoire de cette espèce par suite d'activités de pêche dans le golfe d'Ulloa²⁹⁴ :

- i) En 2013, le rapport a relevé comme lacune présumée au Mexique l'absence d'un programme réglementaire comparable à celui en vigueur aux États-Unis visant à réduire la prise accessoire de *C. caretta* dans les eaux du Pacifique Nord²⁹⁵.
- ii) En 2015, une décision négative a été rendue quant à la certification, puisque les mesures réglementaires pertinentes n'avaient pas été prises²⁹⁶.
- iii) En 2016, une décision positive quant à la certification a été rendue après que le Mexique eut adopté des mesures réglementaires visant à réduire la prise accessoire de tortues caouannes liée à la pêche commerciale (restrictions touchant les filets de pêche, activités de surveillance à bord, établissement d'une aire de refuge avec limite de mortalité pour les spécimens de cette espèce, notamment) et qu'il eut garanti leur mise en œuvre et leur application²⁹⁷.
- iv) En 2018, le Mexique a prorogé l'Accord sur le refuge de pêche²⁹⁸.
- v) En 2021, la NOAA Fisheries a de nouveau souligné le manque de mesures efficaces de la part du Mexique visant à réduire la prise accessoire de tortues caouannes et la protection de cette espèce, par suite du nombre élevé de *C. caretta* morts officiellement enregistré en 2018 (459 tortues), en 2019 (331) et au cours des six premiers mois de 2020 (351 tortues, de janvier à juin). Le rapport de la NOAA Fisheries insistait sur le fait que les mesures de protection établies n'étaient pas mises en œuvre efficacement et de manière comparable à celles en vigueur aux États-Unis²⁹⁹.
- vi) En 2023, le Mexique a de nouveau reçu une décision de certification négative, ayant omis de fournir une preuve documentaire pour appuyer l'affirmation selon laquelle son programme réglementaire était bien en place depuis 2018³⁰⁰.

290. NOAA Fisheries (2023), « Report on IUU Fishing, Bycatch, and Shark Catch », à l'adresse : <<https://bit.ly/46sd3zm>>.

291. *Ibid.*, Au moyen du processus d'identification, les autorités des É.-U. identifient les entités ou pays qui font la prise accessoire de ressources marines vivantes protégées.

292. NOAA Fisheries (s.d.), « Laws & Policies, Magnuson-Stevens Act: International Provisions of the MSA Reauthorization Act », à l'adresse : <<https://bit.ly/3MWdvyX>>. Les États-Unis mènent des consultations avec les pays visés pour aborder les activités qui ont mené à leur identification. Le processus de consultation, qui peut prendre jusqu'à deux ans, vise à inciter les pays en cause à prendre des mesures pour corriger le problème cerné. Une fois que ces mesures ont été mises en œuvre, on peut prendre une décision en matière de certification et l'inclure dans le rapport présenté au Congrès des États-Unis.

293. La « certification » consiste en une décision qui tient compte de l'adoption, ou non, par le pays en question des mesures nécessaires pour corriger le problème cerné. Une *certification positive* signifie que le pays a mis en place des mesures réglementaires comparables à celles en vigueur aux États-Unis et qu'il compte un plan de gestion opérationnelle pour collecter les données qui serviront à corriger la situation. À l'inverse, une *certification négative* signifie que le pays en cause n'a pas mis en place de telles mesures. La décision de certification est publiée dans le rapport biennal de la NOAA Fisheries présenté au Congrès des États-Unis. Les consultations avec les pays qui ont fait l'objet d'une décision négative se poursuivent, pour leur permettre de mettre en place des mesures correctives. Cf. Code of Federal Regulations (United States) : 50 CFR § 300.203(e)(1)(i)-(ii), à l'adresse : <<https://bit.ly/3Rov5OY>>.

294. Cf. Communication, Annexe 1, « Contexto del hábitat de la especie y antecedentes México-Estados Unidos sobre la tortuga caguama (*Caretta caretta*) », p. 6-7, à l'adresse : <<https://bit.ly/3SWezGU>>.

295. NOAA Fisheries (2021), *Improving International Fisheries Management: 2021 Report to Congress*, août 2021, p. 33, à l'adresse : <<https://bit.ly/3MQtsqE>>.

296. *Ibid.*

297. *Ibid.*

298. *Ibid.*

299. *Ibid.*, p. 34. Les chiffres indiqués proviennent du rapport de la NOAA Fisheries au Congrès américain.

300. NOAA Fisheries (2023), *Improving International Fisheries Management: 2023 Report to Congress*, août 2023, p. 31-2, à l'adresse : <<https://bit.ly/3ukCcPa>>.

- v) En novembre 2023, le Semar a publié des directives visant à atténuer la pêche illégale de la tortue caouanne; a ordonné le déploiement de patrouilles de surveillance terrestre, et a proposé de signer un accord de collaboration avec l'organisation environnementale Sociedad de Conservación Pastor del Mar (Sea Shepherd Conservation Society³⁰¹).
145. Selon certains auteurs de recherches sur ce sujet³⁰², par suite du processus de certification américain, les mesures réglementaires mises en place par le gouvernement du Mexique concernant la prise accessoire de tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa (et plus particulièrement la promulgation de l'Accord sur le refuge de pêche) ont engendré de l'incertitude par rapport aux mécanismes mis en place à l'échelle nationale, de même qu'un désaccord entre les intervenants directs quant à la marche à suivre ou aux possibles « solutions » à ce problème³⁰³. Les dispositions réglementaires pour protéger les tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa ont été prises selon l'hypothèse que la pêche représentait la principale menace qui cause les échouages de *C. caretta* et d'autres espèces marines dans la région. Si la prise accessoire³⁰⁴ et la présence d'engins de pêche représentent en effet une menace constante, les conclusions de l'étude menée par Bojórquez Tapia et coll. (2021) révèlent que pour les pêcheurs côtiers, les diverses opinions concernant l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de protection seraient acceptables, si des méthodes et processus de planification participative étaient appliqués³⁰⁵. Au moyen d'un processus exploratoire de modélisation et d'analyse de données, les auteurs ont interprété les opinions des pêcheurs locaux sur la mortalité de *C. caretta* causée par la prise accessoire dans le golfe d'Ulloa. Ils en ont constaté que ces pêcheurs ne considéraient pas leurs activités comme étant la principale cause de mortalité des tortues caouannes. Les auteurs insistent sur l'importance cruciale de gagner la confiance des intervenants et groupes d'intérêts devant un complexe problème socio-écologico-technologico-institutionnel – problème miné par des incertitudes quant à l'efficacité des mesures mises en œuvre³⁰⁶.
146. Les auteurs de l'étude ont conclu que l'application de mécanismes réglementaires a engendré de l'incertitude et mené à un durcissement des opinions parmi les autorités et les collectivités touchées. Ils insistent donc sur l'importance d'obtenir un consensus maximal et de réduire au minimum les conflits, de reconnaître franchement la priorité incontournable qu'est la protection des juvéniles de l'espèce *C. caretta*, mais aussi de tenir compte de la réalité socioéconomique du golfe d'Ulloa³⁰⁷.

301. Semar (2023), communication officielle n° S3/SSPCC.- 408/23 (28 novembre 2023), Secretaría de Marina, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20240308/aam002.pdf>>.

302. Cf. L. A. Bojórquez Tapia et coll. (2021), « Application of Exploratory Modeling in Support of Transdisciplinary Inquiry: Regulation of Fishing Bycatch of Loggerhead Sea Turtles in Golfe d'Ulloa, Mexico », *Frontiers in Marine Science* 8 (6 avril 2021) : 643347, à l'adresse : <<https://bit.ly/4a1z77h>>.

303. *Ibid.*, contexte.

304. L'article 4 de la Ley General de Pesca y Acuacultura Sustentables (Loi générale sur la pêche et l'aquaculture durables) définit la *prise accessoire* comme « l'extraction de toute espèce non incluse dans la concession ou le permis respectif et survenant accidentellement » [*traduction*].

305. *Ibid.*, discussion et conclusion.

306. *Ibid.*

307. *Ibid.*

5.5.2 Mesures mises en œuvre dans le cadre de l'Accord d'interdiction de pêche, l'Accord sur l'aire de refuge et l'Accord sur le refuge de pêche

i. Portée des accords

147. L'Accord d'interdiction de pêche, publié le 31 mai 1990 dans le DOF, reconnaît que malgré les diverses mesures mises en œuvre par le Mexique (établissement de camps de tortues, diminution de la consommation de tortues par les coopératives de pêche, établissement d'un régime d'interdictions partielles en 1973 et en 1983, déclaration de 16 zones de refuge dans le golfe du Mexique et l'océan Pacifique en 1986, détermination de quotas de prises), les conséquences de l'industrialisation et la hausse du nombre d'établissements humains et touristiques ont influé négativement sur les populations et tortues marines et ont nui à leur plein rétablissement³⁰⁸. Voilà pourquoi cet accord impose une *interdiction totale et indéfinie* visant toutes les espèces et sous-espèces de tortues dans les eaux de compétence fédérale du golfe du Mexique, de la mer des Caraïbes et de l'océan Pacifique³⁰⁹. De plus, l'accord stipule une stricte interdiction « de pêcher, de prendre, de poursuivre ou de perturber toutes les espèces et sous-espèces de tortues marines, ou de leur porter atteinte de quelque manière que ce soit » [*traduction*], y compris les tortues caouannes dans l'océan Pacifique³¹⁰.
148. L'Accord sur l'aire de refuge, publié le 5 juin 2018, établit une aire de refuge pour la tortue caouanne dans le golfe d'Ulloa, en BCS. Il reconnaît les dangers que posent les activités de pêche pour cette espèce dans la région, les conséquences qu'ont certains engins de pêche sur la mortalité de ces tortues, et le fait que *C. caretta* figure sur la liste des espèces dont la protection et la conservation font l'objet de divers instruments de réglementation nationaux et internationaux, dont l'Annexe I de la CITES; la Liste rouge de l'UICN, et la NOM-059³¹¹.
149. Publié en 2016 et remplaçant l'*Acuerdo por el que se establece una zona de refugio pesquero y medidas para reducir la posible interacción de la pesca con tortugas marinas en la costa occidental de Baja California Sur* (Accord établissant la zone de refuge de pêche et des mesures pour réduire les possibles interactions entre la pêche et les tortues marines sur la côte ouest de la Basse-Californie du Sud), lui-même publié le 10 avril 2015³¹², l'Accord sur le refuge de pêche vise à réduire les interactions entre les activités de pêche et les tortues marines dans les eaux de compétence fédérale dans le golfe d'Ulloa. C'est à cette fin qu'il impose diverses restrictions sur l'utilisation de filets et qu'il suspend certaines activités de pêche commerciale et sportive ou récréative à l'intérieur d'une zone établie comme « refuge de pêche partiel et temporaire³¹³ ». Ces restrictions comprennent l'interdiction d'utiliser des chaluts dans l'ensemble du refuge de pêche, et dans l'« aire spécifique de restrictions de pêche »; l'interdiction d'utiliser tout au long de l'année des filets maillants dont la taille de maille est supérieure à 15,2 cm; l'interdiction d'utiliser des filets maillants dont la taille de maille se situe entre 10,8 et 15,2 cm, de mai à août (mois durant lesquels la présence de tortues marines est la plus forte dans la région), et d'utiliser des palangres munies de crochets circulaires³¹⁴. Cet accord stipule tout particulièrement une limite de mortalité des tortues caouannes, soit 90 spécimens par

308. Accord d'interdiction de pêche, préambule, à l'adresse : <https://bit.ly/DOF_31-05-1990>.

309. *Ibid.*, article I.

310. *Ibid.*, article II.

311. Accord sur l'aire de refuge, préambule, à l'adresse : <https://bit.ly/DOF_05-06-2018>.

312. Accord sur le refuge de pêche, disposition transitoire CUARTO, à l'adresse : <https://bit.ly/DOF_23-06-2016>.

313. *Ibid.*, articles I, II, III et IV. Concernant l'efficacité des restrictions de pêche établies dans l'Accord sur le refuge de pêche, le Mexique a envoyé une communication au Secrétariat, le 30 janvier 2024 (UCAI-Semarnat, commentaires de la Partie en cause sur le dossier factuel provisoire), dans laquelle il déclarait qu'entre le 24 juin et le 30 septembre 2016, les activités de pêche avec des bateaux petits et grands ont été suspendues, mais que « les échouages de tortues marines se sont néanmoins poursuivis ». Toutefois, la Partie n'a fourni aucune donnée ni date afin de préciser ce qui précède.

314. *Ibid.*, article III.

année pour les opérations de pêche commerciale à l'intérieur de l'aire de refuge³¹⁵. La période d'application originale de deux ans a été prolongée de cinq années additionnelles grâce à un accord de prorogation signé en juin 2018³¹⁶. Plus récemment, le 23 juin 2023, une mise à jour de cet instrument a été publiée³¹⁷ qui comprend de nouvelles mesures, notamment une modification de la limite de mortalité à l'intérieur de la zone de refuge : l'Accord de refuge de pêche de 2023 prévoit désormais que la limite de mortalité des tortues caouannes causée par les activités de pêche commerciale à l'intérieur de l'aire de refuge doit être établie dans le cadre du programme PACE-C. *caretta* et en coordination avec les autorités compétentes et des organismes de recherche accrédités³¹⁸.

150. Le Secrétariat n'a pu obtenir aucune information quant à l'efficacité des mesures annoncées dans l'Accord sur le refuge de pêche. Pour ce qui est des aires de refuge de pêche, il convient de noter que leur établissement peut servir les fins suivantes : promouvoir la conservation et la protection de populations de diverses espèces de flore et de faune aquatiques présentes dans les eaux de compétence nationale; favoriser l'utilisation durable des ressources aquatiques en conciliant les activités de pêche et les impératifs de protection; et protéger les espèces aquatiques là où cela est nécessaire³¹⁹. Les refuges de pêche prévoient quatre catégories d'aires de refuge : total et permanent; total et temporaire; partiel et permanent; et partiel et temporaire. La Conapesca doit demander l'opinion technique de l'Inapesca pour évaluer l'établissement d'une aire de refuge et déterminer sa catégorie³²⁰. La permanence, la modification ou l'élimination d'aires de refuge établies repose sur la décision rendue par la Conapesca en fonction de l'opinion technique de l'Inapesca, en prenant en considération les conclusions de toute étude réalisée pour évaluer les résultats des objectifs fixés pour l'aire de refuge en question³²¹.

ii. Limite de mortalité dans le cadre du programme POEMR-PN

151. Les limites et critères établis par le programme POEMR-Pacifique Nord³²² (voir les paragraphes 129 et 133) sont pertinents aux fins de la mise en œuvre de l'Accord sur l'aire de refuge et de l'Accord sur le refuge de pêche. Ces deux instruments imposent aux activités de pêche des restrictions à mettre en place dans la région afin de réduire les interactions possibles entre les activités de pêche et les tortues marines.
152. En 2021, on a publié une proposition de consultation publique d'une version actualisée du programme POEMR-PN qui comprenait de nouveaux critères écologiques pour déclencher la suspension des activités de pêche dans la région, conformément à une ordonnance judiciaire d'avril 2019 qui exigeait la modification des critères écologiques CB25, CB25 *bis* et CB26 du même programme³²³.

315. *Ibid.*, paragraphe 7(VI).

316. Accord de prorogation, à l'adresse : <https://bit.ly/DOF_25-06-2018>.

317. Accord sur le refuge de pêche 2023, à l'adresse : <<https://bit.ly/3ZAdmGE>>.

318. *Ibid.*, paragraphes 6(VI) et (VII). Il convient de noter, toutefois, que si le programme PACE-C. *caretta* fait état de critères et d'indicateurs de succès en matière de conservation et de rétablissement des populations de tortues, il ne propose aucune ligne directrice qui pourrait servir à établir des limites au chapitre de la prise accessoire ou de la mortalité dans le golfe d'Ulloa.

319. Cf. norme officielle mexicaine NOM-049-SAG/PESC-2014, *Que determina el procedimiento para establecer zonas de refugio para los recursos pesqueros en aguas de jurisdicción federal de los Estados Unidos Mexicanos*, publiée dans le DOF le 14 avril 2014, paragraphes 0.4, 0.7 et 4.1, à l'adresse : <<https://bit.ly/3QTcpoO>>.

320. *Ibid.*, paragraphes 4.2 et 4.4.

321. *Ibid.*, paragraphe 4.8.

322. POEMR-Pacifique Norte, à l'adresse : <<https://bit.ly/47NiQkp>>.

323. Semarnat (2021), « Aviso por el que se informa al público en general la modificación al Programa de Ordenamiento Ecológico Marino y Regional del Pacífico Norte », publié dans le DOF le 20 juillet 2021, à l'adresse : <<https://bit.ly/46zEYxG>> [Avis public de modification du programme POEMR-PN]. Voir aussi la Cour administrative du 8^e district de Mexico, *Sentencia en el juicio de amparo indirecto núm. 1076/2018-I* (7 février 2019), à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20240306/aal007.pdf>>. La décision de justice en question, qui fait suite à un recours en amparo (*juicio de amparo*) déposé contre le POEMR-PN à cause de l'insuffisance présumée de son soutien technique insuffisant, ordonnait au Semarnat de réviser les critères écologiques CB25, CB25 *bis* et CB26 du programme POEMR-PN :

« en prenant en considération les engagements internationaux pris par le gouvernement du Mexique, de même que les réglementations internes et les études techniques menées à cet égard, en vue d'établir les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de protection, de conservation et de rétablissement des populations de tortues marines, en particulier celles de la tortue caouanne (*Caretta caretta*), afin de maintenir à un niveau acceptable le risque de réduction de leur population » [*traduction*].

153. Les trois critères mentionnés ci-dessus devaient être modifiés, de façon substantielle pour deux d'entre eux (CB25 et CB26); dans ces deux cas, la limite en matière de prise accessoire de tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa a diminué de 200 spécimens morts à un maximum de 90 par année. Au cas où l'on atteindrait cette limite, toute activité de pêche devrait être suspendue dans l'ensemble de la région jusqu'à l'année suivante. Le critère CB25 *bis*, dont le libellé a été légèrement modifié, conserve la limite de 90 spécimens morts de *C. caretta* par suite d'un emmêlement dans des engins de pêche à l'intérieur de l'aire de refuge de pêche durant la période de concentration maximale de tortues (mai à août), qui coïncide avec les mois de plus fortes activités de pêche³²⁴.
154. D'après les renseignements consultés, lors d'une session spéciale qui a eu lieu le 28 mars 2023, le comité directeur du POEMR-PN a décidé de supprimer des critères écologiques de ce plan d'aménagement toute référence à une limite de mortalité acceptable des tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa³²⁵. La Partie en cause a indiqué que cette décision avait été prise par la suite d'une consultation publique³²⁶.
155. C'est le 11 août 2023 que la version modifiée du POEMR-PN a enfin été publiée³²⁷. Les versions actualisées des *critères écologiques CB25, CB25 bis et CB26* prévoient désormais que la mortalité des tortues caouannes par suite d'un emmêlement dans des engins de pêche commerciale dans le golfe d'Ulloa et à l'intérieur des limites de l'aire de refuge de pêche (CB25 bis), « sera supervisée et vérifiée » [traduction] et que dans tous les cas, les autorités locales et fédérales :
- « doivent, d'un commun accord avec les secteurs de la pêche lointaine et du littoral, définir le mécanisme de surveillance pour prévenir la mortalité de tortues marines causée par les activités de pêche, et s'accorder quant aux mesures à prendre lorsque la mortalité des tortues attribuable à cette activité est confirmée³²⁸ » [traduction].
156. De plus, la nouvelle version du critère écologique CB26 prévoit que durant la période de concentration maximale (mai-août), l'utilisation de filets maillants est permise à des profondeurs inférieures à 15 m, tant que l'on ne peut attribuer avec certitude la mort de spécimens de *C. caretta* à l'emmêlement dans des engins de pêche commerciale dans le golfe d'Ulloa³²⁹.
157. Qui plus est, un nouvel Accord sur le refuge de pêche a été publié le 23 juin 2023³³⁰; celui-ci stipule que, suivant la suppression (en mars 2023) de toute mention, dans le POEMR-PN, d'une limite de mortalité acceptable de spécimens de tortues caouannes, cette limite serait dorénavant établie dans le cadre du programme PACE-*C. caretta*³³¹. Ce programme n'établit aucune limite de mortalité pour les spécimens de tortues caouannes³³².

324. Avis public concernant la modification du POEMR-PN, à l'adresse : <<https://bit.ly/46zEYxG>>.

325. Cf. Accord sur le refuge de pêche de 2023 [publié le 23 juin 2023], préambule, à l'adresse : <<https://bit.ly/3ZAdmGE>>.

326. UCAI-Semarnat, commentaires de la Partie en cause sur le dossier factuel provisoire (30 janvier 2024), *Unidad Coordinadora de Asuntos Internacionales de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales*.

327. POEMR-Pacífico Norte 2023, à l'adresse : <<https://bit.ly/3sKm8pt>>.

328. *Ibid.*, annexe.

329. *Ibid.*

330. Accord sur le refuge de pêche de 2023, préambule, à l'adresse : <<https://bit.ly/3ZAdmGE>>.

331. *Ibid.*, article VI.

332. Cf. PACE-*C. caretta*, à l'adresse : <<https://bit.ly/3FKKRgs>>.

iii. Programme d'assistants techniques à bord

158. En 2014, on a mis en place un *programme d'assistants technique à bord* ou observateurs technico-scientifiques. Ces derniers accompagnent la flotte de pêche artisanale dans le golfe d'Ulloa pour consigner et surveiller les activités de pêche à bord des petits bateaux en vue de déterminer la possible interaction avec les tortues marines, en particulier *C. caretta*³³³. Le *Programa de Asistentes Técnicos a Bordo* (programme d'assistants techniques à bord – programme ATB) faisait partie à l'origine du Programme global de gestion des pêches dans le golfe d'Ulloa, Basse-Californie du Sud comme l'une des pistes d'enquête requises pour confirmer ou infirmer l'hypothèse selon laquelle des emmêlements dans les engins de pêche artisanaux utilisés pour la pêche côtière au poisson et au requin dans la région entraînent la mort de tortues caouannes³³⁴.
159. Le programme ATB avait parmi ses objectifs celui d'obtenir de l'information et des données précises qui permettraient de vérifier le degré d'interaction entre la pêche côtière et les tortues marines, étant donnée la proximité des activités de pêche à l'aire de répartition des tortues, et de mesurer la prise accessoire ainsi que la mortalité qu'elle engendre. Durant la période initiale, de septembre à décembre 2014, des observateurs technico-scientifiques à bord durant 40 à 80 % des sorties en bateau ont pu surveiller les activités de pêche dans les zones centrale et sud du golfe d'Ulloa³³⁵.
160. Par suite de la promulgation de la première version de l'Accord sur le refuge de pêche en 2015, on a modifié le programme ATB pour y ajouter un système d'enregistrement vidéo des opérations de pêche. Il s'agissait d'une technologie de rechange associée à la surveillance par satellite des bateaux à utiliser quand aucun observateur ne se trouvait à bord³³⁶. Il a été impossible de déterminer, dans l'information dont disposait le Secrétariat, si l'on avait prévu des mécanismes pour garantir l'impartialité des données générées.
161. Dans le cadre de la 8^e réunion de la Conférence des Parties (COP8) de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines, tenue à Buenos Aires, Argentine, en juin 2017, la délégation mexicaine a distribué aux participants un document pour les informer des mesures de protection prises par le Mexique visant la population de tortues caouannes du Pacifique Nord, dans le golfe d'Ulloa. Ce document présentait les résultats du programme ATB depuis son lancement, par exemple le fait que des observateurs à bord avaient surveillé toutes les opérations de pêche d'environ 49 % des sorties de la flotte côtière, et que des enregistrements vidéo avaient été faits durant plus de 60 % de ces sorties. Ces mesures offraient désormais un portrait fiable des emmêlements de tortues dans les engins de pêche, dont un recensement des spécimens qui avaient péri dans de telles circonstances³³⁷. D'après ce document, trois ans après le lancement de ce programme, on avait compilé une base de données qui contenait environ 21 500 dossiers d'opérations de pêche et qui faisait état d'un « nombre maximal de [six] spécimens morts par année à cause de la pêche »³³⁸. Bien que l'on ait conclu que « les activités de pêche ne sont pas la principale cause de mortalité des tortues caouannes (*C. caretta*) » [*traduction*], le document souligne le caractère obligatoire du programme ATB, de même que le volet d'enregistrement vidéo³³⁹.

333. Accord sur le refuge de pêche, préambule, à l'adresse : <https://bit.ly/DOF_23-06-2016>.

334. Programme global de gestion des pêches, p. 9-10 et section 4.2, p. 23-34, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20240306/aal005.pdf>>.

335. Accord sur le refuge de pêche, préambule, à l'adresse : <https://bit.ly/DOF_23-06-2016>.

336. Sagarpa (2015), « Acuerdo por el que se establece una zona de refugio pesquero y medidas para reducir la posible interacción de la pesca con tortugas marinas en la costa occidental de Baja California Sur », publié dans le DOF le 10 avril 2015, article VIII, à l'adresse : <https://bit.ly/DOF_10-04-2015>.

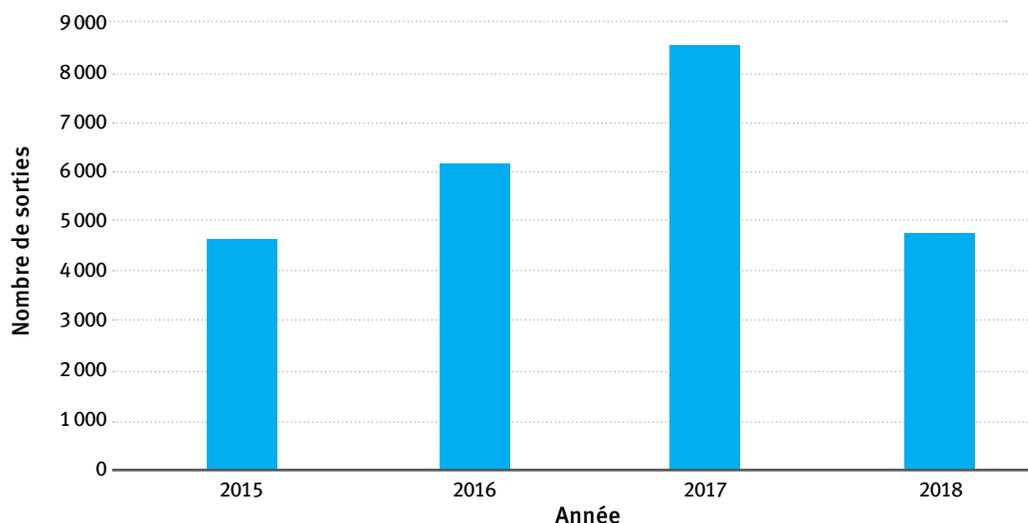
337. Gouvernement du Mexique (2017), *Pliego de instrucciones para la delegación mexicana*, dans le contexte de la 8^e Conférence des Parties (COP8) de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines, tenue du 28 au 30 juin 2017 à Buenos Aires, Argentine, p. 3-4 et Annexe 1, « Información sobre las acciones de México para la protección de las tortugas marinas », p. 11, à l'adresse : <<https://bit.ly/46EQQ16>>.

338. *Ibid.*, Annexe 1, p. 11-12.

339. *Ibid.*, Annexe 1, p. 12.

162. Par ailleurs, selon les renseignements fournis par la Conapesca, durant la période de 2015 à 2018, des assistants techniques étaient à bord durant 24 313 sorties de bateau de la flotte côtière dans le golfe d’Ulloa³⁴⁰. La documentation que le Secrétariat a pu consulter n’offrait aucun résultat sur la mise en œuvre du programme ATB au-delà de 2018.

Figure 17. Sorties de la flotte côtière dans le golfe d’Ulloa avec assistants techniques à bord (2015-2018)



Source : graphique préparé par le Secrétariat à partir des données de : Conapesca, communication officielle non numérotée (5 septembre 2023), en réponse à la demande d’information n° 330008123000460 déposée via la PNT à l’adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aae001.pdf>>.

163. Au cours de la période de 2015 à 2018, durant laquelle le programme ATB était en vigueur, on a recensé 908 tortues caouannes dans l’océan, dont 865 vivantes et 43 mortes (flottant dans l’eau, sans que la cause de décès puisse être établie); de plus, on a relevé 126 emmêlements de *C. caretta* dans des engins de pêche, dont 27 cas de mort par prise accessoire (voir la figure 18³⁴¹).

iv. Systèmes d’enregistrement vidéo des opérations de pêche

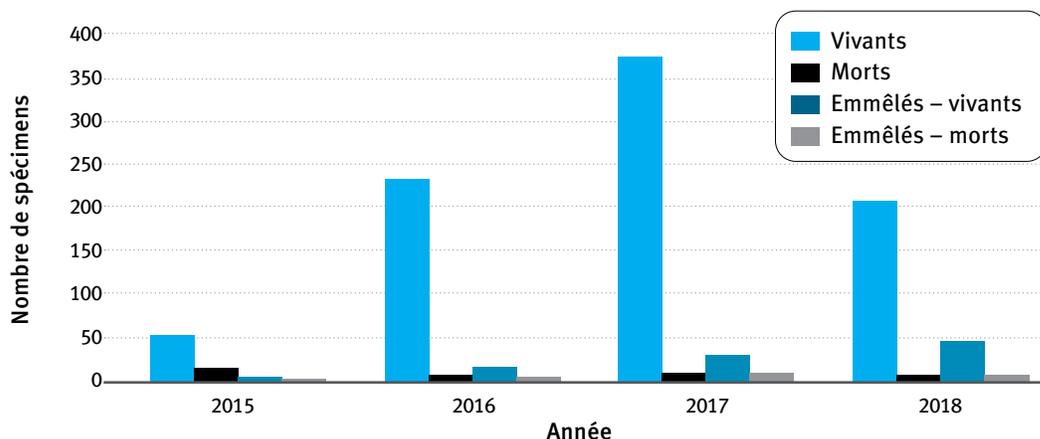
164. D’après l’information fournie par la Conapesca sur le projet de systèmes d’enregistrement vidéo des opérations de pêche, au cours de la période de 2015 à 2019, ce système couvrait tous les bateaux qui pratiquaient la pêche au poisson et au requin sans assistant technique à bord. Pour ce projet, on a installé 416 caméras vidéo à bord du même nombre de petits bateaux de pêche côtière rattachés aux ports suivants : Adolfo López Mateos, María Auxiliadora, Santo Domingo, La Poza Grande, Las Barrancas, El Chicharrón, San Juanico, El Dátil, El Delgadito, La Freidera, Estero el Cardón et Punta Abreojos. En tout, 86 956 enregistrements ont été faits dans les régions centre-sud et nord du golfe d’Ulloa (voir la figure 19³⁴²). Notons cependant que le document de la Conapesca n’offre ni précision sur la méthode d’analyse ni renseignement sur les procédures employées pour assurer la qualité et l’impartialité des renseignements ainsi obtenus.

340. Conapesca, communication officielle non numérotée (5 septembre 2023), en réponse à la demande d’information n° 330008123000460 déposée via la PNT à l’adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aae001.pdf>>.

341. *Ibid.*

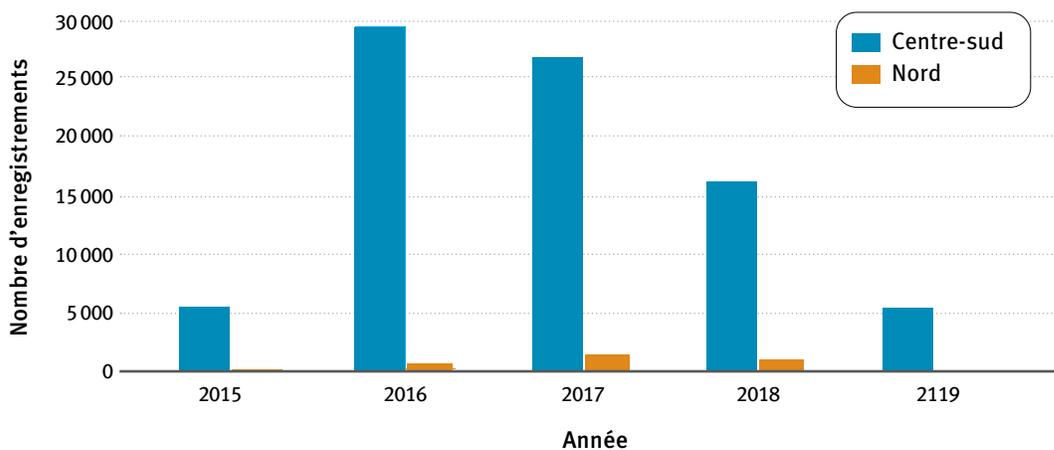
342. *Ibid.*

Figure 18. Spécimens de *C. caretta* recensés vivants ou morts et emmêlements dans des engins de pêche, selon les dossiers d'assistants techniques à bord (2015-2018)



Source : graphique préparé par le Secrétariat à partir des données de : Conapesca, communication officielle non numérotée (5 septembre 2023), en réponse à la demande d'information n° 330008123000460 déposée via la PNT à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aae001.pdf>>.

Figure 19. Nombre d'enregistrements vidéo réalisés à bord de bateaux de pêche côtière dans le golfe d'Ulloa (2015-2019)

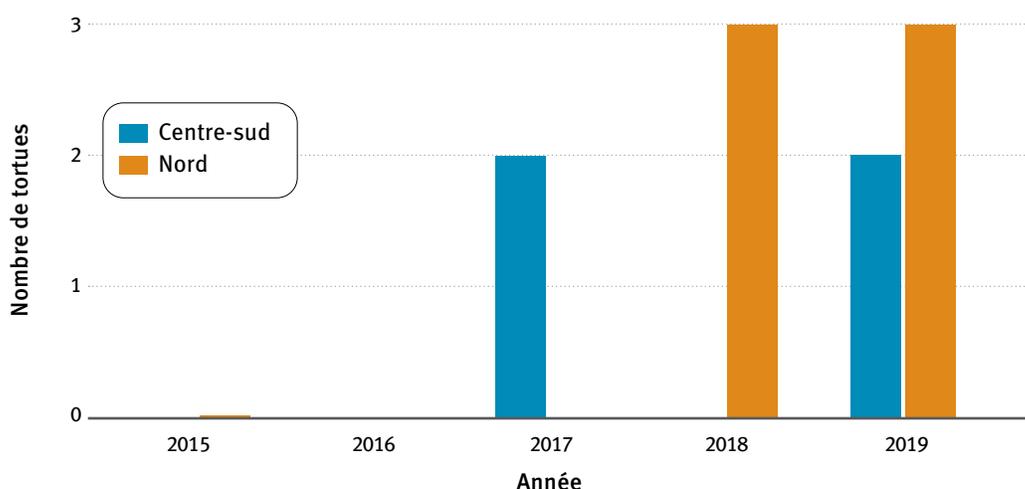


Source : graphique préparé par le Secrétariat à partir des données de : Conapesca, communication officielle non numérotée (5 septembre 2023), en réponse à la demande d'information n° 330008123000460 déposée via la PNT à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aae001.pdf>>.

Remarque : pour calculer le nombre d'enregistrements, on a divisé l'information entre deux régions, centre-sud et nord, du golfe d'Ulloa.

165. Selon l'information fournie par la Conapesca, un examen des 86 956 enregistrements n'a permis de relever que 10 cas de tortues emmêlées dans des engins de pêche employés pour la pêche au poisson à écailles et au requin (voir la figure 20). Ces données se traduisent par un taux d'emmêlement de 0,001 %³⁴³, calculé en divisant le nombre de tortues mortes par le nombre de sorties effectuées de 2015 à 2019. On ne sait pas si le même programme d'enregistrement vidéo des opérations de pêche était en vigueur après 2019, et aucun renseignement n'existe quant aux procédures employées pour assurer la qualité des données recueillies.

Figure 20. Nombre de tortues caouannes emmêlées dans des engins de pêche : programme d'enregistrement vidéo à bord de petits bateaux de pêche côtière (2015-2019)



Source : graphique préparé par le Secrétariat à partir des données de : Conapesca, communication officielle non numérotée (5 septembre 2023), en réponse à la demande d'information n° 330008123000460 déposée via la PNT à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231103/aae001.pdf>>.

v. Solutions de rechange pour les pêcheries côtières dans le golfe d'Ulloa

166. En 2012, Grupo Tortuguero de las Californias (GTC), le Fonds mondial pour la nature (WWF), Pronatura A.C. et l'Inapesca ont effectué ensemble une étude qui consistait en une évaluation biotechnologique d'engins de pêche de rechange pour la pêche côtière dans le golfe d'Ulloa. La pêche aux poissons à écailles se pratique au moyen de divers engins de pêche dans cette région. Les chercheurs se sont donc penchés sur la possibilité d'essayer et de mettre en place des solutions biotechnologiques pour gérer les pêches de manière à favoriser une exploitation durable³⁴⁴. L'étude visait à trouver des stratégies pour réduire les répercussions des engins de pêche et de la prise accessoire d'espèces non ciblées, dont les tortues caouannes. On a utilisé des filets maillants ordinaires munis de réflecteurs afin de réduire au minimum la prise accessoire de tortues. Or, les résultats montrent que cette technique n'a en rien réduit la probabilité de prise accessoire des tortues. En conclusion, l'étude indique la nécessité de poursuivre les évaluations de diverses solutions de rechange l'année suivante (en 2013³⁴⁵).

343 Ibid.

344. Inapesca (2012), *Evaluación biotecnológica de artes de pesca alternativas en la pesquería ribereña del golfo de Ulloa B.C.S. para evitar la captura incidental de especies no objetivo*, mesures préliminaires, rapport technique (Mexique : Sagarpa), p. 16, à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20240306/aal009.pdf>>.

345. Ibid.

167. En 2015, grâce à du financement de l'ancien Sagarpa (aujourd'hui Sader), le Cibnor a effectué une étude qui a mené à la publication d'un rapport technique intitulé *Medidas para mitigar la captura de tortuga amarilla en los equipos de pesca artesanal del golfo de Ulloa* (mesures d'atténuation des prises accessoires de tortues caouannes par l'équipement de pêche artisanale dans le golfe d'Ulloa). Les principales recommandations de cette étude comprenaient, entre autres :
- Établir des pratiques de maniement et de remise en liberté des tortues qui incluent des procédures pour réanimer les spécimens et les relâcher dans leur habitat.
 - Éviter de pêcher dans des zones où la température de la mer en surface est inférieure à 16 °C.
 - Cesser d'utiliser le calmar comme appât, et opter plutôt pour le poisson.
 - Accroître le diamètre de l'orin de bouée qu'emploient les palangriers.
 - Modifier la conception des filets maillant de manière à ne plus utiliser d'amarres.
 - Fabriquer des filets avec des cordes de diamètre plus petit que pourraient rompre les tortues pour s'en échapper.
 - Installer les filets de façon perpendiculaire par rapport à la côte afin de réduire les emmêlements de tortues³⁴⁶.
168. En 2017, on a publié une étude qui portait sur la décision du gouvernement du Mexique de mettre en œuvre diverses mesures réglementaires visant à réduire la prise accessoire de tortues caouannes par les activités de pêche artisanale dans le golfe d'Ulloa. L'objectif était de se doter de mesures comparables à celles en vigueur aux États-Unis pour protéger cette espèce. Les résultats indiquent que les restrictions imposées ont entraîné une forte baisse de revenus chez les pêcheurs côtiers de la région. Les auteurs de l'étude insistent sur la nécessité de mieux évaluer les conséquences politiques et socioéconomiques des mesures de ce type qu'adoptent les pays avec lesquels on a signé des accords commerciaux. Ils avancent en outre la nécessité d'établir des mécanismes de transparence qui permettraient de sensibiliser le public, à l'échelle nationale et internationale, à l'information disponible sur la prise accessoire associée aux activités de pêche³⁴⁷.
169. Malgré les actions relevées de diverses organisations et d'individus en Basse-Californie du Sud³⁴⁸, le Secrétariat n'a pu trouver aucune autre information accessible au public concernant des mesures de la part du Mexique pour évaluer les engins de pêche de rechange, de 2017 à ce jour.

346. Cibnor, dossier n° UT-002/22 (24 janvier 2022), dans la réponse aux demandes d'information n° 330005122000001, 330005122000002, 330005122000003, 330005122000004, 330005122000005 et 330005122000006 déposées via la PNT, annexe, M. Ramírez Rodríguez, S. J. Reyes Fiol et J. A. Romero Niebla (2015), *Medidas para mitigar la captura de tortuga amarilla en los equipos de pesca artesanal en el golfo de Ulloa, BCS.*, rapport technique (Mexique : Sagarpa, Conapesca), à l'adresse : <<http://cec.org/files/sem/20231123/aaj017.pdf>>.

347. J. Senko, L. D. Jenkins et S. H. Peckham (2017), « At loggerheads over international bycatch: Initial effects of a unilaterally imposed bycatch reduction policy », *Marine Policy* 76 (février 2017) : p. 200-9, à l'adresse : <<https://bit.ly/49KwBSt>>.

348. Concernant les mesures de conservation des tortues marines prises par des personnes individuelles et des organisations en Basse-Californie du Sud, voir : G. Tiburcio Pintos (2016), *Interacciones históricas entre los seres humanos y las tortugas marinas en el la región del golfo de California*, thèse de doctorat en sciences sociales, Universidad Autónoma de Baja California Sur, Mexique, p. 284-298, DOI : 10.13140/RG.2.2.15377.35681, à l'adresse : <<https://bit.ly/48NBGb8>>.



6. Engagement continu en matière de transparence

170. Les dossiers factuels fournissent de l'information détaillée sur les affirmations de citoyens concernant les omissions d'appliquer efficacement les lois environnementales en Amérique du Nord, information qui pourrait être utile aux auteurs, aux Parties à l'ACEUM et à d'autres membres du public que les enjeux soulevés dans ces dossiers intéressent. Le présent dossier factuel ne tire aucune conclusion quant aux présumées omissions de la part du Mexique dans l'application efficace de ses lois environnementales, comme l'affirment les auteurs, pas plus qu'il ne tire de conclusion quant à l'efficacité des mesures d'application de la Partie.
171. Conformément au paragraphe 24.28(3) de l'ACEUM, la constitution du présent dossier factuel « ne compromet pas toute démarche ultérieure pouvant être effectuée³⁴⁹ » relativement à la communication SEM-20-001 (*Tortue caouanne*).
172. Conformément au paragraphe 24.28(7) de l'ACEUM, le Comité sur l'environnement examine le présent dossier factuel en tenant compte du chapitre 24 de l'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre les gouvernements du Canada, des États-Unis du Mexique et des États-Unis d'Amérique, et « peut formuler des recommandations au Conseil quant à la pertinence de mener des activités de coopération relativement à l'affaire soulevée dans le dossier factuel ».
173. De plus, conformément au paragraphe 24.28(8) de l'ACEUM, le Mexique peut fournir au Conseil et au Comité sur l'environnement des mises à jour sur le présent dossier factuel, s'il y a lieu.

349. ACEUM, paragraphe 24.28(3), à l'adresse : <<https://bit.ly/3vRL4Nc>>. <<https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/text-texte/24.aspx?lang=fra>>.

A grayscale landscape photograph showing rolling hills and a valley. The foreground is dominated by a dense field of low-lying, succulent-like plants. The middle ground features a wide valley with a winding path or road, and several rounded hills in the distance. The sky is a uniform, light gray, suggesting an overcast day. The overall tone is muted and atmospheric.

ANNEXES

ANNEXE 1

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 23-011

Distribution : Générale
C/C.01/23/RES/01/FINALE
ORIGINAL: ANGLAIS

Le 4 avril 2023

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 23-01

Directives au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) relatives à la communication SEM-20-001 (*Tortue caouanne*) [*Caretta caretta*], dont ses auteurs allèguent que les autorités environnementales mexicaines ont omis d'assurer l'application efficace de dispositions de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (CPEUM, Constitution politique des États-Unis du Mexique), de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), de la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages), du *Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (RI-Semarnat, Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), de l'*Acuerdo por el que se establece veda para las especies y subespecies de tortuga marina en aguas de jurisdicción federal del Golfo de México y Mar Caribe, así como en las del Océano Pacífico, incluyendo el Golfo de California* (Accord établissant une interdiction de pêche des espèces et sous-espèces de tortues marines dans les eaux sous juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, ainsi que dans l'océan Pacifique, y compris le golfe de Californie — l'« Accord d'interdiction de pêche »), de l'*Acuerdo por el que se establece el área de refugio para la tortuga amarilla (Caretta caretta) en el Golfo de Ulloa, Baja California Sur* (Accord établissant l'aire de refuge pour la tortue caouanne [*Caretta caretta*] dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud — l'« Accord sur l'aire de refuge »), et de l'*Acuerdo por el que se establece la zona de refugio pesquero y nuevas medidas para reducir la posible interacción de la pesca con tortugas marinas en la costa occidental de Baja California Sur* (Accord établissant la zone de refuge de pêche et de nouvelles mesures pour réduire les possibles interactions entre la pêche et les tortues marines sur la côte ouest de la Basse-Californie du Sud — l'« Accord sur le refuge de pêche »), en ce qui concerne la protection et la conservation de la tortue caouanne (*Caretta caretta*), espèce dont la conservation est prioritaire et qui est en voie d'extinction.

LE CONSEIL :

CONSIDÉRANT que le processus relatif aux communications sur les questions d'application (« processus SEM », selon son acronyme anglais) et à la constitution de dossiers factuels est maintenant régi par les articles 24.27 et 24.28 de l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACEUM) ainsi que par le nouvel *Accord de coopération environnementale* (ACE), lequel a remplacé l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE);

AFFIRMANT que le processus SEM, qui peut inclure la préparation des dossiers factuels, est conçu comme un moyen d'accroître la participation du public et de promouvoir la transparence et l'ouverture en ce qui concerne les questions en rapport avec l'application des lois de l'environnement au Canada, au Mexique et aux États-Unis;

RECONNAISSANT qu'un dossier factuel vise à fournir un exposé objectif des faits allégués dans une communication, et qu'il donne généralement un aperçu de l'historique de la question relative à l'application de la législation de l'environnement que soulève ladite communication, ainsi que des obligations juridiques de la Partie visée et des mesures qu'elle prend pour s'acquitter desdites obligations;

AYANT EXAMINÉ la communication SEM-20-001 que ses auteurs ont présentée le 17 décembre 2020, ainsi que la réponse du Mexique en date du 28 mai 2021;

AYANT ÉGALEMENT EXAMINÉ la notification du 27 juillet 2021 dans laquelle le Secrétariat expose les raisons pour lesquelles il recommande la constitution d'un dossier factuel en ce qui concerne l'application efficace : du cinquième paragraphe de l'article 4 de la CPEUM; du paragraphe 5(XIX), des articles 161 et 171, et des paragraphes 182(I) et 202(I) de la LGEEPA; des paragraphes 5(III), 9(X) et (XXI), 60(I), 60 bis 1(I), et des articles 62 et 104 de la LGVS; des paragraphes 45(I) et (II), des alinéas 45(V)a) et c), des paragraphes 45(VI), (X), (XI) et (XII), et 70 (I), (III), (IV) et (XIII) du RI-Semarnat; de l'Accord d'interdiction de pêche; de l'Accord sur l'aire de refuge; de l'Accord sur le refuge de pêche;

EN VERTU DU deuxième paragraphe de l'article 2 de l'ACE, et compte tenu de la politique du Conseil qui consiste à énoncer les motifs de ses directives visant la constitution d'un dossier factuel et à publier le raisonnement afférent dans le registre public des communications;

DÉCIDE UNANIMEMENT PAR LES PRÉSENTES :

DE PRESCRIRE au Secrétariat de constituer un dossier factuel sur l'application efficace des dispositions suivantes :

- A. Le quatrième paragraphe de l'article 4 de la CPEUM; les paragraphes 182(I) et 202(I) de la LGEEPA; les paragraphes 45(II), (XI) et (XII) du RI-Semarnat, relativement à l'omission alléguée de permettre le dépôt, auprès du *Fiscalía General de la República* (ministère public fédéral), de plaintes concernant les décès de spécimens de tortues caouannes (*Caretta caretta*) dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud, durant la période s'étendant de 2010 à juillet 2020;
- B. Le paragraphe 5(XIX), et les articles 161 et 171 de la LGEEPA; le paragraphe 9(XXI) et l'article 104 de la LGVS; le paragraphe 45(I), les alinéas 45(V)a) et c), et les paragraphes 45(VI) et (X) du RI-Semarnat, relativement à la tenue d'une moyenne de deux visites d'inspection et de surveillance par année, et à l'omission d'imposer des sanctions administratives en rapport avec la tortue caouanne dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud, durant la période s'étendant de 2010 à juillet 2020;
- C. Le paragraphe 60(I) et l'article 62 de la LGVS, et les paragraphes 70(I), (III), (IV) et (XIII) du RI-Semarnat relativement à la promotion et au développement d'activités de conservation, ainsi qu'à leur mise à jour et à leur évaluation, dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud, durant la période s'étendant de 2017 à 2019;
- D. L'Accord d'interdiction de pêche, l'Accord sur l'aire de refuge et l'Accord sur le refuge de pêche relativement à l'efficacité des instruments visant à réduire les captures accessoires, et à l'absence alléguée de mécanismes de révision des mesures mises en œuvre.

APPROUVÉE PAR LE CONSEIL :

Stephen de Boer
Gouvernement du Canada

Miguel Ángel Zerón Cid
Gouvernement des États-Unis du Mexique

Jane Nishida
Gouvernement des États-Unis d'Amérique

ANNEXE 2

Dossier factuel relatif à la communication SEM-20-001 (*Tortue caouanne*)

Communication présentée à la Commission de coopération environnementale conformément au chapitre 24 de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique

Omission d'appliquer efficacement la législation environnementale en ce qui concerne la protection et la conservation de la tortue caouanne (*Caretta caretta*) qui figure sur la liste des espèces en voie d'extinction

Auteurs de la communication :

Le Centro Mexicano de Derecho Ambiental

(Centre mexicain du droit de l'environnement),

le Center for Biological Diversity (Centre pour

la diversité biologique)

Centro Mexicano de Derecho Ambiental, A.C.

Adresse : Atlixco número 138, colonia Condesa, delegación Cuauhtémoc, Ciudad de México,

C.P. 06140

Téléphone : 55-52-86-33-23

Courriel : <sanchezm@cemda.org.mx>

Center for Biological Diversity

Adresse : 2400 NW 80th Street, #146, Seattle, WA 98117

Téléphone : +1-206-327-2344

Courriel : <suhlemann@biologicaldiversity.org>

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION

Énoncé de la problématique

II. LES FAITS

III. LES LOIS APPLICABLES

IV. L'OMISSION D'APPLIQUER EFFICACEMENT LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE

V. LA CONFORMITÉ DE LA COMMUNICATION AVEC LE CHAPITRE 24 DE L'ACCORD ET LA JUSTIFICATION DE CONSTITUER UN DOSSIER FACTUEL

VI. BIBLIOGRAPHIE

I. INTRODUCTION

Cette communication est présentée conformément au chapitre 24 de l'*Accord Canada–États-Unis–Mexique* (ACEUM) par le *Centro Mexicano de Derecho Ambiental* (CEMDA, Centre mexicain du droit de l'environnement) et le *Center for Biological Diversity* (Centre pour la diversité biologique) (ci-après les « auteurs ») afin que la Commission de coopération environnementale (CCE) constitue un dossier factuel documentant la non-conformité systématique à la législation environnementale et le défaut d'application efficace de cette loi par le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), en coordination avec le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement), la *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Conanp, Commission nationale des aires naturelles protégées) et la *Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad* (Conabio, Commission nationale sur la connaissance et l'utilisation de la biodiversité) relativement à la protection et à la conservation de la tortue caouanne (*Caretta caretta*), une espèce en péril.

Nous, les auteurs de la communication, avons un intérêt au fait que la législation environnementale soit appliquée efficacement en ce qui concerne la protection et la conservation de la tortue caouanne (*Caretta caretta*), et ce, en raison de notre mission consistant à promouvoir la préservation et la conservation de la biodiversité et des écosystèmes, ainsi que la préservation et la restauration de l'équilibre écologique. Nous avons en effet un intérêt collectif, légitime, actuel, réel et juridiquement pertinent, puisque nous cherchons à faire appliquer la loi et à protéger la tortue caouanne, faute de quoi, cela aura des conséquences négatives sur la biodiversité, l'équilibre écologique et, conséquemment, le droit à un environnement salubre, à savoir un élément essentiel et fondamental du respect des autres droits de la personne.

Concrètement, les autorités mexicaines ont manqué à leur devoir d'application efficace de la législation environnementale relativement à la protection et à la conservation de la tortue caouanne (*Caretta caretta*), une espèce en voie d'extinction qui est prioritaire sur le plan de la conservation, puisque de 2017 à 2019, 889 spécimens de tortue caouanne ont été capturés dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud, en violation effective de l'article 4 de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution politique des États-Unis du Mexique); du paragraphe 5(XIX) et des articles 161, 171, 182 et 202 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement); des paragraphes 5(I), (II), (III) et (IX), et 9(I), (VII), (X), (XV) et (XXI), et des articles 60, 60 bis 1, 61, 62 et 104 de la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages); du paragraphe 2(III) et de l'article 10 de la *Ley Federal de Responsabilidad Ambiental* (LFRA, Loi fédérale

sur la responsabilité environnementale); des articles 5, 45 et 70 du *Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (RI-Semarnat, Règlement interne du Semarnat); des articles II et IV de la *Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines*; des articles 7, 8 et 14 de la *Convention sur la diversité biologique*; de l'article 11 du *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels* (ci-après « *Protocole de San Salvador* »); ainsi que de l'*Acuerdo por el que se establece veda para las especies y subespecies de tortuga marina en aguas de jurisdicción federal del golfo de México y mar Caribe, así como en las del océano Pacífico, incluyendo el golfo de California* (Accord établissant une interdiction de pêche des espèces et sous-espèces de tortues marines dans les eaux sous juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, ainsi que dans l'océan Pacifique, y compris le golfe de Californie, ci-après l'« *Accord d'interdiction de pêche* »); de l'*Acuerdo por el que se da a conocer la lista de especies y poblaciones prioritarias para la conservación* (Accord faisant état de la liste des espèces et des populations prioritaires sur le plan de la conservation); de la *NOM-059-Semarnat-2010, Protección ambiental-Especies nativas de México de flora y fauna silvestres-Categorías de riesgo y especificaciones para su inclusión, exclusión o cambio-Lista de especies en riesgo* (Norme officielle mexicaine NOM-059-SEMARNAT-2010 concernant la protection environnementale et les espèces de flore et de faune sauvages indigènes du Mexique, les catégories de risque et les spécifications pour leur inclusion, leur exclusion ou leur changement de catégorie, et liste des espèces en péril, ci-après « *NOM-059-Semarnat-2010* »); et du *Programa de Acción para la Conservación de la Especie Tortuga Caguama (Caretta caretta)* (Programme d'action pour la conservation de l'espèce de tortue caouanne [*Caretta caretta*]).

Énoncé de la problématique

Dans le Pacifique Nord, les tortues caouannes (*Caretta caretta*) naissent sur des plages de nidification au Japon et migrent vers des habitats de croissance dans les eaux océaniques du Pacifique Nord central. Une proportion inconnue de ces tortues se déplacent ensuite du Pacifique Nord central au Pacifique Est, où se trouve une zone d'alimentation privilégiée le long de la côte du Pacifique, dans la péninsule de la Basse-Californie¹. Ce site abrite une forte densité d'espèces marines exploitées par diverses méthodes et engins de pêche, ce qui touche parfois la population de *Caretta caretta*, comme en témoigne l'historique d'échouages et de décès de milliers de spécimens de cette espèce associés à la capture accidentelle et à la capture intentionnelle pour la consommation humaine².

De fait, au Mexique, la mortalité atteint des sommets dans le golfe d'Ulloa, où des centaines de tortues et d'autres organismes sont trouvés morts chaque année³. Selon les données officielles du Profepa, 789 spécimens de *Caretta caretta* sont morts de 2017 à 2019, dont 331 en 2019 seulement, subissant le même sort que des spécimens d'autres espèces, dont 10 dauphins, 15 otaries, 131 tortues noires (*Chelonia agassizii*), 18 tortues olivâtres (*Lepidochelys olivacea*) et six baleines. En 2018, c'est 459 tortues caouannes et 97 tortues noires que l'on a trouvées mortes. De plus, de janvier à juin 2020 seulement, on a recensé la mortalité de 351 tortues caouannes⁴.

¹ Welch, H., E.L. Hazen, D.K. Briscoe, S.J. Bograd, M.G. Jacox, T. Eguchi et J.A. Seminoff (2019), « Environmental indicators to reduce loggerhead turtle bycatch offshore of Southern California », *Ecological Indicators*, vol. 98, p. 657-664.

² Reséndiz, Eduardo et María Lara Uc (2017), « Analysis of post mortem changes in sea turtles from the Pacific Coast of Baja California Sur using forensic techniques », *Biociencias*, vol. 4, p. 1-14.

³ *Ibid*, Peckham, S.H., D. Maldonado-Diaz, V. Koch, A. Mancini, A. Gaos, M.T. Tinker et W.J. Nichols (2008), « High mortality of loggerhead turtles due to bycatch, human consumption and strandings at Baja California Sur, Mexico, 2003 to 2007 », *Endangered Species Research*, vol. 5, n° 2-3, p. 171-183.

⁴ Réponse du Profepa à la demande d'information n° 1613100053220 contenant un rapport sur la mortalité des espèces sur la plage de San Lázaro, dans le golfe d'Ulloa, selon les données de 2017, 2018, 2019 et 2020, à l'adresse

Par ailleurs, d'autres facteurs peuvent causer la mort des tortues marines, notamment la présence de prédateurs, les collisions avec des bateaux⁵, l'ingestion de débris anthropiques et de polluants toxiques⁶, les facteurs environnementaux, l'état nutritionnel, et les maladies métaboliques et infectieuses⁷, ainsi que d'autres facteurs qui n'ont pas été documentés dans la région.

Dans une étude menée en 2017⁸ sur les causes de décès des tortues marines dans la zone du golfe d'Ulloa, on a déterminé que 28 % des spécimens analysés étaient morts à cause de la pêche accidentelle et 22 % à cause de la pêche destinée à la consommation. Dans le reste des cas analysés (50 %), il n'a pas été possible d'établir⁹ la cause du décès en raison de l'état avancé de décomposition des spécimens.

Le gouvernement mexicain a reconnu que les populations de *Caretta caretta* du Pacifique Nord connaissent un déclin important depuis les dernières années et que l'espèce est considérée comme en péril par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Il a également déterminé que « le décès de plus de 92 jeunes adultes de tortues caouannes par an dans l'ensemble de l'océan Pacifique augmente sérieusement le risque d'extinction de cette population » [traduction]. Les données récentes sur la mortalité dépassent largement ce seuil.

Face à cette crise, il est manifeste que **le Mexique n'a pas respecté la législation environnementale relativement à la protection et à la conservation de la tortue caouanne (*Caretta caretta*), qui figure sur la liste des espèces en voie d'extinction**, puisque le Semarnat, le Profepa, la Conanp et la Conabio ont omis d'exiger l'application efficace et effective de la législation nationale et internationale en matière d'environnement, compromettant ainsi la viabilité biologique de la tortue caouanne en permettant la destruction ou la modification radicale de son habitat et son exploitation non durable (capture accidentelle et capture destinée à la consommation), entre autres, ce qui a causé des dommages irréparables.

De manière coordonnée, le Semarnat et la Conanp sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection des tortues marines dans le cadre d'application de la législation environnementale ainsi que du *Programa Nacional de Conservación de Tortugas Marinas* (Programme national de conservation des tortues marines) et des différents instruments de conservation et de protection de cette espèce.

En outre, la Conanp et la Conabio disposent de *Programas de Acción para la Conservación de Especies* (PACE, Programmes d'action pour la conservation des espèces), dans le cadre desquels sont définies les activités particulières qui contribuent à la conservation et au rétablissement des espèces prioritaires sur le plan de la conservation, et sont compilées et intégrées les données sur ces dernières. Le *Programa de Acción para la Conservación de la Especie : Tortuga Caguama, Caretta caretta* (Programme d'action pour la conservation de l'espèce de tortue caouanne [*Caretta caretta*]) a été lancé en 2011 et mis à jour en 2018¹⁰. Organe administratif décentralisé du Semarnat, le Profepa est l'autorité chargée de l'inspection, du contrôle et de la vérification de la conformité à la législation environnementale. Sa tâche principale consiste à

<<https://bit.ly/32stEp0>>.

⁵ Work, T.M., G.H. Balazs, M. Wolcott et R. Morris (2003), « Bacteraemia in free-ranging Hawaiian green turtles *Chelonia mydas* with brotopapillomatosis », *Diseases of Aquatic Organisms*, vol. 53, n° 1, p. 41-46.

⁶ Keller, J.M., J.R. Kucklick, A. Stamper, C. Harms et P.D. McClellan-Green (2004), « Associations between organochlorine contaminant concentrations and clinical health parameters in Loggerhead Sea turtles from North Carolina, USA », *Environmental Health Perspective*, vol. 112, p. 1074-1079

⁷ Work, T., et G. Balazs (2010), « Pathology and distribution of sea turtles landed as bycatch in the Hawaii-based north pacific pelagic long line shery », *Journal of Wildlife Diseases*, vol. 46, n° 2, p. 422-432

⁸ Reséndiz, Eduardo et María Lara Uc (2017), « Analysis of post mortem changes in sea turtles from the Pacific Coast of Baja California Sur using forensic techniques », *Biociencias*, vol. 4, p. 1-14.

⁹ *Ibid.* et M.M. Lara-Uc (2017), « Analysis of post mortem changes in sea turtles from the Pacific Coast of Baja California Sur using forensic techniques », *Revista Bio Ciencias*, vol. 4, n° 4, 22 pages, ID 04.04.06.

<<http://editorial.uan.edu.mx/BIOCIENCIAS/article/view/267/293>>.

¹⁰ Pour examiner le programme d'action, voir à l'adresse <<https://www.gob.mx/conanp/documentos/programa-de-accion-para-la-conservacion-de-la-especie-tortuga-caguama-caretta-caretta>>.

rehausser le niveau de conformité à la réglementation environnementale afin de contribuer au développement durable et de faire respecter les lois en matière d'environnement¹¹. Dans le cadre de ses pouvoirs, il est habilité à prendre des mesures lorsqu'il a connaissance de violations de la législation environnementale et, le cas échéant, à imposer les sanctions correspondantes. Malheureusement, cette autorité n'a ni accompli son rôle de chien de garde ni exercé ses pouvoirs pour faire respecter la législation environnementale.

Concrètement, les autorités mexicaines ont manqué à leur devoir de protection et de conservation de la tortue caouanne (*Caretta caretta*), et n'ont pas exigé l'application efficace **de l'article 4 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique); du paragraphe 5(XIX) et des articles 161, 171, 182 et 202 de la LGEEPA; des paragraphes 5(I), (II), (III) et (IX), et 9(I), (VII), (X), (XV) et (XXI), et des articles 60 et 104 de la LGVS; du paragraphe 2(III) et de l'article 10 de la LFRA; des articles II et IV de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines; des articles 7, 8 et 14 de la Convention sur la diversité biologique; et de l'article 11 du Protocole de San Salvador.**

Les auteurs présentent cette communication en vertu du chapitre 24 de l'ACEUM, et demandent respectueusement à la CCE de constituer un dossier factuel afin d'examiner le non-respect systématique de la législation environnementale et des traités internationaux connexes par le Mexique.

Nous, les auteurs de la communication, avons un intérêt au fait que la législation environnementale soit appliquée efficacement en ce qui concerne la protection et la conservation de la tortue caouanne (*Caretta caretta*), et ce, en raison de notre mission consistant à promouvoir la préservation et la conservation de la biodiversité et des écosystèmes, ainsi que la préservation et la restauration de l'équilibre écologique. Nous avons en effet un intérêt collectif, légitime, actuel, réel et juridiquement pertinent, puisque nous cherchons à faire appliquer la loi et à protéger la tortue caouanne, faute de quoi, cela aura des conséquences négatives sur la biodiversité, l'équilibre écologique et, conséquemment, le droit à un environnement salubre, à savoir un élément essentiel et fondamental du respect des autres droits de la personne.

II. LES FAITS

À titre de rappel, le Mexique est l'un des endroits où l'on trouve presque toutes les espèces connues de tortue marine. Elles coexistent au large de la côte ouest de la Basse-Californie du Sud, notamment dans le golfe d'Ulloa, où la densité et l'exploitation des espèces marines sont élevées. Cette exploitation touche la population de tortues marines *Caretta caretta*, dont des centaines d'individus sont trouvés morts chaque année, et ce, malgré les différents instruments attestant de l'importance de la conservation et de la protection de cette espèce, soit ceux énumérés ci-dessous.

1. *Le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels* (« Protocole de San Salvador »), signé le 17 novembre 1988 et ratifié le 16 avril 1996. En vertu de l'article 11 dudit Protocole, toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre, ce pourquoi les États parties encourageront la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement.
2. *L'Acuerdo por el que se establece veda para las especies y subespecies de tortuga marina en aguas de jurisdicción federal del golfo de México y mar Caribe, así como en las del océano Pacífico, incluyendo el golfo de California (Accord établissant une interdiction de pêche des espèces et sous-espèces de tortues marines dans les eaux sous juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, ainsi que dans l'océan Pacifique*, y compris le golfe de Californie, ci-après l'« **Accord d'interdiction de pêche** »)¹². Cet accord établit une interdiction totale et indéfinie de « prélever, capturer, pourchasser, perturber ou blesser de quelque manière que ce soit toutes les espèces et

¹¹ Pour l'énoncé de la mission de Profepa, voir à l'adresse <<https://www.gob.mx/profepa/que-hacemos>>

¹² Publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) le 31 mai 1990, à l'adresse https://www.dof.gob.mx/nota_to_imagen_fs.php?codnota=4658226&fecha=31/05/1990&cod_diario=200570

sous-espèces de tortues marines » [traduction] dans les eaux sous juridiction fédérale, de même que l'obligation d'évaluer l'ampleur et les effets des captures accidentelles de tortues marines et de réduire considérablement le nombre de ces captures. En d'autres termes, l'objectif de l'Accord d'interdiction de pêche est la protection, la conservation, la propagation et le rétablissement des populations de tortues marines.

3. L'*Acuerdo por el que se crea con carácter permanente la Comisión Intersecretarial para la Protección y Conservación de las Tortugas Marinas* (Accord établissant à titre permanent la Commission interministérielle pour la protection et la conservation des tortues marines)¹³. Cette commission a pour fonction de coordonner les activités des organes de l'administration publique fédérale en matière d'étude, de **protection**, de **conservation** et de **sauvetage** des tortues marines.
4. Le 28 juin 1999, un paragraphe reconnaissant le droit à un environnement salubre a été ajouté à l'article 4 de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution politique des États-Unis du Mexique), paragraphe qui, depuis la réforme du 8 février 2012, se lit comme suit : « Toute personne a droit à un environnement salubre pour son développement personnel et son bien-être. L'État garantira le respect de ce droit. Les dommages à l'environnement et sa détérioration entraîneront la responsabilité de leurs auteurs au regard de la loi » [traduction].
5. La ratification de la *Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines*¹⁴. Afin d'assurer la protection de ces espèces dans les habitats où elles passent les différentes étapes de leur vie, les États parties sont tenus d'**interdire la capture, la rétention ou la mort accidentelle des tortues marines, ainsi que de restreindre les activités humaines susceptibles d'affecter les tortues marines pendant leurs périodes de reproduction, d'incubation et de migration**.
La Convention établit l'obligation de protéger, de conserver et de restaurer les habitats et les sites aménagés et désignés comme aires protégées, et de **réduire au minimum la capture et la mort accidentelles de tortues marines, de même que le tort qui leur est causé accidentellement lors des activités de pêche**.
6. La *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages)¹⁵. Cette loi a pour objet la conservation des espèces sauvages et de leur habitat selon les normes les plus élevées de protection et d'exploitation durable, ainsi que le maintien et la promotion de la restauration de leur diversité et de leur intégrité. À cette fin, conformément à l'article 5, les autorités doivent prévoir : la conservation de la diversité génétique, ainsi que la protection, la restauration et la gestion globale des habitats naturels, qui sont les principaux facteurs de conservation et de récupération des espèces sauvages; des mesures pour l'évolution, la viabilité et la continuité des écosystèmes, des habitats et des populations dans leurs milieux naturels; et la mise à profit des connaissances scientifiques, techniques et traditionnelles pour le développement d'activités liées à la conservation et à l'exploitation durable des espèces sauvages. C'est dire que pour atteindre l'objectif de conservation et de gestion globale, il est essentiel de disposer d'études et de données scientifiques et techniques permettant de prendre des décisions sur les écosystèmes, les habitats et les populations sauvages à protéger, à restaurer, à gérer, à conserver et à rétablir.
 - a. Le *Decreto mediante el cual se adiciona el artículo 60 a la Ley General de Vida Silvestre* (Décret par lequel l'article 60 s'ajoute à la LGVS)¹⁶. Cet article prévoit que le Semarnat **favorisera et**

¹³ Publié dans le DOF, le 12 décembre 1993, à l'adresse <http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=4808955&fecha=02/12/1993>.

¹⁴ Publiée dans le DOF, le 10 juillet 2001, à l'adresse <https://aplicaciones.sre.gob.mx/tratados/ARCHIVOS/TORTUGAS_MARINAS.pdf>.

¹⁵ Publiée dans le DOF, le 3 juillet 2000, à l'adresse <<http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/ref/lqvs.htm>>

¹⁶ Publié dans le DOF, le 10 janvier 2002, à l'adresse <<http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/ref/lqvs.htm>>.

stimulera la conservation et la protection des espèces et des populations menacées grâce à la mise sur pied de projets de conservation et de rétablissement, à la prise de mesures spéciales de gestion et de conservation des habitats essentiels et des aires de refuge pour la protection des espèces aquatiques, à la coordination de programmes permanents d'échantillonnage et de suivi, ainsi qu'à la certification de l'exploitation durable, avec la participation, le cas échéant, des personnes qui gèrent ces espèces ou populations et des autres intervenants.

- b. En application de l'article 61 de la LGVS, le Semarnat a l'obligation de rédiger et de publier une liste d'espèces prioritaires en matière de conservation, en vue de promouvoir la mise sur pied de projets de conservation et de rétablissement de ces espèces et, par conséquent, des écosystèmes, des habitats et des espèces auxquels elles sont associées. Cette liste n'est pas une liste d'espèces en péril (visées par la NOM-059-SEMARNAT-2010), mais plutôt d'espèces à l'égard desquelles on peut augmenter la portée des efforts de conservation.

Dans l'*Acuerdo por el que se da a conocer la lista de especies y poblaciones prioritarias para la conservación* (Accord faisant état de la liste des espèces et des populations prioritaires sur le plan de la conservation)¹⁷ figure **la tortue caouanne (*Caretta caretta*)**.

- c. L'article 56 de la LGVS stipule que le Semarnat tiendra des listes recensant les espèces ou les populations menacées, conformément à la norme officielle mexicaine correspondante, et que ces listes seront révisées et, si nécessaire, mises à jour tous les trois ans ou plus tôt si des informations suffisantes sont présentées en faveur de l'inclusion, de l'exclusion ou du changement de catégorie d'une espèce ou d'une population.

De même, le chapitre I, intitulé « Espèces et populations en péril et prioritaires sur le plan de la conservation » du titre VI, intitulé « Conservation des espèces sauvages » [*traduction*] de la LGVS, établit que les espèces et les populations en péril comprennent celles identifiées comme : a) en voie d'extinction, b) menacées, c) faisant l'objet d'une protection spéciale, et d) probablement éteintes à l'état sauvage.

Conformément à cette obligation légale, la NOM-059-SEMARNAT-2010¹⁸ identifie les espèces ou les populations de la flore et de la faune sauvages en péril dans la République mexicaine, établit les listes correspondantes et fixe les critères d'inclusion, d'exclusion ou de changement de catégorie de risque grâce à une méthode d'évaluation de leur risque d'extinction.

La tortue caouanne (*Caretta caretta*) figure sur la liste des espèces en voie d'extinction, ce qui signifie, selon l'alinéa 58a) de la LGVS, que la taille de ses populations sur le territoire national a fortement diminué, mettant en péril sa viabilité biologique dans tout son habitat naturel, en raison de facteurs tels que la destruction ou la modification radicale de son habitat, l'exploitation non durable, les maladies ou la prédation.

- d. Relevant aussi de la LGVS, le *Programa de Conservación de Especies en Riesgo* (Procer, Programme de conservation des espèces en péril) est un instrument destiné exclusivement au rétablissement des espèces en voie d'extinction au Mexique, ainsi que des populations d'espèces associées et de leur habitat commun. Grâce à la sélection d'« espèces parapluies », les mesures proposées dans le cadre de ce programme permettent à la fois le rétablissement de ces espèces et des autres espèces jouant un rôle important dans l'écosystème. Concrètement, ce sont les *Programas de Acción para la Conservación de especies* (PACE, Programmes d'action pour la conservation des espèces) qui établissent les activités particulières contribuant à la conservation et au rétablissement des espèces en question, comme c'est le cas du *Programa de Acción para la Conservación de la Especie Tortuga Caguama (*Caretta caretta*)* (Programme d'action pour la

¹⁷ Publié dans le DOF, le 5 mars 2014, à l'adresse <http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5334865&fecha=05/03/2014>.

¹⁸ Publiée dans le DOF, le 30 décembre 2010, à l'adresse <<https://www.dof.gob.mx/normasOficiales/4254/semarnat/semarnat.htm>>

conservation de l'espèce de tortue caouanne [*Caretta caretta*]), mis à jour en 2018¹⁹, qui est intégré au *Procer* dans le cadre du projet n° 00092169 intitulé *Fortalecimiento del manejo del Sistema de Áreas Protegidas para mejorar la conservación de especies en riesgo y sus hábitats* (Renforcement de la gestion du système d'aires protégées afin d'améliorer la conservation des espèces en péril et de leurs habitats).

7. L'*Acuerdo por el que se establece la zona de refugio pesquero y nuevas medidas para reducir la posible interacción de la pesca con tortugas marinas en la costa occidental de Baja California Sur* (Accord établissant la zone de refuge de pêche et de nouvelles mesures pour réduire les possibles interactions entre la pêche et les tortues marines sur la côte ouest de la Basse-Californie du Sud)²⁰, publié dans le DOF ([annexe I](#)), a été reconduit pour cinq ans par un accord publié le 25 juin 2018²¹; la zone de refuge établie étant située dans le golfe d'Ulloa ([annexe II](#)).
8. Conformément aux articles 65 et 67 de la LGVS, le Semarnat peut établir des aires de refuge pour protéger les espèces sauvages indigènes qui se développent dans le milieu aquatique, dans les eaux sous juridiction fédérale, la *Zona Federal Marítimo Terrestre* (Zone fédérale maritime et terrestre) et les terres inondables, afin de maintenir et de favoriser le développement de ces espèces par des mesures de gestion et de conservation, et de conserver et de protéger leurs habitats, pour lesquels le Semarnat élaborera des programmes de protection pertinents.
C'est en vertu de ce pouvoir qu'a été publié l'*Acuerdo por el que se establece el área de refugio para la tortuga amarilla (Caretta caretta) en el Golfo de Ulloa, en Baja California Sur* (Accord établissant l'aire de refuge pour la tortue caouanne [*Caretta caretta*] dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud)²², ci-après l'« Accord sur l'aire de refuge »², faisant de ce golfe une aire de refuge pour la tortue caouanne.
9. En raison de la grande valeur environnementale, économique et sociale du Pacifique Nord et de sa bande côtière terrestre, des nombreuses et vastes baies de la côte de la péninsule de Basse-Californie et des îles du Pacifique Nord, ainsi que des zones de reproduction et de croissance des oiseaux de mer, des tortues marines, de la baleine grise et des autres espèces qui confèrent à cette région une grande importance pour la conservation du patrimoine naturel, de même que pour tenir compte des risques et des conséquences de la surexploitation des ressources naturelles et des changements climatiques, toujours croissants, un processus a été enclenché pour l'élaboration du *Programa de Ordenamiento Ecológico Marino y Regional Pacífico Norte* (POEMR-PN, Programme d'aménagement écologique marin et de la région du Pacifique Nord)²³. Dans le cadre de ce programme, diverses *Unidades de Gestión Ambiental* (Unités de gestion environnementale) ont été constituées. Ces unités fonctionnent sur la base de leurs propres critères écologiques et de lignes directrices générales ou spécifiques pour la réglementation des usages du sol. Dans la zone du golfe d'Ulloa, les critères écologiques pertinents pour la protection et la conservation de la tortue caouanne sont les suivants : CB25, CB25BIS, CB26, CB27 et CB28.
10. Cependant, alors que la tortue caouanne (*Caretta caretta*) bénéficie de multiples instruments de protection et de conservation prévus par la LGVS et la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) du fait de son importance écosystémique et de son statut d'**espèce en voie**

¹⁹ Voir à l'adresse <<https://www.gob.mx/conanp/documentos/programa-de-accion-para-la-conservacion-de-la-especie-tortuga-caquama-caretta-caretta>>.

²⁰ Publié dans le DOF le 23 juin 2016, à l'adresse <http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5442227&fecha=23/06/2016>.

²¹ Voir à l'adresse <http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5528971&fecha=25/06/2018>.

²² Publié dans le DOF le 5 juin 2018, à l'adresse <http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5525056&fecha=05/06/2018>.

²³ Publié dans le DOF, le 9 août 2018, à l'adresse <http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5534289&fecha=09/08/2018>.

d'extinction, les décès de tortues caouannes n'ont pas cessé, les chiffres étant au contraire alarmants. Le Profepa, dans sa communication officielle PFPA/1.7/12C.6/0273/2020, publiée le 18 février 2020 en réponse à la demande d'information n° 161310008820 ([annexe III](#)), indique que **de 2017 à 2019, 889 spécimens de *Caretta caretta* ont été capturés**.

C'est dire que selon les informations officielles, le nombre enregistré d'individus capturés à cause de la pêche accidentelle dépasse même le nombre prévu par les critères CB25 et C25 *bis* du POEMR-PN, avec 99 tortues mortes en 2017, 459 en 2018 et 331 en 2019.

11. La même autorité a déclaré dans sa communication PFPA/1.7/12C.6/0719/2020, publiée le 10 août 2020 en réponse à la demande d'information n° 1613100058420 ([annexe IV](#)), que la *Dirección General de Delitos Federales contra el Ambiente y Litigio* (Direction générale des délits et des litiges environnementaux fédéraux) du Profepa ne détenait aucun registre relatif au dépôt d'une plainte devant le *Ministerio Público Federal* (ministère public fédéral) concernant la commission probable de délits environnementaux liés à la tortue caouanne (*Caretta caretta*). Cette direction est pourtant habilitée à déposer une telle plainte en vertu de l'article 182 de la LGEEPA et du paragraphe 45(XII) du *Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (RI-Semarnat, Règlement interne du Semarnat)²⁴.
12. De même, dans la communication officielle PFPA/1.7/12C.6/0722/2020, publiée le 14 août 2020 en réponse à la demande d'information n° 1613100058320 ([annexe V](#)), il est indiqué que ni le *Subprocuraduría de Recursos Naturales* (Sous-bureau des ressources naturelles) du Profepa ni la délégation du Profepa en Basse-Californie du Sud n'ont présenté de recommandation, de demande ou d'exigence à une quelconque autorité concernant la révocation ou la suspension d'autorisations, de permis, de licences ou de concessions, ou la mise en œuvre de toute mesure liée à la protection et à la conservation de la tortue caouanne (*Caretta caretta*) pendant la période allant de 2010 à juillet 2020. Ils sont pourtant habilités à le faire en vertu de l'article 202 de la LGEEPA et de l'alinéa 45(V)c) du RI-Semarnat.
13. La communication officielle PFPA/1.7/12C.6/0723/2020, publiée le 14 août 2020 en réponse à la demande d'information n° 1613100058820 ([annexe VI](#)), révèle que le *Subprocuraduría de Recursos Naturales* (Sous-bureau des ressources naturelles) du Profepa n'a pas effectué de visites d'inspection ni de surveillance relatives à la tortue caouanne pendant la période allant de 2010 à juillet 2020; la délégation du Profepa en Basse-Californie du Sud n'a effectué pour sa part que 14 visites au cours de cette période, soit **moins de 2 visites par an**, et ce malgré l'obligation établie par l'article 161 de la LGEEPA.
14. En outre, il convient de souligner que dans la communication officielle PFPA/1.7/12C.6/0724/2020, publiée le 14 août 2020 en réponse à la demande d'information n° 1613100058920, la responsable de l'*Unidad de Transparencia* (Unité de la transparence) du Profepa ([annexe VII](#)) a indiqué que ni le *Subprocuraduría de Recursos Naturales* (Sous-bureau des ressources naturelles) ni la délégation du Profepa en Basse-Californie du Sud n'ont imposé de sanctions liées aux tortues caouannes de 2010 à juillet 2020.
15. Pourtant, dans la communication officielle PFPA/1.7/12C.6/0739/2020, publiée le 18 août 2020 en réponse à la demande d'information n° 1613100058220 ([annexe VIII](#)), les faits suivants ont été rapportés pour la période allant de 2010 à juillet 2020 :
 - a. La *Dirección General de Denuncias Ambientales, Quejas y Participación social* (Direction générale des recours environnementaux, des plaintes et de la participation sociale) du *Subprocuraduría Jurídica* (Sous-bureau des affaires juridiques) du Profepa a reçu trois plaintes relatives à la tortue caouanne (*Caretta caretta*), dont deux ont été réglées sans qu'aucune sanction ne soit imposée et

²⁴Publié dans le DOF, le 26 novembre 2012, à l'adresse <<http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/regla/n25.pdf>>.

la dernière est en cours de traitement. En tout, 41 plaintes ont été présentées dans l'ensemble du pays, et 38 d'entre elles ont été résolues.

- b. La délégation du Profepa en Basse-Californie du Sud a reçu 33 plaintes de citoyens qui ont donné lieu à 14 procédures administratives, parmi lesquelles 12 ont été résolues sans sanction et les deux autres sont toujours en cours.

Il convient de souligner que les plaintes de citoyens ne peuvent être traitées comme des recours en instance dans le cadre de la présente communication, car elles ne sont qu'un exercice de participation servant à faire connaître à l'autorité environnementale des faits, des actes ou des omissions qui produisent ou peuvent produire un déséquilibre écologique ou un préjudice à l'environnement ou aux ressources naturelles, ou qui contreviennent aux dispositions de la législation environnementale. Une telle plainte ne revêt pas le caractère d'un recours, car même lorsque violation d'un droit est attestée, le plaignant n'a aucun rôle à jouer dans la procédure administrative.

En outre, on notera que de 2010 à aujourd'hui, aucune sanction n'a été prononcée en ce qui concerne la conservation ou la protection de la tortue caouanne.

Au vu de tout ce qui précède, il est évident que le Semarnat, le Profepa, la Conanp et la Conabio ont omis de prendre les mesures nécessaires afin de faire respecter et appliquer la législation nationale en matière de protection et de conservation de la tortue caouanne (*Caretta caretta*) puisque, comme cela a été mentionné, **889 spécimens ont été capturés de 2017 et 2019.**

III. LES LOIS APPLICABLES

Le 29 juin 2020, le *Decreto Promulgatorio del Protocolo por el que se Sustituye el Tratado de Libre Comercio de América del Norte por el Tratado entre los Estados Unidos Mexicanos, los Estados Unidos de América y Canadá, hecho en Buenos Aires, el treinta de noviembre de dos mil dieciocho; del Protocolo Modificatorio al Tratado entre los Estados Unidos Mexicanos, los Estados Unidos de América y Canadá, hecho en la Ciudad de México el diez de diciembre de dos mil diecinueve* (Décret de promulgation du Protocole visant à remplacer l'Accord de libre-échange nord-américain par l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains, conclu à Buenos Aires le 30 novembre 2018, et du Protocole d'amendement de l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains, conclu à Mexico le 10 décembre 2019)²⁵, a été publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération).

Aux termes du chapitre 24 de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), pour qu'une loi ou un règlement soit contraignant pour l'État mexicain, il doit s'agir d'une loi du Congrès ou d'un règlement adopté conformément à une loi du Congrès pouvant être mis en application par une mesure du gouvernement fédéral, ou de tout instrument mettant en œuvre les obligations de l'État partie en vertu d'un accord multilatéral sur l'environnement. Une telle loi, ou un tel règlement ou instrument, doit avoir pour objet premier la protection de l'environnement ou la prévention d'un danger pour la santé ou la vie humaine, par la protection ou la conservation de la flore et de la faune sauvages ou de la diversité biologique, y compris les espèces en voie d'extinction, leur habitat et les zones naturelles spécialement protégées.

Dans le cas qui nous occupe, il est clair que la **Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines** et la **Convention sur la diversité biologique** font partie de la législation que l'État mexicain doit respecter, puisque, outre le fait que la première ait été signée le 29 décembre 1988 et ratifiée par le *Congreso de la Unión* (Congrès de l'Union) le 29 avril 1999, et que la seconde ait été signée le 29 décembre 1988 et ratifiée par le Congrès le 29 avril 1999, ces instruments internationaux sont applicables au niveau fédéral et visent, dans leur cadre respectif, à promouvoir la

²⁵ Voir le décret à l'adresse <http://dof.gob.mx/2020/SRE/T_MEC_290620.pdf>

protection, la conservation et le rétablissement des populations de tortues marines et des habitats dont elles dépendent; à poursuivre la conservation de la diversité biologique, l'exploitation durable de ses éléments constitutifs, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques; et à promouvoir la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement.

En conséquence, les autorités mexicaines ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'environnement et de la biodiversité pour se conformer à la législation nationale et aux normes internationales qui défendent et améliorent le droit de chaque personne à un environnement salubre. Ainsi, pour assurer l'effectivité de ce droit protégé par l'article 4 de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution politique des États-Unis du Mexique), il existe manifestement une obligation de prendre des mesures qui tendent à protéger l'environnement, à protéger et à conserver les écosystèmes et la biodiversité, comme l'ont souligné diverses thèses de jurisprudence de la *Suprema Corte de Justicia de la Nación* (Cour suprême de justice de la Nation) ([annexe IX](#)).

De plus, tant la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution politique des États-Unis du Mexique) que la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages) et la *Ley Federal de Responsabilidad Ambiental* (LFRA, Loi fédérale sur la responsabilité environnementale) répondent à ces exigences, puisque le *Congreso General de los Estados Unidos Mexicanos* (Congrès général des États-Unis du Mexique) les a approuvées. La première exigence date du 5 février 1917, la deuxième du 22 décembre 1987, la troisième du 27 avril 2000 et la quatrième du 25 avril 2013, comme en témoigne leur publication, dans le DOF, le 5 février 1917, le 28 janvier 1988, le 3 juillet 2000 et le 7 juin 2013, respectivement. Ces lois sont contraignantes au niveau fédéral et encadrent les dispositions de la Constitution mexicaine en matière de préservation, de conservation et de restauration de l'équilibre écologique, ainsi que de protection de l'environnement, sur le territoire national et dans les zones où le pays exerce sa souveraineté et sa compétence²⁶.

De même, la LGVS établit, de par son paragraphe 9(VII) et son article 71, que la Fédération est responsable de « la réglementation et [de] l'application des mesures relatives aux habitats essentiels et aux aires de refuge pour protéger les espèces aquatiques », et qu'il lui incombe « d'établir des limites à l'exploitation des populations d'espèces sauvages, notamment sous la forme d'interdictions qu'elle peut modifier ou lever, conformément aux dispositions de l'article 81 de la LGVS, lorsque d'autres mesures ne permettent pas de conserver ou de rétablir les populations » [*traduction*]. Par conséquent, tant l'*Acuerdo por el que se establece veda para las especies y subespecies de tortuga marina en aguas de jurisdicción federal del golfo de México y mar Caribe, así como en las del océano Pacífico, incluyendo el golfo de California* (Accord établissant une interdiction de pêche des espèces et des sous-espèces de tortues marines dans les eaux sous juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, ainsi que dans l'océan Pacifique, y compris le golfe de Californie, ci-après l'« Accord d'interdiction de pêche ») que l'*Acuerdo por el que se establece el área de refugio para la tortuga amarilla (Caretta caretta) en el Golfo de Ulloa, en Baja California Sur* (Accord établissant l'aire de refuge pour la tortue caouanne [*Caretta caretta*] dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud, ci-après l'« Accord sur l'aire de refuge »), publiés dans le DOF le 31 mai 1990 et le 5 juin 2018, respectivement, doivent être considérés comme des lois environnementales en vertu de l'ACEUM, puisqu'ils énoncent tous deux des dispositions réglementaires prises en vertu de la LGVS, adoptée par le *Congreso General de los Estados Unidos Mexicanos* (Congrès général des États-Unis du Mexique) et, qu'à ce titre, ce sont des accords applicables au niveau fédéral qui

²⁶ Comme le mentionnent clairement les articles 1 de la LGEEPA et de la LGVS

constituent des instruments ayant pour objectif de protéger et de conserver la tortue caouanne (*Caretta caretta*).

Dans cet ordre d'idées, aux termes de l'article 62 de la LGVS, il incombe à la Fédération de « mettre en œuvre des programmes de conservation, de rétablissement, de reproduction et de réintroduction dans l'habitat pour les espèces et les populations prioritaires sur le plan de la conservation, avec la participation, le cas échéant, des personnes qui gèrent ces espèces ou ces populations et des autres parties intéressées » [traduction]. *Ipsa facto*, le **Programa Nacional de Conservación de Tortugas Marinas** (Programme national de conservation des tortues marines) mis en œuvre annuellement par le Semarnat, le **Programa de Acción para la Conservación de la Especie Tortuga Caguama (Caretta caretta)** [Programme d'action pour la conservation de l'espèce de tortue caouanne (*Caretta caretta*)], intégré au *Programa de Conservación de Especies en Riesgo* (Procer, Programme de conservation des espèces en péril) dans le cadre du projet n° 00092169 intitulé *Fortalecimiento del manejo del Sistema de Áreas Protegidas para mejorar la conservación de especies en riesgo y sus hábitats* (Renforcement de la gestion du système d'aires protégées pour améliorer la conservation des espèces en péril et de leurs habitats), de même que le **Programa de Ordenamiento Ecológico Marino y Regional Pacífico Norte** (POEMR-PN, Programme d'aménagement écologique marin et de la région du Pacifique Nord), doivent aussi être considérés comme des lois environnementales en vertu de l'ACEUM, puisqu'à l'instar des accords et décrets susmentionnés, ils énoncent des dispositions réglementaires édictées conformément à une loi du *Congreso General de los Estados Unidos Mexicanos* (Congrès général des États-Unis du Mexique), à savoir la LGVS, qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national, et que leur objectif consiste à appliquer la LGVS en vue de protéger et de conserver la tortue caouanne.

Enfin, les paragraphes 5(V) et 36(I) de la LGEEPA, de même que le paragraphe 9(V) de la LGVS stipulent que la Fédération est responsable de « l'élaboration des normes officielles mexicaines et [de] la vérification de leur application dans les matières prévues par la présente loi [LGEEPA et LGVS] », et ce, dans le but « d'établir les exigences, spécifications, conditions, procédures, objectifs, paramètres et limites à respecter dans les régions, zones, bassins ou écosystèmes, lors de l'exploitation des ressources naturelles, du développement des activités économiques et de la production, de l'utilisation et de l'affectation des biens, des intrants et des processus » [traduction]. En lien avec ce qui précède, les articles 56 et 61 de la LGVS prévoient que le Semarnat « tiendra des listes recensant les espèces ou les populations menacées, conformément à la norme officielle mexicaine correspondante » [traduction].

De ce fait, la **Norma Oficial Mexicana NOM-059-SEMARNAT-2010, Protección ambiental-Especies nativas de México de flora y fauna silvestres-Categorías de riesgo y especificaciones para su inclusión, exclusión o cambio-Lista de especies en riesgo** (Norme officielle mexicaine NOM-059-SEMARNAT-2010, Protection environnementale-Espèces de flore et de faune sauvages indigènes du Mexique-Catégories de risque et spécifications pour leur inclusion, leur exclusion ou leur changement de catégorie-Liste des espèces en péril), tout autant que l'**Acuerdo por el que se da a conocer la lista de especies y poblaciones prioritarias para la conservación** (Accord faisant état de la liste des espèces et des populations prioritaires sur le plan de la conservation), publiés dans le DOF le 30 décembre 2010 et le 5 mars 2014, respectivement, doivent être considérés comme des lois environnementales dans le cadre de l'ACEUM, puisque le Semarnat les a tous deux délivrés conformément à la LGEEPA et à la LGVS, lesquelles émanent du *Congreso General de los Estados Unidos Mexicanos* (Congrès général des États-Unis du Mexique), et que tant cette norme que la liste établie dans l'Accord s'appliquent sur l'ensemble du territoire national.

IV. L'OMISSION D'APPLIQUER EFFICACEMENT LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE

Le *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels* (Protocole de San Salvador) énonce, dans son article 1, que les États parties s'engagent à **adopter les mesures nécessaires, qu'elles soient de nature interne ou qu'elles relèvent de la coopération entre États, pour parvenir progressivement à assurer le plein exercice des droits reconnus dans le Protocole**, dont le droit de toute personne à vivre dans un environnement salubre, ce pour quoi l'article 11 du Protocole oblige les États parties à **encourager la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement**.

À titre de rappel, le Semarnat, par l'intermédiaire du Profepa, a déclaré que de 2017 à 2019, **889 spécimens de tortue caouanne (*Caretta caretta*) ont été capturés**. L'autorité a recensé 99 tortues mortes en 2017, 459 en 2018 et 331 en 2019. Cela illustre le non-respect manifeste de la législation environnementale par les autorités mexicaines. En effet, bien que la loi prévoit la protection de l'environnement, la protection ou la conservation de la flore et de la faune sauvages, de la diversité biologique et des espèces en voie d'extinction, de leur habitat et des zones naturelles spécialement protégées, son application n'a pas permis de protéger la tortue caouanne.

Pourtant, conformément à la *Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines*, l'État mexicain doit promouvoir la protection, la conservation et le rétablissement des tortues marines et des habitats où elles vivent, et ce, en adoptant des mesures appropriées à la lumière de données scientifiques pertinentes.

De même, la *Convention sur la diversité biologique* énonce que les États parties doivent identifier les éléments constitutifs de la diversité biologique par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques, et que ces données doivent servir à établir des aires protégées dans le but de conserver les diverses espèces en protégeant les écosystèmes et les habitats naturels, et de maintenir les populations dans leur habitat naturel. La Convention exige aussi des États parties qu'ils adoptent les lois et les dispositions nécessaires à la protection des espèces et des populations menacées.

Sur le plan national, l'article 60 *bis* 1 de la LGVS énonce qu'« **aucune tortue marine, de quelque espèce que ce soit, ne peut être exploitée, qu'il s'agisse à des fins de subsistance ou commerciales, y compris ses parties et dérivés** » [*traduction*], de sorte qu'aucun spécimen ne peut être capturé, pas même par une prise accidentelle.

Par ailleurs, l'Accord d'interdiction de pêche, où est répertoriée la tortue caouanne, et dont l'objectif est la **protection, la conservation, la propagation et le rétablissement des populations de tortues marines, établit une interdiction totale et indéfinie de prélever, capturer, pourchasser, perturber ou blesser de quelque manière que ce soit toutes les espèces et sous-espèces de tortues marines dans les eaux sous juridiction fédérale, et exige de l'autorité qu'elle évalue l'ampleur et les effets des captures accidentelles de tortues marines et réduise considérablement le nombre de ces captures**.

Découlant de l'Accord d'interdiction de pêche précité, le *Programa Nacional de Conservación de Tortugas Marinas* (Programme national de conservation des tortues marines) est mis en œuvre annuellement par le Semarnat, en coordination avec le Profepa et la Conanp, dans le cadre du Procer et des PACE. Cet instrument est complémentaire à l'Accord sur l'aire de refuge, conclu afin de répondre aux fortes pressions anthropiques sur cette espèce, dans le cadre de l'alinéa IV(2)b) de la *Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines*.

La NOM-059-SEMARNAT-2010 inventorie les espèces ou les populations de flore et de faune sauvages en péril, et établit les critères d'inclusion, d'exclusion ou de changement de catégorie de risque. Sur cette liste, la tortue caouanne (*Caretta caretta*) est considérée comme une espèce **en voie d'extinction**, ce qui implique que la taille de ses populations sur le territoire national a considérablement diminué, mettant en péril sa viabilité biologique dans tout son habitat naturel, en raison de facteurs tels que la destruction ou la modification radicale de l'habitat, l'exploitation non durable, les maladies ou la prédation.

En mars 2014, l'*Acuerdo por el que se da a conocer la lista de especies y poblaciones prioritarias para la conservación* (Accord faisant état de la liste des espèces et des populations prioritaires sur le plan de la conservation) a été publié dans le DOF, et la tortue caouanne y est répertoriée comme espèce prioritaire. Pour cette raison, un *Programa de Acción para la Conservación de la Tortuga Caguama* (Programme d'action pour la conservation de la tortue caouanne) est en vigueur depuis 2011 afin, notamment, de faciliter la mise en œuvre de stratégies globales de conservation de l'espèce et de promouvoir l'utilisation des meilleures mesures de protection de la tortue caouanne, de maintenir le suivi de la population et de ses paramètres de reproduction, et de protéger son habitat de reproduction.

Or, l'étude de justification technique élaborée menée pour les besoins de la proposition de déclaration d'une aire de refuge pour la tortue caouanne (*Caretta caretta*) dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud, souligne qu'« au cours des dernières années, on a observé une diminution constante du nombre de tortues nichant sur les côtes japonaises, tandis que les captures accidentelles ont été constantes dans le golfe d'Ulloa, un site d'alimentation privilégié des tortues caouannes » [traduction].

On peut lire plus loin que la population du Pacifique Nord « a connu un déclin important ces dernières années [...] En raison de son déclin, causé par différentes menaces, la population est classée "en péril" dans la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) [...] **La modélisation démographique indique que la mort de plus de 92 jeunes adultes par an dans tout l'océan Pacifique augmente gravement le risque d'extinction de cette population** » [traduction].

Cependant, comme l'indique le chapitre ci-dessus concernant le contexte (points 17 à 22), **889 tortues caouannes (*Caretta caretta*) ont été capturées** entre 2017 et 2019, soit une **moyenne de 296 par an**, soit **plus du triple de la limite de 92 spécimens**. Cela augmente gravement le risque d'extinction de cette population et dénote l'inaction des autorités environnementales mexicaines à l'égard de la protection et de la conservation efficaces de cette tortue, alors qu'elles disposent des instruments appropriés pour le faire.

En outre, tel qu'il ressort des communications officielles PFPA/1.7/12C.6/0719/2020, PFPA/1.7/12C.6/0722/2020, PFPA/1.7/12C.6/0723/2020, PFPA/1.7/12C.6/0724/2020 et PFPA/1.7/12C.6/0739/2020, pendant la période allant de 2010 à juillet 2020, les autorités mexicaines **n'ont déposé aucune plainte** auprès du *Ministerio Público Federal* (ministère public fédéral) (**la privation de la vie d'une tortue est considérée comme un crime** passible d'une peine de prison de 9 ans); elles **n'ont présenté aucune demande de révocation ou de suspension d'autorisations, de permis, de licences ou de concessions** en considération de la mortalité élevée de la tortue caouanne; elles ont effectué **moins de 2 visites d'inspection et de surveillance en moyenne par an, ce qui est clairement insuffisant**; et elles **n'ont imposé aucune sanction** liée aux tortues caouannes, en dépit des 41 plaintes déposées à l'échelle nationale, dont 33 à la délégation de la Basse-Californie du Sud.

Compte tenu de ce qui précède, il est clair que les autorités mexicaines **contreviennent à la législation environnementale en ce qui concerne la protection et la conservation de la tortue caouanne (*Caretta caretta*), une espèce en voie d'extinction**, et ce, non seulement parce qu'elles manquent de données

techniques et scientifiques pour pouvoir élaborer des stratégies et des instruments de protection et de conservation, mais aussi parce qu'elles ne respectent pas leurs obligations en matière d'inspection et de surveillance, ainsi que d'imposition de sanctions, pour garantir qu'aucun spécimen de cette espèce ne soit touché par la pêche accidentelle.

Il convient de rappeler qu'à la lumière de l'étude de justification technique élaborée pour les besoins de la proposition de déclaration d'une aire de refuge pour la tortue caouanne, le nombre de décès ne doit pas dépasser la barre des 92 spécimens dans L'ENSEMBLE DE L'OCÉAN PACIFIQUE si l'on veut assurer la viabilité de cette espèce, et ce, conformément à la *Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines*.

Le nombre élevé d'individus capturés accidentellement de 2017 à 2019 reflète un manque flagrant de mesures efficaces pour protéger et conserver les tortues caouannes, et cela s'explique par l'absence d'un programme visant à assurer la surveillance et l'application efficaces des mesures de protection et de conservation.

Étant donné qu'il n'existe pas d'études récentes sur la taille de la population, il est risqué et irresponsable de fixer des quotas de capture sans aucune justification, car les autorités mexicaines n'ont pas évalué l'efficacité de ces instruments afin de réduire la mortalité due aux prises accessoires.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît clairement que la survie de la tortue caouanne n'est pas assurée par les autorités mexicaines, le fait étant que le manque de données techniques et scientifiques, l'inexistence de mécanismes permettant d'examiner l'efficacité des mesures appliquées, et l'absence de systèmes efficaces d'inspection et de surveillance garantissant l'imposition de sanctions sont préjudiciables à la diversité biologique. Il est donc crucial d'exiger de ces autorités qu'elles se conforment à leurs obligations dans les plus brefs délais afin d'assurer la survie de cette espèce.

V. LA CONFORMITÉ DE LA COMMUNICATION AVEC LE CHAPITRE 24 DE L'ACCORD ET LA JUSTIFICATION DE CONSTITUER UN DOSSIER FACTUEL

L'article 24.19 de l'ACEUM sur la conservation des espèces marines oblige les États parties à assurer la conservation à long terme des tortues marines par la mise en œuvre et l'application efficace de mesures de conservation et de gestion, telles que des études et des évaluations des répercussions des activités de pêche sur des espèces non visées et leur habitat marin, y compris par la collecte de données sur certaines espèces non visées et l'estimation des captures accidentelles les concernant, pour éviter, limiter ou réduire les captures accidentelles d'espèces non visées dans le cadre d'activités de pêche.

Compte tenu de ce qui précède, il est évident que la mortalité de la tortue caouanne (*Caretta caretta*) mise au jour dans cette communication est contraire à l'article 24.19 de l'ACEUM. Il est donc opportun de s'adresser à la CCE pour demander, conformément au Protocole de San Salvador, à la *Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines*, à la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution politique des États-Unis du Mexique), à la LGEEPA, à la LGVS, à l'Accord d'interdiction de pêche, à l'Accord sur l'aire de refuge, au *Programa de Acción para la Conservación de la Tortuga Caguama* (Programme d'action pour la conservation de l'espèce de tortue caouanne [*Caretta caretta*]), à la NOM-059-SEMARNAT-2010, et à l'*Acuerdo por el que se da a conocer la lista de especies y poblaciones prioritarias para la conservación* (Accord faisant état de la liste des espèces et des populations prioritaires sur le plan de la conservation), que la CCE **constitue un dossier factuel sur l'omission d'appliquer efficacement la législation de l'environnement par les autorités mexicaines**, dans l'objectif :

2. d'interdire, d'une part, le prélèvement, la capture, la persécution, la rétention et tout autre acte susceptible de perturber tout individu de toute espèce ou sous-espèce de tortue marine, de lui nuire ou de causer sa mort, et, d'autre part, le commerce intérieur des tortues marines et de leurs œufs, parties ou produits, garantissant ainsi le respect de l'interdiction totale et définitive touchant ces espèces;
3. de réduire au strict minimum la capture, la rétention ou la mort accidentelles de tortues marines, de même que le tort qui leur est causé accidentellement au cours des activités de pêche ou de toute autre activité humaine, par une réglementation appropriée de ces activités, ainsi que par la conception, l'amélioration et l'utilisation d'engins, de dispositifs ou de techniques appropriés, y compris les dispositifs d'exclusion des tortues (DET);
4. de restreindre les activités humaines susceptibles d'affecter gravement les tortues marines, principalement pendant les périodes de reproduction, d'incubation et de migration;
5. de renforcer les opérations d'inspection et de surveillance qui conduisent à la prise de mesures concrètes de protection des populations de l'espèce et de leurs habitats;
6. de restaurer les habitats et les sites de nidification des tortues marines et d'établir toute restriction nécessaire concernant l'utilisation de ces zones, notamment par la désignation d'aires protégées et par tout autre type de protection reconnu par la loi mexicaine;
7. de maintenir le suivi de la population et de ses paramètres de reproduction;
8. de mener des recherches scientifiques en lien avec les tortues marines, leurs habitats et d'autres aspects pertinents, lesquelles produiront des données fiables et utiles pour l'adoption de mesures assurant la protection, la conservation et le rétablissement des populations de tortues marines et des habitats dont elles dépendent, dans le plus grand respect des orientations de la *Convention sur la diversité biologique*;
9. de garantir l'application rigoureuse de la législation nationale et internationale qui régit la protection, la conservation et le rétablissement des populations de tortues marines et des habitats dont elles dépendent;
10. de garantir la coordination interinstitutionnelle, logistique et financière afin de faciliter la mise en œuvre de stratégies globales de conservation de l'espèce.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

Mario Alberto Sánchez Castro,
Directeur régional du Nord-Est
Centro Mexicano de Derecho Ambiental, A.C.
Atlixco número 138, colonia Condesa, delegación Cuauhtémoc, Ciudad de México, C.P. 06140,
<sanchezm@cemda.org.mx>

Sarah Uhlemann
Avocate principale et directrice du programme international

Alejandro Olivera
Scientifique principal et représentant du Mexique
Center for Biological Diversity
2400 NW 80th Street, NW #146, Seattle, WA 98117, <suhlemann@biologicaldiversity.org>

VI. BIBLIOGRAPHIE

1. Welch H., E.L. Hazen, D. Briscoe, S.J. Bograd, M. Jacox, T. Eguchi, S.R. Benson, T. Fahy, T. Garfield, D. Robinson, J.A. Seminoff et H. Bailey (2019), « Environmental indicators to reduce loggerhead turtle bycatch offshore of Southern California », *Ecological Indicators*, vol. 98, p. 657-664, DOI : 10.1016/j.ecolind.2018.11.001
2. Reséndiz, Eduardo et María Lara Uc (2017), « Analysis of post mortem changes in sea turtles from the Pacific Coast of Baja California Sur using forensic techniques », *Biociencias*, vol. 4, p. 1-14.
3. Peckham, S.H., D. Maldonado-Diaz, V. Koch, A. Mancini, A. Gaos, M.T. Tinker et W.J. Nichols (2008), « High mortality of loggerhead turtles due to bycatch, human consumption and strandings at Baja California Sur, Mexico, 2003 to 2007 », *Endangered Species Research*, vol. 5, n° 2-3, p. 171-183.
4. Work, T.M., G.H. Balazs, M. Wolcott et R. Morris (2003), « Bacteraemia in free-ranging Hawaiian green turtles *Chelonia mydas* with bropapillomatosis », *Diseases of Aquatic Organisms*, vol. 53, n° 1, p. 41-46.
5. Keller, J.M., J.R. Kucklick, A. Stamper, C. Harms et P.D. McClellan-Green (2004), « Associations between organochlorine contaminant concentrations and clinical health parameters in Loggerhead Sea turtles from North Carolina, USA », *Environmental Health Perspective*, vol. 112, p. 1074-1079.
6. Work, T., et G. Balazs (2010), « Pathology and distribution of sea turtles landed as bycatch in the Hawaii-based north pacific pelagic long line shery », *Journal of Wildlife Diseases*, vol. 46, n° 2, p. 422-432.
7. Reséndiz, Eduardo et María Lara Uc (2017), « Analysis of post mortem changes in sea turtles from the Pacific Coast of Baja California Sur using forensic techniques », *Biociencias*, vol. 4, p. 1-14.
8. Reséndiz, E., M.M. Lara-Uc (2017), « Analysis of post mortem changes in sea turtles from the Pacific Coast of Baja California Sur using forensic techniques », *Revista Bio Ciencias*, vol. 4, n° 4, 22 pages, ID 04.04.06.



ANNEXE 3

Dossier factuel sur la pétition SEM-20-001 (*Tortue caouanne*)

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Dossier factuel sur la pétition SEM-20-001 (*Tortue caouanne*)

Lois de l'environnement visées¹

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique)

Article 4. [...]

[...]

[...]

[...]

Toute personne a droit à un environnement salubre pour son développement personnel et son bien-être. L'État garantira le respect de ce droit. Les dommages à l'environnement et sa détérioration entraîneront la responsabilité de leurs auteurs au regard de la loi.

Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)

Article 5. La Fédération dispose des pouvoirs suivants :

[...]

XIX. La surveillance et la promotion, dans le cadre de ses compétences, de la conformité à la présente loi et à ses règlements d'application.

[...]

Article 161. Le *Secretaría [de Medio Ambiente y Recursos Naturales]* (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) procédera aux activités d'inspection et de surveillance conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'à toutes les dispositions qui en découlent.

Dans les zones marines mexicaines, le Secrétariat, directement ou par l'intermédiaire du *Secretaría de Marina* (ministère de la Marine), procédera à l'inspection, à la surveillance et, le cas échéant, à la sanction des infractions aux dispositions de la présente loi.

Article 171. Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'application et aux dispositions qui en découlent feront l'objet d'une ou de plusieurs des sanctions administratives suivantes de la part du Secrétariat :

- I. Une amende équivalente allant de trente à cinquante mille jours du salaire minimum général en vigueur dans le *Distrito Federal* (District fédéral) au moment où la sanction est imposée.
- II. La fermeture temporaire ou définitive, totale ou partielle, lorsque :
 - a) le contrevenant ne s'est pas conformé aux conditions et délais imposés par l'autorité relativement aux mesures correctives ou urgentes ordonnées;

1. Les dispositions citées dans le présent document constituent des traductions non officielles de lois de l'environnement et de textes juridiques mexicains édictés en langue espagnole.

- b) dans le cas d'une récidive, lorsque les infractions ont des effets négatifs sur l'environnement;
 - c) le contrevenant omet de se conformer trois fois ou plus à une ou des plusieurs mesures correctives ou urgentes imposées par l'autorité.
- III. Une détention administrative d'au plus 36 heures.
- IV. La confiscation d'instruments, de spécimens, de produits ou de sousproduits directement liés à des infractions à l'égard des ressources forestières, des espèces de flore et de faune sauvages ou du patrimoine génétique, conformément aux dispositions de la présente loi.
- V. La suspension ou la révocation des concessions, licences, autorisations ou permis correspondants.

Si, après l'expiration du délai accordé par l'autorité afin de remédier à l'infraction ou aux infractions commises, il apparaît que l'infraction ou les infractions subsistent, cela peut entraîner des amendes pour chaque jour qui s'écoule sans que l'ordre soit respecté, mais sans que le total desdites amendes puisse dépasser le montant maximal prescrit au paragraphe I du présent article.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut atteindre le triple du montant initialement exigible, ainsi que la fermeture définitive.

Est considéré comme récidiviste le contrevenant qui fait plus d'une fois preuve d'un comportement qui contrevient à une même disposition légale au cours d'une période de deux ans, à compter de la date à laquelle le procès-verbal de la première infraction est dressé, à condition que l'infraction n'ait pas été dénaturée.

Article 182. Dans les cas où, dans l'exercice de ses attributions, le Secrétariat prend connaissance d'actes ou d'omissions susceptibles de constituer des infractions aux dispositions de la législation applicable, il déposera la plainte correspondante devant le *Ministerio Público Federal* (ministère public fédéral).

[...]

Article 202. Dans le cadre de ses attributions, le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) est habilité à engager des actions appropriées devant les autorités compétentes lorsqu'il a connaissance d'actes, de faits ou d'omissions qui constituent des violations de la législation administrative ou pénale.

[...]

Ley General de Vida Silvestre (Loi générale sur les espèces sauvages)

Article 9. Il incombe à la Fédération :

[...]

XXI. de mener des inspections et de surveiller la conformité à la présente loi et aux règlements qui en découlent, tout autant que d'imposer les mesures de sécurité et les sanctions administratives établies dans la présente loi, avec la collaboration pertinente des entités fédérales.

[...]

Article 60. Le Secrétariat favorisera et stimulera la conservation et la protection des espèces et des populations à risque, grâce à l'élaboration de projets de conservation et de rétablissement, à la mise en place de mesures spéciales de gestion et de conservation des habitats essentiels et des aires de refuge pour la protection des espèces aquatiques, à la coordination de programmes permanents d'échantillonnage et de suivi, ainsi qu'à la certification de l'exploitation durable, avec la participation des personnes qui gèrent ces espèces ou ces populations et d'autres intervenants.

[...]

Article 62. Le Secrétariat devra mettre en œuvre des programmes de conservation, de rétablissement, de reproduction et de réintroduction dans l'habitat à l'égard des espèces et des populations prioritaires sur le plan de la conservation, avec la participation, le cas échéant, des personnes qui gèrent ces espèces ou ces populations et d'autres intervenants.

L'information relative aux projets de conservation et de rétablissement des espèces et des populations prioritaires sur le plan de la conservation sera mise à la disposition du public.

Article 104. Le Secrétariat réalisera les activités d'inspection et de surveillance nécessaires à la conservation et à l'exploitation durable des espèces sauvages conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) et des dispositions qui en découlent, en plus de tenir un registre des personnes qui les enfreignent. Les personnes inscrites dans ce registre pour un délit visé au paragraphe 127(II) de la présente loi, ainsi que le prévoit son règlement d'application, ne verront pas accorder de permis d'exploitation et ne pourront pas céder de droits d'exploitation.

***Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Règlement interne du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)**

Article 45. Le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) sera dirigé par un procureur et possédera les pouvoirs suivants :

- I. Programmer, ordonner et effectuer des visites d'inspection ou des activités de contrôle et d'évaluation de la conformité avec les dispositions légales applicables à la restauration des ressources naturelles; à la préservation et à la protection des ressources forestières, des espèces sauvages, des chéloniens, des mammifères marins et des espèces aquatiques en péril, ainsi que de leurs écosystèmes et de leur patrimoine génétique; à la biosécurité des organismes génétiquement modifiés; aux espèces exotiques menaçant des écosystèmes, des habitats ou des espèces; à l'utilisation et à l'exploitation de la zone fédérale maritime et terrestre, des plages maritimes et des terres gagnées sur la mer ou de tout dépôt d'eau de mer; aux aires naturelles protégées; à la prévention et au contrôle de la pollution atmosphérique; aux sols contaminés par des matières et des déchets dangereux; aux activités hautement dangereuses; aux déchets dangereux; aux répercussions environnementales; à l'émission et au déplacement de polluants; aux rejets d'eaux usées dans les étendues d'eau nationale; à l'aménagement écologique; et aux évaluations environnementales, conformément aux dispositions applicables; ainsi qu'établir des politiques et des directives administratives à cet effet.
- II. Recevoir, traiter et instruire les plaintes dans les domaines relevant de la compétence du Bureau du procureur et, le cas échéant, mener à bien, conformément à la réglementation applicable, les procédures nécessaires pour déterminer l'existence des actes, des faits ou des omissions qui font l'objet de plaintes, ou pour faire parvenir ces plaintes aux autorités compétentes.

Émettre des résolutions issues de procédures administratives dans le cadre de ses compétences, ainsi que :

- a) Rendre des décisions résultant de procédures administratives relevant de ses compétences, ainsi que demander aux autorités compétentes relevant du Secrétariat de révoquer ou de suspendre des autorisations, des permis, des licences ou des concessions lorsqu'ils ont été imposés à titre de sanction, le cas échéant, en demandant la radiation des registres de l'organisme;

[...]

- c) promouvoir, auprès des autorités fédérales, étatiques ou municipales compétentes, l'exécution des mesures de sécurité prévues dans d'autres ordres juridiques lorsqu'il existe un risque imminent de déséquilibre écologique, d'endommagement ou de détérioration grave des ressources naturelles, ou en cas d'une pollution qui a des conséquences;

[...]

- VI. Formuler et transmettre des recommandations aux autorités fédérales, étatiques, municipales ou du district fédéral afin de promouvoir le respect de la législation de l'environnement et d'assurer le suivi de ces recommandations.

[...]

- X. Concevoir et imposer des mesures techniques correctives, urgentes, restauratrices et réparatrices des irrégularités, ainsi que des mesures de sécurité et des sanctions qui relèvent de sa compétence, en faisant le nécessaire pour obtenir l'exécution de ces dernières, et ce, conformément aux dispositions légales applicables.
- XI. Enquêter et relever les infractions à la réglementation environnementale, ou informer les autorités pertinentes d'actes, de faits ou d'omissions qui ne relèvent pas de sa compétence, en leur demandant, dans tous les cas, l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures de sécurité établies dans la réglementation à laquelle elles sont assujetties.

[...]

- XII. Rapporter au *Ministerio Público Federal* (ministère public fédéral) les actes, les faits ou les omissions impliquant la probable commission de délits environnementaux, et lui demander sa collaboration et celle du tribunal compétent dans le cadre de la procédure pénale.

- XIII. Émettre des recommandations aux autorités fédérales, étatiques et municipales afin de promouvoir la conservation des écosystèmes et de leur biodiversité.

[...]

Article 70. La *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Commission nationale des aires naturelles protégées) aura les attributions suivantes :

- I. Promouvoir et mettre sur pied des activités visant la conservation des écosystèmes et de leur biodiversité dans les aires naturelles protégées, leurs zones d'influence et les aires de refuge, afin de protéger les espèces aquatiques et les autres espèces que la Commission considère comme des espèces prioritaires sur le plan de la conservation en fonction de leurs caractéristiques.

[...]

III. Exécuter et promouvoir, dans les aires naturelles protégées, leurs zones d'influence et les aires de refuge qui protègent les espèces aquatiques et les autres espèces que la Commission considère comme des espèces prioritaires sur le plan de la conservation en fonction de leurs caractéristiques, les programmes spéciaux d'exploitation ou de toute autre nature prévus dans le budget des dépenses fédérales ou dans d'autres dispositions légales.

IV. Élaborer, promouvoir, exécuter et évaluer des projets de conservation et de rétablissement d'espèces et de populations considérées comme prioritaires, avec la participation, le cas échéant, des personnes qui gèrent ces espèces ou ces populations et d'autres intervenants, ainsi que d'autres unités administratives du Secrétariat, des organismes et des entités de l'administration publique fédérale, des entités fédérales et des municipalités.

[...]

XIII. Élaborer des programmes de protection et gérer les aires de refuge afin de protéger les espèces aquatiques.

[...]

Acuerdo por el que se establece veda para las especies y subespecies de tortuga marina en aguas de jurisdicción federal del golfo de México y mar Caribe, así como en las del océano Pacífico, incluyendo el golfo de California (Accord établissant une interdiction de pêcher des espèces et sous-espèces de tortues marines dans les eaux sous juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, ainsi que dans l'océan Pacifique, y compris le golfe de Californie)

Accord établissant une interdiction des espèces et sous-espèces de tortues marines dans les eaux sous juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, ainsi que dans l'océan Pacifique, y compris le golfe de Californie, sur la base des dispositions des articles 37, section XXVII, et 43, sections I, II et V, de la loi organique de l'administration publique fédérale ; 1, 2, 15 sections II et III, 16 section II, 17 sections II et V, 68 sections I, II, IV, VII, XI et XII, 69 section V et autres sections applicables de la loi fédérale sur la pêche, 73, 104 et 105 du règlement de la loi fédérale sur la pêche, et considérant

Que les espèces de tortues marines existant dans les eaux sous juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, ainsi que dans celles de l'océan Pacifique, y compris le golfe de Californie, connues sous les noms de «Olive Ridley» (*Lepidochelys olivacea*), «Kemp's ridley» (*Lepidochelys kempi*), «Kemp's ridley» ou «olive ridley» (*Lepidochelys kempi*), «tortue verte» (*Chelonia mydas*), tortue caouanne (*Chelonia agassizi*), tortue caouanne (*Caretta caretta*), tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), tortue luth (*Dermochelys coriacea*) et les sous-espèces «tortue caouanne» (*Caretta caretta caretta*), «tortue de Kemp» (*Caretta caretta caretta*), «jabalina» ou «perica» (*Caretta caretta gigas*), «imbriquée» (*Eretmochelys imbricata imbricata*) et (*Eretmochelys imbricata bissa*), «tortue luth» ou «tortue cuir» (*Dermochelys coriacea coriacea*) et «tortue luth», «machincuepo», «tinglada», «tinglada», «tortue à sept arêtes» ou «tortue poubelle» (*Eretmochelys imbricata imbricata*) et «tortue luth» (*Dermochelys coriacea coriacea*) et «tortue luth», «machincuepo», «tinglada», («*Dermochelys coriacea schlegelii*), constituent une ressource naturelle qui fait partie de la richesse publique de la nation, que l'État a le devoir de conserver afin que son utilisation soit la plus bénéfique possible pour l'économie nationale.

Que, conformément aux objectifs traditionnels de conservation et de préservation des ressources naturelles avec lesquels la politique mexicaine de la pêche s'est distinguée au niveau international, l'exploitation de toutes les espèces de tortues marines est soumise depuis plus de vingt-cinq ans à un régime protectionniste par le biais de divers instruments et actions, parmi lesquels figurent les suivants :

- a) L'établissement de camps de tortues sur les principales plages d'upwelling pendant les périodes de reproduction des neuf espèces et sous-espèces qui pondent sur le territoire mexicain, mécanisme qui a fonctionné comme axe d'exécution des programmes nationaux de recherche scientifique et de protection de l'upwelling et des nids, d'incubation naturelle et artificielle des œufs, de contrôle de la prédation naturelle et de protection et de libération des éclosions dans leur milieu naturel.
- b) La réduction de l'univers des utilisateurs de ces ressources, dont l'exploitation est légalement réservée aux sociétés coopératives de production de pêche, depuis 1972, date de la promulgation de la loi fédérale pour la promotion de la pêche, et actuellement cette réserve est incluse dans l'article 55 de la loi fédérale sur la pêche en vigueur, ce qui facilite l'incorporation d'une main-d'œuvre organisée, non seulement orientée vers la pêche, mais aussi engagée dans la conservation de la ressource.
- c) L'établissement d'un régime de fermetures partielles et totales par espèce, excluant de tout type d'exploitation pratiquement toutes les espèces de tortues marines depuis 1973, à l'exception de la «tortue olivâtre» ou «cahuama» et de la «tortue noire», «mestiza», «parlama» ou «sacacillo», espèces dont l'exploitation commerciale a été suspendue en 1983.
- d) Par décret présidentiel du 28 octobre 1986, publié au Journal officiel de la Fédération le 29 octobre 1986, seize zones de réserve et sites de refuge situés sur les côtes du golfe du Mexique et de l'océan Pacifique ont été déclarés, établissant des règles pour éviter la détérioration des conditions écologiques du milieu naturel et la pollution, visant à protéger la reproduction et la nidification des tortues marines dans ces zones et à l'intérieur d'une bande maritime de cinq milles marins.
- e) Adoption d'un régime d'exploitation basé sur la détermination de quotas de capture, fixés en stricte conformité avec les recommandations scientifiques découlant des programmes de recherche développés par l'Institut national de la pêche, volumes qui, en plus d'être concentrés sur l'exploitation exclusive de la «tortue olivâtre», sont décroissants depuis la saison 1983-1984 et attribués à des groupes de pêcheurs indigènes et de pêcheurs issus de communautés ayant des possibilités limitées d'exercer d'autres emplois ou activités productives, organisés en coopératives.

Que les efforts déployés par le gouvernement de la République mexicaine et les secteurs intéressés ont été généralement positifs et facilement appréciables, qu'il suffit de mentionner le fait que, alors que dans certaines autres régions du monde les zones de reproduction, de nidification et d'éclosion des tortues marines ont pratiquement disparu, au Mexique elles continuent d'arriver sur les plages nationales.

Que malgré le fait que la stratégie adoptée par le gouvernement fédéral pour l'exploitation des ressources en tortues, en tenant compte de l'état de leurs populations et en l'associant à des programmes spécifiques de protection et de conservation, ait eu un bilan favorable ; Cependant, le lent développement biologique qui caractérise les espèces de tortues marines, ainsi que les effets inévitables du processus d'industrialisation et de l'augmentation des établissements humains et touristiques, qui se sont traduits par des taux de pollution plus élevés et des changements dans l'écologie et l'habitat où se déroulent les processus de reproduction et de nidification de ces espèces, ont empêché leur pleine récupération, et la détérioration globale de leurs populations s'est poursuivie.

Que, compte tenu des considérations qui précèdent et du fait que les espèces de tortues marines, en tant que ressources naturelles, appartiennent à la nation, et sur la base des études scientifiques et des recherches effectuées par les ministères de la pêche et du développement urbain et de l'écologie, il a été décidé d'établir une interdiction totale et indéfinie de toutes les espèces et sous-espèces de tortues marines dans les eaux relevant de la juridiction fédérale.

Qu'en conséquence, et en me fondant sur des raisons d'ordre technique et d'intérêt public, j'ai eu la bonne volonté d'émettre les dispositions suivantes :

ACCORD

Article 1. Une interdiction totale et indéfinie [de pêcher] est établie pour les espèces de tortues marines se trouvant dans les eaux sous juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, ainsi que dans celles de l'océan Pacifique, y compris le golfe de Californie, à savoir : la tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*), la tortue de Kemp, la ridley de Kemp ou la tortue bâtarde (*Lepidochelys kempii*), la tortue verte ou la tortue franche (*Chelonia mydas*), la chélonée franche du Pacifique (*Chelonia agassizii*), la tortue caouanne (*Caretta caretta*), la tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), la tortue luth (*Dermochelys coriacea*), mais aussi pour les sous-espèces de tortue caouanne (*Caretta caretta caretta*) et (*Caretta caretta gigas*), de tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata imbricata*) et (*Eretmochelys imbricata bisssa*), et de tortue luth (*Dermochelys coriacea coriacea*) et (*Dermochelys coriacea schlegelii*).

Article 2. Il est strictement interdit d'extraire, de capturer, de poursuivre et de perturber ou de nuire de quelque manière que ce soit à toutes les espèces et sous-espèces de tortues marines dans les eaux sous juridiction fédérale du golfe du Mexique, de la mer des Caraïbes, de l'océan Pacifique et du golfe de Californie, ainsi que sur les plages de l'ensemble du territoire national où elles arrivent pour pondre leurs œufs, de même que de détruire leurs nids et de collecter, conserver ou commercialiser leurs œufs.

Article 3. Les spécimens de toute espèce de tortue marine capturés accidentellement au cours d'opérations de pêche commerciale d'autres espèces différentes, doivent être remis à la mer, indépendamment de leur état physique, morts ou vivants, étant par conséquent interdit leur rétention et leur transport à bord des navires de pêche.

Article 4. Le *Secretaría de Pesca* (ministère des Pêches) procédera à l'établissement d'un programme d'évaluation de l'ampleur et des effets des captures accidentelles de tortues marines dans d'autres pêcheries, et de projets particuliers de recherche et de développement technologique afin de recourir à des engins et à des équipements de pêche plus sélectifs, et de réduire ainsi leur capture accidentelle.

Article 5. La pêche dans une bande maritime de 4 milles nautiques devant les zones de refuge, pendant les périodes de reproduction et de nidification des différentes espèces de tortues marines, est soumise à la réglementation édictée à cet effet par le Secrétariat à la Pêche. De même, le Département des pêches encouragera auprès du ministère des communications et des transports l'adoption d'une réglementation de la navigation dans la bande de terre susmentionnée qui contribuera à la protection des ressources faisant l'objet de la présente ordonnance.

Article 6. Le Secrétaire à la pêche, sur la base de l'avis de l'Institut national de la pêche et en coordination avec le Secrétaire au développement urbain et à l'écologie, établira de nouvelles zones de refuge pour la nidification des espèces et sous-espèces de tortues marines, lorsque cela est nécessaire pour protéger leur reproduction et leur période de nidification. Le Secrétariat au développement urbain et à l'écologie n'accordera pas de permis, de concessions ou d'autorisations pour l'utilisation ou l'exploitation de la zone maritime terrestre fédérale.

Article 7. Le Secrétariat du Développement Urbain et de l'Écologie, en coordination avec l'État et les Gouvernements Municipaux, réglementera l'utilisation et la destination des terres dans les zones de refuge de nidification, dans le but de garantir le maintien des conditions écologiques du milieu naturel qui rendent possible la reproduction et la nidification des espèces et sous-espèces de tortues marines, en promouvant auprès des autorités locales que l'émission de déclarations d'utilisation des terres dans les zones adjacentes aux zones de refuge, soit conforme aux objectifs de ces dernières, afin d'éviter leur détérioration écologique.

Article 8. Le *Secretaría de Pesca* (ministère des Pêches), par l'intermédiaire de l'*Instituto Nacional de Acuicultura y Pesca* (Institut national de la pêche et de l'aquaculture), coordonnera les recherches scientifiques et technologiques menées à l'égard des espèces et des sous-espèces de tortues marines, en faisant appel aux organismes, aux groupes, aux associations, et aux institutions publiques et privées qui font partie de la communauté scientifique nationale et internationale, afin de les inviter à participer à la conception d'un *Plan Nacional de Investigación sobre Tortugas Marinas* (Plan national de recherche sur les tortues marines) visant la préservation et le rétablissement de leurs populations.

Article 9. Le Secrétariat du Développement Urbain et de l'Écologie est responsable de la création et du contrôle des camps de tortues installés dans les zones de refuge et sur les plages du territoire national pour la protection et la conservation des tortues marines, et est responsable de l'exécution des activités de conservation et de préservation de l'équilibre écologique du milieu naturel, de la protection des espèces et sous-espèces de tortues marines qui arrivent pour se reproduire et nidifier, ainsi que de leurs œufs et de leurs éclosions jusqu'à ce qu'elles soient relâchées dans la mer.

Le Secrétariat du Développement Urbain et de l'Écologie développera des actions de contrôle et de surveillance tant dans les zones de refuge que dans les camps de tortues, en se coordonnant avec les Ministères de la Pêche et de la Marine pour augmenter et renforcer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les programmes d'inspection et de surveillance qui garantissent l'observation et le respect des dispositions du présent Accord.

Article 10. L'interdiction [de pêche] établie par le présent accord a pour objet de protéger, de conserver, de propager et de reconstituer les populations de tortues marines, et il ne sera possible de la modifier ou de la lever que lorsque les résultats des études et des recherches scientifiques et techniques menées par le *Secretaría de Pesca* (ministère des Pêches) et le *Secretaría de Desarrollo Urbano y Ecología* (ministère du Développement urbain et de l'Écologie) auront démontré que les populations naturelles ont augmenté et peuvent donc supporter l'extraction de portions d'entre elles sans que cela nuise à leur conservation et à leur pérennité.

Article 11. Les Ministères de la Pêche et du Développement Urbain et de l'Écologie promouvront auprès des autorités compétentes l'adoption des mesures pertinentes afin d'interdire le commerce et l'industrialisation des tortues marines, de leurs œufs, produits et sous-produits sur le territoire national, ainsi que leur importation et leur exportation.

Article 12. Les personnes qui se livrent aux actes interdits visés dans le présent accord sont passibles des sanctions prévues par la loi fédérale sur la pêche.

Article 13. Les secrétaires à la pêche et au développement urbain et à l'écologie, dans le cadre de leurs attributions respectives, veillent au strict respect du présent accord et, le cas échéant, demandent l'appui des autres départements exécutifs fédéraux compétents.

Dispositions transitoires

Article 1. Le présent accord entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Diario Oficial de la Federación*.

Article 2. Le présent accord entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de la Fédération. Dans un délai de quinze jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les pêcheurs coopératifs, les commerçants et les industriels qui détiennent de la viande, des peaux, des farines, des huiles et tout autre produit ou sous-produit dérivé des tortues marines, doivent dresser un inventaire de leurs stocks en utilisant les formulaires officiels du Secrétariat à la pêche, en y joignant la documentation attestant de leur origine légale, qu'ils présenteront au Bureau fédéral des pêches le plus proche de leur domicile, en demandant la vérification physique de ces stocks, condition nécessaire à leur commercialisation ultérieure, qui pourra se faire dans les conditions suivantes :

- I.- Les détenteurs de ces produits ou sous-produits doivent présenter un rapport bimensuel des ventes pendant cette période à l'Office Fédéral des Pêches correspondant, en indiquant le numéro et la date des factures utilisées.
- II.- Pour transférer d'une localité à une autre tout produit dérivé de tortues marines inclus dans les inventaires correspondants, les intéressés doivent obtenir l'autorisation de l'Office Fédéral des Pêches de leur juridiction, présenter l'original de la facture de vente correspondante et remettre une copie de ce document à l'Office Fédéral des Pêches d'origine et à l'Office Fédéral des Pêches de destination, dans un délai de 24 heures à compter de son arrivée.
- III.- Les Offices Fédéraux de Pêche procèdent à la déduction des stocks de produits de la pêche pendant la période de fermeture, des volumes vendus jusqu'à épuisement des stocks.
- IV.- Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné conformément aux dispositions légales en vigueur.

Mexique, District Fédéral, 28 mai 1990, par le Secrétaire du Développement Urbain et de l'Écologie (Patricio Chirinos Calero), la Secrétaire de la Pêche (Maria de los Angeles Moreno U.)

Acuerdo por el que se establece el área de refugio para la tortuga amarilla (Caretta caretta) en el golfo de Ulloa, Baja California Sur (Accord établissant l'aire de refuge pour la tortue caouanne [Caretta caretta] dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie Sud)

Rafael Pacchiano Alamán, Secrétaire à l'Environnement et aux Ressources Naturelles, sur la base des dispositions des articles 32 bis section XLII de la *Ley Orgánica de la Administración Pública Federal* (loi organique de l'administration publique fédérale) ; 1, 5 sections I et II, 9 section XVII, 58 clause a), 60, 65, 66, 67 section IV, 68 et 69 de la *Ley General de la Vida Silvestre* (loi générale sur la faune et la flore) ; 79 sections I et III, 80 section VII, et 83 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección del Medio Ambiente* (loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), et 5 section XXV du *Reglamento Interior de la Secretaría del Medio Ambiente y de los Recursos Naturales* (règlement intérieur du Secrétariat de l'environnement et des ressources naturelles), et

Considérant :

Que les États-Unis du Mexique sont reconnus comme un pays mégadivers en raison de leur grande richesse biologique, due en grande partie à leurs côtes atlantiques et pacifiques, ainsi qu'à leur variété de climats, de topographies et d'histoires géologiques, à tel point que l'on estime que dix pour cent de la diversité mondiale des espèces se concentre sur le territoire mexicain ;

Que parmi les espèces aquatiques qui prospèrent le long de ces côtes figurent les tortues marines, dont notre pays abrite au moins quatre espèces, dont la *Caretta caretta*, dont les populations sont soumises à de fortes pressions anthropogéniques, ce qui a conduit à la conception et à l'application de politiques de conservation dont l'objectif fondamental est la reconstitution des populations des chéloniens susmentionnés ;

Que l'espèce *Caretta caretta*, connue sous le nom de tortue caouanne du Pacifique Nord, niche exclusivement dans l'archipel japonais ; les juvéniles sont répartis dans tout le Pacifique Nord, mais se concentrent dans une zone côtière limitée à seulement trente-deux kilomètres de la côte de Baja California Sur, dans le golfe d'Ulloa, une zone de reproduction et d'alimentation où ils restent pendant environ vingt-cinq à trente ans, jusqu'à ce qu'ils reviennent se reproduire et nidifier sur les côtes du Japon ;

Que la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines, à laquelle les États-Unis du Mexique sont parties, détermine dans son article IV.2.b) que les mesures adoptées par les pays membres dans le cadre de cet instrument international comprennent, entre autres, la protection, la conservation et, le cas échéant, la restauration de l'habitat et des sites de nidification des tortues marines, ainsi que l'établissement des limitations nécessaires à la protection et à la conservation des tortues marines ; ainsi que l'établissement des limitations nécessaires à l'utilisation de ces zones par le biais, entre autres, de la désignation de zones protégées, comme prévu à l'annexe II de la convention elle-même ;

Que, par ailleurs, l'annexe II de la convention susmentionnée habilite les parties à établir des zones protégées et d'autres mesures visant à réglementer l'utilisation des zones de nidification ou de distribution fréquente des tortues marines, y compris des fermetures permanentes ou temporaires, l'adaptation des engins de pêche et, dans la mesure du possible, des restrictions sur le transit des navires.

Que dans le polygone de la zone qui fait l'objet de cet accord, des processus de reproduction et d'élevage ont lieu, de sorte que la réduction de la mortalité par pêche dans ces zones importantes et leur gestion différenciée se reflètent dans l'augmentation de la biomasse de nombreuses espèces marines et contribuent à la conservation des tortues marines, par le biais d'une réglementation spécifique, C'est pourquoi, par le biais d'un accord publié au Journal officiel de la Fédération le vingt-trois juin deux mille seize, le ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, de la Pêche et de l'Alimentation a établi une zone de refuge pour la pêche et de nouvelles mesures visant à réduire l'interaction possible de la pêche avec les tortues marines sur la côte ouest de Baja California Sur, dans la zone connue sous le nom de «golfe d'Ulloa».

Que l'article 5 de la loi générale sur la faune établit que la politique nationale sur la faune et son habitat vise la conservation par la protection et l'exigence de niveaux optimaux d'utilisation durable, afin de maintenir et de promouvoir simultanément la restauration de sa diversité et de son intégrité, ainsi que d'accroître le bien-être des habitants du pays ;

Qu'à cette fin, la section II dudit article stipule que l'absence de certitude scientifique ne peut servir de justification pour retarder l'adoption de mesures efficaces de conservation et de gestion intégrée de la faune sauvage et de son habitat ;

Que l'article 65 de la loi générale précitée habilite le ministère de l'environnement et des ressources naturelles à établir, par le biais d'un accord secret, des zones de refuge pour protéger les espèces sauvages indigènes qui se développent dans le milieu aquatique, dans les eaux sous juridiction fédérale, les zones maritimes-terrestres fédérales et les terres inondables, dans le but de conserver et de contribuer, par le biais de mesures de gestion et de conservation, au développement de ces espèces, ainsi que de conserver et de protéger leurs habitats, et d'élaborer à cet effet les programmes de protection correspondants ;

Que l'article 67, section IV, de la même ordonnance juridique prévoit que des zones de refuge pour la protection des espèces aquatiques peuvent être établies pour la protection de spécimens ayant des caractéristiques spécifiques, de populations, d'espèces ou de groupes d'espèces sauvages indigènes qui se développent dans un environnement aquatique et qui sont affectés par l'utilisation de certains moyens d'exploitation, par une contamination physique, chimique ou acoustique, ou par des collisions avec des navires ;

Que l'interaction entre les tortues caouannes et les activités de pêche a été documentée, ainsi que l'incidence de la mort de tortues caouannes liée à l'utilisation de certains engins de pêche dans le golfe d'Ulloa, qui présente des conditions océanographiques induisant une productivité et une biodiversité élevées, dans lesquelles se trouvent des zones à forte concentration de langoustes, la principale nourriture des tortues caouannes ;

Que cette productivité amène les pêcheurs côtiers à pratiquer des activités de pêche dans les zones d'alimentation des tortues, activités qui ont lieu chaque année en été et qui coïncident avec des échouages de tortues et d'autres espèces dans une zone de 43 kilomètres à partir de la plage de San Lázaro, et qui ont augmenté ces dernières années ;

Que les engins de pêche utilisés dans la zone du golfe d'Ulloa sont principalement des filets maillants, des palangres et des palangres pélagiques et de fond, ainsi que des filets maillants, moyens de pêche qui ont un impact négatif sur les tortues caouannes, que les tortues tuées suite à l'utilisation de certains engins de pêche sont principalement des juvéniles, car ce sont les plus vulnérables et, si cet impact sur les tortues *Caretta caretta* juvéniles se poursuit, cela engendrerait un risque élevé d'extinction des populations du Pacifique, ce qui rend impératif de les protéger pour le rétablissement de cette espèce ;

Que ce qui est spécifié dans le paragraphe précédent est conforme à l'hypothèse prévue dans la section IV de l'article 67 de la loi générale sur la faune, qui stipule que des zones de refuge peuvent être déclarées pour protéger les espèces aquatiques lorsqu'il s'agit de populations de faune qui sont affectées négativement par l'utilisation de certains moyens d'exploitation ;

Que, en plus de ce qui précède, les tortues marines sont classées parmi les espèces en danger, de sorte que, conformément aux articles 79, sections I et III, et 83 de la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement, il est nécessaire que l'utilisation durable des ressources dans la zone du golfe d'Ulloa se fasse de manière à donner la priorité à la continuité des processus évolutifs, en plus de rechercher la préservation des espèces dans les catégories de risque ;

Que les populations de tortues caouannes (*Caretta caretta*) ont subi la pression des activités anthropogéniques, à tel point que cette espèce a été incluse dans différentes catégories de risque telles que l'annexe I de la liste de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), dans la catégorie « en danger », ainsi que dans la norme officielle mexicaine NOM-059-SEMARNAT-2010, Protection de l'environnement - Espèces indigènes mexicaines de la flore et de la faune sauvages - Catégories de risque et spécifications pour leur inclusion, leur exclusion ou leur modification - Liste des espèces en péril ;

Que, compte tenu de ce qui précède, la *Dirección General de Vida Silvestre* (Direction générale des espèces sauvages) du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) a élaboré une étude de justification, requise par l'article 67 de la *Ley General de Vida Silvestre* (Loi générale sur les espèces sauvages), qui conclut qu'il est indispensable d'établir une aire de refuge pour la tortue caouanne (*Caretta caretta*) étant donné qu'elle s'alimente dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud.

Que le Règlement Intérieur du Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles établit à l'article 70, sections I et III, que la Commission Nationale des Zones Naturelles Protégées sera l'agence du Ministère chargée de l'exécution et de la promotion de programmes spéciaux, ainsi que du développement d'activités visant à la conservation de la zone de refuge pour la protection de la tortue caouanne (*Caretta caretta*) dans le golfe d'Ulloa ;

Que, compte tenu de l'étude mentionnée au paragraphe précédent, des conditions naturelles qui permettent sa survie et des pêcheries qui sont pratiquées dans la zone, et dans le but de conserver et de contribuer au développement de la tortue caouanne (*Caretta caretta*), ainsi que de conserver et de protéger son habitat, j'ai eu la bonne volonté d'émettre ce qui suit :

Accord établissant la zone de refuge de la tortue caouanne (*Caretta caretta*) dans le golfe d'Ulloa, Basse Californie du Sud.

Article 1. Est établie comme aire de refuge pour la protection de la tortue caouanne (*Caretta caretta*) la zone marine connue sous le nom de « golfe d'Ulloa », située au large des côtes des municipalités de Comondú et de Mulegé, en Basse-Californie du Sud, dont la superficie couvre un million neuf cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix hectares (1 989 390 ha).

La description analytique-topographique et des limites du polygone décrit ci-dessous, qui constitue la zone de refuge mentionnée dans le paragraphe précédent, est en format Universal Transverse Mercator (UTM) Zone 12, avec un sphéroïde WGS84 et un Datum WGS84, basé sur le Cadre Géostatistique Municipal 4.1 (INEGI, 2009).

Description analytico-topographique et des limites du polygone général de la zone de refuge du golfe d'Ulloa pour la tortue caouanne (*Caretta caretta*) en Basse-Californie du Sud.

[Tableau avec coordonnées et carte]

Article 2. Le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), en coordination avec les organismes compétents de l'administration publique fédérale, et avec la participation des secteurs sociaux et privés intéressés, élaborera le programme de protection de l'aire de refuge qu'établit le présent accord.

Le programme de protection énoncera les conditions de conservation et de gestion applicables aux travaux et activités à réaliser dans l'aire de refuge qu'établit le présent accord, conformément à l'article 69 de la *Ley General de Vida Silvestre* (Loi générale sur les espèces sauvages).

Article 3. L'administration de l'aire de refuge pour la protection de la tortue caouanne (*Caretta caretta*) dans le golfe d'Ulloa incombera à la *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Commission nationale des aires naturelles protégées).

Dispositions provisoires

Premièrement. Le présent accord entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel de la Fédération.

Deuxièmement. Le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), par l'intermédiaire de la *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Commission nationale des aires naturelles protégées), élaborera le programme de protection correspondant dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours civils à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Mexico, le 23 mai 2018. Ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles, Rafael Pacchiano Alamán- Paraphe

Acuerdo por el que establece la zona de refugio pesquero y nuevas medidas para reducir la posible interacción de la pesca con tortugas marinas en la costa occidental de Baja California Sur (Accord établissant la zone de refuge de pêche et de nouvelles mesures pour réduire les possibles interactions entre la pêche et les tortues marines sur la côte ouest de la Basse-Californie du Sud, « l'Accord sur le refuge de pêche »)

José Eduardo Calzada Roviroso, José Eduardo Calzada Roviroso, ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation, en vertu de l'article 26 et des paragraphes 35(XXI) et (XXII) de la Ley Orgánica de la Administración Pública Federal (Loi organique sur l'administration publique fédérale); de l'article 4 de la Ley Federal de Procedimiento Administrativo (Loi fédérale sur la procédure administrative); des articles 1, 2 et 10 de la Ley de Planeación (Loi sur la planification); de l'article 1, des paragraphes 2(I) et (III), 4(LI) et 8(I), (II), (III), (XII), (XIV), (XVI), (XXXVIII) et (XLI), de l'article 10, des paragraphes 17(I), (III) et (VIII) et 29(I), (II) et (XII), et de l'article 124 de la Ley General de Pesca y Acuicultura Sustentables (Loi générale sur la pêche et l'aquaculture durables); de l'article 1, de l'alinéa 2(D)III, des articles 3 et 4, des paragraphes 5(I) et (XXII), des articles 44 et 45, et de la disposition transitoire Octavo du Reglamento Interior de la Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación (Règlement intérieur du ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation), publié au Diario Oficial de la Federación (Journal officiel de la Fédération) le 25 avril 2012; et des articles Primero, Segundo et Tercero du Decreto por el que se establece la organización y funcionamiento del organismo descentralizado denominado Instituto Nacional de Pesca (Décret établissant l'organisation et le fonctionnement de l'organisme décentralisé appelé Institut national de la pêche), publié au Diario Oficial de la Federación le 1^{er} juillet 2013; ainsi que conformément à la Norma Oficial Mexicana NOM-049-SAG/PESC-2014, Que determina el procedimiento para establecer zonas de refugio para los recursos pesqueros en aguas de jurisdicción federal de los Estados Unidos Mexicanos (Norme officielle mexicaine NOM-049-SAG/PESC-2014, qui détermine la procédure pour établir des zones de refuge de pêche pour les ressources halieutiques dans les eaux sous juridiction fédérale des États-Unis du Mexique), publiée au Diario Oficial de la Federación le 14 avril 2014, et

Considérant

Que le Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación (ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation), par l'intermédiaire de la Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca (Commission nationale de la pêche et de l'aquaculture), est habilité : à administrer et à réglementer l'utilisation des ressources de la flore et de la faune aquatiques de même qu'à promouvoir leur exploitation durable, ce qu'il fait en encadrant les activités des personnes concernées et en établissant les conditions selon lesquelles les activités de pêche doivent être réalisées; ainsi qu'à proposer, à formuler, à coordonner et à exécuter la politique nationale en matière de pêche durable, à prendre les mesures administratives et de contrôle appropriées pour encadrer les activités de pêche, à fixer les méthodes et mesures de conservation des ressources halieutiques, et à réglementer les zones de refuge de pêche pour protéger les espèces aquatiques qui le nécessitent;

Que, dans la région centrale de la côte ouest de Basse-Californie du Sud, il existe des estuaires, des marais, des baies peu profondes, des mangroves et des zones humides où se déroulent des activités de pêche côtière et artisanale à petite échelle, et où sont exploitées diverses espèces de mollusques (ormeaux, palourdes, escargots, pieuvres), de crustacés (langoustes, crevettes, écrevisses), de requins, de raies et de poissons à écailles, ce qui fait que la pêche côtière est multi-espèces et que les activités de capture sont plus ou moins saisonnières;

Que certains types de pêche coïncident avec la répartition saisonnière de diverses espèces de tortues marines, dont les populations sont protégées depuis plusieurs décennies par le gouvernement du Mexique à travers une série de programmes et de mesures visant leur conservation, leur rétablissement et leur propagation;

Que le 31 mai 1990, le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du Secretaría de Pesca (ministère des Pêches) de l'époque, a publié dans le Diario Oficial de la Federación l'Acuerdo por el que se establece veda para las especies y subespecies de tortuga marina en aguas de jurisdicción federal del golfo de México y mar Caribe, así como en las del océano Pacífico, incluyendo el golfo de California (Accord établissant une interdiction de pêche des espèces et sous-espèces de tortues marines dans les eaux sous juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, ainsi que dans l'océan Pacifique, y compris le golfe de Californie) dans le but de mettre en place des mesures pour la conservation et le rétablissement de ces espèces;

Que la tortue caouanne (*Caretta caretta*) est une espèce de chélonien marin hautement migratrice au cycle de vie complexe qui occupe des habitats divers, allant de milieux exclusivement océaniques à néritiques : les adultes migrent entre les plages de nidification et les zones d'alimentation, tandis que les juvéniles ont tendance à rester pendant de longues périodes dans les eaux océaniques du Pacifique Nord ou dans les eaux néritiques de la péninsule de Basse-Californie, au Mexique;

Que, selon la législation nationale, les tortues marines présentes dans les eaux sous juridiction fédérale sont classées comme espèces « en voie d'extinction » en vertu de la Norma Oficial Mexicana NOM-059-SEMARNAT-2010, Protección ambiental-Especies nativas de México de flora y fauna silvestres-Categorías de riesgo y especificaciones para su inclusión, exclusión o cambio-Lista de especies en riesgo (Norme officielle mexicaine NOM-059-SEMARNAT-2010, Protection environnementale-Espèces de flore et de faune sauvages indigènes du Mexique-Catégories de risque et spécifications pour leur inclusion, leur exclusion ou leur changement de catégorie-Liste des espèces en péril);

Que les activités de pêche se déroulant dans les eaux marines au large de la côte ouest de la péninsule de Basse-Californie se sont vu imposer des règlements sur les espèces exploitées et les méthodes et engins de pêche utilisés, ainsi que des dispositions spécifiques de protection des tortues marines, lesquelles ont été mises à jour par le biais de publications au Diario Oficial de la Federación;

Que, selon les résultats du suivi par satellite et des relevés aériens disponibles dans la littérature scientifique, les tortues vivant dans le golfe d'Ulloa restent temporairement dans les eaux côtières à environ 32 km de la côte de Basse-Californie du Sud. Cette région est considérée comme une zone de forte productivité et biodiversité, ce qui se traduit par une haute concentration en nourriture pour les tortues et par une grande variété de ressources halieutiques (requins, raies, poissons, palourdes, ormeaux, calmars, langoustes, crevettes, écrevisses, crabes et escargots) qui alimentent les pêcheries côtières employant différents types de filets maillants et des palangres de fond et de surface;

Que, parmi d'autres travaux de recherche et de conservation portant sur la tortue caouanne, les premières études visant à évaluer la présence et l'abondance de l'espèce dans la zone ont commencé en 1990 (Ramírez Cruz et coll., 1991; Olguín, 1990; Villanueva, 1991). En particulier (d'après des études génétiques et télémétriques), on estime que tous les spécimens de tortue caouanne observés dans les eaux du Pacifique mexicain appartiennent aux populations reproductrices nichant dans l'archipel japonais, ce qui signifie qu'ils ont suivi une voie de migration de plus de 12 000 km (Bowen et coll., 1995; Nichols et coll., 2000). Ces tortues demeurent dans les eaux à proximité des côtes de la péninsule de Basse-Californie pour se nourrir jusqu'à ce qu'un mécanisme naturel s'active et les ramène vers les côtes de l'archipel japonais pour rejoindre la population reproductrice (Nichols, 2003; Maldonado et coll., 2009); en raison de cette longue migration qui les expose à des milieux et à des conditions très variés, il est probable que des facteurs non anthropiques puissent affecter la santé et l'état des spécimens;

Qu'en 2009, les autorités fédérales et des États ont convenu d'élaborer un programme d'aménagement de la pêche et un plan de gestion de la pêche au poisson à écailles pour la région, lesquels ont été mis en œuvre, permettant de relever précisément tous les engins de pêche utilisés dans la région et de mettre au point des engins de pêche sélectifs (pièges pour les espèces démersales) en 2013 et en 2014, respectivement;

Qu'en 2014, un programme d'assistants techniques (ou observateurs scientifiques) a été mis en œuvre à bord de la flotte de bateaux de pêche artisanale dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud, afin de superviser les activités de pêche en relation avec le cadre juridique, l'objectif étant de garder une trace et d'effectuer un contrôle et un suivi quotidiens des activités de pêche à bord des petits bateaux et, plus particulièrement, de déterminer leurs interactions potentielles avec les tortues marines. De septembre à décembre 2014, 40 à 80 % des sorties de pêche dans les zones centrale et méridionale du golfe d'Ulloa ont été couvertes par ce programme;

Que le 10 avril 2015, l'Acuerdo por el que se establece una Zona de Refugio Pesquero y Medidas para reducir la posible interacción de la pesca con tortugas marinas en la costa occidental de Baja California Sur (Accord établissant une zone de refuge de pêche et des mesures pour réduire les possibles interactions entre la pêche et les tortues marines sur la côte ouest de la Basse-Californie du Sud) a été publié au Diario Oficial de la Federación, mettant en place des mesures visant à réduire les interactions possibles entre la pêche et les tortues marines dans une zone de 8 848,2 km² (884 824,9 hectares) pour une période de deux ans;

Qu'afin d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées, y compris la vérification du seuil de mortalité maximal des tortues caouannes par la pêche et des interactions entre les activités de pêche et les tortues marines, deux programmes ont été mis en œuvre : le programme d'assistants techniques à bord (ou observateurs techniques et scientifiques), visant à fournir des informations et des données précises sur les activités de pêche, les captures, les interactions éventuelles et la présence de tortues marines; ainsi qu'un système d'enregistrement vidéo des activités de pêche sur la côte centre-ouest de Basse-Californie du Sud;

Que l'objectif de ces programmes est de fournir des informations permettant de déterminer le degré d'interaction entre la pêche côtière et les tortues marines, ainsi que de vérifier le respect du seuil de mortalité maximal des tortues caouannes au moyen de techniciens indépendants des pêcheries côtières, en particulier pendant la saison où les carcasses de macrofaune marine sont plus nombreuses sur les plages. Ces programmes ont permis de documenter plus de 18 000 activités de pêche côtière depuis la création de la zone de refuge en 2015, fournissant des informations précises sur les activités de capture par type d'engin, durée, intensité par zone et saison;

Que l'Instituto Nacional de Pesca (Institut national de la pêche) a recommandé, dans son avis technique publié par l'entremise de la communication officielle RJL/INAPESCA/DGAIPP/0790/2016, d'entériner le seuil de mortalité maximal de la tortue caouanne (*Caretta caretta*) de 90 spécimens par an dans l'ensemble de la zone de refuge de pêche, pour tenir compte du principe de précaution. Le même avis technique recommande de ne pas interdire les activités de pêche dont les méthodes de capture n'interagissent pas avec les tortues marines, telles que la pêche sportive et récréative et la pêche de ressources benthiques comme l'ormeau, la palourde, le concombre de mer, l'escargot, la langouste et la pieuvre;

Que la Ley General de Pesca y Acuicultura Sustentables (Loi générale sur la pêche et l'aquaculture durables) définit les « zones de refuge » comme des zones délimitées dans les eaux sous juridiction fédérale dans le but principal de conserver et de favoriser, naturellement ou artificiellement, le développement des ressources halieutiques par leur reproduction, leur croissance ou leur recrutement, ainsi que de préserver et de protéger l'environnement qui les entoure;

Que l'établissement de la zone de refuge représente un ensemble de mesures de gestion complémentaires pour la conservation et l'exploitation durable des espèces d'intérêt halieutique, de même que des espèces qui font l'objet d'un régime de protection spécial, délimitant, par une réglementation précise, les zones marines où sont observés les processus de reproduction et de croissance, de sorte que la réduction de la mortalité due à la pêche et la gestion différenciée de la pêche dans ces zones clés se traduisent par l'augmentation de la biomasse de nombreuses espèces marines et contribuent à la conservation des tortues marines;

Qu'il existe des preuves documentaires des effets positifs générés dans d'autres pays par la création de refuges ou de réserves marines en tant que modèles de gestion et de protection des espèces exploitées dans le cadre des activités de pêche, comme en témoignent les résultats favorables rapportés sur le plan de l'augmentation de la biomasse, de la taille des organismes et de la diversité biologique en général;

Que, par conséquent, pour des raisons d'ordre technique et d'intérêt public, il est convenu de ce qui suit :

Accord établissant la zone de refuge de pêche et de nouvelles mesures pour réduire les possibles interactions entre la pêche et les tortues marines sur la côte ouest de la Basse-Californie du Sud

Article *Primero*. Les dispositions du présent accord s'appliquent aux pêcheurs et aux titulaires de permis et de concessions de pêche commerciale et de pêche sportive et récréative qui utilisent de petits et grands bateaux pour exploiter des ressources halieutiques dans les eaux marines sous juridiction fédérale des États-Unis du Mexique, adjacentes à la côte ouest de l'État de Basse-Californie du Sud, dans la zone connue sous le nom de « golfe d'Ulloa »;

Article *Segundo*. Une zone de refuge de pêche partielle temporaire (voir l'Annexe I), à l'intérieur de laquelle des mesures sont mises en œuvre pour réduire les interactions possibles entre les activités de pêche et les tortues marines, est établie sur la superficie de 19 934 km² (1 993 229 hectares) délimitée par les sommets suivants (tableau I) :

[Tableau avec les coordonnées]

La présente disposition demeurera en vigueur deux ans.

À l'intérieur de la zone de refuge mentionnée ci-dessus, une aire spécifique de restrictions de pêche (voir l'Annexe II-a) est établie sur une superficie de 7 244 km² (724 372 hectares) dont l'emplacement géographique exact délimité par les coordonnées UTM est le suivant (tableau II-a) :

[Tableau avec les coordonnées]

En outre, l'annexe II-b, le tableau II-b et le tableau II-c présentent les distances entre la côte et la limite de l'aire spécifique de restrictions de pêche, et entre celle-ci et la limite océanique de la zone de refuge de pêche partielle temporaire. Les sommets représentés sur la côte correspondent à huit communautés de pêcheurs pertinentes;

Article *Tercero*. Les activités de pêche commerciale dans l'aire spécifique de restrictions de pêche visée à l'article Segundo du présent accord ne peuvent être exercées qu'avec les engins de pêche spécifiquement autorisés dans les permis ou concessions de pêche commerciale, à l'exception de ce qui suit :

- 1) Les filets maillants dont le maillage est supérieur à 15,2 cm (6 po) sont interdits toute l'année;
- 2) Les filets maillants dont le maillage est de 10,8 cm (4 ¼ po) à 15,2 cm (6 po) sont interdits pendant le pic de présence des tortues marines, soit de mai à août chaque année;

- 3) Dans les eaux marines de l'aire spécifique de restrictions de pêche, il est interdit d'utiliser des filets maillants pendant plus de six heures consécutives;
- 4) Les palangres munies d'hameçons en « J » sont interdites en toutes circonstances. Seules les palangres munies d'hameçons circulaires ayant une inclinaison maximale de 10 degrés par rapport à leur axe vertical sont permises;
- 5) Les grandes nasses temporaires appelées « madragues » sont interdites en toutes circonstances.

Article Cuarto. Les activités de pêche sur les petits et grands bateaux sont suspendues pour la période comprise entre la date de publication du présent accord et le 30 septembre 2016, à l'exception de l'exploitation de l'ormeau, de la langouste, de la palourde, de l'escargot, de la pieuvre et du concombre de mer, dans la zone de refuge de pêche visée à l'article Segundo du présent accord. Sont également exclus de cette disposition les sites de pêche dénommés « Bajo Thetis », situé aux coordonnées géographiques 24° 52' 58,19" N et 112° 36' 10,33" O et « Bajo Las 38 », situé aux coordonnées géographiques 25° 6' 36,67" N et 112° 45' 1,79" O, où la pêche peut être pratiquée au moyen de pièges individuels et de lignes à main;

Article Quinto. La pêche sportive et récréative dans la zone de refuge de pêche visée à l'article Segundo du présent accord ne peut être pratiquée en plongée ou au harpon, quelles que soient les modalités d'utilisation de ces méthodes et engins de pêche;

Les limites de capture maximales applicables aux activités de pêche sportive et récréative sont définies au point 4.9.1 de la modification à la norme officielle mexicaine NOM-017-PESC-1994, publiée le 25 novembre 2013, à l'exception des espèces dont la pêche est interdite temporairement ou définitivement pendant la durée du présent accord;

Article Sexto. La pêche pour la consommation domestique par les résidents sur les berges et les côtes ne nécessite pas de concession ou de permis et ne peut être pratiquée que depuis le rivage et au moyen de lignes à main que le pêcheur peut utiliser par lui-même;

Article Séptimo. Les mesures supplémentaires suivantes sont établies pour prévenir les interactions avec les tortues marines :

- I. En cas de capture accessoire, des mesures devront être prises pour libérer le spécimen dans un état adéquat pour sa survie. La conservation temporaire d'un spécimen de tortue marine capturé accessoirement est permise uniquement dans l'un des cas suivants :
 - a) Des données morphométriques ou des échantillons biologiques ou sérologiques sont prélevés, ou tout autre besoin d'étude ou de recherche est autorisé. Le spécimen doit être remis à l'eau dans un état adéquat,
 - b) La réanimation du spécimen est nécessaire pour le remettre à l'eau *in situ*. Le spécimen ne sera conservé à bord que le temps nécessaire pour le réanimer,
 - c) Le spécimen de tortue marine doit être transféré dans une installation de réhabilitation prévue ou choisie à cette fin par le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles);
- II. Si elle s'avère nécessaire, la procédure de réanimation des tortues marines sera réalisée conformément à l'annexe IV du présent accord;
- III. Tous les bateaux utilisant des palangres doivent avoir à bord des outils permettant de relâcher les tortues marines qui pourraient s'accrocher à un hameçon;

- IV. Il est interdit de conserver et de transporter des spécimens vivants ou morts, entiers ou en parties, de toute espèce de tortue marine qui aurait été capturés. Les exceptions à cette disposition sont énoncées au paragraphe suivant;
- V. Le transport et le déchargement de spécimens de tortues marines à des fins de recherche, de rétablissement, de réhabilitation ou de conservation de l'espèce peuvent être autorisés, à condition que cette mesure soit prévue dans le permis correspondant et à condition de disposer du protocole requis dans le cadre d'un programme autorisé par le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales*;
- VI. Un seuil de mortalité maximal de 90 spécimens de tortue caouanne (*Caretta caretta*) par an est établi pour les activités de pêche commerciale dans la zone de refuge de pêche visée à l'article *Segundo* du présent accord;
- VII. Si le seuil de mortalité maximal de tortues caouannes est atteint, la pêche commerciale au filet maillant et à la palangre sera suspendue pour le reste de l'année dans la zone de refuge établie par le présent accord.

Article Octavo. Toutes les activités de pêche sont sujettes à des mesures de vérification de la conformité pouvant être appliquées à tout moment par les autorités compétentes. Cela comprend l'utilisation d'informations provenant du programme d'assistants techniques à bord (ATB), ou observateurs scientifiques, visé à l'annexe V du présent accord;

Article Noveno. La vérification du respect du seuil de mortalité maximal applicable à la tortue caouanne est assujettie aux dispositions suivantes :

- I. La mortalité des spécimens de tortue caouanne due à la pêche est une valeur déterminée par le programme d'ATB (ou observateurs scientifiques);
- II. Sur les bateaux où aucun observateur n'est présent, le système d'enregistrement vidéo utilisé dans le cadre de la surveillance des bateaux par satellite tiendra lieu de technologie de remplacement.
Tout bateau ne pouvant embarquer un assistant technique est tenu de disposer d'un équipement de surveillance par satellite fonctionnant en permanence pendant les activités de pêche, ainsi que d'un équipement d'enregistrement vidéo de ces activités;
- III. Les tortues mortes de causes naturelles ou anthropiques autres que la pêche ne seront pas comptabilisées dans le calcul de la mortalité due à la pêche ni associées à celle-ci;
- IV. Les assistants techniques à bord enregistreront les données et les informations sur les circonstances des activités de pêche dans les formats d'enregistrement prévus à l'Annexe V du présent accord et transmettront des messages par satellite dans chaque cas de mortalité de tortue due à la pêche ou lorsqu'une interaction se produit, au moyen de l'équipement fourni par le programme d'ATB.

Article Décimo. La délimitation géographique de la zone de refuge de pêche partielle temporaire établie dans le présent accord ainsi que la couverture du programme d'ATB (ou observateurs scientifiques) dans l'ensemble de la zone de refuge de pêche (voir l'Annexe III, tableau III) seront soumises en 2017 aux résultats de la mise en œuvre des mesures prévues dans le présent accord et aux résultats du plan de gestion de la pêche relevant de l'Instituto Nacional de Pesca;

Article Décimo primero. Les personnes qui contreviennent au présent accord sont passibles des sanctions prévues par l'article 133 de la Ley General de Pesca y Acuicultura Sustentables et les autres dispositions légales applicables;

Article Décimo segundo. La conformité au présent accord sera surveillée par le *Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación*, par l'intermédiaire de la *Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca* (Commission nationale de la pêche et de l'aquaculture), sans préjudice d'autres activités d'inspection et de vérification de la conformité [...] dans le cadre de leurs compétences respectives.

Dispositions transitoires

Primero. Le présent accord entre en vigueur le jour suivant sa publication dans le *Diario Oficial de la Federación*.

Segundo. Les activités de recherche, d'évaluation et de suivi non prévues dans la présente ordonnance légale sont couvertes par le plan de gestion de la pêche, qui relève de la responsabilité de l'*Instituto Nacional de Pesca*.

Tercero. Les dispositions du présent accord s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions légales applicables.

Cuarto. L'*Acuerdo por el que se establece una Zona de Refugio Pesquero y Medidas para reducir la posible interacción de la pesca con tortugas marinas en la costa occidental de Baja California Sur*, publié le 10 avril 2015 au *Diario Oficial de la Federación*, est abrogé.

Mexico, le 16 juin 2016. Le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation, José Eduardo Calzada Rovirosa – Paraphe

- Annexe I – Carte de délimitation de la zone de refuge de pêche
- Annexe II – Cartes de délimitation géographique de l'aire spécifique de restrictions de pêche incluant les sommets et les distances par rapport à la limite océanique de la zone de refuge de pêche
- Annexe III – Carte de la zone couverte par le programme d'assistants techniques à bord (ATB)
- Annexe IV – Procédure de réanimation des tortues marines
- Annexe V – Programme d'assistants techniques à bord (observateurs scientifiques) de la flotte côtière

ANNEXE 4

Demande d'informations pertinentes aux fins
de la constitution d'un dossier factuel relatif
à la communication SEM-20-001 (*Tortue caouanne*)



Le 11 août 2023

Par courriel

M. Miguel Ángel Zerón Cid

Représentant suppléant

Responsable de l'Unitad Coordinadora de Asuntos Jurídicos

Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales

Avenida Ejército Nacional No. 223

Colonia Anáhuac, Alcaldía Miguel Hidalgo

Ciudad de México, C.P. 11320

Mexique

Objet : Demande d'informations pertinentes aux fins de la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-20-001 (*Tortue caouanne*)

Monsieur,

Par la présente, le Secrétariat demande au Mexique de fournir des informations pertinentes aux fins de la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-20-001 (*Tortue caouanne*), conformément à l'article 24.28 de l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique*. Comme vous le savez, le 4 avril 2023, par le biais de la Résolution du Conseil n° 23-01, deux membres du Conseil de la Commission de coopération environnementale ont donné instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel pour la communication SEM-20-001.

Le Secrétariat tiendra compte de toute information fournie par une Partie. Il prendra également en considération les informations rendues accessibles au public, présentées par le Comité consultatif public mixte, les auteurs et d'autres personnes ou organisations non gouvernementales intéressées, ou encore préparées par le Secrétariat ou par des experts indépendants.

La demande d'information ci-jointe précise les informations qui seraient pertinentes pour la constitution de ce dossier factuel. Nous vous prions de les fournir au Secrétariat dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la présente demande.

N'ayant rien d'autre à ajouter, je vous prie d'agréer mes meilleures salutations.

Respectueusement,

Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Expéditeur : Paolo Solano

Directeur, Affaires juridiques et communications sur les questions d'application

c. c. : Jorge Daniel Taillant, directeur exécutif du Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Annexe



COMMISSION FOR
ENVIRONMENTAL
COOPERATION

COMISIÓN PARA
LA COOPERACIÓN
AMBIENTAL

COMMISSION
DE COOPÉRATION
ENVIRONNEMENTALE

Secrétariat de la commission de coopération environnementale

DEMANDE D'INFORMATION En vue de la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-20-001 (*Tortue caouanne*)

I. Le processus de constitution d'un dossier factuel

La Commission de coopération environnementale (CCE) a été créée en 1994 aux termes de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) entre le Canada, le Mexique et les États-Unis (ci-après les « Parties », ou individuellement une ou la « Partie »). Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2020, de l'*Accord Canada–États-Unis–Mexique* (ACEUM) et de l'*Accord de coopération environnementale* (ACE) entre les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis, le processus relatif aux communications sur les questions d'application (processus SEM, selon l'acronyme anglais), instauré à l'origine en vertu des articles 14 et 15 de l'ANACDE, est maintenant régi par les articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM, tandis que les modalités de mise en œuvre et de gestion du processus SEM par la CCE sont désormais stipulées dans l'ACE¹.

Le processus défini aux articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM permet à toute personne d'une Partie ou à toute entité établie conformément aux lois d'une Partie de présenter une communication alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de ses lois environnementales. Le Secrétariat de la CCE (ci-après le « Secrétariat ») examine d'abord la communication afin de déterminer si elle satisfait aux critères énoncés aux paragraphes 24.27(1) et (2) de l'ACEUM. S'il juge que la communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine, selon les dispositions du paragraphe 24.27(3), si cette communication justifie une réponse de la Partie visée. Le cas échéant, le Secrétariat décide, à la lumière de la réponse de la Partie, si la question à l'étude justifie la constitution d'un dossier factuel, auquel cas il en informe le Conseil de la CCE et le Comité sur l'environnement², en indiquant ses motifs conformément au paragraphe 24.28(1). Dans le cas contraire, le Secrétariat met fin au processus de traitement de la communication³.

¹ En vertu du paragraphe 2(3) de l'ACE, la CCE « continuera d'exercer ses activités conformément aux modalités en place au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord ». Les organes constitutifs de la CCE comptent le Conseil, le Secrétariat et le Comité consultatif public mixte (CCPM).

² Constitué en vertu du paragraphe 24.26(2) de l'ACEUM, le Comité sur l'environnement est chargé de superviser la mise en œuvre du chapitre 24 de l'ACEUM.

³ Pour en savoir davantage sur les différentes étapes du processus relatif aux communications sur les questions d'application (processus SEM), le registre public des communications ainsi que les décisions et les dossiers factuels du Secrétariat, prière de consulter le site Web de la CCE, à l'adresse www.cec.org/fr/communications-sur-les-questions-dapplication/.

Le 4 avril 2023, le Secrétariat a été chargé par les membres du Conseil de la CEC de préparer un dossier factuel conformément à l'article 24.28(2) de l'accord T-MEC. Cette décision a été adoptée par la résolution 23-01 du Conseil, qui stipule dans son préambule :

Directives au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) relatives à la communication SEM-20-001 (*Tortue caouanne*) [*Caretta caretta*], dont ses auteurs allèguent que les autorités environnementales mexicaines ont omis d'assurer l'application efficace de dispositions de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (CPEUM, Constitution politique des États-Unis du Mexique), de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), de la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages), du *Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (RI-Semarnat, Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), de l'*Acuerdo por el que se establece veda para las especies y subespecies de tortuga marina en aguas de jurisdicción federal del Golfo de México y Mar Caribe, así como en las del Océano Pacífico, incluyendo el Golfo de California* (Accord établissant une interdiction de pêche des espèces et sous-espèces de tortues marines dans les eaux sous juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, ainsi que dans l'océan Pacifique, y compris le golfe de Californie — l'« Accord d'interdiction de pêche »), de l'*Acuerdo por el que se establece el área de refugio para la tortuga amarilla (Caretta caretta) en el Golfo de Ulloa, Baja California Sur* (Accord établissant l'aire de refuge pour la tortue caouanne [*Caretta caretta*] dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud — l'« Accord sur l'aire de refuge »), et de l'*Acuerdo por el que se establece la zona de refugio pesquero y nuevas medidas para reducir la posible interacción de la pesca con tortugas marinas en la costa occidental de Baja California Sur* (Accord établissant la zone de refuge de pêche et de nouvelles mesures pour réduire les possibles interactions entre la pêche et les tortues marines sur la côte ouest de la Basse-Californie du Sud — l'« Accord sur le refuge de pêche »), en ce qui concerne la protection et la conservation de la tortue caouanne (*Caretta caretta*), espèce dont la conservation est prioritaire et qui est en voie d'extinction.

Un dossier factuel sert à présenter de manière objective les faits qui se rattachent aux allégations soulevées dans une communication quant à l'application des lois environnementales d'une Partie, ce qui permet aux lecteurs dudit dossier de tirer leurs propres conclusions à ce sujet. Un dossier factuel doit exposer de manière générale et succincte la question traitée dans la communication, les obligations juridiques qui incombent à la Partie visée et les mesures qu'elle a prises pour se conformer à ces obligations. Par conséquent, la constitution d'un dossier factuel représente une autre étape pertinente de ce processus de nature informative relativement à l'efficacité de l'application des lois environnementales sur le territoire des Parties.

Conformément au paragraphe 24.28(4), le Secrétariat peut, lorsqu'il constitue un dossier factuel, tenir compte de tous les renseignements fournis par une Partie, ainsi que des renseignements techniques, scientifiques ou autres qui sont pertinents et accessibles au public, mais qui peuvent aussi provenir du CCPM, des comités consultatifs nationaux, de personnes ou d'organisations non gouvernementales intéressées, ou de spécialistes indépendants, ou encore avoir été produits au titre de l'ACE.

II. Demande d'information

L'article 14 de l'ACE stipule que "chaque partie coopère avec le secrétariat pour fournir les informations nécessaires à la préparation d'un dossier factuel". Dans cette optique, le Secrétariat

a coordonné avec les autorités compétentes les informations factuelles pertinentes pour la préparation du dossier factuel, notamment :

- a. Bureau du procureur général de la République (FGR);
- b. Délégation Fédérale du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles en Basse-Californie du Sud (“Semarnat-BCS”);
- c. Délégation Fédérale du Procureur général fédéral pour la protection de l'environnement en Basse-Californie du Sud (“Profepa-BCS”);
- d. Subdélégation de la Pêche de la Commission nationale de l'aquaculture et de la pêche (“Conapesca”) en Basse-Californie du Sud (“Conapesca”); et
- e. Commission nationale des zones naturelles protégées (“Conanp”).

L'ensemble des « autorités compétentes »

On trouvera ci-après une description des informations de nature technique, scientifique ou autre, nécessaires à la préparation du dossier factuel. Afin d'en faciliter le traitement et l'intégration, il est demandé de bien vouloir transmettre ces informations au secrétariat de la CCE sous format électronique, étant entendu que cette transmission se fait sans aucune réserve quant à leur caractère confidentiel ou secret.

1. Concernant l'absence présumée de dépôt de plainte auprès du bureau du procureur général pour la mort de spécimens de tortues caouannes (*Caretta caretta*) dans le golfe d'Ulloa au cours de la période comprise entre 2010 et juillet 2020 ;

- a) Information (y compris de nature statistique) sur les plaintes déposées auprès du Bureau du procureur général de la République et/ou du Procureur général fédéral pour la protection de l'environnement (Profepa-BCS) pour la mort de spécimens de tortues caouannes (*Caretta caretta*) ou des événements connexes au cours de la période allant de 2010 à juillet 2020 ;
- b) Information sur les actions mises en œuvre par le Bureau du procureur général de la République (FGR) et/ou du Procureur général fédéral pour la protection de l'environnement (Profepa-BCS) suite aux plaintes déposées, incluant :
 - i. Enquête afin d'obtenir des données technico-scientifique qui servent de base pour déterminer la mort des tortues caouannes;
- c) Rapports sur la présence de carcasses de tortues caouannes trouvées lors des enquêtes menées par le Bureau du procureur général de la République (FGR) et/ou du Procureur général fédéral pour la protection de l'environnement (Profepa-BCS) le long du golfe d'Ulloa et de ses environs au cours de la période allant de 2010 à juillet 2020 ;
 - i. Information et diagnostics sur les études post mortem réalisées par les autorités compétentes sur les spécimens de tortues caouannes, description des méthodes d'analyse ou de manipulation lors de la découverte des carcasses de l'espèce.

2. Concernant la réalisation d'une moyenne de deux visites annuelles d'inspection et de surveillance et la non-imposition de sanctions administratives liées aux tortues caouannes mises en oeuvre par le Procureur général fédéral pour la protection de l'environnement (Profepa-BCS) dans le golfe d'Ulloa, Baja California Sur, au cours de la période allant de 2010 à juillet 2020 ;

- a) Informations sur le nombre d'inspecteurs du Procureur général fédéral pour la protection de l'environnement (Profepa-BCS) affectés au golfe d'Ulloa, y compris Puerto Adolfo López Mateos, San Carlos, l'île de Magdalena et San Juanico, pour mener des actions d'inspection et de surveillance au cours de la période allant de 2010 à juillet 2020.
- b) Nombre d'inspections réalisées sur les plages de Puerto Adolfo López Mateos, San Carlos, l'île de Magdalena, San Juanico et autres dans le golfe d'Ulloa et résultats de ces actions d'inspection, y compris :
 - i. Nombre, type, date et procès-verbal des enquêtes dans le Golfe d'Ulloa réalisées par le Procureur général fédéral pour la protection de l'environnement (Profepa-BCS) ou par toute autre autorité en possession des connaissances, au cours de la période allant de janvier 2010 à juillet 2020 dans laquelle des tortues caouannes mortes ont été identifiées ;
 - ii. Nombre d'échouages de tortues caouannes par an pour la période allant de janvier 2010 à décembre 2020. Les informations peuvent contenir des données telles que : une comparaison avec d'autres espèces de tortues trouvées au cours de la même période, la relation de ces échouages avec les activités anthropogéniques, ainsi que l'analyse médico-légale des spécimens trouvés à travers des études comparatives pour connaître l'état physiologique et de santé des individus et identifier la cause de la mort ;
 - iii. Informations sur les découvertes de tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa, diagnostic de maladies de l'espèce ou autres facteurs identifiés comme cause probable de mortalité de l'espèce en question à la suite d'inspections et de contrôles ;
 - iv. Informations sur les lignes directrices ou les protocoles que le personnel autorisé des autorités compétentes doit suivre afin de déterminer la violation probable des dispositions légales visant à la protection de tortues caouannes ;
 - v. Sanctions administratives imposées par l'autorité compétente en relation à la capture illégale de tortues caouannes au cours de la période allant de janvier 2010 à juillet 2010
- c) Nombre de navires en service, en maintenance ou hors service, y compris le modèle et le numéro d'identification, appartenant au Procureur général fédéral pour la protection de l'environnement (Profepa-BCS) ou à sa disposition, disponibles pour effectuer des enquêtes dans le golfe d'Ulloa à des fins d'inspection, de surveillance ou de toute autre activité liée à la protection de la tortue caouanne.
- d) Les plaintes déposées auprès des autorités compétentes concernant la découverte de tortues marines caouannes mortes ; le nombre de visites d'inspection et de surveillance (par type d'industrie ou d'activité) ; les procédures administratives engagées et les sanctions imposées par les autorités compétentes au cours de la période allant de 2010 à juin 2020. Les informations doivent inclure l'état d'avancement des procédures et, le cas échéant, l'accord sur leur clôture ;
- e) Ressources allouées entre janvier 2010 et juillet 2020 au Procureur général fédéral pour la protection de l'environnement (Profepa-BCS) pour les activités de protection et de conservation de la tortue caouanne dans le Golfe d'Ulloa, y compris le personnel technique, les ressources matérielles, l'équipement spécialisé, etc;

f) Budget annuel assigné au Procureur général fédéral pour la protection de l'environnement (Profepa-BCS) au cours de la période allant de janvier 2010 à juillet 2020.

3. En ce qui concerne la promotion et la mise en œuvre d'activités de conservation, ainsi que leur mise à jour et leur évaluation effectuées par les Autorités compétentes - conjointement ou séparément-, dans le golfe d'Ulloa, Baja California Sur, au cours de la période allant de 2017 à 2019 ;

a) Information sur l'état d'avancement du plan tri-national Mexique-États-Unis-Japon, ainsi que sur les activités menées à ce jour en vue de sa finalisation et de sa mise en œuvre.

b) Information sur la mise en œuvre du programme de conservation pour le développement durable de la région comprenant la réserve de biosphère des îles du Pacifique de la péninsule de Basse-Californie.

c) Information sur la mise en œuvre, les résultats ou le suivi du programme de réglementation du golfe d'Ulloa.

a) Rapports, dossiers ou suivis sur le Programmes d'Action pour la Conservation de la tortue caouanne (*Caretta caretta*).

b) Information sur l'état d'avancement de la mise à jour du Programme de gestion écologique régionale et marine du Pacifique Nord (POEMR-PN), ainsi que sur les activités menées à ce jour en vue de son achèvement et de sa mise en œuvre.

c) Les résultats et le suivi des engagements adoptés à l'issue de la septième Conférence des Parties à la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (COP 7 - IAC) qui s'est tenue en juin 2015, à Mexico.

d) Information sur l'abondance estimée de la population des différentes espèces de tortues marines dans le Golfe d'Ulloa, ainsi que des informations sur leur distribution spatiale, les taux de reproduction, les caractéristiques de la population (taille, sexe), entre autres.

j) Informations sur les actions ou mécanismes mis en œuvre par la coordination entre les autorités des trois niveaux de gouvernement pour la promotion et l'exécution d'activités de conservation, ainsi que leur mise à jour et leur évaluation, dans le golfe d'Ulloa, Basse-Californie du Sud, au cours de la période allant de 2017 à 2019.

k) Informations sur l'impact des projets mis en œuvre par CONANP dans le cadre du Programme sectoriel pour l'environnement et les ressources naturelles 2020-2024 qui sont liés aux mesures de protection de la tortue caouanne (*Caretta caretta*) dans le golfe d'Ulloa.

a) Concernant la mise en œuvre par les autorités compétentes de l' « *Acuerdo por el que se establece veda para las especies y subespecies de tortuga marina en aguas de jurisdicción federal del golfo de México y mar Caribe, así como en las del océano Pacífico, incluyendo el golfo de California* » (“**Acuerdo de Veda**”)(Accord établissant une interdiction de pêche des espèces et sous-espèces de tortues marines dans les eaux sous juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, ainsi que dans l'océan Pacifique, y compris le golfe de Californie — l'« Accord d'interdiction de pêche »); l' « *Acuerdo por el que se establece el área de refugio para la tortuga amarilla (Caretta caretta) en el golfo de Ulloa, Baja California Sur* » (“**Acuerdo de Área de Refugio**”) (Accord établissant l'aire de refuge pour la tortue caouanne [*Caretta caretta*] dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud — l'« Accord sur l'aire de refuge ») et l' « *Acuerdo por el que se establece la zona de refugio pesquero y nuevas medidas para reducir la posible interacción de la pesca con tortugas marinas en la costa occidental de*

Baja California Sur » («**Acuerdo de Refugio Pesquero**»)(Accord établissant la zone de refuge de pêche et de nouvelles mesures pour réduire les possibles interactions entre la pêche et les tortues marines sur la côte ouest de la Basse-Californie du Sud — l'« Accord sur le refuge de pêche », les informations suivantes sont demandées :

- e) Les informations recueillies au cours de la mise en œuvre du programme d'observation à bord et du système d'enregistrement vidéo des opérations de pêche, en particulier les procès-verbaux des patrouilles, les rapports de résultats, les rapports partiels ou finaux, les rapports sur les carcasses de tortues caouannes trouvées, les rapports de découverte de tortues caouannes vivantes ou tout autre document ou communication en rapport avec ce point, ainsi que les preuves filmées des patrouilles et des découvertes de tortues caouannes et de carcasses de tortues caouannes entre la date de leur mise en œuvre et juillet 2020 ;
- f) Information sur la mise en œuvre du programme global de gestion des pêches dans le golfe d'Ulloa, BCS, pour la période allant de 2017 à 2019. Les informations doivent contenir les actions mises en œuvre, les résultats et les indicateurs de leur efficacité. Il est précisé que ce programme est ordonné par l'accord établissant la zone de refuge pour la pêche ;
- g) Informations sur la mise en œuvre du plan de gestion de pêche dans le golfe d'Ulloa. Les informations doivent couvrir la période allant de 2017 à juillet 2020 ; elles doivent comprendre les actions mises en œuvre, les résultats et les indicateurs de leur efficacité.
- h) Information sur l'efficacité des mécanismes utilisés pour réduire les prises accidentelles de tortues caouannes (*Caretta caretta*) dans le golfe d'Ulloa ;
- i) Information sur la manière dont les données collectées sur les échouages des espèces en question sont partagées entre les autorités compétentes et comment des actions coordonnées sont déterminées entre les différentes institutions;
- j) Informations relatives aux mécanismes ou actions de coordination entre les autorités compétentes pour réduire les prises accessoires de tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa, ainsi que les mécanismes d'évaluation des mesures mises en œuvre ;
- k) Informations sur les facteurs et les processus contribuant à la mortalité de tortues caouannes, les effets possibles des prises accessoires par l'utilisation de palangres, de chaluts et de filets maillants ; l'effet d'autres activités humaines dans le golfe d'Ulloa, telles que l'éclairage, la pollution par les bateaux, l'effet des plastiques et des débris similaires sur le système digestif de l'espèce ;
- l) Informations sur les facteurs et processus environnementaux contribuant à la mortalité des tortues caouannes.

IV. Délai pour la fourniture des informations

Bien que le T-MEC ou l'ACA ne fixent pas de date limite pour la soumission des informations au Secrétariat en vue de la préparation d'un rapport factuel, afin de respecter les délais établis à l'article 24.28(5) du T-MEC, il est demandé que les informations soient soumises au Secrétariat dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de la présente demande d'information.

ANNEXE 5

Plan général de travail relatif
à la constitution d'un dossier factuel

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale
Plan général de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

Auteurs de la communication : *Centro Mexicano de Derecho Ambiental* (Centre mexicain du droit de l'environnement)
Center for Biological Diversity (Centre pour la diversité biologique)
Partie : États-Unis du Mexique
Date du présent plan : 26 septembre 2023 (mis à jour le 14 novembre 2023)
N° de la communication : SEM-20-001 (*Tortue caouanne*)

Le 29 mars et le 4 avril, les membres du Conseil des États-Unis et du Canada ont respectivement rendu leur décision de prescrire au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) de constituer un dossier factuel conformément au paragraphe 24.28(2) de l'*Accord Canada–États-Unis–Mexique* (ACEUM), en réponse aux allégations selon lesquelles le Mexique omet d'appliquer efficacement les dispositions suivantes :

- A. Le cinquième paragraphe de l'article 4 de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (**CPEUM**, Constitution politique des États-Unis du Mexique); le premier paragraphe des articles 182 et 202 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (**LGEEPA**, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement); et les paragraphes 45(II), (XI) et (XII) du *Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (**RI-Semarnat**, Règlement interne du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), en ce qui concerne l'omission alléguée de déposer devant le *Fiscalía General de la República* (Bureau du procureur général de la République) des plaintes relatives au décès de tortues caouannes (*Caretta caretta*) dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud, pendant la période allant de 2010 à juillet 2020;
- B. Le paragraphe 5(XIX) et les articles 161 et 171 de la LGEEPA; le paragraphe 9(XXI) et l'article 104 de la *Ley General de Vida Silvestre* (**LGVS**, Loi générale sur les espèces sauvages); et le paragraphe 45(I), les alinéas 45(V)a) et c), et les paragraphes 45(VI) et (X) du RI-Semarnat, en ce qui concerne la réalisation de seulement deux visites d'inspection et de surveillance par an en moyenne, et l'omission d'imposer des sanctions administratives en lien avec les tortues caouannes dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud, pendant la période allant de 2010 à juillet 2020;

- C. Le premier paragraphe de l'article 60 et l'article 62 de la LGVS; et les paragraphes 70(I), (III), (IV) et (XIII) du RI-Semarnat, en ce qui concerne la promotion et l'exécution d'activités de conservation, ainsi que leur mise à jour et leur évaluation, dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud, pendant la période allant de 2017 à 2019;
- D. *L'Acuerdo por el que se establece veda para las especies y subespecies de tortuga marina en aguas de jurisdicción federal del golfo de México y mar Caribe, así como en las del océano Pacífico, incluyendo el golfo de California* (Accord établissant une interdiction de pêche des espèces et sous-espèces de tortues marines dans les eaux de compétence fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, ainsi que dans l'océan Pacifique, y compris le golfe de Californie, ci-après « **l'Accord d'interdiction de pêche** »); *L'Acuerdo por el que se establece el área de refugio para la tortuga amarilla (Caretta caretta) en el golfo de Ulloa, Baja California Sur* (Accord établissant l'aire de refuge pour la tortue caouanne [*Caretta caretta*] dans le golfe d'Ulloa, Basse-Californie du Sud, ci-après « **l'Accord sur l'aire de refuge** »); et *L'Acuerdo por el que se establece la zona de refugio pesquero y nuevas medidas para reducir la posible interacción de la pesca con tortugas marinas en la costa occidental de Baja California Sur* (Accord établissant la zone de refuge de pêche et de nouvelles mesures pour réduire les possibles interactions entre la pêche et les tortues marines sur la côte ouest de la Basse-Californie du Sud, ci-après « **l'Accord sur le refuge de pêche** »), en ce qui concerne l'efficacité des instruments utilisés pour réduire la capture accessoire, et l'absence présumée de mécanismes d'évaluation des mesures mises en œuvre.

Le 1^{er} août 2023, le Secrétariat a demandé aux membres du Conseil de lui accorder un sursis de 120 jours civils pour la constitution du dossier factuel en raison des longs délais pour obtenir les informations gouvernementales publiques. Le 11 septembre 2023, les membres du Conseil ont demandé au Secrétariat de transmettre aux Parties le plan général de travail qu'il dressera afin de recueillir de l'information sur les faits pertinents, en tenant compte du sursis de 120 jours accordé pour la constitution du dossier factuel. Le Secrétariat décrit ci-dessous le plan général de travail pour la constitution du dossier factuel provisoire.

Plan général de travail

En vue de respecter la demande de sursis de 120 jours du Secrétariat et de lui laisser suffisamment de temps pour rassembler les informations et les incorporer en temps voulu au dossier factuel provisoire, les Parties sont invitées à fournir les informations pertinentes demandées dans les 30 jours civils suivant la demande, comme cela est indiqué ci-dessous.

Obtention d'informations et constitution du dossier factuel provisoire

1. Le Secrétariat cherchera dans les bases de données et les registres publics, s'il y a lieu, et avec l'aide d'experts indépendants, de l'information pertinente de nature technique, scientifique ou autre en vue de constituer le dossier factuel, conformément à l'alinéa 24.28(4)e de l'ACEUM.

Période prévue : avril à juillet 2023

2. Le Secrétariat tiendra compte de toute information fournie par une Partie, conformément au paragraphe 24.28(4) de l'ACEUM et à l'article 14 de l'*Accord de coopération environnementale* (ACE). Plus précisément, l'article 14 de l'ACE veut que « [c]haque des Parties coopère avec le Secrétariat afin de fournir les renseignements pertinents aux fins de la constitution d'un dossier factuel ». À cette fin, le Secrétariat a communiqué avec les autorités suivantes, entre autres, afin d'obtenir des renseignements factuels pertinents pour la constitution du dossier factuel :
 - i. Le *Fiscalía General de la República* (FGR, Bureau du procureur général de la République);
 - ii. La *Delegación Federal de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales en Baja California Sur* (Semarnat-BCS, Délégation fédérale du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles en Basse-Californie du Sud);
 - iii. L'*Oficina de Representación de la Procuraduría Federal de Protección al Ambiente en Baja California Sur* (Profepa-BCS, Bureau de représentation du Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement en Basse-Californie du Sud);
 - iv. La *Delegación del Instituto Nacional de Pesca en Baja California Sur* (Inapesca-BCS, Délégation de l'Institut national de la pêche et de l'aquaculture en Basse-Californie du Sud);

- v. La *Subdelegación de Pesca de la Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca en Baja California Sur* (Conapesca-BCS, Sous-délégation de la pêche de la Commission nationale de la pêche et de l'aquaculture en Basse-Californie du Sud);
- vi. La *Dirección Regional de la Península de Baja California y Pacífico Norte de la Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Conanp-BCS, Direction régionale de la péninsule de Basse-Californie et du Pacifique Nord de la Commission nationale des aires naturelles protégées).

En date de la préparation du présent document, le Secrétariat avait présenté les demandes d'information suivantes :

- i. Entre le 21 et le 28 juin 2023, le Secrétariat a demandé des informations aux autorités suivantes : la Semarnat-BCS, le Profepa-BCS, la Conanp-BCS, l'Inapesca-BCS et la Conapesca-BCS. État des demandes : sans réponse;
- ii. Le 11 août 2023, le Secrétariat a demandé des informations au représentant suppléant du Mexique. État de la demande : le représentant suppléant a demandé de suspendre la constitution du dossier factuel dans l'attente d'une décision du Conseil, c'est pourquoi elle se trouve toujours en suspens à ce jour;
- iii. Le 14 août 2023, un expert du Secrétariat a présenté plusieurs demandes d'information par l'intermédiaire de la *Plataforma Nacional de Transparencia* (Plateforme nationale de transparence). État des demandes : réponses partielles.

À ce jour, le Secrétariat a mené les activités suivantes sur le terrain :

- i. Visite sur le terrain au port Adolfo López Mateos les 5 et 6 juin 2023;
- ii. Visite sur le terrain à la plage de San Lázaro située sur l'île de Magdalena, en Basse-Californie du Sud, le 19 juillet 2023;
- iii. Réunions avec des représentants du Profepa-BCS, de la Conapesca-BCS et de l'Inapesca-BCS;
- iv. Le Secrétariat n'a pas été en mesure d'organiser des réunions avec les représentants de la Semarnat-BCS et de la Conanp-BCS.

Période prévue : juin et juillet 2023

3. En vue de constituer le dossier factuel, le Secrétariat demandera, le cas échéant, de l'information pertinente de nature technique, scientifique ou autre aux organisations non gouvernementales ou aux personnes intéressées, au Comité consultatif public mixte (CCPM) ou à des experts indépendants, conformément aux alinéas 24.28(4)b), c) et d) de l'ACEUM.

Période prévue : avril à juillet 2023

Informations manquantes et réunions en attente

4. Les informations suivantes restent à obtenir et, le cas échéant, à analyser :

- i. Informations (y compris des données statistiques) sur les plaintes déposées auprès du FGR ou du Profepa-BCS concernant le décès de tortues caouannes (*Caretta caretta*) ou des événements connexes au cours de la période allant de 2010 à juillet 2020;
- ii. Informations sur les mesures prises par le FGR ou le Profepa-BCS à la suite du dépôt de plaintes, y compris :
 - a. des enquêtes visant à obtenir des données techniques et scientifiques servant de base pour déterminer les causes de la mort des spécimens de *Caretta caretta*,
 - b. des rapports sur la découverte de carcasses de *Caretta caretta* durant les patrouilles du Profepa-BCS et du FGR dans le golfe d'Ulloa au cours de la période allant de 2010 à juillet 2020, et sur le suivi effectué,
 - c. des informations et des analyses relatives aux études post-mortem réalisées par les autorités compétentes sur les spécimens de *Caretta caretta*, et la description des méthodes d'analyse ou de manipulation utilisées après la découverte des carcasses de ces tortues;
- iii. Informations sur l'état d'avancement du plan trinational entre le Mexique, les États-Unis et le Japon ainsi que sur les activités menées à ce jour en vue de son achèvement et de sa mise en œuvre;
- iv. Informations sur la mise en œuvre du *Programa de Conservación para el Desarrollo Sostenible* (Programme de conservation pour le développement durable) de la région comprenant la *Reserva de la Biósfera Islas del Pacífico de la Península de Baja California* (réserve de la biosphère des îles du Pacifique de la péninsule de Basse-Californie) au cours de la période de 2017 à 2019;
- v. Informations sur la mise en œuvre, les résultats et le suivi du *Programa Regulatorio para el Golfo de Ulloa* (Programme de réglementation du golfe d'Ulloa) pour la période de 2017 à 2019;
- vi. Informations sur l'état d'avancement de la mise à jour du *Programa de Ordenamiento Ecológico Marino y Regional del Pacífico Norte* (POEMR-PN, Programme d'aménagement écologique marin et régional du Pacifique Nord) ainsi que sur les activités menées à ce jour en vue de son achèvement et de sa mise en œuvre, pour la période de 2017 à 2019;
- vii. Résultats et suivi des engagements pris dans la foulée de la septième Conférence des Parties (CdP7) dans le cadre de la *Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines* (CIT), qui s'est tenue en juin 2015 à Mexico;
- viii. Informations sur les mesures et les mécanismes mis en œuvre pour la coordination entre les autorités des trois ordres de gouvernement en vue de la promotion et de l'exécution d'activités de conservation, ainsi que de leur mise à jour et de leur évaluation, dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud, pendant la période de 2017 à 2019;
- ix. Dans le cadre de la mise en œuvre du *Programa de Recuperación y Repoblación de Especies en Riesgo* (Programme de rétablissement et de repeuplement des espèces en péril), informations sur les mesures de protection de la tortue caouanne découlant des initiatives et projets suivants :

- a. Évaluation de la mortalité des tortues caouannes attribuable aux activités de pêche dans le golfe d’Ulloa en 2013,
 - b. *Programa de Monitoreo de Áreas de Alimentación de Tortugas Marinas en el Noroeste del Pacífico Mexicano* (Programme de surveillance des zones d’alimentation des tortues marines dans le nord-ouest du Pacifique mexicain) de 2015,
 - c. Projet de 2016 sur la distribution et l’état des tortues marines dans le golfe d’Ulloa et sur la plage de San Lázaro, en Basse-Californie du Sud,
 - d. *Programa de Monitoreo de Áreas de Alimentación de Tortugas Marinas en el Noroeste del Pacífico Mexicano* de 2016;
- x. Rapports sur la mise en œuvre du *Programa de Acción para la Conservación de la Especie Tortuga Caguama (Caretta caretta)* [Programme d’action pour la conservation de l’espèce de tortue caouanne (*Caretta caretta*)] et sur les actions coordonnées du Profepa et du *Grupo Tortuguero de las Californias* (Groupe de protection des tortues des Californies) dans le golfe d’Ulloa;
 - xi. Procès-verbaux et accords découlant des réunions avec les pêcheurs, les coopératives de pêche et les titulaires de permis tenues entre 2017 et 2019 dans les localités de Puerto Mateos, Puerto San Carlos et Puerto Magdalena sur l’île de Magdalena, dans le cadre de la mise en œuvre du *Programa de Acción para la Conservación de la Especie Tortuga Caguama (Caretta caretta)*;
 - xii. Nombre de navires appartenant au Profepa-BCS qui étaient dans un état de fonctionnement optimal pour mener des activités d’inspection et de surveillance au cours de la période allant de 2010 à juillet 2020;
 - xiii. En ce qui concerne les inspections réalisées par le Profepa-BCS sur les plages du port Adolfo López Mateos et, en général, dans la zone connue sous le nom de golfe d’Ulloa, au cours desquelles des carcasses de tortues caouannes ont été découvertes, une copie des documents suivants :

Fichier	N° de rapport	Date
PFPA/10.3/2C.27.3/0064-12	092-12	2012-06-27
PFPA/10.3/2C.27.3/0090-12	120-12	2012-11-30
PFPA/10.3/2C.27.3/0029-13	019-13	2013-04-05
PFPA/10.3/2C.27.3/0032-13	057-13	2013-04-17
PFPA/10.3/2C.27.3/0033-13	068-13	2013-04-24
PFPA/10.3/2C.27.3/0034-13	030-13	2013-04-27
PFPA/10.3/2C.27.3/0010-14	014-14	2014-02-18
PFPA/10.3/2C.27.3/0011-14	013-14	2014-02-18
PFPA/10.3/2C.27.3/0024-14	087-14	2014-04-03
PFPA/10.3/2C.27.3/0075-14	073-14	2014-10-16
PFPA/10.3/2C.27.3/0099-14	031-14	2014-12-12
PFPA/10.3/2C.27.3/0061-15	076-15	2015-07-31

- xiv. Nombre de carcasses de tortues caouannes échouées par mois/année pour la période de janvier 2010 à juillet 2020, y compris des données comparatives avec d'autres espèces de tortues marines trouvées au cours de la même période. Les données peuvent comprendre la relation entre les échouages et les activités anthropiques, ainsi que les résultats des analyses médico-légales pour déterminer l'état de santé des spécimens échoués et les causes possibles de décès;
- xv. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord d'interdiction de pêche, de l'Accord sur l'aire de refuge et de l'Accord sur le refuge de pêche :
- a. Informations recueillies dans le cadre du *Programa sobre los Observadores a Bordo y del Sistema de Videgrabación de las Operaciones de Pesca* (Programme d'observation à bord et à l'aide du système d'enregistrement vidéo des activités de pêche), notamment une copie du document du programme, les comptes-rendus des patrouilles, les rapports sur les résultats, les rapports sur les carcasses de tortues caouannes (*Caretta caretta*) trouvées, les rapports sur les tortues caouannes (*Caretta caretta*) vivantes trouvées dans les chaluts, et tout autre document ou toute autre communication connexe, de même que les preuves provenant des enregistrements vidéo lors des patrouilles et les découvertes de tortues caouannes (*Caretta caretta*) vivantes et mortes entre la date de mise en œuvre du programme et juillet 2020,
 - b. Informations sur la mise en œuvre du *Programa Integral de Ordenamiento Pesquero en el Golfo de Ulloa, B.C.S.* (Programme intégré d'aménagement de la pêche dans le golfe d'Ulloa, en Basse-Californie du Sud) pour la période de 2017 à 2019, y compris les mesures prises ainsi que leurs résultats et indicateurs d'efficacité. À noter que ce programme est prévu par l'Accord sur le refuge de pêche,
 - c. Informations sur la mise en œuvre du *Plan de Manejo Pesquero* (Plan de gestion de la pêche) dans le golfe d'Ulloa pour la période de 2017 à 2019, y compris les mesures prises ainsi que leurs résultats et indicateurs d'efficacité. À noter que ce programme est prévu par l'Accord sur l'aire de refuge,
 - d. Informations sur l'efficacité des mécanismes employés pour réduire les captures accessoires de tortues caouannes (*Caretta caretta*) dans le golfe d'Ulloa,
 - e. Informations sur l'échange des données recueillies sur les échouages de tortues caouannes entre les autorités compétentes et sur la détermination des actions coordonnées de ces autorités,
 - f. Informations sur les mécanismes et les actions assurant la coordination entre les autorités des trois ordres de gouvernement et visant à réduire les captures accessoires de tortues caouannes (*Caretta caretta*) dans le golfe d'Ulloa, ainsi que sur les mécanismes d'évaluation des mesures mises en œuvre,
 - g. Informations sur les facteurs et les processus contribuant à la mortalité des tortues caouannes, la relation entre les captures accessoires et l'utilisation de palangres, de chaluts et de filets maillants, ainsi que l'incidence des autres

activités humaines dans le golfe d'Ulloa, comme l'éclairage, la pollution par les bateaux ou les effets des plastiques et de débris similaires sur le système digestif de l'espèce,

- h. Toutes informations sur les mesures et les moyens mis en œuvre auprès des pêcheurs artisanaux et industriels sur l'utilisation de technologies et d'engins de pêche qui réduisent ou éliminent les captures accessoires de tortues;
- xvi. Données statistiques, rapports de surveillance, communications ou tout autre document contenant des informations sur les spécimens de tortues caouannes (*Caretta caretta*) blessées par les hélices des navires dans le golfe d'Ulloa.

Les informations manquantes seront versées au dossier factuel provisoire lorsqu'elles seront reçues, le cas échéant.

5. Bien que le Secrétariat ait obtenu des informations par l'intermédiaire d'un consultant ayant appliqué les mécanismes nationaux de transparence, il n'a pas reçu de réponse aux demandes suivantes présentées au titre de l'article 14 de l'ACE :
- i. Demande d'information à la Semarnat-BCS (21 juin 2023) et courriel de l'Unité des communications sur les questions d'application (21 juin 2023);
 - ii. Demande d'information au Profepa-BCS (21 juin 2023) et courriel de l'Unité des communications sur les questions d'application (21 juin 2023);
 - iii. Demande d'information à la Conanp-BCS et courriel de l'Unité des communications sur les questions d'application (21 juin 2023);
 - iv. Demande d'information à la Conapesca-BCS et courriel de l'Unité des communications sur les questions d'application (27 juin 2023);
 - v. Demande d'information à l'Inapesca-BCS et courriel de l'Unité des communications sur les questions d'application (21 juin 2023);
 - vi. Demande d'information au représentant suppléant du Mexique, au moyen du document n° A24.27/SEM/20-001/85/REQ (11 août 2023).

Période prévue : septembre et octobre 2023

Révision et traduction dans les langues officielles de la CCE

6. Conformément au paragraphe 24.28(2) de l'ACEUM, la constitution du dossier factuel provisoire se fera à partir de l'information recueillie et produite. Le Secrétariat verra à la révision de la version définitive du dossier factuel provisoire dans l'une des langues officielles de la CCE et, le cas échéant, de sa traduction dans ses deux autres langues officielles.

Période prévue : décembre 2023

Présentation du dossier factuel provisoire au Conseil, commentaires des Parties, incorporation des commentaires et version définitive du dossier factuel

7. Le Secrétariat présentera le dossier factuel provisoire au Conseil dans au moins une des langues officielles de la CCE choisie par la Partie visée, conformément au paragraphe 24.28(5) de l'ACEUM.

Date prévue : 1^{er} décembre 2023

Le Secrétariat présentera le dossier factuel provisoire dans les deux autres langues officielles des Parties au plus tard le 8 janvier 2024.

8. Une fois le dossier factuel provisoire présenté, toute Partie pourra formuler des commentaires sur l'exactitude des faits qu'il contient, conformément au paragraphe 24.28(5) de l'ACEUM.

Date prévue : dans les 30 jours suivant la réception du dossier factuel provisoire

9. Le Secrétariat inclura les commentaires formulés par les Parties, s'il y a lieu, dans le dossier factuel final qu'il présentera au Conseil, conformément au paragraphe 24.28(5) de l'ACEUM.

Date prévue : dans les 30 jours suivant la réception des commentaires formulés par les Parties

10. Le Secrétariat rendra le dossier factuel final publiquement accessible dans les 30 jours suivant sa présentation aux Parties, sauf si au moins deux membres du Conseil lui donnent instruction de ne pas le faire, conformément au paragraphe 24.28(6) de l'ACEUM.

Date prévue : dans les 30 jours suivant la présentation du dossier factuel final

Complément d'information

La communication, la réponse de la Partie, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil et un résumé de ces documents sont consultables sur la page Web du registre public des communications, à l'adresse www.cec.org/fr/communications-sur-les-questions-dapplication/registre-des-communications/. On peut également obtenir une copie de ces documents en communiquant avec le Secrétariat par courriel, à l'adresse sem@cec.org, ou par la poste, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des affaires juridiques et des communications sur les questions d'application
700, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1620
Montréal (Québec) H3B 5M2
Canada



Commission de coopération environnementale

1001 Blvd Robert Bourassa, Suite 1620

Montréal, Québec, Canada H3B 4L4

t 514.350.4300; f 438.701.1434

info@cec.org / www.cec.org